

DROIT NUCLÉAIRE

BULLETIN N° 57

Sommaire

Table des matières détaillée

Articles

Jurisprudence et Décisions administratives

Travaux législatifs et réglementaires nationaux

Travaux réglementaires internationaux

Accords

Textes

Bibliographie

Liste des Correspondants

Supplément

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

En vertu de l'article 1^{er} de la Convention signée le 14 décembre 1960, à Paris, et entrée en vigueur le 30 septembre 1961, l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) a pour objectif de promouvoir des politiques visant

- à réaliser la plus forte expansion de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays Membres, tout en maintenant la stabilité financière, et à contribuer ainsi au développement de l'économie mondiale,
- à contribuer à une saine expansion économique dans les pays Membres, ainsi que les pays non membres, en voie de développement économique,
- à contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire conformément aux obligations internationales

Les pays Membres originaires de l'OCDE sont l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. Les pays suivants sont ultérieurement devenus Membres par adhésion aux dates indiquées ci-après : le Japon (28 avril 1964), la Finlande (28 janvier 1969), l'Australie (7 juin 1971), la Nouvelle-Zélande (29 mai 1973), le Mexique (18 mai 1994), la République tchèque (21 décembre 1995) et la Hongrie (7 mai 1996). La Commission des Communautés européennes participe aux travaux de l'OCDE (article 13 de la Convention de l'OCDE).

L'AGENCE DE L'OCDE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

L'Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire (AEN) a été créée le 1^{er} février 1958 sous le nom d'Agence Européenne pour l'Énergie Nucléaire de l'OECE. Elle a pris sa dénomination actuelle le 20 avril 1972 lorsque le Japon est devenu son premier pays Membre de plein exercice non européen. L'Agence groupe aujourd'hui tous les pays Membres européens de l'OCDE, ainsi que l'Australie, le Canada, la République de Corée, les États-Unis, le Japon et le Mexique. La Commission des Communautés européennes participe à ses travaux.

L'AEN a pour principal objectif de promouvoir la coopération entre les gouvernements de ses pays participants pour le développement de l'énergie nucléaire en tant que source d'énergie sûre, acceptable du point de vue de l'environnement et économique.

Pour atteindre cet objectif, l'AEN

- *encourage l'harmonisation des politiques et pratiques réglementaires notamment en ce qui concerne la sûreté des installations nucléaires, la protection de l'homme contre les rayonnements ionisants et la préservation de l'environnement, la gestion des déchets radioactifs ainsi que la responsabilité civile et l'assurance en matière nucléaire,*
- *évalue la contribution de l'électronucléaire aux approvisionnements en énergie en examinant régulièrement les aspects économiques et techniques de la croissance de l'énergie nucléaire et en établissant des prévisions concernant l'offre et la demande de services pour les différentes phases du cycle du combustible nucléaire*
- *développe les échanges d'information scientifiques et techniques notamment par l'intermédiaire de services communs*
- *met sur pied des programmes internationaux de recherche et développement, et des entreprises communes*

Pour ces activités ainsi que pour d'autres travaux connexes, l'AEN collabore étroitement avec l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique de Vienne, avec laquelle elle a conclu un Accord de coopération ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine nucléaire.

AVERTISSEMENT

Les informations publiées dans ce bulletin n'engagent pas la responsabilité de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques.

© OCDE 1996

Les demandes de reproduction ou de traduction totales ou partielles de cette publication doivent être adressées à
M le Chef du Service des Publications OCDE
2 rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16, France

Avant-Propos

Au lendemain de la Conférence d'extension du TNP, les questions de non-prolifération demeurent d'actualité. Un article dresse un état des lieux du droit international dans ce domaine tandis qu'un autre article étudie la question du renforcement des pouvoirs de l'AIEA. Un troisième article traite d'un sujet voisin : les « droits de consentement » dans le cadre du nouvel Accord de coopération nucléaire entre les États-Unis et l'Union Européenne.

Les progrès réalisés en Europe de l'Est en matière de droit nucléaire sont également signalés dans cette nouvelle livraison du Bulletin et on trouvera, en particulier, dans le Supplément, le texte de la Loi russe sur l'utilisation de l'énergie nucléaire.

TABLE DES MATIÈRES DÉTAILLÉE

	<i>Page</i>
ARTICLES	
L'inspection des activités nucléaires clandestines le TNP offre-t-il une base juridique aux propositions de réforme de l'AIEA ? par G Bunn	9
Garantir la non-prolifération des armes nucléaires 50 ans d'atomes pour la paix, par T Vanden Borre et R Carchon	26
Les droits de consentement dans le nouvel Accord de coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire entre les États-Unis et Euratom, par R Lennartz	59
JURISPRUDENCE	
<i>ÉTATS-UNIS</i>	
Décision de la Cour d'Appel fédérale sur l'accident de Three Mile Island	72
<i>FRANCE</i>	
Arrêts concernant le Centre de Stockage de la Manche	74
<i>SUISSE</i>	
Action en réparation présentée par les compagnies d'électricité suisses	76
DÉCISIONS ADMINISTRATIVES	
<i>ALLEMAGNE</i>	
Recommandations de la Commission pour la sûreté des réacteurs et de la Commission pour la protection contre les radiations (1995)	78
<i>FINLANDE</i>	
Décision relative aux coûts de la gestion des déchets radioactifs (1995)	79
<i>ROYAUME-UNI</i>	
Privatisation de l'Autorité de l'énergie atomique (AEA Technology plc) (1995)	79
TRAVAUX LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX	
<i>ALLEMAGNE</i>	
Ordonnance dans le domaine du régime minier (1995)	81
Ordonnances sur le transport de marchandises dangereuses par route, rail, mer et voies de navigation intérieure (1995-1996)	81
Ordonnances portant modification de l'Ordonnance sur le commerce extérieur (1995)	82
<i>AUSTRALIE</i>	
Normes dans le domaine de l'exposition aux rayonnements ionisants (1995)	83
<i>AUTRICHE</i>	
Amendement au Code pénal relatif au commerce illicite de matières nucléaires	84

	<i>Page</i>
BELGIQUE	
Arrêté d'exécution de la Loi relative aux rayonnements ionisants et à l'Agence fédérale du contrôle nucléaire (1994)	85
BRÉSIL	
Résolution de la Commission nationale de l'énergie nucléaire (1995)	86
Conseil national pour l'environnement (1995)	86
Arrêté ministériel sur la radioprotection et la sûreté nucléaire (1995)	86
Arrêté ministériel concernant le transport par voie maritime intérieure (1995)	87
Loi relative à l'exportation des biens sensibles et des services qui en découlent (1995)	87
DANEMARK	
Arrêtés sur l'utilisation médicale des rayonnements ionisants (1995)	88
ESPAGNE	
Organisation du Conseil de la sécurité nucléaire (1995)	89
HONG-KONG	
Règlement relatif aux rayonnements ionisants (1995)	89
INDONÉSIE	
Études d'impact pour la construction d'un réacteur nucléaire (1994)	90
Études d'impact pour la construction et la mise en service d'installations nucléaires (1994)	90
Lignes directrices pour les procédures de contrôle de l'environnement (1994)	90
LETTONIE	
Projet de règlement pour la protection contre les rayonnements ionisants	91
Projet de règlement sur le régime d'autorisation pour les activités mettant en jeu des substances radioactives et des sources de rayonnements ionisants	92
PORTUGAL	
Réorganisation dans le secteur nucléaire (1995)	93
URUGUAY	
Situations d'urgence radiologique et contrôle des radiations (1996)	93
TRAVAUX RÉGLEMENTAIRES INTERNATIONAUX	
UNION EUROPÉENNE	
Résolution du Parlement Européen sur la politique énergétique de l'Union Européenne (1995)	94
ACCORDS BILATÉRAUX	
AFRIQUE DU SUD-ÉTATS-UNIS	
Accord de coopération sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire (1995)	96
ALLEMAGNE-AUTRICHE	
Échange d'informations dans le domaine de la protection contre les radiations (1994)	97
ALLEMAGNE-ÉTATS-UNIS	
Échange d'informations et la coopération dans le domaine de la sûreté nucléaire (1995)	97
ALLEMAGNE-FRANCE	
Recommandations communes sur la sûreté des futures centrales nucléaires (1995)	98
ALLEMAGNE-LITUANIE	
Accord sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophe (1996)	99
BRESIL-ÉTATS-UNIS	
Protocole prorogeant l'Accord de coopération de 1984 (1994)	99
BRESIL-INDE	
Protocole d'accord sur la coopération dans le domaine de l'énergie nucléaire (1996)	100

	<i>Page</i>
BULGARIE-ETATS-UNIS	
Accord de coopération en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (1996)	100
CANADA-SLOVÉNIE	
Coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (1995)	100
CHINE-CORÉE	
Accord de coopération en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (1994)	101
COMMISSION EUROPÉENNE-FÉDÉRATION DE RUSSIE/UKRAINE	
Dispositions des Protocoles d'accord relatives à la responsabilité civile nucléaire (1995)	102
ETATS-UNIS-EURATOM	
Accord de coopération en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (1996)	103
ETATS-UNIS-FÉDÉRATION DE RUSSIE	
Accord sur l'échange d'informations techniques dans le domaine de la sûreté et de la sécurité des têtes nucléaires (1995)	103
Annexes visant à compléter l'Accord de 1993 relatif à l'uranium hautement enrichi (1996)	104
HONGRIE-SLOVÉNIE	
Échange rapide d'informations en cas de situations d'urgence radiologique (1995)	104
ACCORDS MULTILATÉRAUX	
Accord régional dans le domaine du transport de produits dangereux conclu entre l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay (1994)	105
Protocole d'accord pour la fermeture de la centrale nucléaire de Tchernobyl (1995)	105
Traité sur la dénucléarisation de l'Asie du Sud-Est (1995)	106
Traité créant une zone dénucléarisée en Afrique (1995)	107
Convention de Waigani (Pacifique Sud) (1995)	108
État de la Convention sur la sûreté nucléaire (1996)	109
Ratification des Protocoles relatifs au Traité de dénucléarisation du Pacifique Sud (1996)	109
TEXTES	
Extraits de l'Accord États-Unis/Euratom (1996)	111
Protocole pour la fermeture de la centrale nucléaire de Tchernobyl (1995)	120
Déclaration du Sommet du G-7 et de la Russie à Moscou sur la sûreté et la sécurité nucléaires (1996)	122
BIBLIOGRAPHIE	
États-Unis, AEN, Commission Européenne	127
LISTE DES CORRESPONDANTS	131
SUPPLÉMENT	
Fédération de Russie Loi sur l'énergie atomique du 20 octobre 1995	
Suisse Loi fédérale de 1991 sur la radioprotection et Ordonnance de 1994	



L'inspection des activités nucléaires clandestines : Le TNP offre-t-il une base juridique aux propositions de réformes de l'AIEA ?

par George Bunn*

Dans le présent article, l'auteur s'efforce de déterminer si le Traité de non-prolifération (TNP) fournit une base juridique aux efforts déployés par l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique (AIEA) en vue d'obtenir davantage d'informations et d'imposer des inspections plus approfondies pour s'assurer que les États non dotés d'armes nucléaires (ENDAN), qui ont adhéré au TNP, ne cherchent pas à fabriquer des armes nucléaires en violation dudit Traité

A. CONTEXTE DES EFFORTS DÉPLOYÉS PAR L'AIEA EN VUE DE RENFORCER SON SYSTÈME DE GARANTIES

Avant la découverte du programme clandestin d'armement nucléaire de l'Iraq, les inspections de l'AIEA avaient pour objectif primordial, aux termes du TNP, de déterminer si les États soumis à inspection menaient bien les activités qu'ils avaient notifiées à l'AIEA. Sur le plan de la pratique, mais non du droit, les inspecteurs de l'AIEA ne recherchaient pour ainsi dire jamais des activités nucléaires clandestines – à savoir celles qui n'étaient pas notifiées à l'AIEA dans les « déclarations » de ces États concernant leurs activités nucléaires¹

Avec la divulgation du fait que l'Iraq, pays Partie au TNP, avait omis de déclarer les activités nucléaires liées à ses tentatives clandestines de se doter d'armes nucléaires, la pratique de l'AIEA a

* Georges Bunn, est Professeur Consultant au Stanford University Centre for International Security and Arms Control. Il a été le premier juriconsulte de l'Agence pour le désarmement et le contrôle des armes [*Arms Control and Disarmament Agency – ACDA*] des États-Unis a fait partie de la Délégation des États-Unis qui a négocié le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires au cours des années 60 et a été Ambassadeur des États-Unis à la Conférence de Genève sur le désarmement de 1968. Il a également travaillé comme juriste auprès de la Commission de l'énergie atomique [*Atomic Energy Commission – USAEC*] et de la Commission de la réglementation nucléaire [*Nuclear Regulatory Commission – NRC*] des États-Unis. Il a fait partie d'un cabinet d'avocats à Washington et a exercé les fonctions de professeur et de doyen de l'École de droit de l'Université du Wisconsin. L'auteur souhaite remercier David Fischer, Laura Rockwood et David Sloss pour les précieux commentaires et critiques qu'ils ont formulés à propos d'un avant-projet de cet article dont il assume l'entière responsabilité des idées exprimées.

1 Voir par exemple Richard Hooper « Strengthening IAEA Safeguards in an Era of Nuclear Cooperation » (Renforcer les garanties de l'AIEA dans une époque de coopération nucléaire) *Arms Control Today*, (novembre 1995) p 14 à 18. David Fischer *Towards 1995 The Prospects for Ending the Proliferation of Nuclear Weapons* (Horizon 1995 Les perspectives de mettre fin à la prolifération des armes nucléaires), (Dartmouth UNIDIR, 1993), p 71 à 75. 79 Il y a toutefois été procédé à des inspections occasionnelles d'installations *déclarées* afin de se prémunir contre la production clandestine de matières fissiles.

changé Ce sont les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, plutôt que les dispositions en matière de garanties du TNP, qui ont conféré à l'AIEA le pouvoir de procéder à des inspections de très large portée en Iraq. Cependant, l'expérience que l'Agence a acquise en Iraq, a donné à la fois une forte impulsion et une assise précieuse à ses efforts en vue de renforcer son système de garanties dans le cadre du TNP, efforts qui avaient débuté avant la Guerre du Golfe.

Lorsque l'Afrique du Sud a adhéré au TNP, l'AIEA, agissant sur l'invitation générale du Gouvernement de ce pays, a demandé la permission de visiter des emplacements liés au programme d'armement nucléaire de l'Afrique du Sud, qui ne figuraient pas sur la liste des installations civiles notifiées par ce Gouvernement aux fins de l'application des garanties. Il a été fait droit à ses demandes d'inspecter ces sites non déclarés. Cependant, la République populaire démocratique de Corée (RPDC) après une coopération initiale, a rejeté la demande de l'AIEA d'inspecter deux emplacements non déclarés afin d'obtenir des renseignements supplémentaires sur les discordances constatées par suite de l'inspection d'activités déclarées. La RPDC a refusé d'accepter des inspecteurs, alors même que la demande devenait une requête appuyée par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA, requête fondée sur l'accord de garanties passé par la RPDC qui a été négocié en application du TNP et du Statut de l'AIEA, ainsi que de l'accord-type de garanties². Les éléments de preuve à l'appui de la demande de l'AIEA ont été obtenus pour une part grâce au type de surveillance de l'environnement que l'AIEA est en train d'institutionnaliser dans son programme en vue de renforcer les inspections au titre des garanties.

Le Conseil de Sécurité des Nations Unies, bien qu'il ait demandé à la RPDC de faire droit à la requête du Conseil des Gouverneurs, a réclamé des consultations au lieu d'imposer des sanctions économiques pour refus d'obtempérer³. Il s'ensuivit des négociations avec la RPDC. Cette dernière a autorisé l'inspection des installations *déclarées* pendant que les négociations se poursuivaient. En octobre 1994, la RPDC a donné son accord pour l'inspection des emplacements *non déclarés* dans quelques années, lorsqu'une part importante du réacteur promis par les États-Unis, la Corée du Sud et le Japon aura été achevée⁴. Jusqu'à ce moment, elle persistera dans son refus d'accéder à la demande de l'AIEA. Cependant, sur la base des initiatives qu'ils ont été prises jusque-là, tant le Conseil de sécurité que la RPDC, ont implicitement reconnu la légitimité de la requête de l'AIEA.

Dans l'intervalle, l'AIEA a entrepris de renforcer ses moyens d'appliquer les garanties dans tous les ENDAN Parties au TNP. Elle a élargi ses sources d'informations, ne se limitant pas aux déclarations existantes des pays Parties au TNP, et aux inspections par l'AIEA de leurs activités déclarées. Elle a établi une base de données exhaustive visant les activités nucléaires Etat par Etat, qui comprend des informations (outre celles tirées des déclarations et des inspections) provenant de sources journalistiques dans le domaine public, de rapports gouvernementaux relatifs aux importations et aux exportations de photographies prises par satellite et d'autres informations qui lui sont fournies par les services de

2. Résolution du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA GOV/2636. Communiqué de presse de l'AIEA du 25 février 1993 PR 93/5. Communiqué de presse de l'AIEA du 1^{er} avril 1993 PR 93/8. L'accord type de garanties dont il est question figure dans la Circulaire d'information 153 de l'AIEA (INFCIRC/153) examinée ci-après.

3. Résolution 825 du Conseil de sécurité des Nations Unies (1993). Communiqué de presse des Nations Unies SC/56114.

4. Accord-cadre passé entre les États-Unis et la RPDC le 21 octobre 1994. La RPDC est convenue que « lorsqu'une part notable du projet de REO (Réacteur à eau ordinaire) sera achevée mais avant la livraison des composants nucléaires essentiels, la RPDC se conformera intégralement à l'accord de garanties qu'elle a passé avec l'AIEA (INFCIRC/410) et compris à toutes les mesures que l'AIEA peut juger nécessaires après consultations avec l'Agence en ce qui concerne la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité du rapport initial (déclaration) de la RPDC visant toutes les matières nucléaires se trouvant sur son territoire ».

renseignements des États Membres⁵ Cette base de données peut devenir un élément figurant parmi les faits « déclenchant » les inspections, elle peut suggérer l'existence et l'emplacement d'activités nucléaires non déclarées, qui pourraient alors faire l'objet de demandes d'inspection. En outre, les inspecteurs de l'AIEA ont amélioré leur aptitude technique à obtenir des informations sur les éventuelles activités nucléaires non déclarées au cours d'inspections ordinaires sur des sites déclarés⁶. Enfin, Le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA a réaffirmé le droit de l'Agence de procéder à des inspections spéciales dans des emplacements non déclarés, lorsque les informations à sa disposition « ne lui suffisent pas pour s'acquitter de ses responsabilités », qui sont de vérifier qu'aucune matière nucléaire n'est détournée pour servir dans des dispositifs nucléaires explosifs⁷.

B LE PROGRAMME « 93 + 2 » DE L'AIEA

À partir de 1993, le Secrétariat de l'AIEA a commencé à rassembler tous ces éléments avec d'autres idées nouvelles dans le cadre d'un plan global dénommé « Programme 93 + 2 » – l'intention étant de demander au Conseil des Gouverneurs d'approuver ce plan en 1995. Lors des réunions de mars et de juin 1995, le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA a entériné l'orientation générale des efforts du Secrétariat, s'agissant d'avoir l'assurance que ce que les États non dotés d'armes nucléaires (ENDAN), qui sont Parties au TNP, auront déclaré à l'avenir à l'AIEA concernant leurs activités nucléaires, est non seulement *exact* quant à ce qui est indiqué, mais est aussi *exhaustif*, au sens où il n'y a pas d'activités nucléaires clandestines non déclarées⁸. Le Conseil des Gouverneurs a également relevé que bon nombre des nouvelles mesures proposées s'inscrivent dans le domaine de compétence de l'AIEA, tel qu'il ressort des accords de garanties passés avec les ENDAN parties au TNP. Les procédures visant la mise en oeuvre par le Secrétariat de ces mesures relevant de la « Partie 1 » ont déjà été lancées. Les mesures relevant de la « Partie 2 » sont celles qui exigeraient des pouvoirs « complémentaires » d'après le Secrétariat, autrement dit qui nécessiteraient quelque nouvel instrument juridique afin de les rendre obligatoires pour les États. Ces mesures ont été proposées au Conseil des Gouverneurs de l'AIEA dans un document de travail officieux, qui contient aussi un projet de nouvel instrument juridique.

Les mesures relevant de la Partie 1 suscitent moins de controverse que celles relevant de la Partie 2. Les deux parties sont cependant étroitement liées, aussi, dans le présent article, examinera-t-on les pouvoirs conférés par le TNP pour ces deux types de mesures. La question fondamentale est en l'occurrence de savoir si le TNP habilite l'AIEA à rechercher davantage d'informations auprès des

5 Voir Hans Blix « Contre la dissémination des armes nucléaires le système de garanties de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique » *Revue de l'OTAN* (septembre 1995) p 15. Mohammed ElBaradei, « IAEA Verification System at a Cross Roads » (Le système de vérification de l'AIEA à la croisée des chemins) Allocution prononcée à la Conférence de la Fondation Carnegie sur la non-prolifération nucléaire 30-31 janvier 1995 Washington DC.

6 Office of Technology Assessment – OTA (Office d'évaluation de la technologie) du Congrès des États-Unis *Environmental Monitoring for Nuclear Safeguards* (La surveillance de l'environnement au service des garanties nucléaires) (septembre 1995).

7 INF/CIRC/153 paragraphes 73(b) et 1. Voir David Fischer « 1989-95 Radical Changes in IAEA Safeguards » (Transformations radicales des garanties de l'AIEA intervenues au cours de la période 1989-1995) *The Non-proliferation Review* Vol 3 n° 2 hiver 1996 à paraître. Lawrence Scheiman *Assessing the Nuclear Non-proliferation Safeguards System* (Évaluation du système de garanties en matière de non-prolifération nucléaire) (Atlantic Council of the U.S. document hors série octobre 1992).

8 En mars le Conseil des Gouverneurs a approuvé la déclaration suivante « [L]e système de garanties devrait aux fins de l'application des accords de garanties généralisées être conçu de manière à prévoir la vérification par l'Agence de l'exactitude et de l'exhaustivité des déclarations des États de façon qu'une assurance crédible soit donnée quant au non-détournement de matières nucléaires des activités déclarées et à l'absence d'activités nucléaires non déclarées » Conférence générale de l'AIEA, document GC(39)/17 en date du 1^{er} septembre 1995 Annexe 3 pages 56-68. Voir Hooper *op cit supra*.

ENDAN Parties au TNP et à leur imposer des inspections plus approfondies qu'elle ne l'a fait par le passé

Les nouvelles mesures visent avant tout à obtenir des renseignements supplémentaires – renseignements qui pourraient déclencher des demandes futures d'inspections plus approfondies. Par exemple, dans ces nouvelles mesures, il est demandé des suppléments aux déclarations fournies par les ENDAN Parties au TNP indiquant « les activités nucléaires passées » (mesure relevant de la Partie 1) les activités de recherche et de développement dans le domaine nucléaire, qu'elles aient ou non porté sur des « matières nucléaires » (dans la négative, au titre de la Partie 2), et les activités et équipements sur des sites au voisinage d'emplacements ayant déjà été soumis aux garanties, ainsi que sur d'autres sites sur lesquels existent des activités et des équipements fonctionnellement liés à des opérations relatives au cycle du combustible nucléaire (Partie 2)⁹

Une deuxième source importante d'informations nouvelles, qui pourraient constituer la base d'une demande d'inspection, serait la « surveillance de l'environnement », autrement dit, le prélèvement d'échantillons d'eau provenant de fleuves et de cours d'eau, d'échantillons d'air ambiant, de flore de poussières et de crasses, ainsi que d'échantillons de dépôts sur les murs, les sols et les équipements à l'intérieur d'installations liées au nucléaire. Ces échantillons seraient analysés à l'AIEA ou dans d'autres laboratoires afin de déterminer s'ils contiennent par exemple des isotopes de divers éléments qui ne se rencontrent qu'en liaison avec des activités nucléaires¹⁰

Si les échantillons ont été prélevés au cours d'inspections sur place déjà autorisées par des accords de garanties en vigueur, ils seraient déjà couverts par la Partie I, aucun pouvoir juridique supplémentaire ne serait nécessaire. S'ils devaient être prélevés sur de nouveaux sites, il faudrait bien entendu de nouveaux pouvoirs pour visiter ces sites – à moins que l'État n'invite, de sa propre initiative à procéder à la visite comme le fit l'Afrique du Sud, ou que l'accès ait été donné suite à une demande d'inspection spéciale émanant de l'AIEA. Ainsi, le pouvoir de procéder à une surveillance de l'environnement dépend du fait de savoir si le site est soumis à inspection, de tels échantillons sont déjà parfois prélevés sur des emplacements qui sont actuellement soumis à inspection.

En plus de ces nouvelles sources d'informations, le Programme « 93 + 2 » prescrit un accès à un plus grand nombre de sites que ne le prévoient les accords de garanties en vigueur, s'agissant par exemple, d'emplacements situés au-delà des « points stratégiques » dans le cycle du combustible nucléaire, qui font désormais l'objet d'inspections régulières. Les accords de garanties en vigueur passés avec l'AIEA permettent de procéder à une inspection au-delà des « points stratégiques » avant la mise en service d'une installation, afin de vérifier que les plans fournis par l'organisme nucléaire inspecté correspondent à l'installation telle qu'elle est réalisée dans les faits. Quant aux inspections ad hoc, il est aussi permis désormais d'aller au-delà des points stratégiques. Lorsque c'est le cas, l'accès constituerait bien entendu une mesure relevant de la Partie I. Toutefois, s'agissant d'une inspection régulière de points non stratégiques dans une installation nucléaire en exploitation, il faudrait une approbation en vertu de la Partie 2 – à moins qu'elle ne soit autorisée en vertu des dispositions sur les inspections spéciales.

L'inspection de sites d'activités liées au nucléaire, qui n'ont pas été déclarés auparavant, mais qui doivent être déclarés en vertu de la Partie 2, résulterait de la nouvelle obligation juridique de fournir des informations supplémentaires dans une déclaration révisée. En allant plus loin, la question qui se pose

9 Document AIEA GC(39)/17 *op cit supra* Hooper *op cit supra*

10 Hooper *op cit supra* Office d'évaluation de la technologie (OTA) du Congrès des États-Unis *op cit supra*

est de savoir s'il est acceptable que des inspecteurs de l'AIEA puissent rechercher des activités de fabrication d'armes nucléaires sur des sites où aucune activité liée au nucléaire ou aucune matière nucléaire n'a été notifiée¹¹

Une autre mesure nouvelle concerne les inspections en l'absence de notification préalable (sans préavis) Ces dernières sont actuellement autorisées aux points stratégiques, encore qu'elles ne soient pas fréquentes Les inspections sans préavis en d'autres points et dans des emplacements ne comportant pas de points stratégiques, nécessiteraient, bien entendu, une approbation en vertu de la Partie 2¹²

Le problème juridique soulevé par le Programme « 93 + 2 » et examiné ci-après est de savoir si l'AIEA est habilitée, en vertu du TNP, à exiger ces nouvelles informations et nouvelles inspections

C LE TNP CONFÈRE-T-IL À L'AIEA LE POUVOIR DE DEMANDER D'AVANTAGE D'INFORMATIONS ET D'IMPOSER DES INSPECTIONS PLUS APPROFONDIES ?

La disposition la plus importante du TNP concernant les garanties s'énonce comme suit

« Tout État non doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à accepter les garanties stipulées dans un accord qui sera négocié et conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique et au système de garanties de ladite Agence, à seule fin de vérifier l'exécution des obligations assumées par ledit État aux termes du présent Traité en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires¹³ »

Ce libellé établit la règle et la finalité générales des garanties que les ENDAN Parties au TNP doivent accepter dans un accord passé avec l'AIEA Dans le contexte des mesures figurant au Programme « 93 + 2 », il soulève les questions suivantes

- 1 A quelles règles est-il fait référence par « conformément au Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique et au système de garanties de ladite Agence » ?
- 2 De quelles « limitations assumées par ledit État aux termes du présent Traité » les garanties ont-elles pour finalité de vérifier l'exécution ?
- 3 Quelles limitations le libellé du TNP impose-t-il aux inspections de l'AIEA ? Par exemple, le fait de rechercher des information sur ou l'accès à des activités, qui ne portent pas sur des « matières brutes et les produits fissiles spéciaux », excède-t-il le mandat de l'AIEA ?

11 Voir G Bunn et Roland M Tumerbaev *Nuclear Verification under NPT What Should it Cover How Far May it Go?* (La vérification nucléaire en vertu du TNP que doit-elle couvrir jusqu'ou peut-elle aller ?) (PPNN Study Five Université de Southampton 1994)

12 Pour le libellé du Programme 93 + 2 voir le document de l'AIEA GC(39)17 Annexe 4 pages 3 à 8 *op cit supra*

13 TNP article III 1 Les deux autres phrases de ce paragraphe essentiel sont les suivantes « Les modalités d'application des garanties *requis*es par le présent article porteront sur les *matières brutes et les produits fissiles spéciaux* que ces matières ou produits soient produits traités ou utilisés dans une installation nucléaire principale ou se trouvent en dehors d'une telle installation Les garanties *requis*es par le présent article s'appliqueront à toutes *matières brutes* ou tous *produits fissiles spéciaux* dans toutes les activités nucléaires *pacifiques* exercées sur le territoire d'un tel État, sous sa juridiction ou entreprises sous son contrôle *en quelque lieu que ce soit* » L italique a été ajouté dans chacune des trois phrases de l'article III 1

L'inspection d'installations non déclarées est-elle admissible ? L'AIEA doit-elle donner un préavis avant de pouvoir exécuter une quelconque inspection ?

Ces questions seront examinées tour à tour à l'aide de la technique classique d'interprétation des traités. La Convention de Vienne sur le droit des traités stipule qu'un traité doit être interprété « suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but ». Il doit être tenu compte en même temps « de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions » et « de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité »¹⁴

L'« accord ultérieur » et la « pratique ultérieurement suivie » les plus importants en l'occurrence sont l'accord type de garanties de l'AIEA de 1972, à savoir le document INFCIRC/153 de l'AIEA et la pratique suivie depuis lors et consistant à l'utiliser comme base pour la négociation d'accords de garanties avec les ENDAN Parties au TNP¹⁵. Le document INFCIRC/153 a été négocié conformément à l'article III du TNP par plus de quarante-cinq pays qui, en presque totalité, avaient signé le TNP (ou le firent ultérieurement) et étaient devenus parties ou avaient l'intention de le devenir en cas de succès de la négociation de ce document. Encore qu'il ne s'agisse pas d'un traité et qu'il n'ait pas été officiellement signé par les parties, il est accepté par ces dernières comme un modèle de ce qui doit figurer dans les accords de garanties des ENDAN Parties au TNP. La pratique suivie après sa négociation a été de se conformer à ses dispositions¹⁶. Ainsi, qu'il s'agisse d'accord ultérieur ou de pratique suivie ultérieurement, il est pertinent eu égard à l'interprétation de l'article III.

Bien entendu, ni le document INFCIRC/153, ni la pratique qui s'est instaurée sur sa base, ne sont exclusivement fondés sur l'interprétation de l'article III. Cet article représentait pour les ENDAN Parties au TNP « l'acceptation de souscrire » à une date ultérieure à des accords de garanties conformes aux règles de l'article III¹⁷. Ces règles étaient suffisamment larges pour ménager une marge de manoeuvre considérable pour les négociations sur la base de facteurs pratiques et du pouvoir de négociation et pas seulement d'interprétations différentes de l'article III. Ainsi, comme on le verra, le document INFCIRC/153 et la pratique ne reflète pas toujours l'étendue du champ de l'article III : certaines des limitations pesant sur les inspections proviennent de raisons autres que le libellé de l'article III.

La Convention de Vienne admet aussi la référence aux « travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu » en tant que « moyens complémentaires d'interprétation » afin de confirmer le sens tiré soit de son libellé, soit d'un accord ou d'une pratique ultérieurs. Cet historique de la négociation peut aussi être invoqué lorsque le libellé du traité et des accords ultérieurs est « ambigu ou obscur » ou conduit à un résultat qui est « manifestement absurde ou déraisonnable »¹⁸.

14 Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 article 31. Des gouvernements de pays tels que les Etats Unis qui ne sont pas officiellement Parties à cette Convention admettent néanmoins d'une façon générale cette disposition comme exprimant le droit coutumier international et la pratique en la matière.

15 Structure et contenu des accords à conclure entre l'Agence et les États dans le cadre du Traité sur la non prolifération des armes nucléaires. AIEA, Document INFCIRC/153 (corrigé) (1972).

16 Voir David Sloss « It's Not Broken So Don't Fix It: The IAEA Safeguards System and the NPT » (Il fonctionne pourquoi chercher à le réparer ? le système de garanties de l'AIEA et le TNP) *Virginia Journal of International Law*, Vol 36 a paraître en 1996.

17 Voir G. Bunn *Arms Control by Committee: Managing Negotiations with the Russians* (Contrôle des armements par le Comité gérer les négociations avec les russes) (Stanford University Press 1992) pages 94 à 103.

18 Article 32 de la Convention de Vienne.

Quant aux questions examinées ci-après, on adoptera dans le présent article, la démarche suggérée par la Convention de Vienne examiner d'abord le libellé du traité, puis, le cas échéant, le document INFCIRC/153 et la pratique se fondant sur ce dernier, et ensuite, lorsque c'est pertinent, les « travaux préparatoires » ou l'historique de la négociation.

1. A quelles règles est-il fait référence par « conformément au Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique et au système de garanties de ladite Agence » dans l'article III 1 du TNP ?

En premier lieu, le « Statut de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique », autrement dit le traité qui a créé l'AIEA. L'article III 5 du Statut confère à l'Agence le pouvoir d'instituer des « mesures visant à garantir que les produits fissiles spéciaux et autres produits, les services, l'équipement, les installations et les renseignements ne sont pas utilisés de manière à servir à des fins militaires, et d'étendre l'application de ces garanties, à la demande des parties, à tout accord bilatéral ou multilatéral ou, à la demande d'un État, à telle ou telle des activités de cet État dans le domaine de l'énergie atomique ». Le texte de ce traité existait à l'époque de la négociation du TNP, et fait partie de ce à quoi renvoie clairement l'article III 1 du TNP¹⁹

En second lieu, « le système de garanties de l'Agence ». Cette expression ne figure pas dans le Statut de l'AIEA, ni dans le document INFCIRC/153. Toutefois, l'accord-type de garanties en vigueur lorsque le TNP a été négocié, à savoir le document INFCIRC/66, porte le titre suivant « Le système de garanties de l'Agence »²⁰. Ainsi, le « système de garanties de l'Agence » mentionné à l'article III 1, visait au premier chef, les garanties fondées sur le document INFCIRC/66. Bien que le document INFCIRC/66 ait d'habitude été appliqué à un ou plusieurs projets *spécifiques* plutôt qu'à *l'ensemble* des activités nucléaires menées par un État, l'article III 1 a réglé ce problème historique. Sa dernière phrase prescrit l'application des garanties à « toutes matières brutes ou tous produits fissiles spéciaux » dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire d'un tel État (un ENDAN Partie au TNP), sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit ». Ainsi, un accord passé avec l'AIEA par un ENDAN Partie au TNP sur la base du document INFCIRC/66 (ou d'un document ultérieur, qui aura remplacé le document INFCIRC/66) s'appliquerait à toutes les activités nucléaires de cette Partie et c'est ce qu'il faut entendre par « un accord conformément au système de garanties de ladite Agence ».

Cette interprétation est confirmée par les « travaux préparatoires » qui ont abouti à l'adoption de l'article III 1. L'expression « système de garanties » a été débattue pour la première fois en août 1967,

19 Le libellé du TNP fait aussi référence à l'article spécial du Statut de l'AIEA consacré aux garanties à savoir l'article XII qui sera analysé plus loin. En outre, il prend acte, bien entendu, des dispositions du Statut sur la manière dont l'AIEA est régie en ce qui concerne les garanties. Par exemple, l'organe général de décision est le Conseil des Gouverneurs (35 membres) qui peut agir par un vote à la majorité. La Conférence générale (tous les membres) a des pouvoirs spécifiques mais limités. Par exemple, elle élit les Gouverneurs et approuve la nomination du Directeur général. Les décisions relatives au Programme 93 + 2 ont été et seront prises pour large part par le Conseil des Gouverneurs. Voir Sloss *op cit supra*.

20 Voir document INFCIRC/66 « Le système de garanties de l'Agence » (1965) de même que les documents INFCIRC/66/Rev 1 (1966) et INFCIRC/66/Rev 2 (1968) portant tous le même titre. Paul C Szasz, *The Law and Practices of the IAEA* (Le droit et les pratiques de l'AIEA) (AIEA Collection juridique no 7 1970) pages 554-557. David Fischer et Paul Szasz, *Safeguarding the Atom: A Critical Appraisal* (Application des garanties à l'atome: évaluation critique) (SIPRI 1985) Appendice IV. Mohammed M ElBaradei, Edwin Inwogugu et John M Rames, *The International Law of Nuclear Energy: Basic Documents* (Le droit international de l'énergie nucléaire: documents fondamentaux) (Kluwer 1993) Vol 2 p 1678.

au cours d'entretiens officieux entre les délégations américaines et soviétiques consacrés au libellé éventuel de l'article III²¹ Un projet d'article soumis par la délégation américaine en vue de ces négociations, aurait exigé que les ENDAN négocient un accord « avec l'AIEA en vue de l'application des garanties »²² Il n'imposait initialement aucune règle pour les garanties, telle que celle ultérieurement adoptée « conformément au Statut de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique et au système de garanties de ladite Agence » La raison en était que certains alliés des États-Unis au sein de l'OTAN faisant partie d'EURATOM, souhaitaient, soit qu'il n'y ait pas d'examen par l'AIEA des garanties EURATOM appliquées à leurs activités nucléaires, soit qu'il leur soit possible de négocier avec l'AIEA en ce qui concerne un tel examen sans être entravés par d'éventuelles règles du TNP²³

Afin de disposer d'une règle régissant les garanties de l'AIEA, les experts soviétiques ont contré le projet américain par l'adjonction d'une phrase spécifiant que les garanties doivent s'appliquer « comme le prévoient le Statut de l'AIEA et le document sur les garanties »²⁴ La Délégation des États-Unis a élevé une objection au fait que ce libellé semblait se limiter au seul document INFCIRC/66 (« le document sur les garanties »), faisant valoir que le document INFCIRC/66 serait à n'en pas douter révisé ou remplacé à une date ultérieure, qu'une telle modification pourrait exiger d'amender le TNP lorsque le document INFCIRC/66 serait modifié, à moins de remplacer l'expression « le document », et qu'il conviendrait d'utiliser une référence plus générale²⁵ Après d'autres concessions mutuelles, la phrase de la proposition soviétique faisant référence au Statut de l'AIEA et au document a été modifiée dans le projet des négociateurs, qui a simplement demandé à chaque ENDAN Partie au TNP d'« accepter les garanties de l'AIEA »²⁶ Après de longs pourparlers avec les alliés des États-Unis, et à nouveau ensuite avec les Soviétiques, les États-Unis ont suggéré un texte imposant à chaque ENDAN de s'engager à « accepter les garanties stipulées dans un accord qui sera négocié et conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique et au système de garanties de ladite Agence », soit le libellé actuel de la première phrase de l'article III 1²⁷

Il s'ensuit que l'expression « système de garanties » figurant à l'article III 1 doit être interprétée comme faisant référence au document INFCIRC/66 ou à ceux qui l'ont remplacé, tels que le document INFCIRC/153 L'objectif visé était de faire en sorte que s'appliquent à toutes les activités nucléaires des ENDAN Parties au TNP, des garanties aussi efficaces que celles prévues par le document INFCIRC/66 pour les activités auxquelles il était applicable en 1967, lorsque l'article III 1 a été négocié Parallèlement toutefois, les garanties que chaque ENDAN accepterait en fait dépendraient de négociations futures entre les ENDAN et l'AIEA Comme les États-Unis l'ont indiqué à leurs alliés « le nouveau libellé évite de qualifier les garanties en vertu du TNP de *garanties de l'AIEA* Il précise bien entendu, qu'elles doivent être conformes au Statut et au système de garanties de l'AIEA Les deux offrent une marge de manoeuvre considérable »²⁸

Vers 1968, un document destiné à remplacer le document INFCIRC/66 pour les ENDAN Parties au TNP, était escompté en particulier par les pays appliquant les garanties d'EURATOM Mais le

21 Pour l'historique de ces négociations *ad referendum* voir G Bunn *Arms Control by Committee op cit supra* pages 96-100

22 Document de travail en date du 28 août 1967 soumis par la Délégation des États Unis

23 Voir G Bunn *Arms Control by Committee op cit supra* pages 87-103

24 Memorandum du 28 août 1967 G Bunn à W C Foster

25 Voir Mémoire du 29 août 1967 adresse par G Bunn à W C Foster

26 Document de travail du 1^{er} septembre 1967

27 Aide-mémoire des États-Unis en date du 13 novembre 1967 envoyé aux alliés des États-Unis

28 Aide mémoire des États-Unis en date du 13 novembre 1967 *op cit supra*

document INFCIRC/66 constituait encore le « système de garanties » de base de l'AIEA et la règle existante la mieux appropriée pour tous les pays envisageant alors d'adhérer au TNP. A plusieurs égards, il autorise des inspections plus approfondies et plus fréquentes que le document INFCIRC/153 – auquel on n'a abouti qu'après de longues négociations. Par exemple, il autorise des « inspections spéciales » en vue de vérifications autres que régulières sans aucune limitation spécifiée quant à l'emplacement, si « des circonstances imprévues appellent des mesures immédiates »²⁹. La disposition comparable du document INFCIRC/153 stipule que si le Secrétariat de l'AIEA a établi que les renseignements déjà communiqués « ne lui suffisent pas », il peut solliciter une inspection spéciale, et si l'État devant être inspecté élève des objections, le Secrétariat peut en référer au Conseil des Gouverneurs, lequel peut, si une action rapide s'impose, décider que cette inspection « est essentiel(le) et urgent(e) pour permettre de vérifier que des matières nucléaires soumises aux garanties ne sont pas détournées vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires »³⁰.

L'article III 1 n'a pas imposé d'apporter cette modification au document INFCIRC/153 par rapport au document INFCIRC/66. La modification a été introduite par suite des objections formulées à l'encontre des pouvoirs plus larges conférés par le document INFCIRC/66, au cours des négociations qui ont conduit au document INFCIRC/153. Cependant, s'agissant d'une interprétation de l'article III, les pouvoirs plus larges conférés par le document INFCIRC/66 seraient tout aussi valables pour des inspections en vertu du TNP que le seraient les pouvoirs plus restreints prévus par le document INFCIRC/153. Manifestement, l'exigence de l'article III 1 de garanties conformes au « Statut » et au « système de garanties » de l'AIEA permettait un pouvoir d'inspection plus large que celui qui a effectivement été retenu dans le document INFCIRC/153.

2 De quelles « obligations assumées par ledit État aux termes du présent Traité ... » (pour reprendre les termes de l'article III 1) les garanties ont-elles pour finalité de vérifier l'exécution ?

L'article III 1 stipule que des garanties sont exigées d'un ENDAN Partie au TNP « à seule fin de vérifier l'exécution des obligations assumées par ledit État aux termes du présent Traité en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs ». Quelles obligations en vertu du TNP sont conçues en vue d'« empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée vers des dispositifs nucléaires explosifs » ?

L'une de ces obligations est manifestement celle incombant en vertu de l'article II du TNP aux ENDAN Parties au TNP de « ne [pas] fabriquer » de tels dispositifs³¹. Le document INFCIRC/153 confirme que les garanties sont axées sur cette interdiction figurant à l'article II. Il stipule que l'« objectif des garanties » en vertu du TNP devrait être « de déceler rapidement le détournement de quantités significatives de matières nucléaires des activités nucléaires pacifiques vers la fabrication d'armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs ou à des fins inconnues, et de dissuader un tel détournement par le risque d'une détection rapide »³². L'obligation de ne pas « fabriquer » est large : elle inclut de nombreuses étapes dans la voie de la fabrication, si le but est finalement de fabriquer un dispositif nucléaire explosif³³.

29 Paragraphe 53(b)

30 Paragraphes 73-18

31 Voir Bunn et Timerbaev *op cit supra* pages 9-10

32 INFCIRC/153 paragraphe 28

33 Voir Bunn et Timerbaev *op cit supra* pages 3-8

Quelles autres obligations, s'il en est, sont-elles incluses ? le texte pertinent de l'article II ne se limite pas à la fabrication « à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs » L'obligation de ne pas « acquérir de quelque autre manière » des dispositifs nucléaires explosifs constitue-t-elle l'une des « obligations assumées » aux termes du présent Traité en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers [des] dispositifs explosifs nucléaires » aux termes de l'article III 1 ?

Les travaux préparatoires confirment que la vérification de l'obligation de ne pas fabriquer d'armes nucléaires constitue la finalité principale des garanties, mais ils laissent penser que cela pourrait inclure quelque chose de plus. Au sein du premier groupe de travail informel des délégations américaines et soviétiques sur les options relatives à l'article III susceptibles d'être recommandées par ces délégations à leurs Gouvernements, les Américains ont proposé un projet libellé en termes très proches de ceux de l'actuel article III 1, excepté que les obligations devant être vérifiées étaient celles « assumées en vertu du présent Traité de ne pas détourner des matières brutes ou des produits fissiles spéciaux vers des armes nucléaires » au lieu de celles « assumées » aux termes du présent Traité en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires »³⁴. Les Russes ont soumis une contre-proposition suggérant l'adjonction au libellé du projet américain de références aux « articles I et II » avant l'expression « du présent Traité ». Si cette solution avait été adoptée, les « obligations assumées aux termes des articles I et II du présent Traité de ne pas détourner » auraient pu inclure, par exemple, les obligations incombant en vertu de l'article I aux États dotés d'armes nucléaires (EDAN) de ne pas transférer le contrôle d'armes nucléaires à des ENDAN, et les obligations incombant en vertu de l'article II aux ENDAN de ne pas accepter le contrôle de telles armes.

A cette époque, il y avait de nombreuses armes nucléaires américaines, déployées sur le territoire d'alliés des États-Unis, qui se trouvaient sous contrôle américain en temps de paix mais qui auraient pu ne pas l'être en cas de guerre. Les arrangements de l'OTAN visant le déploiement et l'utilisation éventuelle des armes nucléaires américaines pour la défense de l'Europe occidentale contre une attaque de l'Union soviétique et de ses alliés avait été l'une des choses que les soviétiques avaient auparavant cherché à interdire par le biais du TNP³⁵. Les Américains suspectaient la suggestion soviétique visant à ce que l'AIEA garantisse le contrôle américain des armes nucléaires américaines déployées en Europe d'être une nouvelle tentative en vue de remettre en question les arrangements nucléaires de l'OTAN. C'est pourquoi ils ont élevé des objections à toute référence aussi large que « les articles I et II » s'agissant de définir les obligations dont il devait incomber à l'AIEA de vérifier l'exécution³⁶.

En lieu et place de la suggestion de la Délégation soviétique, les Américains ont proposé que les « obligations », dont les garanties doivent vérifier l'exécution, devaient être celles de « ne pas fabriquer des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs ». Les experts soviétiques ont refusé d'accepter cette formule, arguant qu'elle n'était pas assez large. Elle ne pouvait pas, disaient-ils, couvrir les garanties relatives au retraitement ou au stockage de matières fissiles, car il n'y avait pas en l'occurrence « fabrication » d'armes nucléaires³⁷. Ils admettaient que les garanties aient pour finalité ultime de détecter et ce faisant de dissuader la production d'armes nucléaires, et les deux parties souhaitaient appliquer les garanties à toutes les activités liées à l'énergie nucléaire qui seraient

34 Document de travail de la Délégation des États-Unis en date du 28 août 1967

35 Voir par exemple la déclaration du représentant des États-Unis à la Conférence du désarmement de Genève G Bunn en date du 19 juillet 1966 ENDC PV 274 reproduite dans Arms Control and Disarmament Agency (ACDA) des États-Unis *Documents on Disarmament 1996* (Documents relatifs au désarmement, 1966) pages 455-460

36 Memorandum en date du 30 août 1967 adresse par G Bunn à W C Foster

37 Memorandum en date du 30 août 1967 *op cit supra*

susceptibles de constituer des étapes vers l'assemblage final d'armes nucléaires. Ultérieurement, la Délégation soviétique a proposé à titre de compromis une autre libellé : les ENDAN Parties au TNP accepteraient les garanties « en vue d'empêcher le détournement de *l'énergie nucléaire* des utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs à seule fin de vérifier l'exécution des obligations assumées en vertu du présent Traité ». Plus tard encore, cette phrase a été reformulée et figure dans la première phrase de l'article III 1 : les garanties ont pour « seule fin » de vérifier l'exécution des « obligations assumées » aux termes du présent Traité en vue d'empêcher que *l'énergie nucléaire* ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires » (italic ajouté dans les deux projets)

Le but fondamental des garanties est ainsi non pas de vérifier quel pays allié exercera un contrôle sur les armes nucléaires en cas de guerre, mais l'obligation des ENDAN de ne pas fabriquer de dispositifs nucléaires explosifs, le terme « fabriquer » étant utilisé dans un sens suffisamment large pour couvrir les nombreuses étapes conduisant à l'assemblage final d'une arme. Ceci a été confirmé dans les explications de l'article III fournies à la Conférence du désarmement de Genève par les délégations soviétique et américaine³⁸. Cela signifie l'inspection des premières étapes qui pourraient conduire à la production de matières nucléaires à usage explosif, par exemple dans des installations de séparation du plutonium, d'enrichissement de l'uranium ou de fabrication de combustible, de même que dans des réacteurs et des installations de stockage de matières nucléaires, toujours dans le but de s'assurer que du plutonium ou de l'uranium enrichi n'est pas détourné vers des dispositifs nucléaires explosifs. Les documents INFCIRC/66 et 153 comprennent l'un et l'autre des dispositions visant l'inspection de réacteurs et d'autres installations liées au cycle du combustible nucléaire. En outre, étant donné que le champ couvert par l'obligation en vertu de l'article II de ne pas « fabriquer » de dispositifs nucléaires explosifs est suffisamment large pour inclure non seulement ces installations, mais aussi les étapes de fabrication d'armes *avant l'assemblage final* d'un dispositif nucléaire explosif, l'AIEA est habilitée par l'article III 1 à demander des informations et à procéder à des inspections concernant ces étapes³⁹.

Les obligations, dont l'exécution est à vérifier, vont-elles au-delà de l'obligation de ne pas « fabriquer », de manière à inclure au moins une part de l'obligation de « [ne pas] acquérir de quelque autre manière » ? Selon l'interprétation de l'article III 1 donnée dans le document INFCIRC/153, les garanties du TNP ont pour « objectif » de déceler rapidement le détournement vers la « fabrication » de dispositifs nucléaires explosifs « ou des fins inconnues »⁴⁰. En outre, le remplacement dans la première phrase de l'article III 1 du mot « matière » par celui d'« énergie », demandé par les russes, avait manifestement pour but d'étendre l'obligation à vérifier au-delà de la « fabrication », si ce terme était utilisé dans le sens étroit d'assemblage effectif d'armes nucléaires. Pourtant, la question de savoir si quelque chose se situant au-delà de la « fabrication » au sens large du terme (autrement dit, y compris les diverses étapes ayant pour but ultime la fabrication d'armes) doit faire l'objet d'une vérification, ne ressort pas clairement du libellé du traité, de son interprétation par les Parties dans le document INFCIRC/153, et des travaux préparatoires des négociations. Il appartient donc aux Parties d'apporter une réponse lors de leur négociation des accords de garanties avec l'AIEA.

38 Déclarations du représentant soviétique M. Rojitchin ENDC/PV 235 et 370 reproduites dans ACDA *Documents on Disarmament 1967* pages 347, 351, 118 et 183 ; compte rendu par câble de la délégation des États-Unis au Département d'État n°602 de Genève p. 3 ; Bunn et Timerbaev *op cit supra* p. 10.

39 Bunn et Timerbaev *op cit supra* pages 3-15.

40 INFCIRC/153 paragraphe 28.

3. Le libellé du TNP indiquant que les garanties sont axées sur des « points stratégiques » dans le but de garantir « des matières brutes et des produits fissiles spéciaux » pour empêcher un détournement des « utilisations pacifiques », limite-t-il le champ d'investigation de l'AIEA aux points stratégiques dans des activités pacifiques déclarées utilisant des matières nucléaires (raccourci signifiant « matières brutes et produits fissiles spéciaux » à l'article III) ?

a) *Limitation aux activités nucléaires « pacifiques » ?*

Comme on l'a vu, dans l'article III 1 les ENDAN Parties au TNP s'engagent à « accepter les garanties stipulées dans un accord » qui sera négocié avec l'AIEA « à seule fin » de vérifier l'exécution des obligations assumées aux termes du TNP « en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations *pacifiques* » vers des dispositifs explosifs nucléaires. Conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités, le terme « pacifique » doit être interprété « à la lumière de son objet et de son but » dans le TNP.

Dans les articles II et III, la fabrication de « dispositifs nucléaires explosifs » doit être empêchée que l'objectif visé par le fabricant soit *civil*, s'agissant de creuser un port, ou qu'il soit *militaire* s'agissant de détruire une base aérienne ou navale. C'est pourquoi une utilisation civile *ultime* revendiquée pour un dispositif explosif est irrecevable aux fins des articles II et III qu'un dispositif explosif soit ou non destiné à des fins « pacifiques » (signifiant en l'occurrence « civiles »), il est interdit. En conséquence, afin de réaliser les objectifs des articles II et III, l'inspecteur doit axer son attention sur le lien existant entre une activité et la fabrication de dispositifs nucléaires explosifs. Ainsi l'utilisation du terme « pacifique » à l'article III n'empêche pas l'inspection d'activités susceptibles de donner lieu à un détournement vers des dispositifs explosifs, simplement parce que la Partie faisant l'objet de l'inspection insiste sur le fait que ces activités sont militaires⁴¹. Toute autre conclusion reviendrait à contrecarrer la finalité de l'article II du TNP qui est d'empêcher la fabrication d'armes nucléaires par des ENDAN Parties au TNP.

Cela a été confirmé pendant la rédaction du document INFCIRC/153. En premier lieu, l'objectif des garanties a évolué par rapport à celui invoqué dans le document INFCIRC/66, qui était de faire en sorte que des matières et des installations nucléaires ne soient pas utilisées de manière « à servir à des fins militaires »⁴². Le nouvel objectif énoncé dans le document INFCIRC/153 était de déceler le détournement de matières nucléaires des « activités nucléaires pacifiques vers la fabrication d'armes

41 Les rédacteurs de l'article III ont utilisé le terme de « pacifique » en tant que raccourci de l'expression figurant à l'article III A.5 du Statut de l'AIEA stipulant que les garanties de l'AIEA sont des mesures visant à garantir que des matières, équipements, installations etc. nucléaires « ne sont pas utilisés de manière à servir à des fins militaires ». Voir G. Bunn « The Nuclear Non-Proliferation Treaty » (Le traité de non-prolifération nucléaire) *Wis. Law Review*, Vol. 1968, n°3, p. 780. Afin de vérifier qu'il n'y a pas de détournement vers des dispositifs nucléaires explosifs, l'AIEA peut inspecter des matières nucléaires destinées à servir dans des activités *militaires* autorisées telles que des réacteurs de propulsion navale. En pareil cas, le Statut de l'AIEA « confère [bien] le pouvoir juridique d'appliquer des garanties en vue d'atteindre l'objectif prévu dans le TNP, à savoir vérifier qu'il n'y a pas de détournement vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs et de conclure des accords [de garanties] à cet effet ». Document 4, analyse par le Directeur général soumise au comité chargé de rédiger l'accord type de garanties du TNP, INFCIRC/153, cité dans Myron Kratzer « Review of the Negotiating History of the IAEA Safeguards Document, INFCIRC/153 » (Examen de l'histoire des négociations du document sur les garanties de l'AIEA, INFCIRC/153) avril 1983 (rapport de recherche non publié). Ainsi, l'utilisation *militaire* ultime des matières soumises aux garanties n'en a pas interdit l'inspection afin d'empêcher le détournement vers des dispositifs nucléaires explosifs conformément à l'article III 1 sur le territoire d'États non dotés d'armes nucléaires qui ont consenti à de telles inspections en adhérant au TNP.

42 Paragraphe 2 du document INFCIRC/66 citant l'article III.A.5 du Statut de l'AIEA.

nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs ou à des fins inconnues »⁴³ Ainsi, en raison de l'interdiction énoncée dans le TNP, les garanties ont pour but de déceler le détournement vers « des armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs », peu importe leur caractère pacifique, plutôt que vers d'éventuelles « fins militaires »

Après un débat sur le point de savoir si « pacifique » dans la première et la troisième phrase de l'article III 1 excluait l'application des garanties à des matières devant être utilisées à des fins *militaires non explosives*, telles que des réacteurs de propulsion navale, les rédacteurs du document INFCIRC/153 ont décidé d'exiger des garanties visant les matières nucléaires destinées à des réacteurs militaires, alors qu'elles se trouvaient dans des installations de stockage de matières nucléaires, et dans des installations de séparation de l'uranium et de traitement du plutonium, « quelle que soit l'utilisation passée ou future des matières nucléaires en question », autrement dit, que cette utilisation ait été militaire ou civile⁴⁴ Il était estimé que ces installations étaient intrinsèquement non militaires, même si leur production totale était utilisée à des fins militaires Si des installations capables de produire du plutonium ou de l'uranium enrichi destiné à des fins militaires autorisées (autrement dit, non explosives) n'étaient pas soumises aux garanties, les chances de déceler le détournement vers des utilisations explosives auraient été considérablement réduites Ainsi, que les matières se trouvant dans ces installations soient ou non destinées à des fins « pacifiques », au sens de non militaire, plutôt que non explosif, elles devaient être soumises aux garanties afin d'empêcher un détournement vers des dispositifs explosifs

Pour un réacteur naval, « activité nucléaire qui n'exige pas l'application des garanties », le document INFCIRC/153 autorise un retrait temporaire du champ d'inspection de l'AIEA « tant que les matières nucléaires sont utilisées dans une activité de cette nature »⁴⁵ Il exige que les matières ainsi utilisées soient déclarées et il en interdit l'utilisation pour la production de dispositifs nucléaires explosifs En outre, il exige de l'État qu'il indique clairement que l'utilisation de ces matières dans une telle « activité *militaire non interdite* [autrement dit non explosive] n'est pas incompatible avec un engagement éventuellement pris par cet État, en rapport avec lequel les garanties de l'Agence s'appliquent, et selon lequel ces matières nucléaires sont utilisées uniquement dans une activité nucléaire *pacifique* »⁴⁶ Ainsi, dans l'usage de l'article III, l'objectif primordial qui est d'empêcher la fabrication de dispositifs nucléaires explosifs, a conféré une nouvelle signification à un mot ancien « pacifique » peut parfois signifier « non explosif », plutôt que « non militaire »

Le terme « pacifique » dans l'article III n'interdit donc pas à des inspecteurs d'appliquer les garanties à des matières nucléaires destinées à des fins militaires, afin de voir si elles ne sont pas détournées vers des dispositifs explosifs, il ne leur interdit pas, par exemple, de rechercher des activités nucléaires clandestines sur des bases militaires Lorsque la RPDC a allégué que les sites faisant l'objet d'une demande d'inspection spéciale de la part du Directeur général étaient « militaires », le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA a été d'accord avec le Directeur général pour considérer que ce n'était pas une raison pour que ces sites soient dispensés d'inspection.

43 INFCIRC/153 paragraphe 28

44 La citation est empruntée aux compte rendus de l'AIEA, 32-37 76 (1971) Voir Myron Kratzer *op cit supra* pages 161-164 Voir aussi INFCIRC/153 paragraphes 42-46 70-82 106

45 Paragraphe 14

46 Paragraphe 14(a) (*soulignement ajoute*)

b) *Limitation aux activités où se trouvent des matières nucléaires ?*

L'article III 1 et les accords de garanties du TNP sont principalement, mais pas exclusivement axés sur les matières nucléaires. Comme on vient de le voir, la première phrase de l'article III 1 impose des garanties ayant pour finalité de vérifier l'exécution des obligations assumées en vertu du TNP en vue d'empêcher que l'« énergie nucléaire », et non pas des matières nucléaires, ne soit détournée vers des dispositifs nucléaires explosifs. La deuxième phrase stipule que les garanties requises par la première phrase s'appliquent aux « matières brutes et produits fissiles spéciaux ». La troisième précise que les garanties « s'appliqueront à toutes *matières* brutes ou tous *produits* fissiles spéciaux »⁴⁷. En outre l'une des dispositions du Préambule invite les Parties à s'efforcer de « favoriser l'application du principe d'une garantie efficace du flux de *matières* brutes et de *produits* fissiles spéciaux grâce à l'emploi d'instruments et autres moyens techniques en certains points stratégiques » (italic ajouté dans chaque citation)

A l'exception de la référence à l'« énergie nucléaire » dans la première phrase, celle qui établit la prescription et décrit la finalité des garanties, les « matières » constituent l'objet visé par l'ensemble de ce libellé. Toutefois, c'est le terme « énergie » qui a été utilisé dans la première phrase, car il est plus large que « matières » nucléaires. La définition du terme « énergie » donnée dans le dictionnaire couvre à la fois la notion de « puissance » et les « ressources permettant de produire cette puissance » – dans le cas de l'énergie nucléaire, tant la fission que la fusion nucléaire et les matières nucléaires qui subissent cette fission ou fusion⁴⁸. En physique, l'« énergie » est la capacité d'exécuter un travail tel que surmonter la résistance de la pesanteur ou du frottement⁴⁹. Le remplacement de « matières » par le terme plus large d'« énergie » dans la première phrase, parce que les garanties auraient pu autrement être d'une portée trop limitée, laisse penser que l'inspection peut avoir été conçue pour détecter le détournement de la « puissance » nucléaire ou de « la capacité d'effectuer un travail » vers des dispositifs nucléaires explosifs – objet fondamental de l'article II – que des matières nucléaires soient ou non présentes sur le lieu de l'inspection.

Alors que cela n'infirme pas le fait que les garanties sont avant tout axées sur les « matières » nucléaires, il est assurément permis de penser que la détection, le confinement et la comptabilisation de telles matières ne constituent pas nécessairement les seules fonctions des inspections de l'AIEA. En outre, aucune des phrases de l'article III ne stipule que les seuls emplacements, qui peuvent être inspectés, sont ceux où se trouvent des matières nucléaires. La troisième phrase s'en rapproche le plus lorsqu'elle précise que les garanties « s'appliqueront à toutes matières » nucléaires. Mais elle ne dit pas que les garanties « s'appliqueront *seulement* » aux matières nucléaires. De plus, tant la deuxième que la troisième phrase, par leur libellé, s'appliquent aux « garanties requises par le présent article » renvoyant ainsi à la première phrase qui l'emporte – or, celle-ci utilise le terme « énergie » au lieu de « matières ». Ainsi, si l'article III met surtout l'accent sur l'application des garanties aux matières nucléaires, son libellé n'exclut pas l'inspection d'articles qui ne contiennent pas de telles matières, dès lors que la finalité de l'inspection est en fin de compte de déceler rapidement si des matières nucléaires peuvent être détournées vers des « dispositifs nucléaires explosifs ou à des fins inconnues, et de dissuader tout détournement par le risque d'une détection rapide »⁵⁰. Par exemple, si des activités de transformation en armes nucléaires ne mettant pas encore en jeu des matières nucléaires, sont suspectées, elles pourraient être soumises à inspection, au motif qu'elles impliquent un détournement futur probable de matières

47 Ces phrases sont citées dans leur intégralité dans la note 14 ci-dessus

48 La définition indiquée dans le texte est empruntée au *Webster's Ninth New Collegiate Dictionary* (Merriam Webster 1986) à la rubrique « energy »

49 *Webster's New Twentieth Century Dictionary* (2^{ème} édition non abrégée 1979) rubrique « energy »

50 INFCIRC/153 paragraphe 28

nucléaires vers des dispositifs nucléaires explosifs et qu'il faut que l'AIEA soit apte à détecter rapidement un tel détournement pour l'empêcher de se produire

Le document INFCIRC/66, qui est le premier « système de garanties » auquel renvoie l'article III 1, axe également ses « garanties » sur la comptabilisation des « matières nucléaires »⁵¹ Toutefois, dans plusieurs cas, il a autorisé une inspection ayant pour but de mettre en évidence le détournement de matières même si l'on ne s'attendait à en trouver Ainsi, des « inspections régulières » pouvaient inclure « la vérification de la comptabilité et des rapports », sans limitation quant au fait qu'ils se trouvaient au même endroit que des matières »⁵² Et les « inspections initiales » des installations nucléaires principales devaient avoir lieu avant que ces installations ne soient mises en service, dans certains cas, cela signifiait avant que les matières nucléaires n'y soient installées⁵³ Enfin, des « inspections spéciales » étaient autorisées « si des circonstances imprévues appellent des mesures immédiates », sans qu'il soit en rien nécessaire que des matières nucléaires soient présentes à l'endroit inspecté⁵⁴

Le document INFCIRC/153 est fidèle à cette importance primordiale accordée aux « matières » Cependant, il envisage aussi de porter une certaine attention aux emplacements où des matières nucléaires peuvent ne pas se trouver au moment de la visite En effet, la définition d'une « installation » nucléaire, qui fait l'objet d'une inspection périodique, comprend les emplacements où des matières nucléaires en quantités supérieures à un kilogramme effectif « sont *habituellement* utilisées »⁵⁵ En réalité, pour figurer sur la liste des installations soumises à inspection, il n'est pas nécessaire que celles-ci renferment des matières nucléaires au moment de l'inspection⁵⁶ En outre, le fait que le document INFCIRC/153 exige que des renseignements descriptifs soient communiqués aussitôt que possible sur l'aménagement de ces installations, admet qu'il soit procédé à une visite *avant* qu'elles ne renferment des matières nucléaires afin de comparer les plans à la construction définitive⁵⁷

Le document INFCIRC/153 autorise explicitement des inspections « spéciales » afin d'obtenir « accès à des renseignements ou emplacements qui s'ajoutent au droit d'accès qui est spécifié » pour les inspections régulières et les inspections ad hoc En d'autres termes, des inspections spéciales peuvent chercher à accéder à des emplacements non déclarés par l'État soumis à inspection Le document INFCIRC/153 n'exige pas, tel qu'il est libellé, la présence de matières nucléaires pour une telle inspection⁵⁸

Manifestement les documents INFCIRC/66 et 153 admettent des circonstances dans lesquelles l'inspection peut avoir lieu même si aucune matière nucléaire n'est présente Ils laissent penser que l'enquête et l'inspection sont autorisées par l'article III dans des circonstances appropriées, malgré l'absence de telles matières

51 Paragraphe 19

52 Paragraphe 49(a)

53 Paragraphe 51(b)

54 Paragraphe 53(b)

55 INFCIRC/153 paragraphe 106 *italic* ajoutée

56 Cette liste comprend « un réacteur une installation critique une usine de transformation une usine de fabrication une usine de traitement du combustible irradié une usine de séparation des isotopes ou une installation de stockage séparée » INFCIRC/153 paragraphe 106

57 INFCIRC/153 paragraphes 8 42 46 48

58 Paragraphes 73 et 77

c) *Limitation aux activités nucléaires qui ont été déclarées et se trouvent en des « points stratégiques » ?*

L'inspection spéciale prévue par l'article III et le document INFCIRC/153 autorise de procéder à une enquête sur des activités nucléaires *non déclarées* et à une inspection de ces activités⁵⁹ Le Conseil des Gouverneurs a réaffirmé cette assertion tant dans le cas de la RPDC que lors de sa réunion de mars 1995 sur le Programme « 93 + 2 »⁶⁰ Lors de la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la question de sa prorogation, les Parties au TNP sont convenues de « doter [l'Agence] de davantage de moyens de détecter des activités non déclarées »⁶¹ Il semble n'y avoir guère de doute maintenant que l'article III habilite l'Agence à effectuer des enquêtes et des recherches sur des activités nucléaires que les ENDAN Parties au TNP peuvent avoir omis de déclarer

Dans le cas des « points stratégiques », le préambule appuie l'« application du principe d'une garantie efficace du flux de matières brutes et de produits fissiles spéciaux grâce à l'emploi d'instruments et autres moyens techniques en certains points stratégiques » Ce principe a eu une incidence notable sur la négociation de l'accord-type de garanties visé dans le TNP Le document INFCIRC/153 reflète cette incidence en interdisant aux inspecteurs, au cours des inspections régulières d'accéder aux activités nucléaires hormis aux points stratégiques⁶² Cependant, tel qu'il est énoncé le texte du préambule constitue une déclaration d'objectif il ne limite pas l'application des garanties aux points stratégiques à tout moment et en toutes circonstances En effet, le document INFCIRC/153 indique des cas dans lesquels le principe ne doit pas être appliqué⁶³ Ainsi, le document INFCIRC/153 constitue une application négociée du principe et une interprétation de l'article III montrant que son libellé ne prescrit pas l'application des garanties aux seuls points stratégiques En effet, le pouvoir d'inspecter des activités non déclarées disparaîtrait, si seuls les points stratégiques spécifiés dans les activités nucléaires déclarées pouvaient être inspectés Les accords de garanties peuvent ainsi être complétés en conformité avec l'article III, afin d'autoriser l'inspection à d'autres emplacements non stratégiques en dehors de ceux autorisés par les accords de garanties en vigueur

59 Voir G Bunn « Does the NTP Require its NNWS members to Permit-Inspection by the IAEA of Nuclear Activities that Have Not Been Reported to the IAEA? » (Le TNP fait-il obligation aux ENDAN qui y sont Parties d'autoriser l'inspection par l'IAEA des activités nucléaires qui n'ont pas été notifiées à l'IAEA ?) (Centre de l'Université de Stanford pour la sécurité internationale et le contrôle des armements 1992)

60 Le Conseil des Gouverneurs a conclu que les accords de garanties existants passés aux termes du TNP avaient pour finalité générale qu'« une assurance crédible soit donnée quant au non-détournement de matières nucléaires des activités déclarées et à l'absence d'activités nucléaires non déclarées » Communiqué de presse de l'IAEA, Vienne 31 mars 1995 (italique ajoutée)

61 NPT/CONF 1995/L.5 11 mai 1995 Au sein d'une commission de la conférence les Parties au TNP participantes sont convenues que le régime d'application des garanties du TNP visant les ENDAN « doit être ainsi conçu qu'il permette à l'Agence de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations des États et qu'il garantisse de manière convaincante que des matières nucléaires ne sont pas détournées des activités déclarées et qu'il n'y a pas d'activités nucléaires non déclarées conformément à l'article III paragraphe 1 du Traité » Rapport de la Grande Commission II NPT/CONF 1995/MC II/1 5 mai 1995 paragraphe 15 Ce libellé de même qu'une grande partie du texte de la commission n'a pas été officiellement adopté par la Conférence pour des raisons sans rapport avec le sujet Mais le texte ne révèle aucun désaccord des Parties participantes au TNP concernant ce libellé

62 Paragraphe 76 En ce qui concerne l'incidence de ce principe sur la négociation du document INFCIRC/153 voir David Fischer *Towards 1995 op cit supra* pages 53-57 Il a été renforcé par l'adjonction à la dernière minute à l'article III 3 d'une déclaration précisant que les garanties devront être mises en œuvre de manière à éviter d'entraver le développement économique ou technologique conformément « au principe de garantie énoncé au Préambule du présent Traité » L'Allemagne et quelques autres membres d'EURATOM ont fait état de leurs préoccupations concernant l'espionnage industriel si les inspecteurs de l'IAEA avaient la possibilité d'aller n'importe où dans une installation nucléaire

63 Paragraphes 71 et 76

d) Autre texte influant sur la portée des inspections

Comme il a été indiqué plus haut, la première phrase de l'article III stipule que les garanties applicables à chaque ENDAN Partie au TNP sont celles énoncées dans un accord passé avec l'AIEA « conformément au Statut » de cette Agence. Ce Statut stipule que lorsqu'elle « est invitée par les parties intéressées à appliquer des garanties » l'AIEA a « les responsabilités et les droits dans la mesure où ils s'appliquent » à l'« arrangement » particulier nécessitant une vérification⁶⁴. L'AIEA est notamment habilitée, en vertu de son Statut, à envoyer des inspecteurs « qui, à tout moment, auront accès à tout lieu, à toute personne qui, de par sa profession, s'occupe de produits, équipement ou installations qui doivent être contrôlés en vertu du présent statut, et à tous éléments d'information »⁶⁵. Ainsi, en souscrivant à l'article III, les ENDAN Parties au TNP ont donné leur accord à un large accès sans préavis aux informations, lieux et personnes – « dans la mesure où ils s'appliquent » en vue de la vérification des obligations assumées en vertu du TNP. En fin de compte, c'est le libellé du TNP, qui doit être au cœur de l'investigation, comme il l'a été dans le présent article. Or, il ne contient aucune prescription imposant un préavis pour les inspections.

D CONCLUSIONS

Les problèmes juridiques soulevés par le Programme « 93 + 2 » portent notamment sur la question de savoir si le TNP habilite l'AIEA à exiger que les accords de garanties passés avec un ENDAN Partie au TNP l'autorisent à

- a) imposer des déclarations ou exiger des informations sur des activités qui ne sont pas nécessairement associées à des matières nucléaires, mais peuvent être liées au cycle du combustible nucléaire ou à d'autres étapes nécessaires pour fabriquer des dispositifs nucléaires explosifs ,
- b) inspecter de telles activités, qu'il s'agisse ou non d'activités « pacifiques », déclarées ou à des points stratégiques, et qu'un préavis ait ou non été donné, et prélever des échantillons dans l'environnement au cours de telles inspections

Mes conclusions sont que, dans des circonstances appropriées, le TNP habilite l'AIEA à demander l'ensemble de ces moyens dans un accord de garanties conclu en vertu du « Statut » de l'AIEA et du « système de garanties » en vue de vérifier l'exécution de l'engagement des ENDAN Parties au TNP de ne pas « fabriquer » d'armes nucléaires. Alors que cette règle peut ne pas toujours être suffisamment claire pour répondre à toutes les questions soulevées par le Programme « 93+2 », elle offre un champ d'interprétation approprié aux Parties et à l'AIEA lors de leurs négociations des accords de garanties afin d'inclure toutes les actuelles propositions du Programme « 93 + 2 ». En fait, certains ENDAN Parties au TNP, l'Australie par exemple, ont été d'avis que le TNP et le document INFCIRC/153 sont suffisamment larges pour couvrir toutes les propositions classées par le Secrétariat comme relevant de la Partie 2, aussi bien que celles classées comme relevant de la Partie 1.

64 Article XII du Statut de l'AIEA

65 Article XII 6 italique ajoutée

Garantir la non-prolifération des armes nucléaires : 50 ans d'atomes pour la paix

par Tom Vanden Borre et Roland Carchon*

1 INTRODUCTION

La composition et la structure du noyau de l'atome ont fait l'objet de multiples recherches scientifiques dans les années trente. C'est en 1939, à la veille de la deuxième guerre mondiale que Hahn et Strassman découvraient, à Berlin, un phénomène bizarre lors d'expériences sur l'uranium, pour lequel ils ne trouvèrent pas immédiatement d'explication. Ultérieurement, ce phénomène fut expliqué comme étant de la fission nucléaire, à savoir la rupture d'un noyau en morceaux sous l'effet de facteurs externes (ou de façon spontanée), libérant une quantité d'énergie énorme comparée aux sources d'énergie connues à l'époque. Pendant la guerre, les scientifiques avertirent que l'énergie nucléaire pouvait également servir des buts politico-militaires¹. Les 6 et 9 août 1945, deux bombes nucléaires furent utilisées détruisant les villes japonaises d'Hiroshima et de Nagasaki causant environ 120 000 victimes.

Dès la réalisation de la première réaction en chaîne contrôlée, l'humanité fut confrontée à deux grands défis² : ne pas utiliser l'énergie nucléaire à des fins militaires et exploiter cette source d'énergie en toute sécurité. Le danger existe, en effet, que la civilisation humaine soit détruite par un accident nucléaire ou par l'usage militaire de l'énergie nucléaire. La production d'énergie nucléaire n'entraîne pas uniquement le risque d'accident (comme à Chernobyl). Ainsi, dans le risque nucléaire on peut distinguer les aspects suivants :

- **Sûreté (Safety)** se rapporte à la sécurité des centrales nucléaires et du transport, et à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers provenant de rayonnements ionisants ,
- **Sécurité (Security)** se rapporte à la protection des matières radioactives contre les actions terroristes et criminelles ,
- **Garanties (Safeguards)** visent à garantir que l'énergie nucléaire ne soit utilisée qu'à des fins pacifiques. La notion de « garanties » peut être définie comme le système de mesures internationales destinées à ce que les matières nucléaires ne soient pas détournées vers des applications non autorisées³.

* Tom Vanden Borre est Conseiller juridique adjoint au Centre d'Étude de l'Énergie Nucléaire (CEN SCK) et Research Fellow à l'Université de Limbourg (Maastricht). Roland Carchon est Chef du Programme de Garanties du Centre d'Étude de l'Énergie Nucléaire (CEN-SCK). Les auteurs aimeraient remercier M. A. Darricau et M^{me} C. Beghin pour leurs remarques sur une version antérieure de cet article. Les faits rapportés et les opinions émises n'engagent que les auteurs de cet article.

1 Leclercq J. *L'ère nucléaire : le monde des centrales nucléaires*. Hachette 1986 p. 51.

2 Blix H. "The dual challenge of a nuclear age". *Bulletin AIEA* 1/1993 p. 33.

3 Sanders B. et Ha Vinh Phuong. « Garanties Internationales ». *Bulletin de Droit Nucléaire* n° 18 1976 p. 57.

La prolifération des armes nucléaires ne constitue qu'une partie du risque nucléaire global. Il va de soi qu'en pratique, la ligne de séparation entre ces différents aspects n'est pas toujours facile à tracer étant donné que l'un influence l'autre. Cet article se limite à analyser le système de garanties ainsi que les mesures internationales liées à celui-ci et ne traite pas les aspects de sûreté et de sécurité.

Les contrôles internationaux en matière d'usage pacifique de l'énergie nucléaire reposent, en fait, sur deux pierres angulaires : l'article XII du Statut de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique (AIEA) et, pour les pays Membres de l'Union Européenne, le chapitre VII du Traité de l'Euratom. Ces systèmes de garanties permettent d'exercer un contrôle sur la production et la prolifération des armes nucléaires. La mesure la plus importante dans la politique de non-prolifération est le Traité de non-prolifération des armes nucléaires (TNP) de 1968⁴.

Cet article insiste avant tout sur le TNP (étant de loin le traité le plus universel), sur le système de garanties de l'AIEA et sur le système de garanties en vigueur dans les États Membres de l'Euratom⁵.

Dans un premier temps, nous donnerons un aperçu historique (section 2) de la création de l'AIEA et de l'Euratom (2.1) et de l'évolution de la prolifération des armes nucléaires dans le monde (2.2). Ensuite, nous analyserons, dans la section 3, les traités visant à limiter le déploiement des armes nucléaires, avec successivement les traités sur la démilitarisation du *res communis* (3.1), les traités sur la non-prolifération d'armes nucléaires (3.2), les traités sur le désarmement (3.3) et les traités concernant les essais nucléaires (3.4). La section 4 (« Systèmes de garanties pour le contrôle des combustibles ») abordera le rôle de l'AIEA dans le système de garanties (section 4.1.1) et ensuite, bien sûr, nous discuterons surtout du TNP, notamment des droits et obligations des pays signataires (section 4.1.2), ainsi que du rôle de l'Euratom (4.2) et de la synergie entre ce dernier et l'AIEA (4.3). Dans la section 5, nous parlerons brièvement des pays problématiques. Ceci nous permettra de tirer des leçons des mauvaises expériences, et nous amènera à parler du renforcement des garanties (section 6). Enfin, nous évaluerons, dans la section 7, le système de garanties après environ un quart de siècle de fonctionnement.

2. APERÇU HISTORIQUE

Cet aperçu historique relate d'abord les conditions politiques dans les années précédant la création de l'AIEA et de l'Euratom (2.1), et décrit ensuite l'évolution de la prolifération des armes nucléaires dans le monde entier, depuis Hiroshima et Nagasaki jusqu'à aujourd'hui (2.2).

4 Il existe d'autres traités relatifs à la non-prolifération des armes nucléaires tels que le Traité pour la denucléarisation de l'Amérique latine (Tlatelolco 1967) et le Traité pour la denucléarisation du Pacifique sud (Rarotonga 1985). En fait, on peut ajouter à cette liste la Convention conclue entre l'Argentine et le Brésil sur l'utilisation pacifique des matières nucléaires (1991) ainsi que le Traité instituant l'Euratom (Rome, le 25 mars 1957). Ce dernier reprend également les dispositions relatives au contrôle des garanties. Mais ce Traité est beaucoup plus vaste : il introduit un régime spécifique de propriété pour les matières nucléaires, contient des dispositions relatives à la protection de la santé, etc.

5 Dans cet article on utilisera fréquemment les abréviations suivantes : TNP (Traité de non-prolifération des armes nucléaires), ENDAN (États non-dotés d'armes nucléaires) et EDAN (États dotés d'armes nucléaires).

2.1 Création de l'AIEA et d'Euratom

Nous, peuples des Nations Unies,

Résolus

à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances

Tel est le début de la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945. Les 6 et 9 août deux bombes atomiques détruisaient Hiroshima et Nagasaki. En janvier 1946, l'Assemblée Générale de l'ONU se réunit pour la première fois et se penche sur le problème causé par la découverte de l'énergie atomique et l'usage d'armes nucléaires⁶. Témoinant du souci de la communauté internationale à cet égard, la première Résolution adoptée par l'Assemblée Générale instaure la *UN Atomic Energy Commission* (AEC) ayant pour tâche l'élaboration des propositions concernant l'élimination des armes nucléaires et l'échange d'informations scientifiques ainsi que le contrôle de l'usage pacifique de l'énergie nucléaire⁷. Il importe de constater que le mot *safeguards* ou *garanties* est déjà présent dans cette Résolution. Dans les années qui suivirent la deuxième guerre mondiale, la technologie nucléaire fut tenue secrète ou passée au compte-gouttes aux nouveaux alliés. Les propositions faites concernant l'avenir de l'usage de l'énergie nucléaire et surtout celles concernant la distribution de la connaissance technologique et scientifique vinrent, par conséquent, des États-Unis d'une part et de l'Union Soviétique d'autre part.

En juin 1946, le représentant américain au sein de la *UN Atomic Energy Commission*, Bernard Baruch, proposa la création de l'*International Atomic Development Authority*. Si celle-ci avait aboutie, elle aurait eu une position très particulière quant aux phases différentes de la production et de l'usage de l'énergie nucléaire⁸. Cette Autorité aurait eu, en effet, le droit exclusif de faire des recherches dans le domaine des explosions atomiques et de produire, ainsi que posséder des matières fissiles. Toute autre activité nucléaire aurait été seulement permise moyennant licence de l'Autorité et aurait été également contrôlée par celle-ci. A partir du moment où cette Autorité aurait été opérationnelle, les États-Unis auraient détruit toutes leurs armes nucléaires et auraient communiqué toutes leurs connaissances technologiques à l'Autorité. Cette proposition fut rejetée par l'Union Soviétique, la proposition russe, soumise par M. Gromyko, prévoyait la rédaction d'une Convention prohibant la production et l'usage d'armes nucléaires et stipulant que trois mois après l'entrée en vigueur de cette Convention, toutes les armes nucléaires devaient être détruites. C'est seulement après une telle destruction qu'on aurait négocié des mesures de vérification et de contrôle.

Bien des efforts ont été faits afin de concilier les points de vue qui étaient forts différents quant aux phases de prohibition des armes nucléaires et quant aux modalités d'inspection et de contrôle. La dernière réunion de l'AEC eut lieu en juillet 1949. C'est au moment où l'Union Soviétique réalisa sa première explosion nucléaire, que la course aux armements nucléaires commença – témoinant ainsi de la guerre froide. La guerre froide a été à la base de la prolifération « verticale » des armes nucléaires, notamment l'accroissement vertigineux, tant quantitatif que qualitatif, de la capacité destructrice des arsenaux nucléaires des États-Unis et de l'Union Soviétique. Le revirement de la prolifération verticale

6 McKnight, A. *Atomic Safeguards. A study in International Verification*. UNTAR, New York, 1971.
Scheinman, L. *The International Atomic Energy Agency and World Nuclear Order. Resources for the Future*, 1987.
Kooymans, P.H. *The Peaceful Application of Nuclear Power and the Non Proliferation System. Proliferation and the Safeguarding of the Peaceful Application of Nuclear Power*. Koninklyk Instituut van Ingenieurs Kerntechniek. The Hague Symposium, 9 décembre 1976.

7 Kooymans *op cit* p 7. Scheinman, L. *op cit* p 51.

8 *Ibidem*.

n'est survenu qu'à la fin de la guerre froide. D'autre part, la dissémination des armes nucléaires dans le monde entier, ou prolifération « horizontale », fut moins rapide que ce que l'on avait craint dans les années cinquante et soixante.

En décembre 1953, lorsque l'URSS et le Royaume-Uni avaient rejoint le club nucléaire, le président des États-Unis, Eisenhower, tint son discours « Atomes pour la Paix » (*Atoms for Peace*) devant l'Assemblée Générale des Nations Unies. A cette occasion, il proposa de créer une « Agence Internationale de Energie Atomique » sous l'égide des Nations Unies, qui prendrait en charge la dissémination internationale de la technologie nucléaire à des fins pacifiques. A ce moment, il y eut un large consensus entre les grandes puissances sur les orientations à prendre, ce qui conduisit, en 1957, à la création de l'AIEA. L'idée de base du discours « *Atomes pour la paix* » prononcé par Eisenhower se retrouve dans le Statut de l'Agence et fait référence à sa double fonction. L'article II du Statut souligne le rôle promotionnel de l'Agence :

de promouvoir et d'étendre la contribution de l'énergie atomique à la paix, à la santé et à la prospérité dans le monde entier

L'article III 5 souligne le rôle superviseur de l'Agence :

d'instituer et d'appliquer des mesures visant à garantir que les produits fissiles spéciaux et autres produits, les services, l'équipement, les installations et les renseignements fournis par l'Agence, ou à sa demande, ou sous sa direction ou sous son contrôle, ne sont pas utilisés à des fins militaires et d'étendre l'application de ces garanties, à la demande des Parties, à tout accord bilatéral ou multilatéral ou, à la demande d'un État, à telle ou telle activité de cet État dans le domaine de l'énergie atomique

Entre-temps, la collaboration au niveau européen s'était développée, ce qui aboutit en 1957 à la signature du Traité de Rome par les pays du Benelux, l'Allemagne, la France et l'Italie. Cela signifiait, outre la création de la Communauté européenne, la création de l'Euratom. Le Traité de l'Euratom prévoit une collaboration technique et scientifique poussée, mais il a aussi pour mission de veiller à ce que les matières nucléaires ne soient pas détournées des usages auxquels leurs utilisateurs les déclarent destinées. L'Euratom se charge également de contrôler les accords conclus avec des pays tiers (par exemple, les États-Unis) ou avec une organisation internationale (la collaboration avec l'AIEA pour les garanties en vertu du Traité de non-prolifération).

2.2 Évolution de la prolifération des armes nucléaires dans le monde entier

Depuis le développement de la première bombe atomique, la dissémination ou la prolifération d'armes nucléaires s'est énormément étendue. Le nombre de pays dotés d'armes nucléaires a augmenté (prolifération *horizontale*) et chacun des pays nucléaires a profondément développé son arsenal, tant quantitativement que qualitativement (prolifération *verticale*).

Depuis que la Chine a adhéré, en 1964, au club d'États dotés d'armes nucléaires, plus aucun pays n'a déclaré disposer de telles armes⁹. Actuellement, il y a toujours cinq pays possédant officiellement l'arme nucléaire : la Chine, la France, l'ex-URSS, les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni. Outre les cinq pays officiels dotés d'armes nucléaires reconnus par le TNP¹¹, il y a également, depuis le début des années 1980, trois pays non-Membres du TNP que nous pouvons appeler « États dotés d'armes nucléaires *de facto* » : Israël, l'Inde et le Pakistan¹². Il est généralement reconnu qu'Israël a développé des armes nucléaires. Quant à l'Inde et au Pakistan, ceux-ci disposent au moins de la possibilité de déployer rapidement des armes nucléaires. Étant donné la discrétion entourant les programmes nucléaires dans ces pays, il y a peu d'informations quant au nombre d'armes et quant aux quantités de plutonium ou d'uranium hautement enrichis dont ils disposent. Bon nombre d'informations ont toutefois été publiées au cours des dernières années¹³.

Trois pays ont récemment renoncé à leurs ambitions nucléaires militaires : l'Afrique du Sud, l'Argentine et le Brésil. L'Afrique du Sud a adhéré au TNP en 1991. De plus, le président De Klerk a annoncé en mars 1993 que son pays avait produit six armes nucléaires dans les années quatre-vingt et qu'elles avaient été complètement démantelées. Depuis 1991, les matières nucléaires provenant de ces armes ont complètement été soumises aux inspections de l'Agence. En ce qui concerne l'Argentine et le Brésil, ceux-ci ont conclu le 18 juillet 1991 un accord sur l'utilisation exclusivement pacifique de l'énergie nucléaire¹⁴. Les inspections sont exécutées par un organe créé par cet accord bilatéral, à savoir l'ABACC (l'Agence Brésilienne-Argentine pour la Comptabilité et le Contrôle de matières nucléaires). Un accord d'inspection, quasi analogue à celui existant entre l'Euratom et l'AIEA a été conclu avec l'AIEA¹⁵, permettant à l'AIEA d'entamer, toujours en collaboration avec l'ABACC¹⁶, les inspections initiales.

La politique de non-prolifération n'a toutefois pas pu empêcher le développement des armes nucléaires tant quantitativement que qualitativement. En 1990, on relevait 50 000 têtes nucléaires à travers le monde¹⁷ avec une force destructrice beaucoup plus vaste que celle des bombes d'Hiroshima et de Nagasaki. Au cours des années, bon nombre d'efforts ont conduit à l'élaboration d'obligations internationales contraignantes, traitant toute une série de questions relatives à la non-prolifération des armes nucléaires. On en parlera dans la section suivante.

-
- 9 Spector L.S. *The Undeclared Bomb: The Spread of Nuclear Weapons 1987-1988*. A Carnegie Endowment Book, 1988, p. 3.
- 10 Officiellement veut dire reconnu par le TNP comme EDAN voir l'article IX al 3 du TNP « Aux fins du présent Traité, un État doté d'armes nucléaires est un État qui a fabriqué et a fait exploser une arme nucléaire ou un autre dispositif nucléaire explosif avant le 1^{er} janvier 1967 ».
- 11 Il faut souligner que les arsenaux de l'ex-Union Soviétique et des États-Unis contiennent plus de 95 % du nombre total d'armes nucléaires dans le monde (SIPRI *Yearbook*, 1989).
- 12 Voir également Carchon R. *La non-prolifération d'armes nucléaires et les contrôles internationaux*. SCK CEN NN 3605 1995, p. 54.
- 13 Albright D., Berkhout F., Walker W. *World Inventory of Plutonium and Highly Enriched Uranium 1992*. SIPRI, Oxford University Press.
- 14 Accord entre la République d'Argentine et la République Fédérative du Brésil relatif à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins uniquement pacifiques. AIEA, INF/CIRC/395, novembre 1991. Le texte est également reproduit en bref dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 48 (décembre 1991) et n° 49 (juin 1992).
- 15 Cf. *infra*, section 4.3.
- 16 L'Argentine et le Brésil sont également devenus Parties au Traité de Tlatelolco, mais jusqu'à présent seule l'Argentine a adhéré au TNP.
- 17 *Nuclear Weapons: A Comprehensive Study*. United Nations, New York, 1991, p. 27.

3. TRAITÉS VISANT À LIMITER LE DÉPLOIEMENT DES ARMES NUCLÉAIRES¹⁸

D'innombrables négociations ont été menées depuis la deuxième guerre mondiale, dans le but de conclure des accords internationaux sur le contrôle nucléaire et le désarmement en général. Ces négociations ont été menées au sein des Nations Unies¹⁹, ou sur une base bilatérale entre les grandes puissances militaires. Les traités limitant le déploiement des armes nucléaires abordent différents sujets, à savoir la démilitarisation du *res communis* (3.1), la non-prolifération des armes nucléaires (3.2), le désarmement nucléaire (3.3) et les essais nucléaires (3.4).

3.1 La démilitarisation du *res communis*

Il faut noter d'abord que ces traités jouent aujourd'hui un rôle important dans le droit international de l'environnement, bien qu'ils aient été conclus à une époque où les incidences d'une activité sur l'environnement ne jouaient pas le même rôle qu'aujourd'hui. Ces traités tendaient en premier lieu à limiter la course aux armements, dans la mesure où ils restreignaient l'utilisation du *res communis* tels que l'Antarctique, l'espace, la lune et les fonds marins. En outre, ces traités vont au-delà d'une dénucléarisation et donc au-delà de l'instauration d'une zone exempte d'armes nucléaires, puisqu'en prohibant le stationnement de toute arme de destruction massive, ils prévoient, en effet, la démilitarisation du *res communis*.

3.1.1 *Traité de l'Antarctique*²⁰

Le Traité de l'Antarctique, conclu le 1er décembre 1959, vise à assurer l'utilisation de l'Antarctique à des fins exclusivement pacifiques, notamment pour la recherche scientifique internationale. En prohibant toute action de nature militaire (article 1), le Traité impose une zone démilitarisée, ce qui signifie *ipso facto* que des armes nucléaires ne peuvent être introduites dans la zone concernée. En juillet 1994, quarante-deux pays – dont les cinq EDAN – sont membres du Traité de l'Antarctique²¹. Il figure parmi les premiers traités organisant des inspections sur le site.

3.1.2 *Traité sur l'espace*²²

Le Traité sur l'espace du 27 janvier 1967 veille à ce que l'espace ne soit utilisé que dans l'intérêt de l'humanité (article 1). Il prévoit que l'espace ne peut faire l'objet des droits souverains d'un État et que toute activité dans l'espace doit respecter la paix et la sécurité internationale (articles 2 et 3). Ainsi, les armes nucléaires et les armes de destruction massive ne peuvent être mises en orbite autour de la terre. La lune et les autres corps célestes ne peuvent être utilisés qu'à des fins pacifiques (article 4). En 1994, ce Traité comptait quatre-vingt-treize États Membres²³.

18 *Ibidem* p 108 et s.

19 Il est intéressant de noter qu'en pleine guerre froide l'Assemblée Générale de l'ONU a voté une Résolution déclarant que l'usage d'armes nucléaires était illicite. Les États de l'Ouest ont voté contre cette Résolution, alors que les États Communistes et les États Afro-Asiatiques ont voté en faveur de celle-ci et les États d'Amérique latine se sont abstenus. D'après le droit international, les États de l'Ouest pourraient invoquer le fait que cette Résolution n'a pas de valeur pour eux, puisque 'they have consistently repudiated the ideas stated in it' (Akehurst M. *A Modern Introduction to International Law* Unwin Hyman London Sixth Edition 1987 p 273).

20 Sands Ph. *Principles of International Environmental Law* Vol I Manchester University Press 1995 p 522.

21 Situation au 31 juillet 1994 (Source *The United Nations and Nuclear Non-Proliferation*, New York 1995 p 23).

22 Traité sur l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique y compris la lune et les autres corps célestes. Sands Ph. op cit p 281.

23 *The United Nations and Nuclear Non Proliferation* New York 1995 p 23.

3 1 3 *Traité des fonds marins*

Ce Traité, qui date du 11 février 1971, prévoit que les Parties contractantes ne peuvent stationner d'arme nucléaire ou autre arme de destruction massive sur ou sous les fonds marins. Une procédure de vérification, instaurant une coopération étroite avec le Conseil de Sécurité de l'ONU, est prévue par l'article 3. Quarante-neuf États ont adhéré à ce Traité²⁴

3 1 4 *Traité de Lune*

Le Traité de Lune du 18 décembre 1979 s'applique à la lune et aux corps célestes autres que la terre. Il stipule que la lune et ses ressources font partie de l'héritage commun de l'humanité et ne peuvent être utilisés qu'à des fins pacifiques (articles 1, 3 et 11). Il se rattache au Traité sur l'espace et interdit la militarisation de la lune et des autres corps célestes. Seulement neuf pays sont membres de ce Traité²⁵

3.2 La non-prolifération des armes nucléaires

Le souci d'éviter la prolifération des armes nucléaires se traduit de deux manières. D'abord par la volonté de conclure un accord international empêchant la prolifération et l'acquisition d'armes nucléaires²⁶. Ensuite par la volonté de créer des zones exemptes d'armes nucléaires (ZEAN), à l'intérieur desquelles toute arme nucléaire serait interdite.

3 2 1 *Restriction à l'acquisition d'armes nucléaires le Traité de non-prolifération des armes nucléaires*

C'est le 1^{er} juillet 1968 que le Traité de non-prolifération des armes nucléaires²⁷ fut ouvert à la signature, il entra en vigueur le 5 mars 1970. En mars 1995, cent soixante-dix-huit États étaient membres du Traité²⁸, faisant ainsi du TNP l'instrument de non-prolifération le plus universel²⁹

3 2 1 1 *Obligations principales du TNP*

Le rôle du TNP est d'être une « sonnette d'alarme » en cas de détournement clandestin. Le Traité est essentiellement un « contrat » entre les États dotés d'armes nucléaires (EDAN) et les États non dotés d'armes nucléaires (ENDAN), selon lequel

- les ENDAN s'engagent à ne pas contribuer au transfert d'armes atomiques, à ne pas en acquérir et à ne pas en fabriquer (article II),

24 *Ibidem* Traité sur la dénucléarisation des fonds marins

25 *Ibidem*

26 La non-prolifération d'armes nucléaires est liée aux mesures limitant la prolifération des moyens de délivrer ces armes. Il importe dans ce contexte de signaler la création, en 1987 du *Missile Technology Control Regime* v. *The United Nations and Nuclear Non-Proliferation* p. 18 ceci ne fait toutefois pas l'objet de cet article.

27 Herron L.W. « Le point de vue d'un juriste sur les garanties et la non-prolifération » *Bulletin AIEA* 1982 vol. 24 n° 3 p. 32-38. Fischer G. *La prolifération des armes nucléaires*. Paris Pichon et Durand-Auzias 1969. Berlia G. *Problème nucléaire et relations internationales*, Les Cours de Droit, Paris 1972.

28 Blix H. « The IAEA, United Nations, and the New Global Nuclear Agenda » *Bulletin AIEA* 3/1995 p. 3-7.

29 Une liste des États signataires du TNP est publiée dans le *Bulletin AIEA* 1/1995.

- les EDAN s'engagent à n'aider d'aucune manière les ENDAN à acquérir ou fabriquer des armes nucléaires de quelque manière que ce soit (la prolifération « *horizontale* ») (article I) ,
- toutes les Parties (EDAN et ENDAN) s'engagent à promouvoir et à participer à l'échange d'équipement, de matières, ainsi que d'informations scientifiques et technologiques (article IV 2) ,
- toutes les Parties s'engagent à poursuivre de bonne foi des négociations en vue d'obtenir des mesures efficaces concernant la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée ainsi qu'au désarmement général et complet (article VI)

Le Traité contient un nombre de promesses d'États dotés d'armes nucléaires (EDAN) et d'États non dotés d'armes nucléaires (ENDAN) Ces derniers s'engagent à ne fabriquer ni acquérir des armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires à caractère explosif (article II) Un État signataire s'engage à conclure un accord avec l'AIEA au plus tard dix-huit mois après le début des négociations Cet accord régit l'application des garanties sur toutes les activités nucléaires pacifiques dans le but de vérifier si l'État respecte ses engagements (article III), d'où la notion de « garanties généralisées » ou « *full-scope safeguards* »³⁰ Le TNP reconnaît en contrepartie le droit à toutes les Parties de participer à un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques (signalons en passant que la plupart des accords sur le désarmement nucléaire prévoient des droits analogues)

Aucune limitation imposée aux ENDAN n'est en vigueur pour les EDAN, qui ont toutefois fait une offre volontaire pour les garanties de leur industrie nucléaire civile L'AIEA effectue de ce fait des contrôles dans un nombre limité d'installations³¹ Il faut ajouter à cela la critique faite principalement par les pays en voie de développement sur le caractère discriminatoire du Traité³² le TNP légalise la position des EDAN sans exercer pour autant une pression réelle sur ces derniers en vue d'un désarmement effectif³³ Les pays en voie de développement craignent également que le TNP soit un instrument utilisé pour entraver le transfert de technologie du Nord au Sud Un consensus sur l'importance du TNP pour la communauté mondiale s'est toutefois établi au cours des années, comme le démontre l'adhésion quasi universelle au TNP

Par ailleurs, l'article III alinéa 2 du TNP ne définit que la notion de « matière fissile » et non celle « d'équipement » Les différents pays exportateurs de matières nucléaires ont, par conséquent, décidé de clarifier ce sujet au sein d'un comité informel de l'AIEA Les activités de ce comité – appelé *Comité Zangger* d'après son président – ont conduit à l'établissement d'une liste *la Trigger List*³⁴ En outre s'est créé le Club de Londres, réunissant les différents pays exportateurs nucléaires, au sein duquel les politiques d'exportation ont été harmonisées Une liste « *Trigger* » a également été établie au sein du Club de Londres

30 Priest, J 'IAEA Safeguards and the NPT examining connections', *Bulletin AIEA* 1/1995, p 9

31 L'article III du Traité charge l'AIEA de l'organisation des contrôles des produits fissiles (le texte anglais parle de *Safeguards* pour décrire l'ensemble des activités)

32 McKnight, A *op cit* p 25

33 Boyle A E 'Nuclear Energy and International Law an Environmental Perspective' *British Yearbook of International Law* 1989 p 257

34 Courteix S « Les accords de Londres entre les pays exportateurs d'équipements et de matières nucléaires » *Annuaire Français de Droit International* 1976 p 34

Le problème de la prolifération ne se pose cependant pas uniquement à l'occasion du traitement des combustibles dans une centrale nucléaire, mais également durant le transport des matières fissiles et leur stockage. On craint notamment que des organisations terroristes ne mettent la main sur des matières pouvant être utilisées pour la production d'une arme nucléaire, en vue de les vendre au plus offrant. Dans ce contexte, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires fut conclue à New York le 3 mars 1980. Elle oblige les différents signataires à prévoir dans leur législation nationale les dispositions nécessaires afin d'éviter que les matières nucléaires ne tombent entre de mauvaises mains³⁵, et ce, tant pendant le transport que lors du traitement. Ces aspects, bien que liés à la non-prolifération, ne font toutefois pas l'objet du présent article.

3.2.1.2 Conférences de révision – durée – Conférence de prorogation^{36, 37}

Le TNP, conclu pour une durée limitée de vingt-cinq ans, prévoyait des conférences de révision quinquennales. Selon l'article X, le Traité était en vigueur jusqu'en 1995 (25 ans). Du 17 avril au 12 mai 1995, les États signataires se sont réunis à New York afin de délibérer sur l'avenir du TNP³⁸.

Les États ont décidé d'un commun accord, de proroger le TNP pour une durée indéfinie³⁹. Cette décision fait partie d'un ensemble de décisions relatives à la prorogation, aux principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement et au processus d'examen du Traité ainsi qu'une résolution concernant le Moyen-Orient. Nous n'analyserons pas les détails des résultats dans cet article et n'aborderons que quelques aspects : la prorogation même, la décision concernant les ZÉAN⁴¹ et la volonté de renforcer les garanties⁴².

Il est clair que la prorogation du TNP a été facilitée grâce à la détente internationale et par le progrès parfois spectaculaire réalisé dans le domaine du désarmement nucléaire aux États-Unis et en ex-URSS depuis la chute du rideau de fer⁴². La prorogation indéfinie peut être considérée comme une victoire pour les grandes puissances, puisqu'une prolongation pour une durée limitée aurait fourni aux « petits » pays un moyen de pression pour forcer les EDAN à réduire effectivement leurs vastes stocks d'armes nucléaires, à l'occasion de chaque nouvelle Conférence de prorogation. Il faut toutefois considérer qu'il y aura toujours des conférences de révision quinquennales donnant à ces occasions des moyens de pression aux EDAN. De plus, les EDAN

*affirment qu'ils sont résolus à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives au désarmement nucléaire*⁴³

-
- 35 Lamm, V. *The Utilisation of Nuclear Energy and International Law*. Akademiai Kiado Budapest 1984 p. 127
p. 127. Protte O. Girerd et al. *Trente ans d'expérience Euratom. La naissance d'une Europe nucléaire*. Bruylant Bruxelles 1989 p. 56. Carchon R. *op cit*
- 36 Pellaud B. 'The Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons: A Pillar for Nuclear Disarmement'. *Elements for Speeches* 22-23 May 1995
- 37 Rockwood, L. « Le Traité de non-prolifération nucléaire : un engagement permanent sur la voie du désarmement et de la non-prolifération ». *Bulletin de droit nucléaire* n°56 (décembre 1995) p. 9-19
- 38 Il est important de savoir que c'est seulement récemment que les cinq EDAN ont adhéré au TNP. La Chine et la France l'ont accepté en 1992 de sorte que les cinq membres permanents du Conseil de Sécurité de l'ONU sont membres du TNP (Scheinman, L. 'The Non-Proliferation Treaty on the Road to 1995'. *Bulletin de l'AIEA* 1/1992 p. 33)
- 39 Rockwood, L. *op cit* p. 9. NPT/CONF 1995/32
- 40 NPT/CONF 1995/32/DEC 2
- 41 NPT/CONF 1995/32/DEC 1
- 42 Simpson S. 'The Birth of a New Era? The 1995 NPT Conference and the Politics of Nuclear Disarmement'. *Security Dialogue* 1995 vol. 26 (3) 247-256
- 43 NPT/CONF 1995/L 5 p. 2

Parallèlement à l'exécution, par les EDAN, de l'article VI du TNP, les ENDAN requièrent des dispositions juridiques contraignantes les mettant à l'abri de l'emploi ou de la menace d'armes nucléaires⁴⁴. Ainsi, plusieurs pays ont insisté pour qu'une convention internationale soit conclue dans laquelle les EDAN garantiraient, d'une part, d'assister les ENDAN en cas de menace nucléaire (« *positive security assurance* » ou assurance de sécurité positive) et, d'autre part, de ne pas utiliser d'armes nucléaires à leur encontre (« *negative security assurance* » ou assurance de sécurité négative)⁴⁵. Les propositions actuelles d'un Traité d'interdiction totale d'armes nucléaires (CTBT)⁴⁶ prévoient des dispositions dans ce sens.

La Conférence de prorogation a aussi souligné l'importance de la création de zones exemptes d'armes nucléaires (ZEAN), similaires à ce qui est prévu par les Traités de Rarotonga⁴⁷ et de Tlatelolco⁴⁸. Il existe une volonté de créer d'autres ZEAN, en particulier dans les régions de tension telles que le Moyen Orient. De plus, on aimerait étendre les ZEAN aux zones exemptes de toutes armes de destruction massive – ce qui signifierait la création de zones démilitarisées couvrant les territoires souverains de plusieurs États et non plus les *res communis*⁴⁹.

Enfin, il faut signaler la volonté de renforcer l'efficacité des garanties de l'AIEA et de doter l'Agence davantage de moyens pour détecter les activités nucléaires non-déclarées. Nous traiterons le renforcement du système de garanties plus avant dans la section 6.

3 2 1 3 Droit de retrait

Aux termes de l'article X, toute Partie ayant adhéré au Traité a le droit de se retirer moyennant un préavis de trois mois, si elle estime que ses intérêts supérieurs ont été compromis. La Corée du Nord a fait usage de cette disposition fin mars 1993, bien qu'ayant annoncé lors d'une déclaration commune faite avec les États-Unis en juin de la même année, que ce retrait était suspendu jusqu'à nouvel ordre. Cette possibilité de retrait hypothèque bien entendu le Traité : la technologie acquise sous le TNP pour l'application pacifique de l'énergie nucléaire peut ainsi être utilisée à des fins militaires sans que la communauté internationale ait le moindre recours.

44 Déjà en 1968 le Conseil de Sécurité de l'ONU – deux semaines avant la signature du TNP – a adopté la Résolution 255 qui confirme qu'une agression au moyen d'armes nucléaires (ou une menace) contre un ENDAN nécessiterait une action directe du Conseil de Sécurité et surtout des cinq membres permanents. De plus, les cinq EDAN ont donné unilatéralement des assurances de sécurité négative.

45 Le Conseil de Sécurité de l'ONU a adopté le 11 avril 1995 – peu avant le début de la conférence de prorogation – la Résolution 984 qui contient des assurances de sécurité positives et négatives.

46 Cf. infra section 3 4.

47 Cf. infra section 3 2 2 2.

48 Cf. infra section 3 2 2 1.

49 Cf. supra section 3 1.

3 2 2 La création des zones exemptes d'armes nucléaires

3 2 2 1 *Traité visant la prohibition des armes nucléaires en Amérique latine – Traité de Tlatelolco*^{50 51}

Le Traité de Tlatelolco du 14 février 1967 fut le premier accord régional créant une zone dénucléarisée sur le continent sud-américain⁵². Ainsi, les Parties au Traité s'engagent non seulement à s'abstenir de produire, tester, utiliser ou acquérir elles-mêmes des armes nucléaires, mais également à interdire la réception, l'entreposage, l'installation, la mise en place ou la possession sous quelque forme que ce soit, de toute arme nucléaire, directement ou indirectement, pour leur propre compte par l'intermédiaire de tiers ou de toute autre manière. Toute arme nucléaire est donc prohibée en territoire sud-américain. Les Parties s'engagent également à renoncer à toute forme d'encouragement ou d'autorisation de la production, d'acquisition, etc. d'armes nucléaires.

Le Traité contient deux Protocoles. Le premier s'adresse aux pays en dehors de l'Amérique latine, le deuxième s'adresse particulièrement aux EDAN.

Dans le Protocole additionnel I, les pays de l'Ouest se sont engagés à appliquer les obligations du Traité sur les territoires de l'Amérique du Sud dont ils sont responsables *de jure* ou *de facto*. Les États ayant signé le Protocole additionnel I sont la France, les Pays-Bas, les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni.

Le Protocole additionnel II dispose que les cinq EDAN s'engagent à respecter le statut du désarmement nucléaire du continent et à ne menacer aucune Partie du Traité par l'usage d'armes nucléaires⁵³. Les États ayant souscrit à ce Protocole sont la République Populaire de Chine, la France, l'ex-URSS, les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni.

Étant donné qu'il s'agit d'un accord régional, ce dernier installe son propre système de vérification et donc ses propres institutions compétentes en matière de contrôle. L'article 7 prévoit l'instauration de l'OPANAL⁵⁴ dont la tâche la plus importante était jusqu'à présent la consolidation de la ZEAN. La promotion de l'accès à l'énergie nucléaire à des fins exclusivement pacifiques sera cependant tout aussi importante lors du 21^{ème} siècle⁵⁵. Pour éviter tout double emploi et chevauchement avec le contrôle exercé par l'AIEA, un accord a été conclu entre l'OPANAL et l'AIEA⁵⁶. Les contrôles exercés en vertu du Traité de Tlatelolco sont analogues à ceux prévus par le TNP.

50 Fischer G « La coopération internationale en matière d'utilisation pacifique de l'énergie atomique » *Annuaire Français de Droit International* 1955 228-257 Lamm, V *op cit* p 109 Carchon R *oc* p 19 Roman Morev E *Latin America's Treaty of Tlatelolco instrument for peace and development* " *Bulletin AIEA* 1/1995 p 33 36

51 Ce Traité fut le premier traité relatif à la non-prolifération des armes nucléaires. Il fut en quelque sorte le précurseur du TNP, signé un an plus tard.

52 Les États suivants ont ratifié le Traité : Antigua et Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, République dominicaine, Équateur, Grenade, Guatemala, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Saint-Vincent et les Grenadines, Salvador, Surinam, Trinité et Tobago, Uruguay, Venezuela. (Source : Timerbaev R and Moskowitz, L. *Inventory of International Non-Proliferation Organizations and Regimes*. Program for Non-Proliferation Studies, Monterey Institute of International Studies, février 1994).

53 En vertu de l'article 2 du Protocole additionnel II, les EDAN s'engagent « à ne contribuer en aucune manière à l'exécution () d'actes qui constituent une violation des obligations énoncées à l'article premier du Traité ».

54 Organismo para la Proscripción de las Armas Nucleares en la América Latina.

55 Roman-Morey E *op cit* p 35.

56 Fischer G « La zone dénucléarisée du Pacifique Sud » *Annuaire Français de Droit International* 1985 p 45.

Le Traité prévoit en outre des inspections spéciales en cas de violation. Il s'agit notamment du système de « suspicion » en vertu de l'article 16 le Conseil de l'OPANAL exécute une inspection spéciale si l'une des Parties contractantes a des raisons fondées pour soupçonner une autre Partie contractante du Traité d'exécuter des activités illicites. En cas de violation des dispositions du Traité, la Conférence Générale d'OPANAL en prend connaissance, elle peut en informer le Conseil de Sécurité, l'Assemblée Générale de l'ONU, ainsi que le Conseil de l'Organisation des États Américains⁵⁷. L'AIEA sera également mise au courant des infractions lui permettant de prendre des dispositions conformément à son Statut. Ce système de contrôle ne crée pas de procédures ni de sanctions extraordinaires, car on se réfère aux sanctions dans le cadre de l'ONU et aux sanctions de l'AIEA.

3 2 2 2 Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique sud – Traité de Rarotonga

Le Traité de Rarotonga a été signé le 6 août 1985 et est entré en vigueur le 11 décembre 1986⁵⁸. Il instaure une zone dénucléarisée couvrant la plus grande partie de la région du Pacifique, au sud de l'Équateur. Les signataires se voient interdire la possession, l'emploi, l'entreposage ou l'essai d'armes nucléaires (même par l'intermédiaire de tiers), et le rejet de déchets nucléaires en mer. Les membres du Traité sont libres de déterminer eux-mêmes leur politique nationale quant à l'amarrage de navires à propulsion nucléaire ou munis d'armes nucléaires.

Par analogie avec le Traité de Tlatelolco, les signataires essaient de conclure trois protocoles avec les États dotés d'armes nucléaires en vue de la dénucléarisation du Pacifique sud. Le Protocole I interdit aux États signataires de produire, d'entreposer ou d'effectuer des essais d'armes nucléaires dans les régions sous leur juridiction. Jusqu'à présent, seules la Russie et la Chine ont adhéré au Protocole II (interdiction de recourir à l'emploi d'armes nucléaires ou à la menace de leur emploi contre les membres du Traité) et au Protocole III (interdiction de tester des armes dans la zone dénucléarisée du Pacifique sud).

3 2 2 3 Propositions

Lors de la Conférence de prorogation du TNP⁵⁹, plusieurs propositions ont été formulées visant la création d'autres zones exemptes d'armes nucléaires, par exemple sur le continent africain ou au Moyen-Orient. Récemment, les pays de l'« Association of South East Asian Nations (ASEAN) »⁶⁰ ont déclaré la zone sous leur juridiction comme étant une zone exempte d'armes nucléaires⁶¹.

3.3 Traités sur le désarmement

La communauté internationale a récemment souligné son souci relatif à la menace des armes nucléaires en accordant le Prix Nobel de la Paix 1995 à Joseph Rotblat et les Pugwash Conferences on Science and World Affairs pour leurs efforts en vue de limiter les armes nucléaires dans la politique internationale et en vue de leur élimination finale.

57 Voir l'article 20 du Traité de Tlatelolco.

58 Les États ayant signé le Traité sont : Australie, Îles Cook, Fidji, Kiribati, Nauru, Niue, Nouvelle-Zélande, Papouasie, Nouvelle-Guinée, Îles Salomon, Samoa occidentale, les Tuvalu (Source : Timerbaev R. and Moskowitz L. *op cit*).

59 Cf. supra, section 3 2 1 2.

60 Cette Organisation a été établie en 1967 dans le but de promouvoir la coopération économique dans la région. Les membres actuels sont : l'Indonésie, Malaisie, les Philippines, Singapour, la Thaïlande, Brunei Darussalam et le Vietnam (Source : ASEAN-online sur Internet).

61 *Le Monde*, 16 décembre 1995.

Il existe plusieurs traités internationaux sur le contrôle des armes et sur le désarmement. Ils concernent les armes de destruction de masse, les armes nucléaires, biologiques et chimiques, les armes conventionnelles et les missiles ballistiques⁶². En traitant ces sujets, les EDAN exécutent leurs obligations en vertu de l'article VI du TNP.

Chacune des Parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée au désarmement nucléaire et sur un traité général et complet sous un contrôle international strict et efficace^{63 64}

Le lien entre la prolifération et la course aux armements est évident. Ainsi l'Assemblée Générale de l'ONU a adopté en 1978 une Résolution dans laquelle a été reconnue que

*failure of efforts to halt or reverse the arms race, in particular the nuclear arms race, increases the danger of proliferation of nuclear weapons*⁶⁵

Les négociations en vue de limiter le nombre de têtes nucléaires ont été menées au sein de l'ONU et de la Conférence sur le désarmement. Un progrès important a toutefois été réalisé suite aux négociations bilatérales entre les États-Unis et l'ex-Union Soviétique⁶⁶. Les négociations menées pendant les années '70 cadraient dans les *Strategic Arms Limitation Talks* (SALT) et ont conduit à deux Traités SALT I en 1972 et SALT 2 en 1979. Bien que ces Traités n'aient pas réellement réduit le nombre de têtes nucléaires, ils ont restreint les nouveaux développements technologiques et ont été à la base de grand nombre de définitions ayant facilité les négociations ultérieures. Celles-ci continuaient dans les années '80, sous le nom de START (*Strategic Arms Reduction Talks*)⁶⁷.

Le 7 décembre 1987, les présidents Reagan et Gorbatchev ont signé le Traité INF – dont le préambule fait référence à leurs obligations découlant de l'article VI du TNP. Ce Traité, entré en vigueur le 1er juin 1988, est remarquable dans la mesure où il prévoit l'élimination d'une série complète de missiles nucléaires et instaure un régime de vérification poussée. Le Traité INF a conduit à la destruction de plus de 2 500 missiles nucléaires.

62 Voir Lomas P. 'The INF-Treaty and the Non-Proliferation Treaty' Lomas and Muller *Western Europe and the Future of the Non-Proliferation Treaty* Centre for European Policy Studies Bruxelles 1989 p 104

63 Bien que formule de façon générale (« Chacune des Parties au Traité ») cet article s'applique surtout aux EDAN.

64 Il s'agit d'une déclaration de bonne volonté incombant aux EDAN.

65 Final Document of the Tenth Special Session of the General Assembly New York General Assembly Resolution S 10/2 10 juin 1978 *The United Nations and Nuclear Non-Proliferation* The United Nations Blue Book Series Volume III New York, 1995

66 *Nuclear Weapons A Comprehensive Study* United Nations New York, 1991 p 114 et s.

67 Ces négociations s'inscrivent dans le cadre des *nuclear and space talks* (NST) dont les travaux sont divisés en trois groupes différents ayant comme sujets les armes nucléaires stratégiques, les armes nucléaires de portée moyenne et intermédiaire et les aspects défense et espace.

Après le Traité INF, les Traités START I et START II ont également été signés⁶⁸ Bien que l'effondrement de l'Union Soviétique ait compliqué l'exécution du START I⁶⁹, les deux Traités START réduisent les arsenaux nucléaires des États-Unis et de la Fédération russe de 70 %⁷⁰

Il importe de constater que ces Traités prévoient des droits d'inspection fort poussés, créant ainsi une atmosphère de confiance mutuelle et ce au regard des mesures de vérification s'avérant de plus en plus importantes, entre autres au cours des négociations du Traité d'interdiction totale d'armes nucléaires (CTBT)

3.4 Traités sur les essais nucléaires

Les cinq EDAN ont exécuté (ou exécutent) des essais nucléaires en vue de développer leur arsenal nucléaire militaire Entre 1945 et 1989, 1 819 essais ont eu lieu⁷¹ Une attention particulière fut accordée récemment aux essais nucléaires, suite à la conférence de prorogation du TNP et, un peu plus tard, suite à l'exécution d'une série de six essais nucléaires par la France⁷²

Il a toujours existé un lien entre, d'une part, la politique de non-prolifération et les négociations relatives au CTBT et, d'autre part, la cessation de la production de matières fissiles à des fins militaires⁷³ Ces deux sujets sont considérés comme étant essentiels en vue de limiter la course aux armements et afin d'ôter le caractère discriminatoire du TNP Ce lien reçut une attention renouvelée peu avant la conférence de prorogation du TNP

*At a time when NPT Parties are contemplating the prospects for the nuclear non-proliferation regime in 1995 and thereafter – well into the twenty-first century – the future and durability of this regime will, to a large degree, depend on what decisions on a CTBT and a cut-off agreement are made in the coming months, before the NPT extension conference in 1995*⁷⁴

68 Respectivement le 31 juillet 1991 et le 3 janvier 1993 Ces Traités sont « certes des gestes significatifs mais n impliquent en rien une véritable renonciation à ces armes » Darricau A , « Le TNP après 25 ans » *Nuclear Law as a Source of Confidence* Proceedings de la Conférence de l'Association Internationale de Droit Nucléaire Nuclear Inter Jura 95 Helsinki 3 7 septembre 1995

69 Ces problèmes ont été résolus lors de la conclusion le 23 mai 1992 du Protocole de Lisbonne dans lequel le Belarus le Kazakhstan et l'Ukraine ont adhéré au TNP en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires et dans lequel ces pays reconnaissent respecter les provisions du START I Les États-Unis ont ratifié le START II début janvier 1996

70 Chacune des Parties a détruit chaque année environ 2 000 missiles par an (*The United Nations and Nuclear Non-Proliferation* The United Nations Blue Book Series Volume III New York 1995 p 29)

71 C'est à-dire que 1 819 essais nucléaires étaient enregistrés Les États-Unis en ont exécutés 921 dans cette période l'Union Soviétique 642 la France 180 le Royaume-Uni 42 et la Chine 34 (Source *Nuclear Weapons A Comprehensive Study* UN New York 1991 p 58)

72 Ce pays a estimé avoir eu besoin de quelques tests additionnels avant de pouvoir faire des simulations d'explosions nucléaires François Mitterrand avait imposé un moratoire suspendant les essais (tout comme les États-Unis la Fédération de Russie et le Royaume-Uni d'ailleurs) et peu de temps après son élection Jacques Chirac a annoncé la reprise des tests Ces essais ont désormais été complétés Il est à noter que même pendant le moratoire temporaire français la Chine a continué à exécuter des essais nucléaires

73 Comme en témoigne le nombre très élevé des Résolutions de l'Assemblée Générale de l'ONU à ce sujet tout comme les agendas lors des Conférences de Révision du TNP

74 Timerbaev R Strengthening the NPT Regime A CTBT and a Cut-off of Fissionable Material *Disarmament* 1993 Vol 16(2) p 98 Timerbaev R Are a Comprehensive Test Ban and the Cessation of Fissionable Materials for Weapons now possible? *New Realities Disarmament Peace-Building and Global Security Conference* de l'ONU a New York 20 23 avril 1993 p 197-199

Les essais nucléaires atmosphériques des années '50 ont donné lieu à plusieurs résolutions de l'Assemblée Générale de l'ONU protégeant l'humanité et l'environnement contre les dangers des radiations ionisantes⁷⁵. Ces résolutions ont abouti à la conclusion du Traité d'interdiction partielle des essais nucléaires (PTBT) de 1963 et ont fourni à la Nouvelle Zélande et à l'Australie un motif pour poursuivre la France devant la Cour Internationale de Justice en 1973. Suite à la déclaration unilatérale de la France de ne plus exécuter des essais atmosphériques, la Cour estima que la demande était devenue sans objet. La Nouvelle Zélande a demandé à la Cour en 1995 de reconsidérer l'affaire ce qu'elle a refusé⁷⁶.

Jusqu'à présent, seuls des accords à portée limitée ont pu être conclus : le Partial Test Ban Treaty (PTBT) de 1963 prohibant les essais nucléaires atmosphériques, le Threshold Test Ban Treaty (TTBT) de 1974 prohibant les essais militaires au-dessus de 150 kt et le Peaceful Nuclear Explosions Treaty (PNET) de 1976 imposant la même limite de 150 kt pour des explosions pacifiques. Ces deux derniers Traités, entrés en vigueur le 11 décembre 1990, sont des accords bilatéraux entre les Etats-Unis et l'ex-Union Soviétique. Le PTBT par contre a été signé par cent vingt trois Etats⁷⁷, dont la France et la Chine ne font pas partie.

Le CTBT reste toujours une matière délicate dans la diplomatie internationale : le fait que la seconde et la quatrième Conférence de révision du TNP (respectivement en 1980 et 1990) n'aient pas abouti à un accord sur le document final est en grande partie dû au CTBT⁷⁸. Néanmoins, il faut constater qu'un progrès important a été réalisé ces derniers mois. Le président du groupe ad hoc sur le *Nuclear Test Ban* a déclaré que la signature du CTBT peut être envisagée en 1996⁷⁹. Bien que les engagements des EDAN lors de la conférence de prorogation du TNP ne soient pas étrangers à cette évolution, il nous semble qu'il faut considérer ce progrès surtout à la lumière de la détente internationale qui a partiellement affaibli l'importance des armes nucléaires dans la stratégie de dissuasion militaire des superpuissances et qui ne justifie plus les immenses moyens financiers nécessaires pour maintenir et produire de vastes quantités de telles armes.

Des textes des propositions sur le CTBT, on peut retenir les grandes lignes suivantes⁸⁰ :

- chaque Partie s'engage à prohiber, et à ne pas exécuter d'essais nucléaires d'armes ou tout autre essai nucléaire dans l'atmosphère ou dans le sous-sol,
- en vue de réaliser le but du Traité, de veiller au respect des dispositions du Traité et d'améliorer la coopération entre Parties, l'organisation du CTBT (ayant trois organes à savoir la Conférence des Parties, le Conseil Exécutif et le Secrétariat Technique), sera mise en place
- cette organisation a le droit de charger l'AIEA des tâches de vérification découlant du CTBT

75 Sands Ph *op cit* p 244

76 Horbach N « L'affaire des nouveaux essais nucléaires français » *Bulletin de droit nucléaire* décembre 1995 n° 56 p 66-75

77 Situation le 31 juillet 1994 (Source *The United Nations and Nuclear Non Proliferation* New York 1995 p 24-25)

78 *Ibidem*.

79 Press Release United Nations "Conference on Disarmement Concludes 1995 session DC/95/42 22 septembre 1995

80 Selon les textes disponibles fin septembre 1995 Conference on Disarmement CD/1346 6 septembre 1995 et CD/1346/Add I du 19 septembre 1995. Il faut souligner qu'il s'agit de propositions dont de nombreux passages sont encore entre parenthèses et feront, possiblement, encore l'objet de changements.

- un régime détaillé de vérification, axé sur un système international de surveillance⁸¹ et des inspections sur le site, est prévu ,
- le Traité entrera en vigueur au plus tôt deux ans après sa signature ,
- le Traité sera d'une durée illimitée et un État aura le droit de se retirer du Traité – tout en respectant un certain préavis – en cas de circonstances exceptionnelles mettant en danger les intérêts suprêmes de cet État ,
- les EDAN donnent des assurances positives et négatives aux ENDAN, Parties au CTBT les EDAN n'utiliseront ni ne menaceront les ENDAN , toute Partie assistera une autre Partie au cas où celle-ci ferait l'objet d'une attaque au moyen d'armes nucléaires ,
- le CTBT ne limite d'aucune façon les droits et obligations découlant du Traité de l'Antarctique, du PTBT, du Traité spatial, du Traité de Tlatelolco, du TNP, du Traité sur les fonds marins, du Traité de lune et finalement du Traité de Rarotonga.

Les négociations sont loin d'être achevées et de nombreux désaccords subsistent, par exemple sur la question de savoir si le CTBT doit ou non contenir une définition des explosions nucléaires civiles, ainsi que sur les modalités de vérification⁸² Le CTBT ne sera effectif que s'il organise et instaure un système de vérification détaillé – ce qui est d'ailleurs prévu par le *International Monitoring System* Il faut d'abord savoir à quel organe cette tâche sera confiée Les États-Unis et la France sont en faveur de la création d'une nouvelle organisation spéciale chargée de faire appliquer le CTBT⁸³ Cette organisation devra entretenir avec l'AIEA des liens techniques, logistiques ou administratifs Il faut souligner que ce système nécessitera forcément une contribution financière des pays Membres

Certains estiment que la conclusion du CTBT a perdu une grande partie de son importance pratique, suite aux développements techniques⁸⁴ et à la conclusion des Traités de désarmement mentionnés ci-dessus⁸⁵ Il nous semble que ceci n'est qu'une demi-vérité étant donné qu'il contribuera largement à l'universalité du régime de non-prolifération et à la protection de l'environnement. Le CTBT aura surtout un sens lorsqu'il sera universel – comme mentionné dans le préambule du texte de proposition du CTBT – ce qui implique que des pays comme l'Inde, l'Israël et le Pakistan deviennent membres Quatre des cinq EDAN se sont exprimés en faveur de la signature du CTBT , après l'arrêt des essais nucléaires français, la Chine a déclaré son intention de réaliser un nombre très limité d'essais⁸⁶

Les propositions sur le CTBT sont souvent liées aux propositions en vue de limiter la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires (*cut-off agreement*) Suite à une initiative du Président Clinton, l'Assemblée Générale de l'ONU a demandé,

81 Utilisant entre autres infrarouge satellites radionucléides des données sismologiques etc

82 Il semble difficile du point de vue technique de définir « l'option zéro » (pas d'explosion nucléaire du tout), puisque les physiciens sont incapables de dire si le zéro existe en matière d'énergie (*Le Monde* 31 janvier 1996 « Des obstacles à Genève avant l'option zéro essai »)

83 *Ibidem*.

84 Grâce aux simulations par ordinateur il serait possible de tester l'efficacité d'une arme nucléaire sans exécution d'essais nucléaires

85 Hoekema, T Th 'CTBT and NPT An Essential Linkage?' *The Future of the International Non-Proliferation Regime* van Leeuwen M (ed) Kluwer Academic Publishers 1995 p 232-233

86 Après avoir exécuté une série de six essais nucléaires entre septembre 1995 et janvier 1996 la France s'est prononcée en faveur d'une conclusion rapide du CTBT (*Le Monde*, 31 janvier 1996 « Jacques Chirac se pose en chef de file d'une politique de désarmement »)

en 1993, à la Conférence du désarmement de préparer les négociations sur une convention prohibant la production de matières fissiles pour la production d'armes nucléaires⁸⁷ La Conférence du désarmement a établi un comité spécial à ce sujet et l'a chargé de "négocier un Traité non discriminatoire multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable"^{88 89} Déjà à ce stade apparaissaient différentes opinions quant à l'étendu de ce mandat Il était question de savoir si le mandat permettait d'examiner seulement la production future ou également la production passée de matières fissiles

Bien que les négociations sur le cut-off et le CTBT soient loin d'être achevées ils peuvent en effet être considérés comme d'importants instruments qui contribuent à la cessation de la course aux armements⁹⁰ Dans la mesure où la conclusion de ces conventions témoigne de l'exécution par les EDAN, de leurs obligations en vertu de l'article VI du TNP, ceci atténuera le caractère discriminatoire du TNP et contribuera à l'universalité du régime de non-prolifération

4 SYSTÈMES DE GARANTIES POUR LE CONTRÔLE DES COMBUSTIBLES⁹¹

Nous examinerons dans cette section de quelle manière sont effectués les contrôles des combustibles, par quels organismes internationaux et selon quelles modalités

Il importe de savoir qu'en ce qui concerne les garanties, les États de l'Union Européenne sont actuellement soumis à deux systèmes de garanties le système de l'Euratom (créé par le Traité de Rome de 1957) et le contrôle de l'AIEA par l'adhésion au TNP Depuis l'entrée en vigueur du TNP, les deux systèmes collaborent étroitement. Chacun de ces systèmes sera étudié plus en détail, d'abord séparément, et ensuite en synergie

87 Hoekema, T Th *op cit* p 237

88 Conférence du désarmement, CD/1364 26 septembre 1995 p 140

89 « Un premier pas vers un cut-off serait d'inventariser le stock de plutonium et de HEU de plus un organe international devrait annuellement collecter et publier les données sur le plutonium et le HEU » (Albright D, Berkhout, F et Walker W *World Inventory of Plutonium and Highly Enriched Uranium* 1992 SIPRI Oxford University Press 1993 p 213)

90 Timerbaev R *Strengthening the NPT-Regime op cit* p 97

91 Blix H « Aspects juridiques des garanties de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique » *Annuaire français de Droit International* 1983 p 37 Rometsch, R « Garanties internationales pour l'utilisation pacifique des matières nucléaires » *Bulletin de droit nucléaire* 1974 n° 13 p 70-77 Herron L.W *op cit*

4 1 Autorité de garanties de l'AIEA⁹²

Deux grands systèmes de garanties se sont développés dans l'histoire du système de garanties de l'AIEA. D'abord le système selon le Statut de l'AIEA qui date de 1957 (et qui est traduit dans l'INFCIRC/66⁹³), et ensuite le système selon le TNP qui est traduit dans l'INFCIRC/153. Il existe aussi d'autres documents INFCIRC, comme par exemple la coopération entre l'AIEA et l'Euratom d'après l'INFCIRC/193⁹⁴, mais celui-ci est similaire au régime selon le TNP, et donc à l'INFCIRC/153⁹⁵.

Le nombre de pays ayant conclu des accords de garanties avec l'AIEA s'est considérablement étendu de soixante-quatre pays en 1975 à cent dix-huit en 1994. Parmi ces derniers, cent deux pays avaient conclu un pareil accord à la suite de leurs obligations en vertu du TNP⁹⁶. De plus, le TNP (entré en vigueur en 1970) ayant été conclu pour une durée limitée de vingt-cinq ans, la Conférence d'examen du TNP a eu lieu au mois d'avril 1995. Lors de cette conférence, les États signataires du TNP se sont mis d'accord pour prolonger le Traité pour une durée illimitée⁹⁷, et d'organiser des conférences d'évaluation tous les cinq ans.

Fin 1994, 170 réacteurs de puissance, 158 réacteurs de recherche et installations critiques, 196 autres installations de même que 334 lieux hors des installations étaient soumis aux garanties⁹⁸. Ce chiffre augmentera encore considérablement *inter alia* à cause de l'adhésion de quasi tous les nouveaux États de l'ex-URSS. La quantité de matériel nucléaire sous garantie devient, par conséquent, de plus en plus importante.

4 1 1 Selon l'INFCIRC/66

Les compétences de l'AIEA en ce qui concerne le système de garanties ont été fixées dans son Statut lors de sa création. L'article III 5 du Statut de l'AIEA⁹⁹, prévoit que l'Agence est chargée

d'instituer et d'appliquer des mesures visant à garantir que les produits fissiles spéciaux et autres produits, les services, l'équipement, les installations et les renseignements fournis par l'Agence, ou à sa demande, ou sous sa direction ou sous son contrôle, ne sont pas utilisés à des fins militaires et d'étendre l'application de ces garanties, à la demande des Parties, à tout accord bilatéral ou multilatéral ou, à la demande d'un État, à telle ou telle activité de cet État dans le domaine de l'énergie atomique

92 Rainaud J.M. *L'Agence Internationale de l'Energie Atomique* Colin Paris 1953 p 21 et s. Fischer G. « L'Agence Internationale de l'Energie Atomique » *Annuaire Français de Droit International* 1956 p 616 et s. Lamm V. *op cit* p 44 et s.

93 *INFCIRC/66/Rev 2* "The Agency's Safeguards System" AIEA septembre 1968

94 Cf infra section 4 3

95 *INFCIRC/153 (Corrigé)* "The structure and Content of Agreements between the Agency and States Required in connection with the Treaty on the Non Proliferation of Nuclear Weapons" AIEA, juin 1972. Ce document est aussi appelé le *livre bleu* (Goldblatt J. *Twenty years of the NPT Implementation and Prospects* International Peace Research Institute Oslo 1991)

96 Blix H. *Statement to the Review and Extension Conference of the Parties to the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons* New York 17 avril 1995 AIEA C22 (ci-après *Statement Extension Conference*)

97 Cf supra section 3 2 1 2

98 Blix H. *Statement Extension Conference*

99 *Statut AIEA* Juin 1980

Les États acceptent les contrôles par le biais de différents types d'accords

- "accords de projet" relatifs à la fourniture de matières spécifiques et équipement, mis à disposition par l'AIEA ,
- "accords de transfert" par lesquels les États cèdent leurs attributions de contrôle à l'AIEA, telles que définies dans les accords de collaboration ,
- « soumission unilatérale » par un État aux contrôles de l'AIEA de certains établissements matières nucléaires ou toute activité nucléaire

Les modalités du système de garanties sont reprises dans le document INFCIRC/66 Ce document constitue la base pour les accords de projet, accords de transfert et accords de soumission unilatérale, et a trait à l'équipement, aux installations, aux matières fissiles, et à toute autre matière et renseignement Ces contrôles ont trait à une installation individuelle en accord avec l'État Ceci constitue la différence la plus importante par rapport au système basé sur le TNP, où le contrôle a trait à tous les combustibles et à toutes les activités de l'État signataire

4 1 2 Selon le TNP - l'INFCIRC/153

Le TNP oblige chaque État Membre non doté d'armes nucléaires de conclure un accord avec l'AIEA visant l'application des garanties à toutes ses activités nucléaires pacifiques Le but unique de ces garanties, aux termes de l'article III 1 du TNP, est de vérifier que l'État en question ne détourne pas

l'énergie nucléaire de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires à caractère explosif

Le TNP n'interdit pas aux États Membres d'utiliser l'énergie nucléaire pour des applications militaires non explosives (comme la propulsion nucléaire de navires ou de sous-marins) Jusqu'à présent, aucun ENDAN n'a procédé dans ce sens

Les modalités de ce système de garanties sont précisées dans le document INFCIRC/153 Ce document est la base de tous les accords conclus avec les pays non dotés d'armes nucléaires signataires du TNP, et en vertu desquels toutes les matières fissiles dans toutes les activités pacifiques de ces États sont soumises aux contrôles

L'engagement fondamental d'un État dans le cadre d'un accord de garanties TNP est

d'accepter – conformément aux termes de l'accord – les garanties sur toutes matières brutes et tous les produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire de l'État, sous sa juridiction ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, à seule fin de vérifier que ces matières et produits n'ont pas été détournés vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires¹⁰⁰

Etant donné que l'AIEA n'est pas Partie au TNP, l'importance de cet accord est évidente tous les droits et toutes les obligations des États Membres et de l'Agence sont définis dans l'accord de

100 INFCIRC/153 paragraphe 1

garanties¹⁰¹ Ce Traité peut être considéré comme la clé de voûte d'un système de garanties mondial, puisque le TNP accorde explicitement à l'Agence la compétence d'effectuer les contrôles sur tous les combustibles dans toutes les activités nucléaires pacifiques d'un État.

4 1 3 Comparaison entre l'INFCIRC/66 et l'INFCIRC/153

Nous examinerons ci-après plus en détail les exigences spécifiques de ces deux documents

L'INFCIRC/153 définit l'objectif du contrôle des combustibles et oblige l'AIEA à formuler une conclusion technique relative à « la matière incomptabilisable » (appelée MUF ou *Material Unaccounted For*) de toute unité comptable (appelée zone de bilan matières) et ce, sur base de ces activités de vérification.

L'INFCIRC/66 n'exige pas l'établissement de conclusions semblables, mais oblige l'AIEA – de par son Statut – à faire rapport sur l'exécution de l'accord et, en cas de non respect, de le faire savoir au Conseil des Gouverneurs L'INFCIRC/66 confère à l'AIEA un nombre de moyens devant lui permettre de tirer des conclusions analogues à celles reprises dans l'INFCIRC/153 concernant les produits fissiles Pour chaque situation particulière, l'AIEA doit évaluer personnellement si l'application de sa procédure de vérification des matières fissiles permet d'exercer ses responsabilités en matière de contrôle

Les objectifs techniques du contrôle des combustibles sont définis dans les accords comme suit

Déceler rapidement le détournement de quantités significatives de matières nucléaires des activités nucléaires pacifiques vers la fabrication d'armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs ou à des fins inconnues, et de dissuader tout détournement par le risque d'une détection rapide¹⁰²

Les notions de « détection rapide » et de « quantité significative » ont été déterminées tout au long des années et sont basées principalement sur la pratique des inspections sur le terrain Une « quantité significative » correspond approximativement à la quantité de combustible pour laquelle la possibilité de fabrication d'une arme nucléaire, compte tenu de tous les processus de conversion, ne peut être exclue Elle est, entre autres, utilisée dans la sélection des valeurs de la vérification comptable Les « quantités significatives » ne peuvent être confondues avec les « masses critiques »

Le système mentionné ci-dessus est donc le système régissant le contrôle des garanties et est mondialement applicable Le domaine du contrôle des combustibles a connu un développement particulier dans l'Union Européenne et ce, suite au développement quasi simultané de deux systèmes de contrôle parallèles celui de l'Euratom et celui de l'AIEA Le système de l'Euratom est décrit dans la section suivante

101 Rometsch R *Bulletin de Droit Nucléaire* n° 13 1974 p 74

102 INFCIRC 153 paragraphe 28

4 2 Autorité de garanties de l'Euratom¹⁰³

C'est le Traité de Rome et plus particulièrement le Traité de l'Euratom qui désigne l'autorité en charge des contrôles dans le cadre de l'Euratom. Le Traité Euratom est l'un des trois Traités conclus par les six États qui ont constitué la base de la Communauté Européenne (les autres Traités étant ceux du charbon et de l'acier, d'une part, et de la Communauté Européenne, d'autre part). Le Traité Euratom contient un chapitre relatif aux garanties nucléaires. Le premier article de ce chapitre¹⁰⁴ dispose que

Conformément aux conditions prévues au présent chapitre, la Commission doit s'assurer sur les territoires des États Membres

- a) *que les minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales ne soient pas détournés des usages auxquels leurs utilisateurs ont déclaré les destiner et*
- b) *que soient respectées les dispositions relatives à l'approvisionnement et à tout engagement particulier relatif au contrôle souscrit par la Communauté dans un accord conclu avec un État tiers ou avec une organisation internationale*

Remarquons tout d'abord que le Traité Euratom utilise un autre terme pour désigner les garanties. L'article 77 parle du « contrôle de sécurité » au lieu de « garanties ». La notion utilisée dans le Traité Euratom prête à confusion¹⁰⁵, puisque le « contrôle de sécurité » désigne plutôt le contrôle concernant la protection des matières radioactives contre des actions terroristes et criminelles¹⁰⁶.

L'article 77 du Traité dont il est question ci-dessus comporte deux volets : que les matières ne soient détournées pour des usages autres que ceux déclarés par l'utilisateur, et que soient respectés les engagements souscrits par la Communauté dans un accord conclu avec un État tiers ou avec un organisme international. Il importe de souligner que le système de garanties de l'Euratom ne traite pas uniquement le détournement de matières nucléaires pour la fabrication potentielle d'une arme nucléaire (ce qui est également le souci des garanties de l'AIEA dans le TNP), mais également de nombreux autres aspects relatifs à l'utilisation effective de ces matières, habituellement définie dans les contrats d'approvisionnement dans lesquels la Communauté garantit le respect des engagements particuliers.

L'article 77 du Traité prévoit l'obligation pour le chef de l'inspectorat de l'Euratom (Euratom DCS – Luxembourg) d'effectuer des contrôles dans les différentes installations contenant des combustibles au sein de l'Union européenne, afin de s'assurer que

les minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales ne soient pas détournés des usages auxquels leurs utilisateurs ont déclaré les destiner

103 Errera, J. Symon E. et al. *Euratom, Analyse et Commentaire du Traité*. Librairie Encyclopedique Bruxelles 1958.
Fischer G. « Euratom », *Annuaire Français de Droit International* 1956 695 710. Pirotte O. *op cit*.

104 Article 77 du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique. Rome 25 mars 1957.

105 Vanden Borre T. « L'usage pacifique de l'énergie nucléaire » mémoire Université Catholique de Louvain 1993.
En outre le texte anglais parle de « safeguards ».

106 Voir l'introduction. Il semble toutefois que cette différence n'entraîne pas d'importantes différences juridiques.

Les autres articles de ce chapitre précisent comment ces objectifs devraient être atteints

- les opérateurs sont tenus de déclarer à la Commission les caractéristiques techniques fondamentales de leurs installations et doivent faire rapport régulièrement sur les stocks et sur les mouvements de matières nucléaires ,
- la Commission envoie des inspecteurs dans les différentes installations , ces derniers ont accès à tous les endroits où sont entreposées des matières nucléaires ,
- la Commission peut prononcer des sanctions à l'encontre des opérateurs qui, notamment, ne se conformeraient pas aux obligations et peut, par exemple, placer une installation sous la direction d'un inspecteur

En vertu de l'article 82, la Commission peut, en cas de violation des dispositions régissant le contrôle de sécurité, adresser une directive à l'État Membre en cause Elle enjoint l'État de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la violation constatée, et détermine un délai dans lequel les mesures doivent être prises¹⁰⁷ La signification de la notion *État Membre en cause* est importante Elle concerne non seulement l'État même, mais l'auteur de la violation peut aussi bien être une personne qu'une entreprise se trouvant sur le territoire de cet État.

La Commission négocie en effet directement avec les opérateurs et non pas avec les gouvernements des États Membres Le système Euratom est, par conséquent, un système supranational, par lequel certains droits de souveraineté des États sont transférés à la Commission Européenne La Commission n'a toutefois pas de pouvoir policier Elle n'a qu'un pouvoir limité dans le domaine de la protection physique

Après la conclusion en 1973 de l'accord de garanties avec l'AIEA, il était devenu nécessaire, pour la Commission, de renouveler la réglementation relative aux garanties pour répondre aux nouvelles exigences Cette nouvelle réglementation¹⁰⁸ visait les matières et installations nucléaires des neuf États Membres, y compris les deux pays dotés d'armes nucléaires, et avait pour but de permettre à la Commission d'obtenir de la part des opérateurs les informations nécessaires tant pour elle-même que pour l'AIEA Ce Règlement est en vigueur depuis janvier 1977 Les modalités de cette synergie sont reprises dans le document INFCIRC/193¹⁰⁹ qui – dans les grandes lignes – est analogue au document cité ci-dessus (INFCIRC/153)

107 Si l'État Membre en cause ne réagit pas de façon appropriée dans le délai déterminé la Commission ou tout État Membre intéressé peut saisir *immédiatement* la Cour de Justice des Communautés Européennes L'avis préalable de la Commission n'est pas requis dans le souci de réduire les délais de procédure

108 Règlement (Euratom) n° 3227/76 de la Commission 19 octobre 1976, portant sur l'application des dispositions sur le contrôle de sécurité d'Euratom JOCE no L 363 du 31 décembre 1976

109 INFCIRC/193 The text of the Agreement between Belgium Denmark, the Federal Republic of Germany Ireland Italy Luxemburg, the Netherlands the European Atomic Energy Community and the Agency in connection with the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons AIEA septembre 1973

4.3 Synergie AIEA – Euratom

Suite à la signature du TNP par les ENDAN de l'Euratom, les pays de la Communauté se trouvaient confrontés à deux ordres juridiques différents. La difficulté résidait dans l'intégration du contrôle Euratom dans le système de contrôle exercé par l'AIEA¹¹⁰

Les différents États de la Communauté Européenne (désormais l'Union Européenne) non dotés d'armes nucléaires ont signé le TNP ensemble. Ils ont ainsi conclu un Accord collectif avec l'Euratom et l'AIEA, veillant au respect des obligations du TNP qui ressortent de cet Accord. L'Accord entre les sept États non dotés d'armes nucléaires, la Communauté Européenne et l'AIEA¹¹¹, signé en avril 1973 est entré en vigueur en février 1977, après ratification par les États Membres concernés et après la mise en place par la Commission d'instruments légaux nécessaires à son application. De par sa structure et ses dispositions, il suit de près le modèle d'INFCIRC/153, mais tient également compte de l'existence d'un système de garanties Euratom, via le Protocole et certaines dispositions particulières. En 1976 un Accord analogue fut conclu entre l'AIEA, la Communauté Européenne et le Royaume-Uni (qui, comme la France, est soumis aux contrôles Euratom), en exécution de la proposition volontaire du Royaume-Uni de soumettre ses installations nucléaires civiles aux garanties de l'AIEA.

La France a adhéré au TNP en 1992. Elle avait déjà conclu un accord avec l'Union Européenne et l'AIEA, prévoyant des garanties analogues à celles des autres accords, mais limitées aux matières que la France voulait voir contrôlées par l'AIEA.

L'article 14 du Protocole de ce document prévoit que l'AIEA effectuera ses inspections en même temps que les inspections de l'Euratom en observant les activités des inspecteurs de l'Union Européenne. En ce qui concerne le plutonium présent en Belgique (Belgonucléaire et les laboratoires plutonium du CEN-SCK), la formule d'inspection a évolué dans le temps vers un effort commun d'inspection (*joint team*). Cette formule fait actuellement à nouveau l'objet de discussions, en raison surtout de considérations coût-efficacité qui sont imposées à l'AIEA¹¹²

Le Règlement Euratom 3227/76 détermine les modalités d'inspection en la matière¹¹³. Indépendamment des modalités actuellement en discussion, il restera dans les États non dotés d'armes nucléaires de l'Union Européenne, une double inspection des deux organismes internationaux selon une formule commune ou séparée.

110 Comme le dit Gijssels « Le TNP posait de façon aiguë le problème de la conciliation des engagements des mêmes sujets de droit dans des ordres juridiques différents » (Gijssels J. « L'accord entre Euratom et l'AIEA en application du Traité de non-prolifération des armes nucléaires ») *Annuaire Français de Droit International* 1972 p 837-863)

111 l'INFCIRC/193

112 En 1992 un accord supplémentaire a été conclu entre l'Euratom et l'AIEA. Il cadre dans le *New Partnership Approach* et a pour objectif d'améliorer l'application des garanties dans les États-Membres de l'Union Européenne (Thorstensen S et Chitumbo K. *Safeguards in the European Union the New Partnership Approach Bulletin AIEA* 1/1995 p 25-28)

113 Règlement (Euratom) n° 3227/76 de la Commission *op cit*

5. PAYS PROBLÉMATIQUES¹¹⁴

Différents pays Parties au TNP sont soupçonnés de vouloir acquérir des armes nucléaires et d'entreprendre des actions en vue de la fabrication de plutonium ou d'uranium hautement enrichi, se situant en dehors du contrôle international des combustibles. L'Iraq, la Corée du Nord et l'Iran, sont en tête de liste des nations suspectes.

5.1 L'Iraq¹¹⁵

L'Iraq a ratifié le TNP le 29 octobre 1969. Un accord de garanties entre l'AIEA et l'Iraq entrant en vigueur fin février 1972, de sorte que l'AIEA y effectue depuis lors des inspections. L'Israël avait toutefois des doutes quant à l'efficacité des garanties de l'AIEA. Le caractère pacifique du programme nucléaire irakien fut mis en doute bien avant la guerre du Golfe et ce, sans que les inspections de l'AIEA n'aient décelé d'anomalie.

Après la guerre du Golfe, le Conseil de Sécurité de l'ONU a voté le 3 avril 1991 la résolution 687, octroyant à l'AIEA d'importantes prérogatives pour inspecter les sites nucléaires connus et présumés en Iraq. L'Agence fut également mandatée pour détruire ou enlever tout matériel et tout équipement nécessaire à la production d'armes nucléaires. Entre mai 1991 et mai 1994, vingt-quatre inspections ont eu lieu en Iraq. Pour la première fois, l'Agence eut accès aux photos satellites et aux informations confidentielles fournies par les services secrets nationaux. La combinaison entre l'obligation de transparence de l'Iraq et le contrôle des inspecteurs de l'Agence mieux informés, a permis la découverte de l'existence d'un large programme nucléaire clandestin.

5.2 La Corée du Nord¹¹⁶

La Corée du Nord a adhéré au TNP en 1985, au moment où son programme nucléaire prenait une envergure importante. Toutefois, la Corée du Nord a attendu février 1992 pour conclure l'accord de garanties avec l'Agence, bien que l'article 3 du TNP prévoit explicitement la conclusion de pareil accord dans les dix-huit mois qui suivent l'adhésion.

A l'issue du dialogue politique entre la Corée du Nord et la Corée du Sud, les deux pays ont fait une déclaration commune sur la dénucléarisation de la péninsule coréenne (*Joint declaration on the Denuclearization of the Korean peninsula*). La vérification de l'inventaire initial des matières nucléaires, faite par l'Agence en automne 1992, a révélé des contradictions entre, la déclaration d'une part, et les mesures de l'Agence d'autre part. Contrairement à ce qui avait été prétendu, non pas une, mais plusieurs campagnes de retraitement avaient été menées dans l'usine de retraitement de Nyongbyon. Ceci amenait à soupçonner que la quantité de plutonium produite était plus élevée que celle déclarée par la Corée du Nord.

114 Voir plus en détail Carchon R. *op cit* p 54 et s. van Leeuwen M. 'Nuclear Proliferation in the Middle-East' *The Future of the International Nuclear Non Proliferation Regime* van Leeuwen M. (éd.) Martinus Nijhoff Publishers Dordrecht, 1995 p 125-153.

115 Thorne L. 'IAEA Nuclear Inspections in Iraq', *Bulletin AIEA* 1/1992 p 16-24. Donohue D.L. et Zeisler R. 'Behind the scenes - scientific analysis of samples from nuclear inspections in Iraq' *Bulletin AIEA* 1/1992 p 25. Fischer G. «Le bombardement par Israël d'un réacteur nucléaire irakien», *Annuaire Français de Droit International* 1981 p 147.

116 Mack, A. 'Nuclear End-Game on the Korean Peninsula' *The Future of the International Nuclear Non-Proliferation Regime* van Leeuwen M. (éd.), Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht, 1995 pp 15-56.

Les consultations avec la Corée du Nord ne produisant pas de résultat satisfaisant l'Agence demanda formellement le 9 février 1993, dans le cadre l'article 73(b) de l'accord de garanties de pouvoir effectuer une inspection spéciale¹¹⁷ Les appels successifs de coopération lancés par l'Agence sont restés sans résultat, étant donné que, dans ce dossier nucléaire, Pyongyang considérait les Etats-Unis comme unique interlocuteur Le 12 mars 1993, la Corée du Nord notifiât son retrait du TNP Ce retrait fut « suspendu » après l'accord de Washington instaurant un dialogue bilatéral avec la Corée du Nord, dialogue qui n'a cependant pas conduit à l'acceptation par la Corée du Nord d'inspections des garanties à part entière

Des représentants des gouvernements des États-Unis et de la Corée du Nord se sont rencontrés à Genève du 23 septembre au 21 octobre 1994, dans le but de trouver une solution globale au problème nucléaire en péninsule coréenne La Corée du Nord a accepté d'arrêter la construction de réacteurs modérés au graphite, un ensemble de pays¹¹⁸ couvrira en contrepartie les frais (estimés à 4 milliards de dollars) de la construction de réacteurs à eau légère¹¹⁹

La mise hors jeu de l'AIEA est regrettable en raison du caractère bilatéral des négociations Les États-Unis n'avaient reçu aucun mandat du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA De plus, l'accord entre les Etats-Unis et la Corée du Nord n'avait pas été soumis à l'accord préalable de l'AIEA de sorte que la valeur juridique de celui-ci pouvait être mise en question. Ainsi, la Corée du Nord recevra suite à cet accord, une aide de 4 milliards de dollars de même qu'une reconnaissance diplomatique et cela en exécutant uniquement les obligations qui lui incombaient déjà avant l'accord avec les Etats-Unis¹²⁰ Il nous semble que la mise hors jeu de l'Agence et l'assujettissement de l'exécution des obligations du TNP à une négociation politique constitue un précédent dangereux pour le régime de non-prolifération dans les années à venir Le risque existe, en effet, que d'autres pays suivent l'exemple de la Corée du Nord en vue d'obtenir des concessions considérables et en ne garantissant que l'exécution de leurs obligations en vertu du TNP

5.3 L'Iran

L'Iran est suspecté de vouloir produire des armes nucléaires et est frappé par l'Occident d'un embargo virtuel en ce qui concerne l'équipement et la technologie nucléaires L'Allemagne et la France ont fait part à plusieurs reprises d'un refus de collaboration Contrairement à la situation qui s'était présentée en Corée du Nord, il n'existe pas de preuves témoignant de la présence d'installations nucléaires secrètes en Iran Les rapports des médias sur une usine d'enrichissement d'uranium et d'autres installations restent spéculatifs

Ce pays est membre du TNP et est comme tel assujetti aux contrôles de l'AIEA sur toutes les activités impliquant des combustibles Il a également la possibilité de demander des « inspections spéciales », par exemple pour instaurer un climat de confiance Des inspecteurs de l'AIEA ont visité, en février 1992, six installations qu'ils avaient eux-mêmes choisies en vue d'éclaircir la situation Ils rapportèrent que les activités sur le site étaient tout à fait conformes à une utilisation pacifique

117 Plus particulièrement de deux sites du complexe Nyongbyon

118 Il s'agit surtout de la Corée du Sud et du Japon prenant en charge respectivement 60 et 20 % des frais

119 Du point de vue technique il est plus difficile de produire du plutonium dans un tel réacteur de plus le risque que ceci soit décelé est beaucoup plus élevé Des réacteurs à eau légère créent donc moins de risque du point de vue de la prolifération

120 Mack, A. Nuclear End-game on the Korean Peninsula *op cit* p 33 et 38

L'Iran dispose d'un réacteur de recherche de 5 MWth de fabrication américaine, ainsi que des cellules chaudes nécessaires pour séparer le plutonium du combustible irradié en quantités grammes. L'on craint l'utilisation de ce réacteur pour la fabrication de petites quantités de plutonium, bien que celui-ci soit soumis au contrôle de l'AIEA. Ceci pourrait conduire au même problème que l'on a eu récemment en Iraq.

Il est difficile d'estimer à partir de quel moment l'Iran sera à même de fabriquer ses combustibles, dans la mesure où l'on dispose que de très peu d'informations au sujet de son programme nucléaire. L'on sait que l'Iran effectue des achats intensifs à l'étranger. L'on sait peu ou rien d'un éventuel programme militaire, mais une éventuelle intention d'armement, pourrait déjà apparaître d'ici la fin du siècle.¹²¹

6. LEÇONS À TIRER DES CAS PROBLÉMATIQUES . RENFORCEMENT DES GARANTIES

Depuis la guerre du Golfe et les inspections effectuées par les inspecteurs de l'AIEA qui s'en suivirent, une attention particulière a été octroyée aux activités clandestines.¹²²

L'AIEA a été accusée, dans ce contexte, de ne pas avoir communiqué les activités illégales qui se développaient en Iraq. Plus ou moins à tort, puisque l'objectif technique de l'AIEA est de déceler rapidement tout détournement¹²³, en d'autres mots, elle doit veiller à ce que les matières déclarées n'aient pas reçu de destination erronée. En Iraq, il s'agissait d'activités et de matières non déclarées. Le Conseil des Gouverneurs n'avait jamais conféré à l'Agence de mandat réel pour la détection d'activités clandestines.

Il faut souligner dans ce contexte l'importance de l'accord qu'un État doit conclure avec l'AIEA. Ces accords n'accordent d'aucune façon un droit d'accès illimité aux installations de l'État. De plus, le système de garanties ne peut donner de certitudes. « Elles (les garanties) constituent un mécanisme de détection et d'alarme, plutôt qu'un mécanisme de prévention ou de réaction »¹²⁴. Il n'incombe en effet pas à l'Agence de prendre des sanctions à l'encontre d'un État violant ses obligations (soit en vertu du TNP, soit en vertu des garanties basées sur le Statut de l'AIEA), sa seule tâche est de découvrir des irrégularités et de les signaler à l'ONU. C'est au Conseil de Sécurité qu'il appartient de prendre les mesures nécessaires pour arrêter la violation détectée par l'Agence.

121 Albright D, Berkhout F et Walker W *World Inventory of Plutonium and Highly Enriched Uranium* 1992 SIPRI Oxford University Press 1993

122 L'Euratom ne prend pas de mesures particulières pour le dépistage d'activités illégales, mais peut exercer – sur la base de l'article 77 du Traité de Rome – un contrôle sur l'importation et l'exportation de l'Union Européenne et sur l'utilisation de combustibles. Ceci sous-entend également un contrôle sur les activités illégales.

123 Paragraphe 28 de l'INFCIRC/153 cf. supra, section 4.1.3

124 Fischer G « Le bombardement par Israël d'un réacteur irakien » *Annuaire Français de Droit International* 1981 p. 156

Le dépistage d'activités illégales dans un État sous l'inspection de l'AIEA a reçu une attention toute particulière, suite aux mauvaises expériences. Des discussions sont en cours au sein de l'AIEA au sujet du « renforcement » des mesures relatives aux garanties¹²⁵. Celles-ci comportent entre autres le recours à des inspections spéciales et l'obligation de communiquer, à un stade précoce, le planning des nouvelles activités et des constructions envisagées.

Il nous semble que le point-clé du renforcement des garanties réside, d'une part, dans la possibilité pour l'AIEA d'avoir plus de certitudes quant aux déclarations des États au sujet des garanties¹²⁶ et par conséquent, quant à l'absence d'activités nucléaires non-déclarées, et, d'autre part, dans un accès plus large aux informations et aux sites¹²⁷ (par exemple, l'accès aux points stratégiques mêmes si ceux-ci ne sont pas énumérés dans l'accord de garanties avec l'État en question)¹²⁸. Des propositions ont été soumises au Conseil des Gouverneurs de l'AIEA.

Des dispositions complémentaires pouvant fournir des renseignements additionnels à l'AIEA sont entre autres des références portant sur des renseignements de sources externes tels que les rapports de presse, les données d'importation-exportation et les données fournies par d'autres États, ainsi que des visites à des endroits en dehors de l'installation déclarée, mais à l'intérieur de l'État, et l'application de différentes techniques de contrôle de l'environnement. Si la tâche de l'AIEA était étendue à la vérification en vertu du CTBT, toutes ces mesures pourraient constituer un ensemble complet contribuant à l'universalité des mesures de non-prolifération.

Les propositions faites ont pour but de réaliser une plus grande transparence, en accordant de plus grandes libertés aux inspecteurs. Toutes ces mesures nécessitent, bien entendu, une coopération plus prononcée des États en question, notamment concernant un droit d'accès plus étendu des inspecteurs de l'Agence.

*This should not be difficult to accept if safeguards are seen by States not as an imposition but as an opportunity to demonstrate non-proliferation bona-fides*¹²⁹

7. CONCLUSIONS

Il n'est pas surprenant que le bombardement d'Hiroshima et de Nagasaki ait incité la communauté internationale à se préoccuper des armes nucléaires. La première Résolution de l'Assemblée Générale de l'ONU instaura la *UN Atomic Energy Commission*. Il fallait pourtant encore attendre une bonne dizaine d'années avant que les États Membres de l'ONU se mettent d'accord sur la création d'un organe international instaurant des contrôles des matières nucléaires et assurant le droit des pays d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Les négociations antérieures à la rédaction du Statut de l'AIEA

125 Pellaud B. et Hooper R. "IAEA Safeguards in the 1990s: Building From Experience" *Bulletin AIEA* 1/1995 p 14-20. Pellaud B. "The Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons: A Pillar for Nuclear Disarmement" *Elements for Speeches 22-23 May 1995* p 18. Blix H. "Statement Extension Conference" *op cit*. Jennekens J. Parsick R. von Bæckman, A. "Strengthening the International Safeguards System" *Bulletin AIEA* Vol 34 n°1 1992 p 6-10.

126 Une déclaration plus étendue fait l'objet du « Programme 93+2 » qui a commencé en 1993 et qui a conduit à des propositions concrètes acceptées par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA en mars 1995.

127 Conformément au statut de l'AIEA, le droit d'accès à des renseignements ou localisations complémentaires existe également. Bien que n'ayant jamais été explicité, ce droit fait mention de l'utilisation de services d'espionnage à l'aide entre autres de satellites.

128 *Ibidem* note 116.

129 Blix H. *Statement to the extension Conference* p 10.

n'ont sûrement pas été faciles, tel qu'en témoigne l'échec du plan Baruch. C'est au moment où les deux grandes puissances disposaient chacune d'armes nucléaires, qu'elles devinrent alliées dans la lutte contre la prolifération de ces armes vers d'autres pays

Douze ans après l'utilisation des deux premières – et jusqu'à présent les deux dernières – bombes atomiques, le Statut de l'AIEA fut accepté. Le rôle essentiel de l'AIEA était de promouvoir et d'étendre la contribution de l'énergie atomique à la paix, à la santé, et à la prospérité dans le monde entier. Parallèlement, en 1957, six États européens se mirent d'accord à Rome sur la création de la Communauté Economique Européenne et la Communauté Européenne pour l'Energie Atomique (Euratom), prévoyant une collaboration technique et scientifique et instaurant un régime de garanties

Il faudra encore attendre 1968 pour la signature du Traité le plus avancé dans le domaine du désarmement nucléaire – le Traité de non-prolifération des armes nucléaires, auquel 178 États ont adhéré 25 ans¹³⁰ après son entrée en vigueur. Grâce au TNP, le nombre réel ou supposé d'États dotés d'armes nucléaires est resté limité. L'on peut dire, en ce qui concerne la prolifération horizontale, que le TNP a freiné, et pourra également freiner dans les années à venir, les ambitions nucléaires militaires des pays ne disposant pas, à ce jour, d'armes nucléaires

Pourtant, six pays posent ou ont posé un problème de prolifération horizontale. Trois de ces pays (l'Afrique du Sud, l'Argentine et le Brésil) ont renoncé à leurs ambitions nucléaires militaires. Les trois autres pays (Israël, l'Inde et le Pakistan) refusent toujours d'adhérer au TNP. Ils sont considérés comme les pays disposant *de facto* d'armes nucléaires. Un important progrès dans la non-prolifération des armes nucléaires serait, par conséquent, que ces trois États adhèrent au TNP.

Dans le passé, quelques pays dissidents ont posé problème et ont montré quelques défaillances par rapport au système de garanties. Remettre en question tout le système de garanties, suite à des problèmes dans un nombre restreint de pays, serait cependant injuste. Les garanties se sont montrées efficaces pour la plupart des pays Membres du TNP.

La communauté internationale semble avoir tiré des leçons des mauvaises expériences et a pris des mesures afin de renforcer le système. L'élément le plus important constitue un accès plus étendu aux informations. Reste à voir si les mesures récentes de renforcement pourront dissuader de potentiels dissidents de tenter l'option nucléaire militaire. Même si, grâce aux efforts de l'AIEA, le potentiel (matière) nucléaire de quelques dissidents a été neutralisé, la connaissance scientifique et technique demeure néanmoins acquise.

En ce qui concerne la prolifération verticale – l'engagement des EDAN en vertu de l'article VI du TNP – d'importants progrès ont été réalisés, et ce en grande partie grâce à la détente internationale entre les superpuissances. Les accords de désarmement nucléaire entre les États-Unis et l'ex-URSS (INF et START I et II) ont considérablement réduit leurs arsenaux nucléaires. La croissance quasi exponentielle des arsenaux d'armes dans les États dotés d'armes nucléaires qui s'est manifesté pendant la guerre froide, a été freinée, pour des motifs aussi bien économiques que politiques. Toutefois, l'appel du TNP au désarmement total n'a été suivi que très partiellement. Ainsi, de nos jours, les États-Unis et la

130 Blix H. "The IAEA, United Nations and the New Global Nuclear Agenda" *Bulletin AIEA* 3/1995 p. 3-7

Fédération russe disposent de plus du double des armes nucléaires à longue portée existant en 1970 au moment donc, de l'entrée en vigueur du TNP¹³¹

Le TNP fut conclu pour une durée limitée de 25 ans. La Conférence de prorogation fut donc organisée d'avril à mai 1995 afin de décider sur l'avenir du TNP. Suite à la pression des grandes puissances, on s'est mis d'accord de prolonger le TNP pour une durée indéfinie. Cette prorogation d'un Traité aussi universel constitue sans aucun doute un élément très important pouvant empêcher la prolifération d'armes nucléaires dans l'avenir. Pendant les 25 ans de son existence, le TNP a permis des transactions nucléaires commerciales¹³², aussi bien par la voie d'accords commerciaux moyennant des garanties de la part des organismes de contrôle, qu'en empêchant le transfert de matières et d'équipements nucléaires à des pays ayant des ambitions dans le domaine des armes nucléaires ou étant considérés comme dissidents.

L'Agence Internationale de l'Énergie Atomique (AIEA) est l'organe ayant reçu du TNP le mandat d'effectuer des inspections sur place. Ce mandat qui consiste à effectuer des contrôles sur *tous* les combustibles dans *toutes* les activités nucléaires pacifiques d'un État est l'élément de base pour le système de garanties. Il faut souligner que le système de garanties n'est, toutefois, qu'un moyen technique pour vérifier l'usage de l'énergie nucléaire. Il serait matériellement et financièrement impossible et irréaliste d'élaborer un système pouvant donner une certitude de découverte de 100 %. Néanmoins, nous croyons fort en la crédibilité et la fiabilité du système, à condition que soient accordées à l'AIEA les compétences nécessaires afin d'accomplir sa tâche et que les pays coopèrent avec elle.

De plus, un système de vérification efficace engendre des coûts considérables. Même si la volonté politique de renforcer le système de garanties est présente, il faudra surtout traduire cette volonté politique en une volonté financière, en attribuant des moyens financiers suffisants à l'AIEA. Sinon les travaux de celle-ci se verront ralentis par des contraintes financières.

Outre le système de l'AIEA, différents accords régionaux prévoient leurs propres organes d'inspection. C'est le cas de l'Euratom qui dispose de moyens de sanctions spécifiques¹³³.

Il nous semble que de tels accords régionaux en matière de garanties fonctionnant en collaboration étroite avec l'AIEA, présentent un grand avantage : les pays Membres d'un accord régional accepteront plus facilement les compétences de l'organisme régional chargé du contrôle. Les accords régionaux ne peuvent, bien entendu, en aucune mesure porter atteinte aux compétences de l'AIEA puisque celle-ci doit garantir l'application mondiale du système de garanties basé sur le TNP. Il faut souligner à cet égard que l'article VII du TNP stipule qu'un groupe d'États a toujours le droit de conclure des accords régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leur territoire respectif.

Comme établi plus haut, l'accord entre l'AIEA et l'État sur le territoire duquel se trouvent les installations sous garanties est extrêmement important. L'efficacité du système de garanties dépend, par conséquent, largement de la bonne volonté des États de respecter ces accords. Il importe pourtant de se

131 Le nombre d'armes nucléaires aura atteint le niveau de 1970 qu'en l'an 2003. Source : *Washington Post* 1^{er} mars 1995.

132 Voir également Krämer J.R. *NPT and AFC Building Blocks for Confidence and Predictability in Nuclear Trade* Nuclear Inter Jura 95 Helsinki.

133 La Commission européenne peut saisir directement un exploitant nucléaire devant la Cour de Justice de Luxembourg : le système de garanties de l'AIEA a pour but de signaler les difficultés à ses membres et à l'ONU (et le Conseil de Sécurité en particulier).

rendre compte que les inspections de l'AIEA peuvent être interprétées de deux façons soit un État les considère comme une interférence dans ses affaires intérieures, soit l'État en question les considère comme une opportunité de montrer l'exécution *bona fide* de ses obligations en vertu du TNP, ouvrant ainsi les portes aux nombreuses applications pacifiques de l'atome

Il subsiste à présent deux aspects particuliers concernant la discussion sur le désarmement nucléaire total, à savoir la signature du CTBT et la convention « cut-off » Celle-ci prévoit la prohibition de la production des matières fissiles utilisées à des fins militaires La Conférence sur le désarmement poursuit la conclusion du CTBT avant fin 1996¹³⁴ signifiant un signal politique des EDAN envers les ENDAN Etant donné qu'il témoignera de l'exécution de l'article VI du TNP concernant le désarmement nucléaire, le CTBT renforcera la politique de non-prolifération au sens large du terme

Un désarmement nucléaire total reste essentiellement un choix politique L'armement – tant nucléaire que conventionnel – a toujours servi à dissuader ses ennemis Déjà les romains proclamaient *Ci vis pacem, para bellum*¹³⁵ Certes, pendant la guerre froide, la dissuasion nucléaire a eu son importance notre planète a été préservée d'une troisième guerre mondiale La question est, par conséquent, de savoir si, oui ou non, cette dissuasion a perdu de sa pertinence depuis l'effondrement de l'Union Soviétique¹³⁶ Ne faut-il pas se méfier qu'un État terroriste disposerait un jour d'armes nucléaires ? De quels moyens disposeraient les grandes puissances – n'ayant plus d'armes nucléaires – contre les pays dissidents qui tenteraient d'acquérir la bombe atomique ? L'holocauste nucléaire ne semble-t-il pas plus proche en cas d'absence d'une force de dissuasion nucléaire des superpuissances ? Nous l'ignorons Ce qui est certain, c'est qu'il faut tout mettre en oeuvre pour assurer que notre civilisation n'ait vécu que deux bombes atomiques

134 Cf supra, section 3.4

135 « Si vous desirez la paix préparez la guerre »

136 Voir l'article de Charles Millon ministre de la défense de la France dans *Le Monde* du 5 août 1995 « L'idéologie de la paix contre la cause de la paix » *A contrario* Goldblat J 'How secure are States without nuclear weapons?', *Security Dialogue* Vol 26(3) 1995 pp 257-263

BIBLIOGRAPHIE

- AKEHURST, M (1987), *A Modern Introduction to International Law*, 6th ed , Unwin Hyman, London
- ALBRIGHT, D , F Berkhout, and W Walker (1993), *World Inventory of Plutonium and Highly Enriched Uranium*, SIPRI, Oxford University Press, Oxford
- BERLIA, G , "Problème nucléaire et relations internationales", *Les Cours de Droit*, Paris, 1972
- BLIX, H , "Aspects juridiques des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique" *Annuaire Français de Droit International* , 1983, p 37
- BLIX, H , "The Dual Challenge of a Nuclear Age", *IAEA Bulletin*, No 1, 1993, p 33
- BLIX, H , "Statement to the Review and Extension Conference of the Parties to the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons", IAEA, C22, 17 April 1995
- BLIX, H , "The IAEA, United Nations and the New Global Nuclear Agenda", *IAEA Bulletin*, No 3, 1995, pp 3-7
- BOYLE, A E , "Nuclear Energy and International Law An Environmental Perspective", *British Yearbook of International Law*, 1989, p 257
- CARCHON, R (1995), *La non-prolifération d'armes nucléaires et les contrôles internationaux* SCK-CEN, NN-3605
- CARNAHAN, B M "Nuclear Testing and the Future of the Nuclear Non-Proliferation Treaty", *Nuclear Law Bulletin*, No 49, 1992
- COURTEIX, D , "Les accords de Londres entre les pays exportateurs d'équipements et de matières nucléaires", *Annuaire Français de Droit International* , 1976, p 34
- DARRICAU, A., "Le TNP après 25 ans", *Nuclear Law as a Source of Confidence*, Proceedings of the INLA Conference, Nuclear Inter Jura '95, Helsinki
- DONOHUE, D L , and R ZEISLER "Behind the Scenes Scientific Analysis of Samples From Nuclear Inspections in Iraq", *IAEA Bulletin*, No 1, 1992
- ERRERA, J, E Symon, J Van Der Meulen, et L Vernaeve (1958), *Euratom Analyse et commentaire du Traité*, Librairie Encyclopédique, Bruxelles
- EUROPEAN COMMISSION REGULATION (EURATOM) (19 October 1976) concerning the application of the provisions on Euratom safeguards, *Official Journal of the European Commission*, No 3227/76, Brussels
- FISCHER, G , "Euratom", *Annuaire Français de Droit International* , 1956, pp 695-710
- FISCHER, G , "Le bombardement par Israël d'un réacteur nucléaire irakien", *Annuaire Français de Droit International*, 1981
- FISCHER, G , "L'Agence internationale de l'énergie atomique", *Annuaire Français de Droit International*, 1956, p 616
- FISCHER, G (1969), *La prolifération des armes nucléaires*, Pichon et Durand-Auzias, Paris
- FISCHER, G "La coopération internationale en matière d'utilisation pacifique de l'énergie atomique", *Annuaire Français de Droit International* , 1955, pp 228-257
- FISCHER, G , "La zone dénucléarisée du Pacifique Sud", *Annuaire Français de Droit International* 1985, p 45

- GIJSSELS, J , "L'accord entre Euratom et l'AIEA en application du Traité de non-prolifération des armes nucléaires", *Annuaire Français de Droit International* , 1972, pp 837-863
- GOLDBLATT, J (1991), *Twenty Years of the NPT Implementation and Prospects*, International Peace Research Institute, Oslo
- GOLDBLATT, J , "How Secure are States Without Nuclear Weapons?", *Security Dialogue*, Vol 26, No 3, 1995, pp 257-263
- HERRON, L W , "Le point de vue d'un juriste sur les garanties et la non-prolifération", *AIEA Bulletin*, Vol 24, No 3, 1982, pp 32-38
- HOEKEMA, T , "CTBT and NPT An Essential Linkage?", M van Leeuwen, ed , *The Future of the International Non-Proliferation Regime*, Kluwer Academic Publishers, 1995
- HORBACH, N , "The New French Nuclear Tests Dispute", *Nuclear Law Bulletin*, No 56, December 1995, pp 64-73
- IAEA (1968), *The Agency's Safeguards System*, INFCIRC/66/Rev 2, Vienna.
- IAEA (1972), *The Structure and Content of Agreements between the Agency and States Required in Connection with the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons*, INFCIRC/153, Vienna.
- IAEA (1973), *The Agreement Between Belgium, Denmark, the Federal Republic of Germany, Ireland, Italy, Luxembourg, the Netherlands, the European Atomic Energy Community and the Agency in connection with the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons*, INFCIRC/193, Vienna.
- JENNEKENS, J , R Parsick, and A von Baeckman, "Strengthening the International Safeguards System", *IAEA Bulletin*, Vol 34, No 1, 1992, pp 6-10
- KOOYMANS, P H , "The peaceful application of nuclear power and the non-proliferation system", X , *Proliferation and the Safeguarding of the Peaceful Application of Nuclear Power*, Koninklijk Instituut van Ingenieurs Kerntechniek, The Hague, Symposium, 8 December 1976
- KRAMER, J R , "NPT and AFC Building Blocks for Confidence and Predictability in Nuclear Trade", INLA Conference, Nuclear Inter Jura '95, Helsinki
- LAMM, V (1984), *The Utilisation of Nuclear Energy and International Law*, Akadémiai Kiado, Budapest
- LECLERQ, J (1986), *L'ère nucléaire Le monde des centrales nucléaires*, Hachette, Paris
- LOMAS, P "The INF-Treaty and the Non-Proliferation Treaty", Lomas and Muller, *Western Europe and the Future of the Non-Proliferation Treaty* Centre for European Policy Studies, Brussels, 1989, p 104
- MACK, A , "Nuclear End-Game on the Korean Peninsula", *The Future of the International Nuclear Non-Proliferation Regime*, van Leeuwen, M , ed , Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht, 1995, pp 15-56
- MCKNIGHT, A. (1971), *Atomic Safeguards A Study in International Verification*, UNTAR, New York
- OECD/NEA (1988), *The Regulation of Nuclear Trade International Aspects*, Vol I, Paris
- OECD/NEA (1988), *The Regulation of Nuclear Trade National Regulations*, Vol II, Paris
- PELLAUD, B , "The Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons A Pillar for Nuclear Disarmament", *Elements for Speeches*, 22-23 May 1995
- PELLAUD, B , and Hooper, R , "IAEA Safeguards in the 1990s Building From Experience", *IAEA Bulletin*, No 1, 1995, pp 14-20
- PIROTTE, O , Girerd, P , Marsal, P and Morson, S (1989), *Trente ans d'expérience Euratom La naissance d'une Europe nucléaire*, Bruylant, Bruxelles
- PRIEST, J , "IAEA Safeguards and the NPT Examining Connections", *IAEA Bulletin*, No 1, 1995, p 9

- QIAN, J , and Rogov, A , “Atoms for peace Extending the Benefits of Nuclear Technologies *IAEA Bulletin*, Vol 37, March 1995, p 21
- RAINAUD, J M (1953), *L'Agence internationale de l'énergie atomique*, Colin, Paris
- ROCKWOOD, L , “Non-Proliferation Treaty 1990 Review Conference Looking Towards 1995 *Nuclear Law Bulletin*, No 46, 1990, pp 25-41
- ROCKWOOD, L , “The Nuclear Non-Proliferation Treaty Permanent Commitment to Disarmament and Non-Proliferation”, *Nuclear Law Bulletin*, No 56, 1995, pp 9-18
- ROMAN-Morey, E , “Latin America’s Treaty of Tlatelolco Instrument for Peace and Development *IAEA Bulletin*, No 13, 1974, pp 70-77
- ROMETSCH, R , “International Safeguards on the Peaceful Use of Nuclear Material”, *Nuclear Law Bulletin*, No 13, 1974, pp 66-72
- SANDERS, B and P , Ha-Vinh, “International Safeguards”, *Nuclear Law Bulletin* No 18 December 1976, p 54
- SANDS, Ph (1995), *Principles of International Environmental Law*, Vol 1, Manchester University Press, Manchester
- SCHEINMAN, L , *The International Atomic Energy Agency and World Nuclear Order, Resources for the Future*, 1987
- SCHEINMAN, L , “The Non-Proliferation Treaty On the Road to 1995”, *IAEA Bulletin*, No 1, 1992 p 33
- SIMPSON, J , “The Birth of a New Era? The 1995 NPT Conference and the Politics of Nuclear Disarmament”, *Security Dialogue*, Vol 26, No 3, 1995, pp 247-256
- SPECTOR, L S (1988), *The Undeclared Bomb The Spread of Nuclear Weapons 1987-1988* Carnegie Endowment Book
- THORNE, L , “IAEA Nuclear Inspections in Iraq”, *IAEA Bulletin*, No 1, 1992
- THORSTENSEN, S and K. Chitumbo, “Safeguards in the European Union The New Partnership Approach”, *IAEA Bulletin*, No 1, 1995, pp 25-28
- TIMERBAEV, R , “Strengthening the NPT Regime A CTBT and a Cut-Off of Fissionable Material , *Disarmament*, Vol 16, No 2, 1993
- TIMERBAEV, R and L Moskowitz, (1994), *Inventory of International Non-Proliferation Organizations and Regimes*, Program for Non-Proliferation Studies, Monterey Institute of International Studies, Monterey
- UNITED NATIONS (1991), *Nuclear Weapons A Comprehensive Study*, New York
- UNITED NATIONS (1995), *The United Nations and Nuclear Non-Proliferation* United Nations Blue Book Series, Vol 3, New York.
- VANDEN BORRE, T , “L’usage pacifique de l’énergie nucléaire”, thèse Université catholique de Louvain, 1993
- VAN LEEUWEN, M , “Nuclear Proliferation in the Middle East” *The Future of the International Nuclear Non-Proliferation regime*, van Leeuwen, M , ed , Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht, 1995, pp 125-153

Les droits de consentement dans le nouvel Accord de coopération entre la Commission européenne de l'énergie atomique et les États-Unis d'Amérique dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

par R. Lennartz*

Introduction

À la suite de l'adoption en 1978, par le Congrès des États-Unis de la Loi sur la non-prolifération nucléaire (*Nuclear Non-Proliferation Act*) (ci-après dénommée NNPA), l'Administration américaine prit contact avec la Commission des Communautés Européennes, lui demandant de renégocier l'Accord de coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, conclu en 1960. Cet Accord ne venant à expiration que le 31 décembre 1995, mais aux termes de la NNPA, le Président des États-Unis était tenu d'entreprendre la renégociation des accords de coopération nucléaire déjà en vigueur à la date de promulgation de la NNPA, en vue d'obtenir l'introduction des dispositions de la NNPA dans de tels accords [article 404 (a)]

En conséquence, des pourparlers exploratoires eurent lieu en vue de déterminer la portée des éventuels amendements à introduire dans l'Accord de coopération de 1960. Les prescriptions nouvelles et élargies de la NNPA visant les droits de consentement applicables à certaines activités liées au cycle du combustible nucléaire dans la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après dénommée Euratom) ont constitué l'une des principales questions débattues au cours de ces pourparlers.

La date d'expiration de l'Accord de 1960 se rapprochant, le Conseil des Ministres, sur proposition de la Commission, adopta le 16 décembre 1991, un mandat de négociation conformément à l'article 101 du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et les négociations officielles en vue d'un nouvel accord de coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire débutèrent au printemps de 1992. Le présent Accord a été signé, le 29 mars 1996 et est entré en vigueur le 12 avril 1996.

Les négociateurs américains ont adopté une position consistant à réclamer l'introduction, dans le nouvel accord, des droits de consentement figurant dans la NNPA, alors que la Commission était d'avis que les pouvoirs des États Membres d'Euratom et d'Euratom elle-même en matière de non-prolifération sont en eux-mêmes d'une qualité telle que les mesures américaines de contrôle bilatéral, venant s'ajouter au régime international de non-prolifération, ne se justifiaient pas. Euratom et ses États Membres considéraient les droits de consentement comme une possibilité d'influer sur les choix qu'ils opèrent en matière de cycle du combustible nucléaire¹. En réalité, les pouvoirs en matière de non-prolifération

* M. R. Lennartz, est Conseiller juridique à la DG XVII, Énergie Commission Européenne. Les idées exprimées n'engagent que l'auteur et ne reflètent pas nécessairement la position de la CE.

1 Voir Jonathan B. Schwartz, *Controlling nuclear proliferation: legal strategies of the United States* dans *Law and Policy in International Business*, International Law Journal du Georgetown University Law Centre, Vol 20, 1988, p. 39. « Les droits de consentement offrent aux États-Unis la possibilité d'influer sur les décisions du destinataire en matière de cycle de combustible lorsque des utilisations supplémentaires sont envisagées pour des articles fournis par les États-Unis ».

d'Euratom et de ses États Membres ont atteint un niveau sans pareil au cours de plus de trente années de coopération avec les États-Unis dans le domaine nucléaire et le fait de réclamer des mesures bilatérales de contrôle en sus des engagements de non-prolifération pris au plan international, a été considéré dans la Communauté comme ne s'imposant pas entre deux partenaires transatlantiques se trouvant sur un pied d'égalité (Des extraits du nouvel Accord ainsi que du Protocole sont reproduits dans le Chapitre "Textes" du présent Bulletin)

Par suite de cette divergence des points de vue, les négociations se sont trouvées au point mort et la Commission s'est efforcée de sortir de l'impasse en entamant une démarche politique à haut niveau auprès des États-Unis. Le 2 mars 1994, M Matutes, Commissaire européen en charge de l'énergie écrivit une lettre au Secrétaire d'État des États-Unis, M Christopher, lui demandant d'assouplir la position de son pays sur les droits de consentement. Dans sa réponse, M Christopher refusa de demander au Congrès des États-Unis une renonciation aux droits de consentement (comme le suggérait M Matutes), mais promit de ménager le maximum de souplesse dans le cadre des contraintes des prescriptions juridiques et des sensibilités nationales. Pour sa part, le Conseil des Ministres réexamina la question et tout en confirmant intégralement le mandat de négociation conféré en 1991 à la Commission, il invita cette dernière à explorer toutes les possibilités afin de trouver une solution au problème.

Ces démarches ont libéré la voie pour l'examen des « consentements-cadres à long terme » que l'Administration américaine avait proposé à Euratom. Primitivement, les consentements étaient donnés au cas par cas, introduisant ainsi une grande incertitude dans des programmes exigeant d'énormes investissements à long terme. Cependant, aux termes de l'article 131 de la Loi sur l'énergie atomique [*Atomic Energy Law*], le Gouvernement des États-Unis peut exercer des droits de consentement préalablement aux activités proposées. De cette façon, les Parties coopérantes auront l'assurance que les mesures de contrôle des États-Unis s'exerceront de manière stable et prévisible².

Les droits de consentement

Les droits de consentement des États-Unis comprennent

- 1 un droit visant l'enrichissement de l'uranium en isotope U-235 fissile [article 123 a (7) de la Loi sur l'énergie atomique, modifiée par la NNPA] ,
- 2 un droit visant le transfert d'articles nucléaires américains à d'autres pays (retransferts) [article 123 a (5)] ,
- 3 un droit visant le retraitement et la transformation physique ou chimique de matières nucléaires spécifiées [article 123 a (7)] ,
- 4 un droit visant les conditions de stockage des matières nucléaires sensibles [article 123 a (8) de la Loi sur l'énergie atomique]

La mise en oeuvre de ces droits de consentement exigerait un système complexe de suivi des matières nucléaires soumises à ces droits. La Commission, au cours des négociations, a fait valoir que

2 Op cit p 43

cela imposerait une charge administrative excessive aux exploitants et au système de garanties nucléaires de la Commission, qui pourrait décourager la coopération nucléaire avec les États-Unis³

Voyons maintenant quelles solutions les négociateurs ont trouvées pour les différents droits de consentement afin de satisfaire à la fois la demande des États-Unis visant l'introduction de ces droits dans l'Accord, et la nécessité d'en rendre l'exercice stable et prévisible

1. *Enrichissement*

L'article 8 1(A) du nouvel Accord stipule que l'enrichissement d'uranium transféré conformément au présent Accord, ainsi que d'uranium utilisé dans ou produit par l'utilisation⁴ d'équipements ainsi transférés, à concurrence de 20 % d'isotope 235, peut être mené dans le cadre du présent Accord sur le territoire relevant de la juridiction de l'une ou l'autre Partie. Mises à part les conditions normales de non-prolifération, telles que l'application de garanties, des mesures de protection physique et l'engagement d'utiliser les matières ainsi obtenues à des fins pacifiques, l'Accord n'impose pas d'autres conditions de consentement avant de pouvoir mener cette activité. Le libellé liminaire dudit article (« Les activités se rattachant au cycle du combustible nucléaire pouvant être menées dans le cadre du présent Accord comprennent ») doit être considéré comme explicitant davantage l'article 1 1 D de l'Accord, qui stipule que la fourniture réciproque de matières non nucléaires, de matières nucléaires et d'équipements, ainsi que de services se rattachant au cycle du combustible nucléaire figure parmi les domaines dans lesquels les Parties peuvent coopérer. Euratom considère donc que cette activité peut être entreprise librement et sans être entravée par une quelconque exigence de consentement spécifique. Dans la mesure où cette disposition pourrait être interprétée comme un consentement préalable, il s'agit d'un consentement qui ne pourrait pas être retiré, car le paragraphe 8 du Protocole à l'Accord, sur lequel nous reviendrons plus loin, ne s'applique pas au premier paragraphe de l'article 8.

Quant à l'enrichissement de l'uranium à raison de plus de 20 % d'isotope 235, l'Accord exige un consentement au cas par cas. Ce consentement sera demandé par une Partie pour un cas spécifique. L'autre Partie soit accordera ce consentement, soit demandera des consultations entre les Parties, qui devront intervenir dans un délai de 40 jours à compter de la requête. Les conditions, dont est assorti le consentement, seront à convenir par écrit. Il n'y a pas, bien entendu, d'obligation pour une Partie de donner son consentement. Ce mécanisme a été accepté par Euratom dans d'autres accords de coopération internationale, tels que ceux passés avec l'Australie et le Canada. Il s'inscrit dans le droit fil de la politique des États-Unis, qui est de décourager l'utilisation d'uranium hautement enrichi.

Dans ce contexte, on peut noter que l'Accord n'interdit pas la fourniture par les États-Unis d'uranium hautement enrichi. L'article 1 1 D mentionné plus haut, est suffisamment large pour inclure aussi l'uranium hautement enrichi, alors qu'aux termes des articles 3 et 4, il convient de faciliter au maximum les échanges de matières et le commerce nucléaire entre les Parties. Cependant, étant donné la politique américaine actuelle concernant l'uranium hautement enrichi, qui s'appuie sur la législation

3 Cette crainte a déjà été exprimée par J. Schwartz dans son article mentionné dans la Note (1) pages 40 et 41.

4 L'expression « utilise dans ou produit par l'utilisation de » est empruntée à la NNPA et a pour conséquence que les obligations en vertu du droit des États-Unis s'étendent à des matières non américaines qui sont traitées dans un réacteur nucléaire américain par l'intermédiaire d'équipements américains ou qui sont entrées en contact avec des matières non nucléaires américaines (matière constituant le modérateur par exemple). Il s'ensuit également que le plutonium produit par l'utilisation de combustible ayant fait l'objet d'engagements vis-à-vis des États-Unis continuera de faire l'objet d'engagements vis-à-vis des États-Unis. Il s'agit de l'effet dit de « contamination » de la législation des États-Unis.

nationale⁵ il est très peu probable qu'une autorisation d'exporter de l'uranium hautement enrichi soit accordée. Étant donné que d'importantes quantités d'uranium hautement enrichi, n'impliquant pas d'obligations à l'égard des États-Unis, sont disponibles notamment en provenance de la Russie cette situation ne devrait pas, dans la pratique, soulever d'importants problèmes d'approvisionnement pour les exploitants européens. En outre, les États-Unis ont reconnu dans une lettre annexée à l'Accord que certains réacteurs de recherche dans la Communauté peuvent, dans certaines circonstances, avoir besoin d'utiliser de l'uranium hautement enrichi comme combustible. Afin de satisfaire de tels besoins, les États-Unis ne ménageront aucun effort pour parvenir à un accord avec la Communauté concernant les conditions à appliquer à une requête de la Communauté visant le réenrichissement d'uranium hautement enrichi.

2. Retransferts

À l'article 8 1 (C) de l'Accord et aux paragraphes 2, 3 et 4 du Protocole, qui fait partie intégrante de l'Accord, un mécanisme est établi selon lequel les Parties s'accordent mutuellement un consentement générique préalable visant le retransfert d'articles nucléaires couverts par l'Accord.

L'article 8 1 (C) établit une distinction entre trois catégories de retransferts d'articles nucléaires à des pays tiers, selon leur nature et la finalité de leur retransfert.

- i) retransferts d'uranium faiblement enrichi, de matières non nucléaires, d'équipements et de matières brutes aux fins d'activités se rattachant au cycle du combustible nucléaire autres que la production d'uranium hautement enrichi ,
- ii) retransferts de matières nucléaires irradiées à des fins de stockage ou d'élimination sans retraitement ,
- iii) retransferts d'autres matières nucléaires et d'autres matières fissiles spéciales aux fins d'autres activités se rattachant au cycle du combustible, y compris le retraitement, la modification de la forme ou de la teneur, ainsi que le stockage. Entrent dans cette catégorie les retransferts de plutonium, d'uranium hautement enrichi et d'U-233.

Tous les retransferts susmentionnés doivent être exécutés conformément aux procédures fixées dans le Protocole.

Le paragraphe 2 du Protocole prévoit qu'à l'entrée en vigueur de l'Accord, des listes de pays tiers à destination desquels des retransferts en vertu de l'article 8 1 (C)(i) peuvent être exécutés seront échangées par les Parties. Chaque Partie inscrira sur une liste les pays tiers à destination desquels l'autre Partie peut effectuer des transferts d'articles ainsi qu'il est indiqué au point i) ci-dessus. Les listes ne seront pas publiées avec l'Accord, mais communiquées à l'autre Partie à des fins opérationnelles à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

Pour que des pays tiers puissent continuer de figurer sur de telles listes, il faut qu'ils aient effectivement pris des engagements en matière de non-prolifération. Cela signifie, d'après ce paragraphe du Protocole, être Partie au Traité de non-prolifération ou au Traité de Tlatelolco et respecter intégralement les obligations découlant pour eux de ces Traités, et se conformer aux Directives a

5 U S Energy Policy Act 1992 (Loi de 1992 sur la politique énergétique)

l'intention des fournisseurs nucléaires, telles qu'elles sont énoncées dans le document INFCIRC/254/Rev 1/Part 1 de l'AIEA, dans le cas du retransfert à un pays tiers, d'articles ayant fait l'objet d'engagements vis-à-vis des États-Unis, à partir du territoire des États Membres de la Communauté, un tel pays tiers doit être Partie à un accord de coopération nucléaire avec les États-Unis. Le critère de la conformité aux Directives susmentionnées ne signifie pas qu'il suffirait que le pays tiers en question soit membre du Groupe des fournisseurs d'articles nucléaires, mais il implique que ce pays ait mis en place une structure juridique en vue d'appliquer ces directives et possède la capacité de maintenir les mesures de contrôle requises. Tous ces critères constituent une exigence minimale et permettent aux Parties d'exclure les transferts à destination de pays suscitant d'éventuelles préoccupations en matière de non-prolifération ou pour d'autres raisons.

L'adjonction de pays à cette liste est laissée à la discrétion de chaque Partie, car il est de l'intérêt de l'autre Partie que la liste des pays de la Partie expéditrice soit aussi longue que possible. Les radiations sont toutefois soumises à des consultations préalables (voir paragraphe 4 du Protocole).

Il est possible d'établir une distinction entre deux situations

1 Retransferts à partir de l'UE de matières ayant fait l'objet d'engagements vis-à-vis des États-Unis

Aux termes de l'Avenant à l'Accord de coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et les États-Unis⁶ « Ces matières ne seront pas transférées à des personnes non autorisées ou en dehors du contrôle de la Communauté, sauf si le gouvernement des États-Unis d'Amérique donne son accord à un tel transfert et, dans ce cas, à la seule condition que ce transfert s'inscrive dans le cadre d'un accord de coopération entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et une autre nation ou groupe de nations » (article XI de l'Accord de 1960). Ainsi, même si les pays destinataires sont liés par un accord de coopération avec les États-Unis, le régime applicable aux retransferts aux termes de l'ancien Accord est celui du consentement au cas par cas. Le régime convenu dans le nouvel Accord constitue donc un pas en avant notable, car un consentement générique préalable est accordé, de sorte que les retransferts à des pays tiers, qui remplissent les critères convenus, sont autorisés sous réserve seulement d'une notification.

Le critère selon lequel des pays tiers auxquels l'UE souhaite retransférer des matières ayant fait l'objet d'engagements vis-à-vis des États-Unis, doivent être liés par un accord de coopération nucléaire

6 En réalité, il existe plusieurs Accords de coopération entre Euratom et les États-Unis dans le domaine nucléaire. 1) Un Accord est entré en vigueur le 27 août 1958 qui stipule seulement que les Parties coopéreront dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie atomique (*Journal officiel des Communautés Européennes* n° 17 du 19 mars 1959). Il s'agit d'un accord de durée indéterminée qui constitue la base des accords de coopération ultérieurs. 2) Ainsi un Accord de coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique a été signé le 8 novembre 1958 (*JO* n° 17 susmentionné). Cet Accord est venu à expiration le 31 décembre 1985. 3) Le 11 juin 1960 a été signé un Avenant à l'Accord de coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique (*JO* n° 31 du 29 avril 1961). Il s'agit de l'Accord qui a constitué la base de la coopération nucléaire au cours des trente dernières années. Il est venu à expiration le 31 décembre 1995. 4) L'Accord du 8 novembre 1958 a été amendé les 21 et 22 mai 1962 (*JO* n° 72 du 8 août 1962). Cet amendement est venu à expiration le 31 décembre 1985 en même temps que l'Accord du 8 novembre 1958. 5) À cette même date a été signé un Amendement à l'Avenant à l'Accord de coopération qui est venu à expiration le 31 décembre 1995 (*JO* n° 72 du 8 août 1962). 6) En 1963 est entré en vigueur un autre amendement à l'Avenant à l'Accord de coopération venu à expiration le 31 décembre 1995 (*JO* n° 163 du 21 octobre 1964). 7) Un troisième amendement à l'Avenant à l'Accord de coopération a été signé le 20 septembre 1995 (*JO* n° L 139 du 22 mai 1974).

avec les États-Unis, est une exigence explicite en vertu du droit américain. En conséquence, des pays tiers recevant d'Europe des matières ayant fait l'objet d'engagements vis-à-vis des États-Unis, sont tenus de détenir ces matières en vertu de leur accord de coopération passé avec les États-Unis. Les Parties coopéreront en vue d'obtenir confirmation des pays tiers sur une base générique, qu'ils détiendront tout article retransféré ayant fait l'objet d'engagements vis-à-vis des États-Unis conformément à leurs accords passés avec les États-Unis. Les autorités compétentes de l'UE demeurent bien entendu libres de délivrer des autorisations d'exportation seulement dans les cas où les retransferts remplissent leurs propres critères d'exportation énoncés dans le Protocole.

Au cas où un pays tiers figurant sur la liste des États-Unis ne répondrait pas aux critères de l'UE, les autorités compétentes de l'UE seront libres de ne pas accorder une autorisation d'exportation. Par conséquent, chaque fois qu'il y a retransfert de matières ayant fait l'objet d'engagements vis-à-vis des États-Unis, la politique de l'UE s'appliquera dans le cadre de la liste de pays tiers des États-Unis.

2 Retransferts à partir des États-Unis de matières ayant fait l'objet d'engagements vis-à-vis des États-Unis

Lors de l'établissement de sa liste, l'UE n'appliquera que les critères objectifs de sa propre politique d'exportation. Ainsi, il se peut que la liste de l'UE soit plus longue que celle des États-Unis car, ainsi qu'il a été indiqué plus haut, elle n'a pas à appliquer le critère de l'existence d'un accord de coopération entre elle-même et le pays tiers en question. On peut s'attendre, cependant, à ce que les États-Unis conformément à leur politique actuelle, considèrent les retransferts d'articles ayant fait l'objet d'engagements vis-à-vis de l'UE à partir du territoire des États-Unis, comme des transferts provenant des États-Unis, et donc à ce que ces retransferts doivent être conformes à la législation des États-Unis. Ainsi la liste de pays d'Euratom ne serait en fait exécutoire que dans la mesure où elle coïnciderait avec la liste américaine de pays remplissant les conditions requises, tout comme la liste américaine n'est exécutoire que dans la mesure où les pays qui y figurent remplissent les critères d'Euratom.

Les Parties peuvent, bien entendu, toujours accorder leur consentement à des retransferts à des pays ne figurant pas sur les listes, sur la base d'un examen au cas par cas.

Les retransferts de matières et articles mentionnés à l'article 8 1(C)(ii) et (iii) ne sont pas prévus pour le moment, mais au cas où le besoin s'en ferait sentir, les Parties échangeront des listes à cet effet. Afin de décider quels pays devront figurer sur de telles listes, les critères supplémentaires suivants seront pris en compte :

- la conformité du retransfert proposé aux critères de protection physique figurant dans les documents INFCIRC/225/Rev 3 et INFCIRC/274/Rev 1⁷,
- la nature et le contenu des programmes d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire du pays tiers en question ,

7 Le document INFCIRC/225 contient des recommandations relatives à la protection physique des matières nucléaires. Le document INFCIRC/274 est constitué par la Convention sur la protection physique des matières nucléaires qui est entrée en vigueur le 8 février 1987 et représente un cadre important pour la coopération internationale dans le domaine de la protection physique des matières nucléaires en cours de transport international. À la suite d'une conférence d'examen de la Convention en 1992, le document INFCIRC/225 a également été révisé et une Révision n° 3 a été publiée par l'AIEA en septembre 1993.

- les incidences possibles du retransfert du point de vue de la prolifération et de la sécurité pour l'une ou l'autre Partie ou pour un Etat Membre de la Communauté

Les retransferts d'articles nucléaires à deux pays ont été spécifiquement mentionnés dans l'Accord.

Comme le retraitement de matières ayant fait l'objet d'engagements vis-à-vis des États-Unis, en provenance du Japon constitue une très importante activité commerciale pour l'industrie tant du Japon que d'Euratom, les États-Unis ont donné à Euratom un consentement préalable pour le retransfert des matières retraitées d'Europe à destination du Japon, par un échange de notes avec la Commission des Communautés Européennes en date du 18 juillet 1988. Le statut de ce consentement a été renforcé en vertu du nouvel Accord

- il est confirmé qu'il s'applique, entre autres, au plutonium contenu dans le combustible mixed-oxide fuel (MOX) ,
- l'échange de notes restera en vigueur aussi longtemps que le nouvel Accord au lieu d'être lié à l'Accord États-Unis/Japon qui viendra à expiration en 2018, alors que l'Accord Euratom/États-Unis expirera en 2026, sous réserve ultérieurement de sa reconduction automatique de cinq ans en cinq ans, à moins que l'une des Parties ne résilie l'Accord (voir article 14 2) ,
- en outre, les consentements accordés dans l'échange de notes ne peuvent être suspendus que pour les mêmes raisons graves et selon les mêmes procédures que celles qui s'appliquent à la suspension de l'Accord Euratom/États-Unis (voir paragraphe 8 du Protocole)

Ainsi, le nouvel Accord a conféré un caractère beaucoup plus stable et prévisible aux échanges entre l'Europe et le Japon de matières ayant fait l'objet d'engagements vis-à-vis des États-Unis

Le second pays est la Suisse, avec laquelle les États-Unis négocient actuellement un nouvel accord de coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire en remplacement de celui en vigueur, qui viendra à expiration cette année

Le Gouvernement des États-Unis a pris un engagement politique d'offrir à la Suisse dans le nouvel Accord, pour le long terme, un consentement préalable au transfert à Euratom des matières nucléaires irradiées soumises à cet Accord, en vue de leur retraitement, ainsi que du stockage du plutonium récupéré et de sa transformation en éléments de combustible oxyde mixte. Les États-Unis sont également disposés, dès lors que le nouvel Accord avec la Suisse sera en vigueur, à offrir à Euratom pour le long terme, un consentement préalable au retransfert vers la Suisse du plutonium appartenant à la Suisse, y compris du plutonium contenu dans des éléments de combustible MOX en provenance de l'Europe

Les autres activités, qui peuvent être menées librement et de façon inconditionnelle aux termes du nouvel Accord Euratom/États-Unis sont les examens après irradiation impliquant une dissolution chimique ou une séparation par voie chimique des matières nucléaires irradiées, soit transférées conformément à l'Accord, soit utilisées dans ou produites par l'utilisation de matières non nucléaires, de matières nucléaires ou d'équipements ainsi transférés, ainsi que le conditionnement, le stockage et l'élimination définitive de telles matières irradiées

3 *Retraitement et modification*

Aux termes de l'article 123 a.(7) de la NNPA, le retraitement des matières nucléaires et « autre » modification de la forme ou de la teneur du plutonium, de l'uranium-233 et de l'uranium hautement enrichi doivent être soumis à un droit de consentement des États-Unis. Toutefois, l'article 131 a (3) de la Loi stipule que ce droit de consentement peut être accordé à l'avance. Les Parties ont ainsi trouvé un compromis en adoptant un mécanisme de consentement préalable qui répond aux exigences de la législation des États-Unis et qui permet à Euratom d'offrir les conditions prévisibles et assurées dont son industrie a besoin.

Cependant, les Parties ont dû tout d'abord préciser ce qu'il faut entendre par « modification de la forme ou de la teneur »

La NNPA ne donne pas de définition et le Gouvernement des États-Unis s'est efforcé de soutenir que l'expression est une sorte de clause omnibus englobant tout traitement des matières nucléaires autre que le retraitement ou l'enrichissement.

La Commission des Communautés Européennes a toutefois estimé que l'expression doit s'interpréter à la lumière de l'objet de la NNPA et a considéré que seules seraient couvertes les activités qui accroissent la valeur stratégique des matières, et donc le risque de prolifération⁸. Dans l'Accord la modification de la forme ou de la teneur est désormais définie comme désignant la conversion de plutonium, d'uranium hautement enrichi ou d'uranium-233, elle ne couvre pas les examens après irradiation impliquant une dissolution chimique ou une séparation par voie chimique, le démontage ou le remontage des assemblages de combustible, l'irradiation, le retraitement ou l'enrichissement.

Le retraitement ou la modification peuvent être menés conformément à l'Accord sur les territoires relevant de la juridiction de l'une ou l'autre Partie dans des installations intégrées dans les programmes nucléaires pacifiques esquissés par les Parties, qui sont décrits à l'Annexe A de l'Accord [article 8.2]. Aux termes de l'article 18, les annexes font partie intégrante de l'Accord et l'Annexe A consiste simplement en une liste d'installations de retraitement et une autre d'installations de modification. Cette dernière comprenant essentiellement des usines de fabrication de combustible, notamment des installations de combustible MOX.

Une première liste d'installations a été établie par chaque Partie. Au cours de la période de validité de l'Accord, des changements peuvent, bien entendu, s'avérer nécessaires. Ceux-ci peuvent être introduits par le biais des procédures définies au paragraphe 7 du Protocole à l'Accord. Lorsque la nécessité d'ajouter une installation à la liste se fait jour, un dossier sera établi par la Partie souhaitant ajouter l'installation à son programme, qui contiendra les éléments fondamentaux d'identification de l'installation, sa situation et sa capacité, des déclarations confirmant le fait que l'installation est couverte, dans le cas d'une installation d'Euratom, par le contrôle de sécurité d'Euratom et par les garanties de l'AIEA, des informations non confidentielles sur la manière dont l'AIEA aborde la question des garanties, et concernant le système de contrôle d'Euratom, de même qu'une confirmation du fait que les mesures de protection physique requises sont appliquées. Dès lors qu'elle a reçu ce dossier, l'autre Partie en accuse réception dans un délai de trente jours. L'avis de réception se limite à déclarer que la notification d'adjonction d'une installation a bien été reçue et cet avis, ou son absence, ne peuvent donc

8 A l'appui de cette opinion, on peut citer l'article de Jonathan B. Schwartz mentionné dans la Note (1) A la page 39 de cet article. L'auteur décrit la modification de la forme ou de la teneur comme étant « une modification de matières nucléaires spécifiques qui est de nature à faciliter l'accès aux matières sensibles ».

pas être invoqués en droit pour priver l'une ou l'autre Partie du droit d'apporter unilatéralement des modifications à son programme nucléaire pacifique esquissé

Les suppressions d'installations des programmes peuvent être effectuées unilatéralement par simple notification. Toutes les modifications envisagées des programmes peuvent faire l'objet d'un examen au cours des consultations régulières prévues à l'article 12 de l'Accord

4 Suspension

Le mécanisme de « consentement-cadre » préalable décrit plus haut, pourra être suspendu par l'une ou l'autre Partie si certaines conditions, décrites au paragraphe 8 du Protocole, sont remplies

Une telle suspension ne pourra intervenir que dans certaines conditions objectivement et clairement définies, d'une extrême gravité du point de vue de la non-prolifération. Encore que leur survenue soit extrêmement improbable, les procédures prescrites en vue de l'application du paragraphe 8 sont particulièrement complexes et restrictives afin d'exclure totalement tout recours arbitraire au droit de suspension

L'application du paragraphe 8 ne sera possible que

- s'il existe une preuve objective que la poursuite du retraitement ou de la modification de la forme ou de la teneur constituerait une menace grave pour la sécurité de l'une ou l'autre Partie ou entraînerait un accroissement important du risque de prolifération nucléaire, et
- si une telle menace ou un tel risque résulte d'une situation de gravité égale à celles énumérées au paragraphe 8. Ces situations sont les suivantes
 - i) un État Membre de l'UE non doté d'armes nucléaires fait exploser un dispositif nucléaire explosif ,
 - ii) un État doté d'armes nucléaires utilise un article soumis à l'Accord pour faire exploser une arme nucléaire ,
 - iii) une Partie ou un État Membre de la Communauté dénonce ou viole le TNP, un accord de garanties ou les Directives en matière de protection physique énoncées dans le document INFCIRC/254 ,
 - iv) un État Membre de la Communauté ou les États-Unis retransfèrent un article soumis à l'Accord à un État non doté d'armes nucléaires qui n'a pas conclu un accord de garanties généralisées avec l'AIEA ,
 - v) un État Membre ou les États-Unis font l'objet de sanctions de la part de l'AIEA ,
 - vi) des fait de guerre ou des troubles intérieurs graves ou des tensions internationales graves constituant une menace de guerre, compromettent le contrôle de sécurité ou la protection physique des activités en question

Ce libellé a été soigneusement négocié car, ne serait-ce qu'en théorie, il n'est pas inconcevable que la menace ou le risque puisse résulter d'autres situations actuellement imprévisibles. Cependant, en tout état de cause, de telles situations ne seraient recevables que si elles étaient « de gravité égale ou supérieure »

Même si une Partie considère que l'on se trouve en présence de l'une des situations susmentionnées ou d'une autre situation présentant le même degré de gravité, et qu'il existe une preuve suffisamment objective que dans une pareille situation, la poursuite du retraitement ou de la modification menace sa sécurité ou augmenterait notablement le risque de prolifération, certaines exigences d'ordre procédural doivent être satisfaites

- ladite Partie devra consulter l'autre Partie avant de prendre une décision. Cette consultation doit avoir lieu au plus haut niveau de l'exécutif, à savoir au niveau du Cabinet dans le cas des Etats-Unis et au niveau de la Commission pour Euratom ,
- si une solution appropriée n'est pas trouvée grâce à cette consultation, toute décision de suspendre le « consentement-cadre » ne sera prise qu'au niveau politique le plus élevé autrement dit par le Président des États-Unis ou par le Conseil de l'Union Européenne

Si, en dépit des garanties procédurales susmentionnées, une Partie décide de suspendre le consentement-cadre, cette décision est assujettie à plusieurs conditions

- la décision ne doit pas être prise sur la base d'actions de pays tiers ou d'événements se produisant à l'extérieur du territoire relevant de la juridiction de l'autre Partie, à moins que les activités de retraitement ou de modification n'entraînent, en raison de telles actions ou de tels événements, un accroissement important du risque de prolifération nucléaire ou une menace grave pour la sécurité de l'autre Partie ,
- la décision ne doit pas être prise sur la base de divergences concernant la nature des programmes nucléaires des Parties ou les choix en matière de cycle du combustible. Cela signifie concrètement que les États-Unis ne pourraient pas suspendre leur consentement visant le retraitement, simplement parce qu'ils sont opposés au retraitement par principe et ne le pratiquent pas au plan intérieur en raison de leurs choix stratégiques ,
- la décision ne sera prise que dans des situations extrêmes particulièrement préoccupantes au point de vue de la non-prolifération ou de la sécurité. Cette clause détermine la situation dans laquelle la décision peut être prise. Au cas où un État Membre de la Communauté, par exemple, ferait l'objet de sanctions de la part du Conseil des gouverneurs de l'AIEA, il ne serait possible d'invoquer cette raison pour suspendre le consentement que si l'action pour laquelle les sanctions ont été imposées, suscite des préoccupations « exceptionnelles » du point de vue de la non-prolifération ,
- la décision ne sera appliquée que pendant le minimum de temps nécessaire afin de régler de façon acceptable pour les Parties la situation à l'origine de la suspension. Cela implique que les Parties devront coopérer en vue de trouver une solution au problème après que la décision de suspension aura été prise et que cette décision sera retirée dès qu'une solution aura été trouvée

- la Partie, qui a suspendu le consentement, suivra en permanence l'évolution de la situation et retirera la suspension dès que la situation le justifiera. Ainsi, la durée de la suspension sera réduite au minimum, cette dernière devant être retirée dès que l'autre Partie aura remédié à la situation qui est à l'origine de la suspension

Une très importante caractéristique de la décision de suspension tient à ce que cette dernière ne s'appliquerait pas à une installation dans laquelle l'une des conditions ou situations susmentionnées serait constatée, mais aux activités de retraitement ou de modification de l'autre Partie considérées dans leur ensemble, autrement dit à toute l'industrie du retraitement ou de la fabrication du combustible MOX d'Euratom. Ainsi, l'impact d'une décision de suspension pour l'industrie de l'autre Partie sera énorme et cela constituera un puissant facteur dissuasif au recours à la suspension.

On voit donc que même si la décision finale de suspendre le consentement appartiendra toujours à une Partie, l'analyse ci-dessus montre qu'il serait très difficile de revenir sur le consentement-cadre.

Cependant, à supposer que les conditions justifiant la prise de la décision de suspension soient réunies, cela n'entraînerait pas, dans la pratique, des conséquences néfastes importantes pour l'industrie européenne, étant donné le mécanisme dit de « réversion » établi dans le paragraphe 13 du Protocole, qui constitue à n'en pas douter l'un des principaux résultats obtenus par Euratom au cours des négociations.

À la fin de 1995, lorsque l'Accord Euratom/États-Unis de 1960 est venu à expiration, il a été dressé un inventaire de toutes les matières ayant fait l'objet d'engagements vis-à-vis des États-Unis, qui étaient présentes dans l'UE. Les quantités de matières en question étaient très importantes⁹. Dans l'hypothèse où, à un moment donné, le consentement-cadre accordé par les États-Unis pour le retraitement ou la modification, serait suspendu en ce qui concerne les matières nucléaires fournies en vertu du nouvel Accord, l'UE conserverait, conformément au paragraphe 13 du Protocole, le droit de procéder au retraitement ou à la modification d'une quantité de matières nucléaires ayant fait l'objet d'engagements vis-à-vis des États-Unis égale au stock final de matières soumises à l'ancien Accord. Ce mécanisme permettrait donc à l'industrie de l'UE, tout en se conformant au nouvel Accord, de recourir à ces importantes réserves de matières nucléaires afin de poursuivre ses activités sans aucune entrave pratique ni juridique.

À titre de garantie supplémentaire contre la suspension arbitraire du consentement, il a été convenu que si une Partie suspend son consentement pour des raisons autres que celles énoncées au paragraphe 8(A) du Protocole, notamment à cause de situations qui ne sont pas d'une gravité égale ou supérieure à celles visées au paragraphe 8(A) au point (a) ou (b), l'autre Partie sera en droit, soit de mettre fin à toute coopération ultérieure aux termes de l'Accord, soit de suspendre ou résilier, en tout ou partie, l'Accord lui-même (voir première phrase du premier paragraphe de l'article 13).

9 Par rapport à la quantité totale de matières nucléaires existant dans l'UE, les matières ayant fait l'objet d'engagements vis-à-vis des États-Unis soumises à l'Accord de 1960 représentaient au 31 décembre 1995 approximativement les pourcentages suivants : 30 % pour le plutonium, 86 % pour l'uranium hautement enrichi, 27 % pour l'uranium faiblement enrichi et 3 % pour l'uranium naturel.

5 Stockage

Afin de satisfaire les prescriptions de la NNPA visant le stockage de matières nucléaires sensibles et d'interférer cependant le moins possible dans les activités mutuelles, les Parties sont convenues du système suivant, défini à l'article 8.3 de l'Accord.

Conformément à cette disposition, chaque Partie établira une liste d'installations de stockage dans lesquelles il sera possible de stocker le plutonium, l'uranium-233 et l'uranium hautement enrichi soumis à l'Accord. Cette liste sera confidentielle si les Parties le souhaitent. Elle est, bien entendu, mise à la disposition de l'autre Partie, qui en respectera le caractère confidentiel si la première Partie a décidé que cette liste doit être confidentielle. La liste d'Euratom est classée dans la catégorie des documents confidentiels. Chaque Partie peut apporter des modifications à sa liste simplement après les avoir notifiées à l'autre Partie et en avoir reçu un accusé de réception. Cet accusé de réception sera envoyé au plus tard 30 jours après avoir reçu la notification et se limitera à déclarer que la notification a bien été reçue.

Le libellé de ces dispositions est emprunté à celui relatif au mécanisme de modification du programme nucléaire pacifique, tel qu'il est établi au paragraphe 7 du Protocole (voir plus haut). L'accusé de réception requis ne peut être utilisé en droit pour empêcher l'adjonction ou le retrait d'une installation de la liste des installations de stockage, par non-envoi de cet accusé.

La seule exigence que l'Accord impose aux installations de stockage est qu'elles soient en permanence soumises aux normes minimales de protection physique énoncées dans l'Annexe C des Directives relatives aux transferts d'articles nucléaires (document INFCIRC/254/Rev 1/Part 1).

Si l'autre Partie a des raisons de croire que les niveaux de protection physique ne sont pas parfaitement respectés dans une installation donnée, des consultations immédiates peuvent être entamées. À la suite de ces consultations, chaque Partie garantit que les mesures correctives nécessaires seront prises afin de remédier à la situation cernée au cours des consultations. Ces mesures ont, bien entendu, pour objectif de rétablir les niveaux de protection physique mentionnés plus haut. Si ces mesures correctives ne sont pas réalisables, les matières nucléaires en question seront transférées dans une installation figurant sur la liste et qui offre des niveaux de protection physique conformes aux exigences susmentionnées.

Étant donné que la mise en œuvre de la protection physique est, dans une très large mesure¹, une compétence des États Membres dans le cadre de l'Union Européenne, l'État Membre, dont relève l'installation de stockage dans laquelle s'est posé le problème éventuel, sera associé aux consultations à ce sujet.

Ainsi, les États-Unis se sont montrés raisonnablement souples à propos de la mise en œuvre du droit de consentement visant le stockage, comme l'exigeait la NNPA. Le seul critère d'acceptabilité d'une installation de stockage est le maintien de certains niveaux de protection physique. Ces niveaux sont de toute façon respectés par les États Membres, au titre des engagements internationaux qu'ils ont déjà souscrits, notamment de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et des Directives relatives aux transferts d'articles nucléaires, et ne devraient par conséquent pas soulever de difficultés. Le non-respect de ces niveaux, dans le cas d'une installation déterminée, constituera une

¹⁰ Les installations des Centres communs de recherche de la Communauté constitueraient une exception.

violation de la législation nationale, assurant l'application de ces engagements internationaux dans l'ordre juridique national de l'État en question

En outre, le paragraphe du Protocole sur la suspension des droits de consentement n'est pas applicable à l'article 8.3. Cela montre clairement qu'un régime allégé et rationnel s'applique au stockage de matières nucléaires sensibles fournies par une Partie à l'autre

Si une Partie a des raisons de penser que les niveaux de protection physique maintenus ne sont pas suffisants, elle a la possibilité de réclamer des consultations. Elle ne peut pas empêcher l'installation en question d'être ajoutée à la liste, ni exiger qu'elle en soit retirée. La décision de prendre les mesures correctives mentionnées plus haut, demeurera du ressort de la Commission, de l'État Membre en question, ou des autorités américaines

6 Expiration de l'Accord

Dans le contexte de la suspension ou du retrait du consentement préalable, il peut être intéressant de se référer au paragraphe 1 de l'article 13 de l'Accord, qui traite de la suspension et de la résiliation de l'ensemble de l'Accord.

Cette disposition permet de mettre fin à la coopération en vertu de l'Accord ou de résilier ou suspendre, en tout ou partie, l'Accord lui-même en cas de violation substantielle¹¹ des obligations d'une Partie en vertu de l'Accord. D'un point de vue juridique, cependant, cela ne signifie pas que la Partie, qui fait usage de ce droit, retire ou suspend un consentement donné à l'autre Partie conformément à l'Accord. La suspension du consentement préalable peut laisser l'Accord intact, alors que le droit visé à l'article 13.1 résilie ou suspend l'ensemble de l'Accord. Même si l'Accord devait être partiellement suspendu, s'agissant de l'article 8 dans lequel les consentements sont donnés, cela constituerait une suspension pour des raisons autres que celles énoncées au paragraphe 8(A) du Protocole et conférerait à l'autre Partie le droit de résilier l'ensemble de l'Accord.

C'est pourquoi, la thèse avancée par l'Agence pour le désarmement et le contrôle des armes (*Arms Control and Disarmament Agency - ACDA*) des États-Unis dans sa Déclaration sur l'évaluation de l'Accord du point de vue de la prolifération (*Proliferation Assessment Statement for the Agreement*), selon laquelle les États-Unis ont un droit de consentement préalable sur les activités visées à l'article 8.1 A, B, D et E, du fait que ces activités sont des activités « menées conformément à cet Accord » et parce que l'Accord peut être résilié ou suspendu en vertu de l'article 13, semble constituer une description quelque peu douteuse de la situation.

11 L'expression « violation substantielle » est définie dans la Convention de Vienne sur le droit des traités de la manière suivante : « Aux fins du présent article, une violation substantielle d'un traité est constituée par :
a) un rejet du traité non autorisé par la présente Convention ; ou
b) la violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité » (article 60.3 de la Convention)

Cette définition est déclarée applicable à l'Accord Euratom/États-Unis au paragraphe 17 du Protocole à l'Accord

JURISPRUDENCE ET DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

JURISPRUDENCE

États-Unis

*Les actions nées de l'accident de « Three Mile Island » de 1979 continuent**

L'accident de la centrale nucléaire de Three Mile Island (TMI) est survenu le 28 mars 1979. Dix-sept ans après, les litiges résultant de cet événement sont toujours d'actualité : dix affaires « test » portant sur des préjudices corporels sont sur le point de passer en jugement dans l'État de Pennsylvanie. Cette situation témoigne du temps nécessaire pour juger les recours liés à un accident nucléaire, en dépit des quantités minimes de radioactivité en jeu et de l'existence d'une législation fédérale sur la responsabilité civile nucléaire (la Loi américaine Price-Anderson de 1957 révisée) destinée à faciliter la procédure des recours en justice.

Le 17 octobre 1995, la Cour d'Appel fédérale des États-Unis (Third Circuit) a rendu deux nouvelles décisions portant sur cette affaire complexe¹. Un certain nombre d'affaires liées à l'accident de Three Mile Island, portant sur les pertes économiques, les coûts des mesures d'évacuation ainsi que les préjudices corporels, ont déjà été réglées depuis quelque temps (pour un total de 63 millions de dollars y compris les frais de défense)². Des actions intentées par plus de 2 000 demandeurs au titre de préjudices corporels sont encore en attente. Au vu de ces deux nouvelles décisions, le litige né de l'accident de Three Mile Island n'apparaît pas prêt d'aboutir.

En 1991, la Cour d'Appel (Third Circuit) avait déclaré dans l'affaire TMI II que la Loi Price-Anderson primait sur le droit commun en ce qui concerne la question des niveaux de protection contre les rayonnements ionisants dus aux plaignants par les détenteurs d'autorisations délivrées par la Commission de la réglementation nucléaire (NRC)³. Les Parties n'ont pas pu se mettre d'accord pour savoir quel règlement fédéral, ou combinaison de règlements, posait les niveaux de protection à respecter par les défendeurs, exploitants de la centrale. Une des décisions d'octobre 1995 a posé le

* Cette note a été aimablement rédigée par M. Omer Brown II du Cabinet Gallo Brown et Ross LLP, Washington D.C. Les faits et les idées exprimés dans cette note n'engagent que la responsabilité de l'auteur.

1 TMI 67 F.3d 1103 et 1119 (3^e Circuit 1995)

2 Voir affaire TMI II 940 F.2d 832 (3^e Circuit 1991) cert den 503 U.S. 906 (1992) (retraçant une partie de l'histoire compliquée de la procédure de l'affaire sur l'accident de TMI)

3 Id. 859

principe que les niveaux de protection radiologique fixés par la NRC (contenus dans le Code 10 des règlements fédéraux, sections 20 105 et 20 106 de 1979) constituaient les niveaux de référence fédéraux, de préférence aux règlements de la NRC relatifs au principe ALARA (niveau le plus bas qu'il est raisonnablement possible d'attendre)⁴ Les sections 20 105 et 20 106 posent la limite de 0,5 rem comme étant le niveau maximal de radioexposition annuelle pour le public⁵

La première décision du mois d'octobre 1995 explique que la NRC, en adoptant le principe ALARA, avait indiqué que ce critère ne devait pas être considéré comme une norme de protection radiologique La Cour a noté que les règlements de la NRC [section 50 36a(b)] permettent expressément de poursuivre l'exploitation d'une centrale nucléaire si les émissions radioactives dépassent les niveaux fixés par le principe ALARA dans la mesure où ils restent « dans les limites établies par la section 20 106 » La Cour a jugé que les règlements relatifs aux doses d'exposition reflètent la position autorisée de l'organe réglementaire américain compétent sur les niveaux d'irradiation appropriés auxquels le public pourrait être exposé, indépendamment du fait qu'il s'agit de l'exploitation normale ou d'un accident. La Cour a ajouté que si les jurés devaient se fonder sur le principe ALARA, on aboutirait en réalité à des normes insuffisantes Le fait de se fonder sur le principe ALARA pour évaluer les niveaux de protection mettrait les jurés dans la situation de déterminer les seuils de radioexposition autorisés et, d'une manière plus générale, de déterminer la pertinence des procédures de sûreté dans les centrales nucléaires Or, cette tâche, a observé la Cour, relève de la compétence du Gouvernement fédéral, et plus précisément est assignée à la NRC La Cour a conclu que son jugement protège le public et fixe de façon définitive les niveaux à respecter par les exploitants et sur lesquels leur comportement doit être évalué

La Cour d'appel a considéré que l'obligation de protection due aux plaignants doit être mesurée (en bordure de l'installation) en établissant si les rayonnements émis par l'installation des défendeurs ont dépassé les niveaux d'émission autorisés par les sections 20 105 et 20 106, et non en fonction de savoir si des niveaux excessifs d'irradiation ont été supportés par chacun des plaignants Dans la première décision d'octobre 1995, la Cour a refusé de statuer sur l'application de la Loi fédérale à d'autres aspects des réclamations (relevant de la responsabilité quasi délictuelle) des plaignants, tels que la chaîne de causalité et les dommages, dans la mesure où ces réclamations n'étaient pas en cause Ainsi, cette décision définit seulement deux éléments d'une action pour cause de négligence l'obligation et le manquement à cette obligation.

A partir de juin 1996, dix affaires portant sur des préjudices corporels sont supposées passer en jugement en se fondant sur ces critères (cinq sont à sélectionner par les plaignants, et cinq par les défendeurs) En ce qui concerne le lien de causalité, chaque plaignant aura à démontrer l'existence d'une radioexposition ainsi que la réalité des dommages subis lors de l'accident de TMI Selon les conclusions auxquelles elle parviendra dans ces dix affaires, la Cour pourra en tirer des directives en vue de rejeter, juger ou régler les 2 000 autres affaires pendantes

La seconde décision de la Cour d'appel, rendue en octobre 1995, confirme la décision du Tribunal de première instance reconnaissant aux plaignants le droit de demander aux exploitants des « punitive

4 67 F 3d 1103

5 Voir le Code 10 des Réglementations fédérales sections 20 1301 (1995) qui pose maintenant les taux d'exposition autorisés dans l'année pour le public à 0 1 rem (1 mSv)

damages »⁶ pour les préjudices subis⁷ Les plaignants soutenaient que les défendeurs avaient manifesté une réelle indifférence, injustifiée et imprudente, dans les informations relatives à la conception et aux équipements défectueux de la centrale de TMI En vertu du droit applicable dans de nombreuses juridictions des États-Unis (y compris l'État de Pennsylvanie où l'accident de TMI est survenu et dont le droit civil est généralement appliqué aux affaires liées à cet accident), le rôle de ces « punitive damages » est de décourager et de punir ce genre de comportement inconsidéré

Précédemment, la Cour Suprême des États-Unis, dans la fameuse affaire Karen Silkwood, a décidé que les « punitive damages » n'étaient pas nécessairement exclus par la législation nucléaire américaine s'agissant des titulaires d'autorisations⁸ Les amendements apportés en 1988 à la Loi Price-Anderson ont apporté certains changements afin de clarifier la juridiction fédérale dans les affaires relatives « aux actions publiques en responsabilité » et ont tout particulièrement exclu les « punitive damages » dans les cas où le Gouvernement américain se voit contraint de dédommager des dommages Dans sa décision d'octobre 1995, la Cour a considéré que les amendements de 1988 n'avaient pas pour but de remettre en cause les conclusions de la Cour Suprême dans l'affaire Silkwood (1e en changeant la nature des réclamations dans le domaine des délits civils, y compris la reconnaissance traditionnelle dans le droit de la Pennsylvanie des « punitive damages » comme une forme de responsabilité civile) La décision d'octobre 1995, néanmoins, souligne que les tribunaux ont autorité pour privilégier certaines réclamations lorsque des « punitive damages » sont accordés, afin d'assurer que la limite de responsabilité fixée par la loi Price-Anderson n'est pas dépassée (En 1979, la limite était de 560 millions de dollars dont les premiers 140 millions venaient de l'assurance Le plafond de responsabilité pour les centrales nucléaires s'élève aujourd'hui à environ 9 milliards de dollars dont les premiers 200 millions viennent de l'assurance)

Les deux décisions d'octobre 1995 étaient des référés qui répondaient strictement à des questions de droit soulevées par le Tribunal de première instance Ces décisions ont simplement établi des paramètres pour d'éventuels procès futurs fondés sur des dommages corporels Cela présage de la poursuite encore pour un certain temps de l'affaire de Three Mile Island.

France

*Arrêt de la chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Caen concernant le Centre de stockage de la Manche**

Le Centre de stockage de la Manche de l'ANDRA a eu souvent l'honneur des gazettes en fin d'année 1995 et début d'année 1996 à l'occasion d'une double conjoncture constituée d'une part par

6 Les « punitive damages » sont des indemnités d'un montant accru par rapport aux indemnités réparant le préjudice effectivement subi par la victime et qui sont accordées à celle-ci lorsque la responsabilité du défendeur se trouve être aggravée par son comportement (par exemple intention de nuire négligence fraude) ils ont pour objet soit de réparer le préjudice moral ou le *pretium doloris* de la victime soit d'imposer une pénalité au défendeur pour sanctionner son comportement, soit les deux Pour plus de commodité on utilisera l'expression américaine dans le corps de l'article (Note du Secrétariat)

7 67 F 3d 1119

8 *Silkwood v Kerr McGee Corp* 464 U.S.238 (1984) cf *Bulletins de Droit Nucléaire* n° 37 et 38

* Cette note a été aimablement préparée par M. Michel Treflez, Chef du Service des Affaires Juridiques ANDRA

l'enquête publique relative à son passage en phase de surveillance, et par une procédure judiciaire ayant donné lieu à deux arrêts de la chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Caen, d'autre part.

L'enquête publique relevant d'une procédure d'autorisation administrative bien connue n'appelle pas de commentaires particuliers

Les décisions de la chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Caen, si elle ne peuvent appeler non plus de commentaires s'agissant d'une affaire en cours d'instruction, nécessitent par contre un rappel des faits et présentent quelque intérêt juridique

La procédure judiciaire trouve son origine dans une plainte contre x, avec constitution de partie civile, déposée le 14 janvier 1994 par le Comité de Réflexion, d'Information et de Lutte Anti-Nucléaire (CRILAN) auprès du doyen des juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Cherbourg Cette plainte porte notamment sur une pollution des eaux par des substances radioactives qui affecterait un ruisseau, la Sainte-Hélène, servant d'exutoire d'eaux pluviales au Centre de stockage de l'ANDRA de déchets à faible ou moyenne activité et à courte ou moyenne durée de vie

Par Ordonnance du 12 mai 1995, le juge d'instruction chargé du dossier a pris une mesure d'instruction des plus classiques en nommant un expert chargé de rechercher l'éventuelle pollution, et le cas échéant, d'en déterminer la nature et l'origine

Par Ordonnance du même juge d'instruction, une demande du CRILAN de faire cesser les travaux de couverture du Centre de stockage de la Manche, à titre de mesure conservatoire, a par contre été rejetée le 15 septembre 1995

C'est l'appel de cette Ordonnance de rejet par le CRILAN qui a amené la chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Caen à rendre un premier Arrêt le 30 novembre 1995 après avoir examiné l'affaire en audience le jour précédent Cet Arrêt ordonnait la suspension des travaux de couverture pour deux mois, le temps que les travaux d'expertise soient effectués

À l'issue de cette période de deux mois, un second Arrêt du 7 février 1996 est toutefois venu autoriser la poursuite des travaux sur la base des premières conclusions de l'expert exposées en audience du 31 janvier

Bien qu'il ne s'agisse que d'une décision d'instruction et non d'un jugement au fond, la suspension des travaux de couverture contenue dans le premier Arrêt présente quelques points de droit intéressants, qui, s'il n'entre pas dans notre propos de les commenter, peuvent néanmoins être énumérés

- en premier lieu, la décision de suspension des travaux a, suivant les termes mêmes de l'Arrêt, fait grief à l'ANDRA alors que cette dernière n'était et n'est toujours pas juridiquement partie à la procédure (celle-ci étant encore contre x) et n'a à ce jour été entendue qu'à titre de témoin ,
- en second lieu, la décision de suspension des travaux est venue s'opposer à des décisions administratives puisque ces travaux, débutés en 1991 et presque achevés à la date de l'Arrêt, sont prévus dans le décret d'autorisation de l'installation nucléaire et que leurs modalités techniques ont été approuvées par l'autorité de sûreté nucléaire ,

- enfin, la suspension des travaux est intervenue en anticipation des résultats d'expertise devant en premier lieu confirmer ou infirmer une pollution des eaux avant de s'attacher à en déterminer l'origine

Au-delà du cas de l'espèce, il convient de noter que si d'autres Cours devaient prendre des décisions similaires, ceci marquerait une évolution des pratiques d'instruction dans ce type d'affaires

Suisse

Indemnité due par la Confédération Suisse à la Centrale nucléaire de Graben SA pour refus de l'octroi de l'autorisation générale conformément à l'Arrêté fédéral du 6 octobre 1978 concernant la Loi sur l'énergie atomique*

En 1970, les Forces Motrices Bernoises SA (FMB) demandent à la Confédération Suisse une autorisation de site dans le but d'ériger une centrale nucléaire sur le territoire de la commune de Graben dans le canton de Berne. En 1972, le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie (DFTCE) octroie l'autorisation de site. La décision est fondée sur l'article 4 de la Loi fédérale du 23 décembre 1959 sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique (LEA). En 1974, les FMB déposent une requête demandant l'autorisation de construire.

En 1975, est fondée la Société anonyme « Centrale nucléaire de Graben SA » (Graben SA). Graben SA se substitue aux FMB dans les procédures pendantes devant les autorités fédérales.

En 1979 entre en vigueur l'Arrêté fédéral concernant la Loi sur l'énergie atomique (AF/LEA) qui introduit, entre autres, le principe de l'autorisation générale en lieu et place de l'autorisation de site. La procédure d'autorisation générale nouvellement créée introduit, parmi ses conditions, la clause du besoin à savoir l'énergie produite doit répondre à un besoin effectif dans le pays. L'autorisation octroyée par le Conseil fédéral, doit encore obtenir la ratification du Parlement.

Graben SA demande donc l'octroi d'une autorisation générale. Dans le même temps, la Société anonyme Centrale nucléaire de Kaiseraugst SA (Kaiseraugst SA) dépose, elle aussi, une demande d'autorisation générale.

En 1981, le Gouvernement octroie l'autorisation générale à Kaiseraugst SA. Il admet le besoin de construire une nouvelle centrale afin de prévenir une pénurie d'électricité pouvant survenir dans les années 90. Il laisse ouverte la question de savoir s'il faut construire d'autres centrales. En 1985, le Parlement approuve l'autorisation générale octroyée à Kaiseraugst SA.

En 1987, Graben SA demande aux autorités de se prononcer sur sa requête d'autorisation générale toujours pendante. Le Conseil fédéral, dans sa réponse, indique qu'il se prononcera dès qu'il aura connaissance des conclusions du rapport du Groupe d'experts sur les scénarios énergétiques. Le moment venu, le Conseil fédéral se prononcera sur la suite à donner aux procédures d'autorisation générale et d'autorisation de construire introduites par Graben SA.

* Cette note a été aimablement préparée par M. W. Buhlmann, Chef du Service Juridique au sein de l'Office fédéral de l'Énergie, Berne, Suisse.

En novembre 1988, le Conseil fédéral soumet au Parlement un projet de convention ainsi qu'un message ayant pour objet la non réalisation de la centrale nucléaire de Kaiseraugst. Dans ses grandes lignes, le message indique que la consommation d'électricité qui n'a que peu augmenté durant les années 80 ne justifie plus le besoin de construire la centrale nucléaire de Kaiseraugst. Les centrales nucléaires existantes suffisent largement à couvrir ce besoin et, si nécessaire, le pays pourrait recourir à des importations d'électricité. Le Conseil fédéral souligne que l'option de l'énergie nucléaire doit rester ouverte, ce qui signifie qu'il n'exclut pas la construction de nouvelles centrales si le besoin s'en fait sentir.

En avril 1989, le Conseil fédéral se prononce contre les deux initiatives populaires « Halte à la construction de nouvelles centrales nucléaires (moratoire) » et « Pour l'abandon de l'énergie nucléaire ». Il recommande à la population de rejeter ces deux initiatives dans le cadre du vote populaire organisé pour le 23 septembre 1990. Le Conseil fédéral, dans ses considérants, estime qu'un moratoire de fait en matière de construction de centrales nucléaires existe déjà et qu'il n'est pas nécessaire d'introduire un article spécial dans la Constitution fédérale. Il estime également que l'abandon pur et simple de l'énergie nucléaire par la fermeture des centrales existantes est politiquement impossible. Lors du vote, le peuple et les cantons acceptent la première initiative dite du moratoire et rejettent l'initiative demandant l'abandon de l'énergie nucléaire. Cette votation a pour conséquence l'introduction d'un article 19 dans les dispositions transitoires de la Constitution fédérale ayant pour objet l'interdiction faite aux autorités d'octroyer une autorisation générale en vue de la construction d'une centrale nucléaire entre 1990 et 2000.

Une année avant la votation populaire, soit en 1989, Graben SA informe le Conseil fédéral que si elle ne reçoit pas l'autorisation générale jusqu'au 30 novembre 1989, elle se verra contrainte de demander l'ouverture de négociations avec le Conseil fédéral ayant pour objet l'indemnité équitable prévue par l'article 12, alinéa 4, de l'Arrêté fédéral concernant la Loi sur l'énergie atomique. Les négociations échouent.

En août 1990, Graben SA adresse une demande relative à une action en dommages-intérêts au Tribunal fédéral suisse. Graben SA conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de condamner la Confédération au paiement de 300 millions de Francs suisses plus intérêts à 6,5 % à partir du 20 août 1990. Graben SA fonde sa demande sur l'article 12, alinéa 4, de l'Arrêté fédéral concernant la Loi sur l'énergie atomique. En sa qualité de titulaire d'une autorisation de site, elle aurait dû se voir concéder l'autorisation générale suivant la procédure simplifiée prévue par l'alinéa 2 de ce même article. Conformément à cette procédure simplifiée, l'autorité aurait dû se borner à examiner si l'énergie produite dans l'installation répondait vraisemblablement à un besoin effectif dans le pays. Graben SA prétend que l'autorisation générale lui a été refusée à la suite d'un enchaînement de circonstances dont elle ne pouvait prévoir l'avènement. C'est pourquoi, selon le principe de la bonne foi, elle estime devoir être indemnisée des dépenses faites en prévision de la construction de la centrale. A fin 1991, le dommage estimé s'élevait à 637 294 000 Francs suisses.

Dans ses considérants, le Tribunal fédéral fonde sa compétence sur la Loi d'organisation judiciaire qui lui permet de connaître en instance unique des contestations fondées sur le droit administratif fédéral qui porte sur des prétentions en dommages-intérêts résultant de l'activité officielle de certaines personnes dont fait partie Graben SA. La demande est donc recevable.

La législation atomique suisse part du principe que l'utilisation de l'énergie atomique est du ressort de l'économie privée. Cette législation énumère les conditions strictes qu'il faut remplir afin d'obtenir les autorisations nécessaires. Il s'agit d'une législation de police. Cela signifie que si le requérant

remplit toutes les conditions, il peut prétendre à l'obtention d'une autorisation. En cas de refus non fondé, il peut prétendre à une indemnité.

La procédure menant à l'exploitation d'une installation nucléaire est subdivisée en quatre étapes principales. La première étape concerne l'autorisation de site remplacée par l'autorisation générale. La seconde étape concerne l'autorisation de construire, la troisième l'autorisation de mise en service et la quatrième l'autorisation d'exploiter.

Conformément à l'article 12, alinéa 4, de l'Arrêté fédéral concernant la Loi sur l'énergie atomique la plaignante a droit à une indemnité équitable si

- elle est titulaire d'une autorisation de site ,
- l'autorisation générale lui a été refusée (un renvoi de l'octroi de l'autorisation générale pour une durée limitée n'est pas considérée comme refus de cette autorisation) ,
- elle n'est pas responsable des motifs qui ont conduit à lui refuser une autorisation générale

Le Tribunal fédéral estime que les conditions d'application de l'article 12, alinéa 4, de l'Arrêté fédéral concernant la Loi sur l'énergie atomique sont réalisées. Il condamne la Confédération à verser une indemnité équitable à Graben SA sans se déterminer sur le montant. Il enjoint aux parties d'engager des négociations afin qu'elles parviennent à un accord sur le montant de l'indemnité.

En 1995, alors que se déroulent les négociations entre Graben SA et le Conseil fédéral, le Parlement adopte un crédit de 225 millions de Francs suisses qui doit constituer l'indemnité équitable pour solde de tout compte que la Confédération versera à Graben SA.

Au terme des négociations, début 1996, Graben SA et le Conseil fédéral s'entendent pour fixer l'indemnité équitable à 227 millions de Francs suisses. Cette convention met un terme à la procédure engagée devant le Tribunal fédéral.

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Allemagne

Recommandations de la Commission pour la sûreté des réacteurs et de la Commission pour la protection contre les radiations (1995)

En septembre/octobre 1995, la Commission pour la sûreté des réacteurs et la Commission pour la protection contre les radiations ont élaboré des recommandations concernant le site et le concept de sûreté nucléaire du réacteur de recherche Munich II (FRM-II) (publié au *Bundesanzeiger* 1996).

n° 26a) Ces deux Commissions jouent le rôle d'organes consultatifs auprès du Ministère fédéral de l'Environnement, de la Préservation de la Nature et de la Sécurité des Réacteurs

Le réacteur de recherche Munich II est situé dans la banlieue de Munich. En raison de son emplacement dans une zone à forte densité de population, la question de l'obtention de l'autorisation est sensible du point de vue politique.

Les deux Commissions résument dans ces recommandations leur position en se fondant sur le fait que la conception du réacteur de recherche prend en compte les exigences de sûreté requises. Les éléments spécifiques concernant la protection radiologique en générale et celle particulière aux travailleurs, seront établis dans une phase ultérieure au cours de la procédure d'autorisation.

Finlande

Amendement de la Décision du Conseil d'État relative aux coûts de la gestion des déchets nucléaires (1995)

La Décision du Conseil d'État n° 165/88 portant sur les dispositions financières pour les coûts de la gestion des déchets nucléaires, prise en 1988 en application de la Loi de 1987 sur l'énergie nucléaire, a été amendée en 1995 dans ses dispositions relatives au fonctionnement du Fonds de l'État finlandais pour la gestion des déchets nucléaires (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 41).

La Décision n° 1272/95 prévoit que les contributions au Fonds pour une installation donnée (calculées en fonction de l'ensemble des coûts potentiels pour la gestion des déchets radioactifs, moins les coûts envisagés sur le long terme) pourront être maintenues à un niveau élevé, même si une estimation à la baisse du montant total des coûts potentiels de gestion des déchets radioactifs pourrait justifier une réduction proportionnelle des contributions que l'exploitant doit verser au Fonds. Ces dispositions ne peuvent s'appliquer qu'avec l'accord de l'exploitant qui garde le droit de retirer son consentement à tout moment.

La présente Décision est entrée en vigueur le 20 novembre 1995.

Royaume-Uni

Privatisation de l'Autorité de l'énergie atomique du Royaume-Uni (AEA Technology plc) (1995)

La Loi sur l'Autorité de l'énergie atomique de 1995, entrée en vigueur le 8 novembre 1995, contient des dispositions en vue de la privatisation d'une ou plusieurs parties de l'Autorité de l'énergie atomique, entreprise publique créée en 1954. La Loi de 1995 a été adoptée dans le but de permettre, en particulier, la privatisation de la division commerciale de l'Autorité, connue sous le nom de AEA technology.

La Loi attribue au Secrétaire d'État du Commerce et de l'Industrie le pouvoir de confier à l'Autorité la préparation d'un plan spécifique pour le transfert des biens, droits et responsabilités de l'Autorité à toute personne éventuelle. Ce plan, pour être effectif, nécessite l'approbation préalable du Secrétaire d'État ainsi que celle du Trésor. Le Secrétaire d'État se réserve le droit de le modifier avant de donner son aval. Ce plan peut refuser qu'une autorisation pour un site nucléaire délivrée en conformité avec la Loi de 1965 sur les installations nucléaires, soit automatiquement transmuse (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 33) ou encore le transfert de toute propriété foncière comprise dans un site nucléaire soumis à autorisation.

Le 9 février 1996, le Secrétaire d'État a demandé à l'Autorité de rendre ce plan pour le 11 mars 1996. Ainsi, le plan concernant le transfert de biens, droits et responsabilités de la division commerciale de l'Autorité à une entreprise entièrement possédée par la Couronne et enregistrée sous le nom de AEA Technology plc, a été fait le 7 mars 1996 et est entré en vigueur le 31 mars 1996.

TRAVAUX LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX

Allemagne

Gestion des déchets radioactifs

Ordonnance générale dans le domaine du régime minier portant application du droit Communautaire (1995)

Le Ministre fédéral de l'Économie, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales ainsi que le Ministre des Transports ont, le 23 octobre 1995, rendu une Ordonnance concernant l'ensemble des activités minières (publiée au *Bundesgesetzblatt*, 1995, I, p 1466)

Cette Ordonnance établit un cadre juridique en matière de sûreté et de protection de la santé pour les activités minières, stockage souterrain inclus Cette Ordonnance s'applique donc directement aux dépôts de déchets radioactifs souterrains Par cette Ordonnance, les autorités allemandes introduisent dans leur droit interne les directives communautaires suivantes

- Directive 89/391/CE du 12 juin 1989 (J O C E n° L 183) ,
- Directive 89/655/CE du 30 novembre 1989 (J O C E n° L 393) ,
- Directive 89/656/CE du 30 novembre 1989 (J O C E n° L 393) ,
- Directive 92/58/CE du 24 janvier 1992 (J O C E n° L 245)
- Directive 92/91/CE du 3 novembre 1992 (J O C E n° L 348) ,
- Directive 92/104/CE du 3 décembre 1992 (J O C E n° L 404) ,

Transport des matières radioactives

Ordonnances sur le transport de marchandises dangereuses par route, rail, mer et voies de navigation intérieure (1995-1996)

Le Ministère fédéral des Transports a adopté une série d'ordonnances afin de réviser les ordonnances préexistantes relatives au transport de marchandises dangereuses par route, rail, mer et voies de navigation intérieure (cf Bulletins de Droit Nucléaire n° 16, 23, 25, 36, 47, 48, 55) L'objectif de ces modifications est d'adapter les textes existants aux nouvelles réglementations internationales comme le Code international du transport par mer des marchandises dangereuses de l'Organisation Maritime Internationale (code IMDG) ou le Règlement de 1995 relatif au transport des matières dangereuses sur le Rhin (ADNR) Les modifications s'appliquent à toutes sortes de marchandises dangereuses, y compris les substances radioactives

Il s agit des Ordonnances suivantes

Transport par route la cinquième Ordonnance du 18 juillet 1995 portant modification de l'Ordonnance relative au transport par route de marchandises dangereuses (publiée au *Bundesgesetzblatt*, 1995 I, p 1021) ,

Transport par rail la cinquième Ordonnance du 15 décembre 1995 portant modification de l'Ordonnance relative au transport par rail de marchandises dangereuses (publiée au *Bundesgesetzblatt* 1995, I p 1847)

Transport par mer la deuxième Ordonnance du 24 août 1995 portant modification de l'Ordonnance relative au transport par mer de marchandises dangereuses (publiée au *Bundesgesetzblatt* 1995, I, p 1074)

Des réglementations spéciales s'appliquent au transport des marchandises dangereuses à bord des navires rouliers de la Mer Baltique et à bord des ferries de la Mer du Nord Le Memorandum d entente signé à Helsinki les 23-26 août 1994 par l'Allemagne, le Danemark, la Finlande, la Pologne et la Suède constitue la base juridique du transport des marchandises dangereuses à bord des navires transrouliers (publié au *Bundesanzeiger* 1995, n° 151, p 8890) L'Allemagne applique également ce Memorandum à la circulation des ferries entre la terre ferme et les îles de la Mer du Nord à la condition qu il n existe pas de conflits avec les réglementations d'autres États Le Memorandum prend en compte les recommandations de l'Organisation Maritime Internationale (IMDG-Code) ainsi que les réglementations contenues dans l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et le Règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses par chemins de fer (RID)

Transport par voies de navigation intérieure la première Ordonnance du 18 janvier 1996 portant modification de l'Ordonnance relative au transport par voies de navigation intérieure (publiée au *Bundesgesetzblatt*, 1996, I, p 45)

En ce qui concerne le transport de marchandises dangereuses sur le Rhin et sur la Moselle (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 55), une Ordonnance du 20 décembre 1995 (*Bundesgesetzblatt* 1995 II p 1058) rend effectives les annexes A, B 1 et B 2 de l'ADNR ainsi que la réglementation connexe concernant la Moselle, révisée le 18 mai 1995 et le 15 novembre 1995 par les organes internationaux compétents en matière de navigation sur le Rhin et la Moselle Les dates d'entrée en vigueur des textes sont le 1^{er} janvier 1996 pour le Rhin et le 1^{er} juillet 1996 pour la Moselle

Réglementation du commerce nucléaire

Modification de l'Ordonnance sur le commerce extérieur (1995)

La liste relative au contrôle des exportations contenue dans l'annexe AL de l'Ordonnance sur le commerce extérieur a été modifiée par une Ordonnance du 17 février 1995 (publiée au *Bundesanzeiger* 1995 n° 110 a, p 24) La section O de cette liste énumère les matières nucléaires, les installations et les équipements faisant l'objet d'un régime spécial en vertu de l'Ordonnance et de la Loi sur le commerce extérieur

En outre, une autre Ordonnance du 17 février 1995 portant modification de l'Ordonnance sur le commerce extérieur (publiée au *Bundesanzeiger*, 1995 n° 104, p 6165), modifie la réglementation de l'exportation de marchandises à double usage Cette révision permet également l'application en droit interne du Règlement du Conseil de l'Union Européenne n° 3381/94 du 19 décembre 1994 (J O C E 1994 n° L 367, p 1) Désormais, l'exportation des marchandises à double usage est régie par la réglementation européenne Cela implique pour la première fois une approche commune vis-à-vis de cette question de la part des quinze pays Membres de l'Union Européenne et une harmonisation dans le domaine de la législation sur le commerce extérieur Cependant, certaines compétences restent de la compétence nationale La réglementation européenne se limite à l'exportation des marchandises à double usage sous forme d'équipement (« hardware ») Les États Membres restent donc libres d'étendre ce contrôle aux logiciels (« software ») Ainsi, la nouvelle section 4b de l'Ordonnance révisée établit une procédure d'autorisation également pour l'exportation des logiciels à double usage

En se fondant sur cette Ordonnance, sur le Règlement communautaire révisé (J O C E 1995, n° L 90, p 1) ainsi que sur la Décision communautaire du 19 décembre 1994 révisée (J O C E 1994, n° 367, p 8, 1995 n° L 90, p 2), l'Office fédéral des exportations a élaboré un système général d'autorisations pour les exportations de marchandises à double usage (autorisations n° 11, n° 12, n° 13 et n° 14 du 1^{er} juin 1995, publiées au *Bundesanzeiger* 1995, n° 114 pp 6704 et s) Les autorisations en question posent les conditions spéciales nécessaires dans le cas d'exportation de marchandises à double usage contenues dans la section O de la liste des exportations (matières nucléaires, installations et équipements comprenant les logiciels)

L'Ordonnance du 1^{er} décembre 1995 portant modification de l'Ordonnance sur le commerce extérieur (publiée au *Bundesanzeiger* 1995, n° 230, p 12253) fournit d'autres réglementations, en particulier dans le domaine de la procédure, afin d'harmoniser l'Ordonnance du commerce extérieur avec le droit Communautaire Cela inclut le régime des importations de l'Union Européenne

La liste des importations, annexée à la Loi sur le commerce extérieur, a été modifiée par les Ordonnances des 1^{er} et 19 décembre 1995 (publiées au *Bundesanzeiger*, 1995, n° 230, p 12253 et n° 245, p 12981) Ces ordonnances visent également à harmoniser cette liste aux exigences du droit Communautaire

La dissolution du Comité de coordination pour le contrôle des exportations entre l'Est et l'Ouest (COCOM) a entraîné des changements dans la législation nationale sur le commerce extérieur Ces modifications sont intégrées dans l'Ordonnance du 17 février 1995

Australie

Protection contre les radiations

Recommandations et normes dans le domaine de l'exposition aux rayonnements ionisants (1995)

En juin 1995, les autorités australiennes (la Commission nationale sur la sécurité et la médecine du travail et le Conseil national de la santé et de la recherche médicale) ont adopté deux textes se rapportant à la limitation de l'exposition aux rayonnements ionisants Le premier est intitulé

« Recommandations pour limiter l'exposition aux rayonnements ionisants », le second contient des normes visant à limiter l'exposition professionnelle aux rayonnements ionisants. Ces deux textes se fondent sur les Recommandations de 1990 de la Commission internationale sur la protection radiologique (Publication n° 60)

Ces Recommandations et normes préconisent que les expositions professionnelles n'excèdent pas 50 mSv par an et que l'exposition annuelle moyenne durant cinq années consécutives ne soit pas supérieure à 20 mSv. Néanmoins, l'autorité réglementaire compétente dans le domaine des expositions professionnelles peut tenir compte de circonstances exceptionnelles et dans ce cas soit autoriser une extension de la période moyenne à dix ans, soit autoriser que la limite annuelle de 50 mSv s'applique pendant une période maximale de 5 ans.

L'exposition du public aux rayonnements ne doit pas excéder 1 mSv par année, bien que des expositions occasionnelles plus élevées puissent être autorisées, à condition que la moyenne annuelle sur cinq ans n'excède pas la limite de 1 mSv.

En vue d'assurer la protection du fœtus, les Recommandations stipulent qu'une fois la grossesse déclarée par une employée, les doses reçues par le fœtus durant le reste de la grossesse pendant que l'employée est à son poste de travail, doivent correspondre à la dose limite effective retenue pour le public.

Les Recommandations traitent également du cas des volontaires recevant des rayonnements ionisants dans le cadre de la recherche médicale. Ces expositions doivent être légitimées par un comité d'éthique, le consentement écrit du volontaire doit être obtenu. Si la dose contient des contre-indications pour la santé du volontaire, il est recommandé que la dose limite n'excède pas 5 mSv par an ou 10 mSv sur cinq ans. L'exposition des enfants ne doit pas dépasser un total cumulatif de 5 mSv jusqu'à l'âge de 18 ans et doit être autorisée dans les seuls cas où les résultats de la recherche ne peuvent pas être obtenus à partir d'études faites sur des adultes et si les personnes ayant la charge de l'enfant ont donné leur consentement.

Autriche

Réglementation du commerce nucléaire

Proposition d'amendement au Code pénal relative au commerce illicite des matières nucléaires (1996)

Le Ministre fédéral de la Justice a proposé un amendement au Code pénal afin de renforcer les pouvoirs des institutions juridiques pour faire face à la menace croissante du commerce illicite des matières nucléaires et des substances radioactives.

Cet amendement, une fois adopté, rendra illicite une large gamme d'activités, comprenant le stockage, le transport, l'importation et l'exportation de certaines matières nucléaires et substances radioactives. L'amendement définit dans leurs grandes lignes les matières et substances en cause, y compris certains équipements et technologies sensibles. L'amendement prévoit une peine maximale de

trois ans d'emprisonnement pour toutes les infractions. Cependant, dans le cas où le commerce illicite aurait accru le risque de voir ces matières et substances utilisées pour des armes nucléaires, l'amendement établit une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement. Dans le cas où l'infraction a causé la mort d'une personne ou entraîné des préjudices corporels ou moraux à plusieurs personnes, la peine sera de cinq à quinze ans d'emprisonnement. Enfin, lorsque l'infraction a entraîné la mort de plusieurs personnes, une peine de dix à vingt ans d'emprisonnement ou la réclusion à perpétuité s'appliqueront.

L'amendement a été soumis au Parlement autrichien en janvier 1996 et s'inscrit dans la révision totale du Code pénal

Belgique

Protection contre les radiations

Arrêté d'exécution de la Loi de 1994 relative aux rayonnements ionisants et à l'Agence fédérale du contrôle nucléaire

Le 15 avril 1994, le Parlement a voté la Loi relative à la protection de la population et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants et concernant l'Agence fédérale du contrôle nucléaire (publiée au *Moniteur belge* du 29 juillet 1994). Cette Loi abroge la Loi de base du 29 mars 1958 relative à la protection de la population contre le danger des rayonnements ionisants (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 53). Cependant, les dispositions de cette Loi n'entrent en vigueur qu'en vertu d'un Arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres. Cet Arrêté n'a pas encore été promulgué.

Plusieurs Arrêtés d'exécution de la Loi du 15 avril 1994 sont en préparation. L'Arrêté principal vise la révision de l'Arrêté royal du 28 février 1963 portant règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des rayonnements ionisants. L'objectif de cette révision est d'adapter l'Arrêté de 1963, destiné à être abrogé, au contenu de la Loi du 15 avril 1994. Le projet d'Arrêté de révision a déjà été approuvé par le Conseil des Ministres, puis envoyé pour avis au Conseil d'État, ce qui constitue une obligation juridique dans le cadre de la législation belge. Cet Arrêté devrait prendre sa forme définitive d'Arrêté royal dans le courant de l'année 1996.

Brésil

Organisation et structures

Résolution de la Commission nationale de l'énergie nucléaire (CNEN) (1995)

Par une Résolution, adoptée le 21 août 1995, la Commission nationale de l'énergie nucléaire a décidé de

- confirmer la décision du Président de la CNEN de qualifier « l'Institut brésilien pour la qualité nucléaire » (IBQN) d'organe indépendant de contrôle technique conformément à l'Arrêté de la CNEN n° 371/94 publié dans le JO n° 4 du 5 janvier 1995 (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 28) ,
- approuver sur une base expérimentale les programmes d'assurance de qualité en ce qui concerne l'acquisition, le projet de fabrication ou la fabrication elle-même de tout élément combustible

L'objectif est de remplir les conditions de qualité requises par les programmes d'assurance de qualité pour l'acquisition, le projet de fabrication ou la fabrication elle-même d'éléments combustibles utilisés dans les centrales électronucléaires. Cette mesure expérimentale s'applique conjointement avec les autres règles déjà adoptées par la CNEN

Résolution portant création de dix chambres techniques chargées de seconder le Conseil national pour l'environnement (CONOMA) (1995)

Le Conseil national pour l'environnement, au titre d'une Résolution n° 5 du 9 octobre 1995 est désormais secondé par dix comités techniques et permanents dans tous les domaines relevant de sa compétence. Ces comités sont composés de membres de différentes institutions brésiliennes. En ce qui concerne les comités pour l'énergie et le transport, leur rôle est de préparer et d'analyser les propositions concernant les programmes énergétiques, y compris dans le domaine nucléaire

La compétence de ces comités techniques dans le domaine de l'énergie recouvre toutes les formes de transports et toutes les formes d'énergie, dont l'énergie nucléaire, ainsi que les normes pour la protection de l'environnement dans le secteur de l'énergie. Une fois le contrôle des comités intervenu, les propositions sont soumises au CONOMA pour approbation

Protection contre les radiations

Arrêté ministériel sur la radioprotection et la sûreté nucléaire (1995)

Cet Arrêté ministériel n° 1 du 25 août 1995 a pour objectif d'établir un système de certification pour tous les laboratoires chargés de contrôler les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants du fait de leurs activités dans les centrales nucléaires ou dans les installations soumises à autorisation de la CNEN

L'Arrêté, entré en vigueur le 4 octobre 1995, prévoit que chaque certificat sera délivré par l'Institut de la radioprotection et de la dosimétrie de la CNEN (IRD). L'obtention de ce certificat doit se faire sur demande auprès de l'IRD. La demande doit s'accompagner de documents jugés indispensables pour la vérification de l'existence légale du laboratoire demandeur et de ses qualités de contrôle. L'Institut étudie chaque demande au regard de critères professionnels. Le certificat, une fois délivré, est valide pour une durée de trois années, excepté en cas de non respect des critères professionnels requis à la demande.

Transport des matières radioactives

Arrêté ministériel concernant le transport par voie maritime intérieure (1995)

Cet Arrêté ministériel n° 11 du 11 mars 1995 (publié au *Journal Officiel* du 21 septembre 1995), régit le transport des matières dangereuses dans les eaux navigables intérieures. La définition de matières dangereuses correspond à celle donnée par le Code sur le transport des matières dangereuses de l'Organisation Maritime Internationale. Rappelons que ce Code place les matières radioactives (classe 7) dans la catégorie des matières dangereuses.

En raison de leur nature, les matières en question sont soumises à une série de conditions obligatoires, selon les cas, il s'agira de simple déclaration, de notification ou d'autorisation, etc. Ces actes doivent contenir toutes les informations et éléments utiles à la connaissance exacte des matières transportées.

Réglementation du commerce nucléaire

Loi relative à l'exportation des biens sensibles et des services qui en découlent (1995)

La Loi n° 9 112 du 10 octobre 1995 régit l'exportation des biens (articles) dits sensibles. Au regard des dispositions de cette Loi, sont considérés comme des biens sensibles, les biens militaires, les biens à double usage ou encore ceux qui existent dans le domaine nucléaire, chimique et biologique.

Les biens appartenant au domaine nucléaire (et notamment sensibles du point de vue de la non-prolifération des armes nucléaires) sont couverts de manière très large des équipements des installations nucléaires aux matières radioactives proprement dites.

Cette Loi prévoit un système de contrôle de l'exportation de ces biens par la présentation de documents indiquant l'utilisation temporaire ou finale de tous les biens exportés. A cet égard, la Loi met en place une Commission interministérielle de contrôle des exportations des biens sensibles. La Commission tient à jour la liste des biens dits sensibles pour assurer un contrôle plus efficace et applique les sanctions administratives prévues en cas de manquement aux dispositions de la présente Loi. Les sanctions sont de différentes sortes, du simple avertissement à la suspension du droit d'exporter.

Danemark

Protection contre les radiations

Arrêtés du Service national de santé dans le domaine de l'utilisation médicale des rayonnements ionisants (1995)

En 1995, le Service national de santé a pris sept Arrêtés relatifs à l'utilisation médicale des rayonnements ionisants. Ces Arrêtés, portant modification d'arrêtés du Service national de santé déjà existants, ont pour objectif de prendre en compte les dispositions contenues dans la Directive 93/42/CEE du Conseil en date du 14 juin 1993 relative aux normes européennes d'identification des appareils médicaux. Ces sept Arrêtés sont les suivants

- l'Arrêté n° 18 du 12 janvier 1995 porte modification de l'Arrêté n° 59 du 20 février 1978 (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 25) relatif aux appareils de radiothérapie superficielle à des fins médicales, dont l'énergie ne dépasse pas 50 kV ,
- l'Arrêté n° 19 du 12 janvier 1995 porte modification de l'Arrêté n° 60 du 20 février 1978 (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 25) relatif aux appareils de radiothérapie profonde à des fins médicales, dont l'énergie est supérieure à 50 kV et ne dépasse pas 400 kV
- l'Arrêté n° 20 du 12 janvier 1995 porte modification de l'Arrêté n° 319 du 23 mai 1991 (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 50) relatif à l'utilisation des accélérateurs d'électrons pour le traitement des patients, dont l'énergie est comprise entre 1 MeV et 50 MeV
- l'Arrêté n° 21 du 12 janvier 1995 porte modification de l'Arrêté n° 464 du 25 septembre 1980 relatif aux appareils dentaires à rayons X ,
- l'Arrêté n° 22 du 12 janvier 1995 porte modification de l'Arrêté n° 493 du 8 septembre 1977 (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 25) relatif aux appareils à rayons X destinés aux radiographies intrabuccales dont l'énergie ne dépasse pas 70 kV, précédemment modifié par l'Arrêté n° 36 du 25 janvier 1993 ,
- l'Arrêté n° 23 du 12 janvier 1995 porte modification de l'Arrêté n° 217 du 29 avril 1977 (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 22) relatif aux équipements de radiodiagnostic médical précédemment modifié par l'Arrêté n° 286 du 20 mai 1988 (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 45) ,
- l'Arrêté n° 24 du 12 janvier 1995 porte modification de l'Arrêté n° 485 du 18 novembre 1985 (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 39) relatif à l'utilisation des sources radioactives non scellées dans les hôpitaux et laboratoires, précédemment modifié par l'Arrêté n° 1135 du 15 décembre 1992 et par l'Arrêté n° 548 du 23 juillet 1993 ,

Le Service national de santé a également élaboré l'Arrêté n° 918 du 4 décembre 1995 relatif aux utilisations au Danemark des sources radioactives scellées au sein de l'industrie, des hôpitaux des laboratoires, etc. Cet Arrêté s'applique autant dans le cas de sources individuelles que dans celui d'appareils contenant une source scellée

Espagne

Organisation et structures

Décret royal portant modification de la structure du Conseil de la sécurité nucléaire (1995)

Le Conseil de la sécurité nucléaire, créé par la Loi du 22 avril 1980 (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 25) a déjà subi une réorganisation au titre du Décret royal de 1989 (cf Bulletins de Droit Nucléaire n° 30 et n° 44) Quant à lui, le Décret royal n° 2209/1995 du 28 décembre 1995 introduit une nouvelle modification des Statuts du Conseil

Cette modification porte essentiellement sur sa structure, dans la mesure où de nouvelles directions sont créées et placées sous l'autorité du Conseil De plus, les tâches confiées au Secrétariat général sont redéfinies La plus grande innovation concerne la Direction technique placée sous la tutelle du Secrétariat général En effet, cette Direction technique est totalement restructurée en plusieurs sous-directions générales relatives au contrôle des centrales nucléaires, au suivi du cycle du combustible, à la protection radiologique, etc Par ailleurs, plusieurs anciennes sous-directions sont supprimées

Ce Décret, publié au *Journal Officiel* du 12 janvier 1996, est entré en vigueur le jour suivant sa publication

Hong-Kong*

Protection contre les radiations

Règlement relatif aux rayonnements ionisants (1995)

Le présent Règlement modifie le règlement principal aux fins de garantir une protection efficace contre les rayonnements ionisants des travailleurs manipulant des appareils générateurs de rayonnements Un certain nombre de modifications techniques et de définitions sont introduites La liste des personnes habilitées à faire fonctionner un appareil générateur de rayonnements est élargie aux professions suivantes manipulateurs d'électroradiographie à des fins diagnostiques, manipulateurs d'électroradiographie à des fins thérapeutiques, dentistes immatriculés, assistants en chirurgie dentaire

* Cette information a été tirée du Recueil de législation sanitaire de l'OMS Volume 46(4) 1995

Indonésie

Protection de l'environnement

Décret relatif aux études d'impact pour la construction et la mise en service de centrales nucléaires (1994)

Le Décret n° 445 du Directeur général de l'Agence nationale de l'énergie atomique (BATAN) applique le Règlement gouvernemental n° 51 sur les études d'impact (1993) ainsi que le Décret n° 14 du Ministre de l'Environnement relatif aux lignes directrices pour la préparation des études d'impact (1994)

Ce Décret du 24 octobre 1994 prévoit des études d'impact obligatoires pour la construction et la mise en service de réacteurs nucléaires ayant une puissance énergétique de plus de 100 Kwt

Décret relatif aux études d'impact pour la construction et la mise en service d'installations nucléaires autres que les réacteurs (1994)

Le Décret n° 447 du Directeur général de l'Agence nationale de l'énergie atomique (BATAN) porte application des mêmes textes que le Décret n° 445 précité. Cependant, ce Décret, du 24 octobre 1994 également, concerne les installations nucléaires autres que les réacteurs. A cet égard le Décret prévoit des études d'impact obligatoires pour les installations suivantes

- les installations de fabrication de combustible nucléaire ayant une capacité de production annuelle supérieure à 50 éléments combustibles ,
- les installations de déchets radioactifs ,
- les installations d'irradiation ayant des sources de rayonnements d'un niveau d'activité supérieur à 1 850 Tbq (5000 Ci) , et
- toutes les installations de production de radioisotopes

Décret sur les lignes directrices pour les procédures de gestion et de contrôle de l'environnement (1994)

Le Décret n° 446 du 24 octobre 1994 du Directeur général de l'Agence nationale de l'énergie atomique (BATAN) a pour objet d'appliquer le Décret n° 12 de 1994 du Ministre de l'Environnement. Les activités ou projets dans le domaine nucléaire, bien que supposés n'avoir aucune conséquence significative sur l'environnement, doivent appliquer des procédures pour la gestion et le contrôle de l'environnement conformément aux conditions d'autorisation précisées dans les règlements applicables dans ce domaine

L'application des procédures de gestion et de contrôle de l'environnement sont obligatoires pour la construction et la mise en service des installations suivantes

- les réacteurs de recherche ayant une puissance énergétique inférieure à 100 Kwt ,
- les installations de fabrication de combustible nucléaire ayant une capacité de production annuelle inférieure à 50 éléments combustibles ,
- les installations d'irradiation ayant une source de rayonnements d'un niveau d'activité inférieur à 1 850 Tbq (5000 Ci) ,
- la prospection de minéraux nucléaires ,
- les laboratoires de radioisotopes de type A et B

Lettonie

Protection contre les radiations

Deux projets de règlements sont en cours de préparation en Lettonie le premier est relatif à la protection contre les rayonnements ionisants et le second traite du régime d'autorisation pour les activités mettant en jeu des substances radioactives et des sources de rayonnements ionisants Ces deux projets de règlements ont été élaborés en application de certains articles de la Loi sur la radioprotection et la sûreté nucléaire du 1^{er} décembre 1994 (le texte de la Loi est reproduit dans le *Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 55*)

Projet de règlement pour la protection contre les rayonnements ionisants

Ce projet a été élaboré en vertu des articles 2 et 4 de la Loi de 1994 Ces deux articles posaient clairement la nécessité d'établir « des prescriptions spécifiques applicables aux installations émettant des rayonnements ionisants » par une « réglementation prise en Conseil des Ministres »

Le champ d'application de ce projet de règlement est vaste et couvre de nombreuses activités fabrication, importation, exportation, transport, commerce, utilisation, etc de toutes substances radioactives et sources de rayonnements ionisants de plus de 5 keV

Le but de cette réglementation est de poser des règles spécifiques afin de protéger la population, les travailleurs et l'environnement contre les rayonnements ionisants de toute origine et de garantir une utilisation sûre des sources radiologiques

Le projet de règlement met ainsi en place un système de protection radiologique et de sûreté dont le respect est assuré par les autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, contrôle a priori et, pour les procédures d'inspection, contrôle a posteriori Les organes compétents sont les suivants

l'Inspection de la radioprotection et de la sûreté nucléaire, le Centre de la santé publique et le Centre de la radiologie

Le chapitre XV de ce projet de règlement est consacré à la notification rapide des accidents nucléaires. Les dispositions prennent en compte les deux Conventions de l'AIEA de 1986 (Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et celle sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique) ainsi que la réglementation Communautaire en la matière et les obligations de la Lettonie dans le cadre de ses accords bilatéraux

L'approbation de ce projet de règlement par le Conseil des Ministres est prévue pour l'automne 1996

Projet de règlement relatif au régime d'autorisation pour les activités mettant en jeu des substances radioactives et des sources de rayonnements ionisants

Ce projet de règlement a été élaboré en vertu des articles 6, 7 et 9 de la Loi sur la radioprotection et la sûreté nucléaire de 1994. Ces trois articles de la Loi prévoient que « le Conseil des Ministres établit la procédure à suivre pour la délivrance des autorisations relatives aux activités portant sur des sources de rayonnements ionisants » et « pour la délivrance des autorisations spéciales relatives aux installations d'importance nationale émettant des rayonnements ionisants »

Ce projet de règlement a pour but d'établir un contrôle très strict de toutes les activités mettant en jeu des substances radioactives et des sources de rayonnements ionisants. Les autorités habilitées à délivrer les autorisations sont les suivantes

- le Centre de la santé publique du Ministère du Bien-être pour les applications médicales, à l'exception des équipements à rayon X ,**
- le Centre de la radiologie du Ministère du Bien-être pour les équipements à rayons X**
- l'Inspection de la radioprotection et de la sûreté nucléaire du Ministère de la Protection de l'Environnement et du Développement Régional, en ce qui concerne toutes les autres activités entrant dans le champ d'application de la Loi ,**
- le Département du contrôle des exportations et importations de l'Agence pour le développement en ce qui concerne les permis d'exporter, d'importer ou encore les permis de transit des matières nucléaires**

Pour obtenir une autorisation, le demandeur doit remplir une déclaration spéciale accompagnée d'un certain nombre de documents qui seront vérifiés par l'autorité compétente. Une fois délivrées, les autorisations sont valides pour une période de trois ans. Cependant, chaque autorisation peut être remise en cause si un manquement aux obligations est détecté lors d'un contrôle. Lors de l'expiration de l'autorisation, le renouvellement n'est pas automatique et nécessite une nouvelle présentation des documents de référence

L'adoption de ce projet de règlement par le Conseil des Ministres est prévue pour l'été 1996

Portugal

Organisation et structures

Réorganisation dans le secteur nucléaire (1995)

Le Décret-Loi n° 296-A/95 du 17 novembre 1995 concerne la mise en place du nouveau Gouvernement portugais et prévoit une nouvelle distribution des tâches et des missions des services publics

À la lecture de ce Décret-Loi, deux changements dans le domaine nucléaire sont à signaler

- l'Institut technologique et nucléaire (ITN) créé par le Décret-Loi n° 324-A/95 du 30 décembre 1994 était soumis au contrôle du Ministère de la Planification et de l'Administration du Territoire (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 55) Désormais, cet Institut est placé sous le contrôle d'un nouveau Ministère, créé par ce Décret-Loi, le Ministère de la Science et de la Technologie ,
- la Direction générale de l'énergie créée par le Décret-Loi n° 548/77 (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 22 et n° 53) ainsi que l'Institut national du génie et de la technologie industrielle étaient auparavant sous le contrôle du Ministère de l'Industrie et de l'Energie Ces deux organismes sont désormais placés sous la tutelle du Ministère de l'Economie

Uruguay

Protection contre les radiations

Dispositions relatives aux situations d'urgence radiologique et au contrôle des radiations (1996)

La Loi n° 16 736 du 5 janvier 1996, approuvant le budget national pour la période gouvernementale 1995/2000 en Uruguay, comporte deux articles ayant trait aux rayonnements ionisants

L'article 299 crée un système de contrôle et d'assistance en cas de situation d'urgence radiologique sur tout le territoire national A cette fin, un groupe d'intervention, doté des ressources humaines et logistiques nécessaires pour son fonctionnement, a été institué pour répondre à ce genre de situations

L'article 302 établit un service de dosimétrie pour les personnes qui sont exposées aux rayonnements ionisants et désigne la Direction nationale de la technologie nucléaire, autorité nationale compétente pour accréditer et réglementer le service et obtenir toutes les informations nécessaires dans ce respect

TRAVAUX RÉGLEMENTAIRES INTERNATIONAUX

Union Européenne

Résolution du Parlement Européen sur la politique énergétique de l'Union Européenne (1995)

Le 10 octobre 1995, le Parlement Européen a adopté la Résolution n° C 287/37 Cette résolution s'inspire du Livre vert de la Commission européenne intitulé « Pour une politique énergétique de l'Union Européenne » (COM(94)0659 – C4-0026/95) et reprend la Résolution du 12 mars 1992 sur la politique énergétique commune (J O C E 94 du 13 avril 1992)

Le but de cette Résolution est de fixer la politique à long terme de l'Union dans le domaine de l'énergie, de préciser les relations avec les politiques des États Membres en la matière et d'identifier les points de convergence nécessaires

Par cette nouvelle Résolution, le Parlement rappelle les trois objectifs de la politique énergétique européenne la sécurité d'approvisionnement en raison d'une dépendance énergétique croissante la compétitivité des prix , la protection de l'environnement En outre, il incite la Commission Européenne à négocier avec les établissements bancaires les modalités de l'octroi de crédits pour le préfinancement de mesures d'économie de l'énergie

Aux termes de la Résolution, la Commission Européenne est invitée à « promouvoir la recherche de façon à renforcer la sécurité de l'énergie nucléaire » Plusieurs moyens sont énumérés le développement des nouveaux réacteurs nucléaires de type avancé à très haut niveau de sécurité le retraitement sûr des déchets radioactifs , la réutilisation du combustible MOX l'aide aux pays d'Europe centrale et orientale par un plan de développement énergétique, en vue d'optimiser les sources d'approvisionnement en électricité, la poursuite des recherches sur la fusion thermonucléaire et l'encouragement de la recherche sur les effets de l'exposition aux rayonnements sur la santé des populations

L'accent est également mis sur la nécessité d'élaborer des normes de sécurité européennes communes pour les centrales nucléaires situées sur le territoire européen, d'établir des directives fixant les consignes de sécurité dans les centrales auxquelles l'Union envisage d'accorder des crédits ainsi que de définir une stratégie de gestion des déchets radioactifs Il apparaît également nécessaire de renforcer la coopération énergétique avec la Russie et les pays d'Europe centrale et orientale A cet égard le Parlement prône la mise en place d'un « programme ambitieux » afin de favoriser l'application des normes de sécurité occidentales dans les centrales nucléaires à l'Est

D'autre part, le Parlement rappelle la nécessité d'incorporer les coûts de la protection de l'environnement dans le prix de production de l'énergie et évoque la possibilité d'instaurer une taxe énergétique frappant à égalité les combustibles fossiles et l'énergie nucléaire Le Parlement invite la

Commission à participer de façon active à la Commission d'Oslo et de Paris (OSPAR) sur le processus décisionnel relatif au démantèlement des installations nucléaires construites « off-shore ». La Commission devra alors prôner des principes essentiels comme la protection de l'environnement, la sauvegarde de la sécurité et l'efficacité énergétique.

Le Parlement reconnaît la contribution de l'énergie nucléaire à la diminution du CO² et confirme la responsabilité des États dans le choix de leurs sources d'énergie, choix qui doit impérativement prendre en compte l'environnement et les objectifs convenus à Rio de Janeiro (1992) et à Berlin (1995) en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre. Il est néanmoins confirmé que la décision concernant le lieu d'établissement des centrales nucléaires reste du ressort des autorités nationales.

ACCORDS BILATÉRAUX

Afrique du Sud–États-Unis

Accord de coopération en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire (1995)

Cet Accord, signé le 25 août 1995 mais non encore en vigueur, vise à encadrer la coopération nucléaire entre l'Afrique du Sud et les États-Unis, tout en mettant l'accent sur l'engagement pris en faveur de la non-prolifération nucléaire. Son entrée en vigueur est prévue dans un proche avenir.

Cet Accord remplacera l'Accord entré en vigueur le 22 août 1957, qui aurait dû expirer le 22 août 2007. La coopération en vertu de ce précédent Accord avait été interrompue dans les années soixante-dix. De plus, après l'adoption de la Loi américaine de 1978 sur la non-prolifération nucléaire, l'Afrique du Sud ne remplissait plus une des conditions à l'exportation posée par cette Loi. En effet, aux États-Unis, l'exportation de matières nucléaires ne peut se poursuivre qu'avec des pays dépourvus d'armes nucléaires et respectant également le système de garanties de non-prolifération mis en place par l'AIEA.

En juillet 1991, l'Afrique du Sud a adhéré au Traité sur la non-prolifération nucléaire (TNP) et a ensuite conclu un Accord de garanties avec l'AIEA conformément au TNP. Depuis cette date, les États-Unis ont considéré que l'Afrique du Sud avait pris des mesures considérables dans le domaine de la non-prolifération qui démontraient son intention de donner à son programme nucléaire une vocation exclusivement pacifique.

Le nouvel Accord couvre les transferts de matières nucléaires, d'équipements (réacteurs compris) de technologie ainsi que de composants nécessaires à la recherche nucléaire et à la production de l'énergie atomique. Le transfert de données confidentielles et de technologie nucléaire sensible n'est pas autorisé. Cette restriction s'applique également aux installations nucléaires sensibles et aux principaux composants critiques et sensibles de ces installations.

Chaque Partie s'engage à maintenir des mesures de protection physique pour tout équipement et matières concernés par l'Accord. Chaque Partie garantit également qu'aucun équipement, matières et composants couverts par l'Accord ne seront utilisés pour des dispositifs nucléaires explosifs ou dans des buts militaires.

Cet Accord restera en vigueur pour une durée de vingt-cinq ans, renouvelable par décision des Parties.

Allemagne–Autriche

Accord sur l'échange d'informations et d'expérience dans le domaine de la protection contre les radiations (1994)

Les Gouvernements allemand et autrichien ont décidé de continuer à appliquer les dispositions de l'Accord du 3 mai 1988, conclu entre la République Démocratique d'Allemagne et la République d'Autriche, et relatif à l'échange d'informations et d'expérience dans le domaine de la protection contre les radiations (publié au *Bundesgesetzblatt* 1995, II p 482) L'Accord de 1988 avait été adapté à la nouvelle situation de la réunification allemande de 1990 (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 46)

Cet Accord contient cinq articles et une annexe Il s'applique aux installations nucléaires et aux activités définies dans l'article 1 de la Convention de 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire

Les Parties à cet Accord se consultent, en principe, une fois par an , elles se consultent également en cas de situations spéciales afin de discuter du développement général des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire en particulier au regard des méthodes et résultats du contrôle pour la protection contre les radiations L'Accord prévoit, en outre, que les Parties s'informent mutuellement à propos de l'état de leurs installations nucléaires respectives Elles doivent aussi notifier de manière directe et sans délai tous les accidents nucléaires et signaler toute augmentation des niveaux de radioactivité sur leur territoire

Cet Accord, de durée illimitée, est entré en vigueur, dans sa nouvelle version, le 1er décembre 1994

Allemagne–États-Unis

Accord sur l'échange d'informations et la coopération dans le domaine de la sûreté nucléaire (1995)

Le 19 octobre 1995, le Ministère fédéral allemand de l'Environnement, de la Préservation de la Nature et de la Sécurité des Réacteurs et la Commission de la Réglementation Nucléaire américaine (USNRC) ont conclu un Accord de coopération et d'échange d'informations sur la sûreté nucléaire (publié au *Bundesgesetzblatt* 1996, II, p 259) Cet Accord, composé de neuf articles et de deux annexes, vise à poursuivre la coopération engagée entre ces deux pays selon les Accords de 1975 et de 1981 (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 28) Cet Accord, conclu pour une période de cinq ans, peut être reconduit. Conformément à l'article 9, l'Accord est entré en vigueur le jour de sa signature

En vertu de l'article 2, l'Accord couvre toutes les formes d'échange d'informations et l'obligation de notifier rapidement tous les incidents nucléaires d'un intérêt direct pour les Parties , par exemple les incidents survenus en cours d'exploitation à partir du deuxième niveau de l'échelle INES de l'AIEA

Allemagne-France

Recommandations communes sur la sûreté des futures centrales nucléaires (1995)

Dans une Déclaration commune du 6 juin 1989, les Gouvernements allemand et français ont décidé de collaborer étroitement dans le domaine de la sûreté nucléaire. Les Gouvernements ont confié à un Comité de direction franco-allemand (DFD) la mission d'examiner la possibilité d'harmoniser les normes de sûreté nucléaire de ces deux pays et de mettre au point une conception commune de sûreté pour les futures centrales nucléaires.

Avant cet arrangement, la Commission allemande pour la sûreté des réacteurs (*Reaktor-Sicherheits-Kommission-RSK*) et le Groupe français permanent chargé des réacteurs nucléaires (GPR) avaient commencé à élaborer des normes de sûreté pour les futures centrales nucléaires. Le premier résultat de ce travail en commun s'est traduit par une Recommandation commune le 25 mai 1993 dite « proposition du GPR et du RSK pour une approche commune sur la sûreté des futurs réacteurs à eau sous pression »

Le 20 décembre 1993, le Comité de direction franco-allemand a demandé à la RSK et au GPR de poursuivre leur travail en tenant compte des propositions faites par l'industrie nucléaire de leurs pays respectifs

En juin 1995, le travail commun a permis l'élaboration des « Recommandations communes concernant les normes applicables aux futures centrales nucléaires possédant des réacteurs à eau sous pression ». Ces Recommandations, divisées en cinq chapitres, traitent des questions suivantes

- la conception du système et l'évaluation probabiliste de la sûreté ,
- l'intégrité du circuit primaire ,
- les risques extérieurs ,
- les conséquences radiologiques de référence et les accidents provoqués par la fusion du coeur du réacteur à basse pression,
- les accidents graves

Une version anglaise de ces Recommandations est reproduite dans le *Bundesanzeiger* 1995 n° 127 p 7452

Allemagne–Lituanie

Accord sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophe (1996)

L'Accord du 15 mars 1994 entre la République fédérale d'Allemagne et la République de la Lituanie sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophe ou d'accident grave a été ratifié en Allemagne par la Loi fédérale du 12 janvier 1996

L'Accord se compose de seize articles. Il couvre toutes sortes de catastrophes ou d'accidents graves, y compris les accidents nucléaires et les urgences radiologiques. L'article 4 vise expressément les mesures à prendre en situation de lutte contre les incendies, les procédures pour l'assistance technique ainsi que la forme d'une aide spécifique contre les dangers radiologiques et chimiques.

En outre, l'Accord contient également des dispositions sur les conditions pour apporter une assistance à travers les frontières et sur les coûts et l'indemnisation des dommages éventuels.

Cet Accord a été conclu pour une période illimitée, mais peut être interrompu par chaque Partie avec un préavis de six mois.

Brésil–États-Unis

Protocole prorogeant l'Accord de coopération de 1984 dans le domaine de la science et de la technologie (1994)

Le 21 mars 1994, le Brésil et les États-Unis ont signé un Protocole afin de réviser et de reconduire leur Accord de coopération du 6 février 1984 concernant tous les domaines de la science et la technologie, y compris le nucléaire. Ce Protocole a pour objectif de poursuivre jusqu'au 15 novembre 2001 l'application de l'Accord de coopération de 1984, entré en vigueur le 15 mai 1986. À cette date, l'Accord sera automatiquement reconduit pour des périodes successives de cinq ans, sauf en cas de dénonciation par l'une des Parties.

Les dispositions contenues dans cet Accord demeurent inchangées. La coopération couvre toujours les domaines de l'agriculture, la santé, l'espace, et tous les domaines scientifiques et techniques que les Parties décideront d'inclure. Cependant, le Protocole introduit deux annexes supplémentaires, l'une relative à la propriété intellectuelle et l'autre à l'obligation de protéger l'information.

Ce Protocole est entré en vigueur au Brésil en vertu d'un Décret n° 189/95, publié au *Journal Officiel* le 18 décembre 1995.

Brésil–Inde

Protocole d'accord sur la coopération dans le domaine de l'énergie nucléaire (1996)

Le 27 janvier 1996, la Commission nationale de l'énergie nucléaire du Brésil et la Commission pour l'énergie atomique de l'Inde ont signé un Protocole d'accord sur la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Ce Protocole montre la volonté des Parties d'accroître l'échange d'informations entre leur deux pays en ce qui concerne la recherche pour les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, à l'exception des informations confidentielles obtenues avec la collaboration d'un pays tiers.

Les Parties ont retenu comme domaines prioritaires de coopération la sûreté nucléaire, la protection contre les radiations, la recherche et le développement du cycle du combustible nucléaire au thorium, l'irradiation des denrées alimentaires, les techniques nucléaires au service de l'agriculture et de la médecine, et tous les autres domaines d'intérêt commun.

Bulgarie–États-Unis

Accord de coopération en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (1996)

Cet Accord, signé le 21 juin 1994 à Sofia, est entré en vigueur le 29 mars 1996. Il régit le commerce des principaux produits (articles) nucléaires, tels que les matières nucléaires, les réacteurs et les principaux composants des réacteurs nucléaires. L'Accord restera en vigueur pour une période de trente ans.

Canada–Slovénie

Accord de coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (1995)

La Slovénie et le Canada, en tant que Parties au Traité de non-prolifération des armes nucléaires de 1968, ont conclu le présent Accord pour renforcer leur coopération dans le domaine nucléaire. Cet Accord couvre tous les aspects de l'utilisation, du développement et de la mise en œuvre de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Cet Accord prévoit notamment

- l'échange d'informations technologiques : cet échange inclut la recherche et le développement, la santé, la sûreté nucléaire, la protection de l'environnement, les transferts technologiques
- la fourniture des matières nucléaires, matériels et équipements (ces éléments sont énumérés dans les annexes B, C et D),

- la mise en oeuvre des projets de recherche et de développement afin d'utiliser l'énergie nucléaire dans l'industrie, la médecine et l'agriculture ,
- la promotion de la formation, l'assistance et les services, y compris l'échange d'experts

Cet Accord contient également des dispositions garantissant la confidentialité des informations qui circulent. A cette fin, les autorités compétentes des deux Parties (l'Administration de la sûreté nucléaire slovène et la Commission de contrôle de l'énergie atomique du Canada) ont signé un arrangement administratif dont la signature devrait être assez rapide de la part des deux Parties

L'Accord a été ratifié par la Slovénie le 30 janvier 1996 et publié dans la *Gazette Officielle* n° 3/96 le 16 février 1996

Chine–Corée

Accord de coopération en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (1994)

Le présent Accord de coopération a été conclu entre la République de Corée et la République populaire de Chine le 31 octobre 1994. Aux termes de cet Accord, la coopération sur les utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques est très large. Outre les domaines clés que sont la protection contre les radiations, la sûreté nucléaire et la gestion des déchets radioactifs, cette coopération comprend la communication d'informations scientifiques et techniques, l'échange et la formation réciproque du personnel scientifique et technique, la préparation d'études communes relatives à la recherche et au développement scientifique, la mise au point de projets de recherche et de développement afin de promouvoir les applications de l'énergie nucléaire dans l'agriculture, la médecine, etc.

Les matières nucléaires, les équipements et la technologie couverts par le présent Accord ne peuvent être utilisés pour la production d'armes nucléaires ou d'appareils explosifs quels qu'ils soient. Les Parties prévoient que cet engagement sera soumis au contrôle de l'AIEA par le biais d'accords de garantie de non-prolifération.

L'Accord autorise les transferts de matières nucléaires, d'équipements ou de technologie nucléaires vers un pays tiers dans la mesure où les Parties se sont consultées préalablement et ont exprimé leur accord par écrit à ce sujet. De plus, ce pays tiers sera obligé de remplir une série de conditions : l'utilisation pacifique des matières, équipement et technologie nucléaires, aucun transfert ultérieur vers un autre pays, la mise en place d'une réglementation assurant la protection physique des matières nucléaires, conformément aux dispositions du présent Accord.

Deux annexes sont incorporées dans le présent Accord, l'annexe A donne une liste de définitions des termes généraux utilisés dans l'Accord, tandis que l'annexe B traite de termes plus techniques.

Cet Accord, entré en vigueur trente jours après sa signature, le restera pour une période de trente ans et sera reconduit de manière automatique pour des périodes successives de cinq ans, à moins qu'il ne soit dénoncé par une des Parties, six mois avant le terme de l'une de ces périodes.

Commission Européenne–Fédération de Russie et Ukraine

*Commentaire des dispositions des Protocoles d'accord relatives à la responsabilité civile nucléaire (1995)**

L'Union Européenne accorde une priorité particulière à l'amélioration de la sûreté des centrales nucléaires d'Europe centrale et orientale. Cette priorité s'est traduite pour la Russie et l'Ukraine par l'adoption des Règlements n° 2157/91, du 15 juillet 1991 et n° 2053/93, du 29 juillet 1993 qui prévoient la fourniture d'une assistance technique par la Commission.

L'application du programme d'assistance était entravée par les insuffisances du régime juridique de responsabilité civile nucléaire des deux États bénéficiaires. Ni la Russie, ni l'Ukraine ne comptent au nombre des Parties aux conventions internationales portant sur la responsabilité civile nucléaire. L'incertitude juridique dans un domaine aussi lourd de conséquences potentielles dissuadait les fournisseurs d'équipements et les prestataires de services européens de s'engager sur ce nouveau marché.

Suivant l'exemple de l'Accord entre la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique, conclu en décembre 1993, la Commission Européenne décida d'engager des négociations pour régler ce dossier délicat. Les États membres et l'industrie européenne furent régulièrement consultés.

Plus d'une année de négociations fut nécessaire pour parvenir à la conclusion des deux « Memorandum of understanding » (Protocoles d'accord) entre d'une part, la Commission et la Fédération de Russie (signé le 27 février 1995) et, d'autre part, la Commission et l'Ukraine (signé le 23 octobre 1995).

Dans les deux Accords, le principe retenu est celui de l'indemnisation par la Russie et l'Ukraine des co-contractants de la Commission dans le cas d'une action en responsabilité dirigée contre eux. La Russie (article 7) et l'Ukraine (article 6) garantissent cette exemption au profit de la Commission et de ses co-contractants sauf en cas de faute préméditée ou de grave négligence.

Les deux textes apparaissent très proches même si l'Accord avec l'Ukraine comporte quelques modifications dans le sens d'une protection accrue des intervenants. La renonciation à tout recours consentie par l'Ukraine s'applique aux questions de responsabilité contractuelle (article 6-2) qui avaient été explicitement exclues dans le texte russe.

La définition de l'accident nucléaire a été développée dans le texte ukrainien (article 6-3) en reprenant le modèle offert par la Convention de Paris du 29 juillet 1960 à la différence près que « le rayonnement ionisant émis par une autre source quelconque de rayonnements se trouvant dans une installation nucléaire » n'a pas été repris comme cause possible de dommage.

L'Accord prévoit l'irrévocabilité des dispositions concernant la responsabilité civile nucléaire et leur application jusqu'à l'édiction d'une législation nationale ukrainienne transposant la Convention de Vienne (article 6-7).

Enfin, la protection des contractants s'étend aux réclamations des clients (article 6-9).

* Cette note a été aimablement rédigée par M. R. Tricot de la Commission Européenne.

Au-delà des perfectionnements introduits dans le texte ukrainien, les deux accords participent au même effort de pragmatisme de la Commission à l'écoute des difficultés de l'industrie nucléaire européenne. Compte tenu des limites inhérentes à ce type de document, les premières réactions des opérateurs du secteur apparaissent favorables.

États-Unis–Euratom*

Accord de coopération en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire (1996)

Cet Accord, signé le 29 mars 1996, est entré en vigueur le 12 avril 1996, suite à un échange de notes diplomatiques entre les représentants des États-Unis et ceux de l'Union Européenne à Washington. Il restera en vigueur pour une période de trente ans et sera reconduit pour des périodes successives de cinq ans, à moins qu'il ne soit dénoncé par une des Parties avant le terme de l'une de ces périodes.

Cet Accord a été pris en vue de poursuivre un Accord similaire précédent, expiré le 31 décembre 1995, ayant réglementé la vente de matières nucléaires et équipements entre les États-Unis et l'Europe pour les trente-cinq dernières années.

États-Unis–Fédération de Russie

Accord sur l'échange d'informations techniques dans le domaine de la sûreté et de la sécurité des têtes nucléaires (1995)

Cet Accord, entré en vigueur en juin 1995, prévoit l'échange d'informations dans les domaines suivants :

- l'amélioration de la technologie de la sûreté appliquée aux armes nucléaires et aux matières générées par le démantèlement de ce type d'armes ,
- l'amélioration de la technologie de la sûreté, des mesures de stockage et des garanties physiques liées aux armes nucléaires ,
- le développement des critères restrictifs à la publication d'informations concernant la mise au point des armes nucléaires

Les échanges d'informations se concentreront sur l'amélioration des méthodes de calcul pour l'analyse des accidents et l'évaluation des risques connexes ainsi que sur les autres questions relatives à la sûreté et à la sécurité des têtes nucléaires en cours de démantèlement.

* Voir supra Article « Les droits de consentement dans le nouvel Accord de coopération entre la Commission européenne de l'énergie atomique et les États-Unis d'Amérique dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire » par M. Lennartz, dans cette livraison du Bulletin

Annexes visant à compléter l'Accord de 1993 relatif à l'uranium hautement enrichi (1996)

L'un des éléments principaux de cet Accord, entré en vigueur le 18 février 1993 (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 51), est l'adoption de mesures de transparence pour remplir ses objectifs d'une part que l'uranium faiblement enrichi fourni par la Fédération de Russie aux États-Unis soit bien obtenu à partir d'uranium hautement enrichi extrait d'armes nucléaires et, d'autre part que l'uranium faiblement enrichi fourni aux États-Unis par la Fédération de Russie soit utilisé comme combustible pour les réacteurs nucléaires de type industriel

Les Annexes d'application des mesures de transparence concernant l'uranium hautement enrichi ont été récemment complétées. Deux de ces Annexes ont été achevées et signées à Washington en juillet 1995. Les autres ont été signées à Vienne en avril 1996. Cet Accord a été annoncé lors du Sommet sur la sûreté nucléaire et la sécurité des 19 et 20 avril 1996 à Moscou.

Hongrie-Slovénie

Accord relatif à l'échange rapide d'informations en cas de situations d'urgence radiologique (1995)

Cet Accord, signé le 15 juillet 1995 entre le Gouvernement de la Slovénie et celui de la République de Hongrie, prévoit une notification rapide et un échange d'informations en cas de situations d'urgence radiologique.

L'objet de l'Accord ne se limite cependant pas à la notification rapide en cas de situations d'urgence radiologique. Il tend également à promouvoir la coopération des deux Parties à d'autres niveaux tels que

- l'échange d'informations concernant les programmes nucléaires ainsi que les législations nationales dans le domaine nucléaire ,
- l'échange des résultats sur les taux de radioactivité dans l'environnement ,
- des consultations techniques à échéance bi-annuelle

Cet Accord a été ratifié par la Slovénie le 26 janvier 1996 et publié dans la *Gazette Officielle* n° 2/96, le 12 février 1996.

ACCORDS MULTILATÉRAUX

Accord régional en vue de faciliter le transport de produits dangereux entre le Brésil, l'Argentine, le Paraguay et l'Uruguay (1994)

Cet Accord, signé le 30 décembre 1994 (ratifié par le Brésil par le Décret n° 1 797 du 25 janvier 1996) réglemente le transport des produits dangereux, y compris les déchets radioactifs, entre les États Parties au MERCOSUL. Il couvre tous les produits dangereux de la classe 1 à 7, énumérés dans une annexe jointe au texte principal. Aux termes de l'article 2 de cet Accord, le transport des produits dangereux est également réglemanté par des normes spécifiques édictées par les organes nationaux compétents de chaque État Partie à l'Accord. De plus, les Parties se réservent le droit d'interdire l'entrée sur leur territoire à tous les produits dangereux par le biais d'une notification préalable à l'État d'exportation.

L'Accord prévoit que chaque mouvement de produits dangereux effectué conformément aux dispositions établies par l'Organisation Maritime Internationale (OMI) et par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), sera autorisé. En ce qui concerne les modalités techniques du transport, l'Accord prévoit que l'emballage doit être conforme aux recommandations des Nations-Unies sur le transport des produits dangereux ainsi qu'aux mesures nationales en la matière. Des indications détaillées sont également requises sur la nature des matières transportées et sur les mesures à prendre en cas de situation d'urgence.

Enfin, les Parties prévoient la création d'une commission de spécialistes se réunissant tous les deux ans pour reformuler, réviser ou actualiser les deux annexes. Il est également prévu que l'un des États Parties à l'Accord jouera le rôle de coordinateur de cette commission.

Protocole d'Accord pour la fermeture de la centrale de Tchernobyl (1995)

Le 20 décembre 1995, le Gouvernement de l'Ukraine, les Gouvernements des pays du G-7 (Allemagne, Canada, États-Unis, France, Italie, Japon et Royaume-Uni) et la Commission Européenne ont signé, à Ottawa (Canada), un Protocole d'Accord relatif à l'application d'un plan détaillé pour la fermeture de la centrale nucléaire de Tchernobyl*. Ce Protocole d'Accord s'appuie, d'une part, sur la décision du Président de l'Ukraine annonçant la fermeture de la centrale d'ici l'an 2000 et, d'autre part, sur les engagements pris à ce sujet par les dirigeants des pays du G-7 en 1994 et 1995.

Ce programme prévoit que les pays du G-7 et l'Ukraine vont, en étroite collaboration, mobiliser, tant au niveau national qu'international, les fonds destinés à améliorer la sûreté nucléaire et à développer des projets d'investissement dans le domaine de l'énergie. D'une manière générale, les projets rapportant des profits seront classés dans le cadre des prêts financiers internationaux, tandis que les projets non rentables, directement apparentés à la fermeture de la centrale nucléaire de Tchernobyl, bénéficieront de dons internationaux. Dans les deux cas, les ressources nationales de l'Ukraine seront prises en compte comme possible source de financement supplémentaire. Le montant total de l'aide étrangère donnée à l'Ukraine est actuellement évalué à environ 2,3 milliards de dollars américains dont à

* Le texte du Protocole d'Accord est reproduit au chapitre "Textes" du présent Bulletin.

peu près 500 millions de dollars proviennent des dons déjà attribués et 1 809 millions de dollars comprennent des prêts internationaux et communautaires (Euratom) non encore approuvés

Les projets phares couvrent la restructuration du secteur énergétique de l'Ukraine la transformation du sarcophage au-dessus de l'unité 4 de Tchernobyl en un bâtiment sûr l'amélioration du réacteur n° 3 de la centrale de Tchernobyl , l'élaboration d'un plan social et d'un plan pour le démantèlement Ils comprennent également l'achèvement d'autres centrales nucléaires la construction de lignes de transmission de haute tension, la réhabilitation de centrales thermiques et le développement de la capacité énergétique

Il est enfin reconnu que la fermeture de Tchernobyl représente une étape importante en vue d'atteindre une meilleure sûreté nucléaire, non seulement pour les pays d'Europe centrale et orientale mais également pour le monde entier

Traité sur la dénucléarisation de l'Asie du Sud-Est (1995)

Le 15 décembre 1995, lors du cinquième Sommet de l'Association des Nations d'Asie du Sud-Est (ASEAN) qui s'est tenu à Bangkok (Thaïlande), le Traité sur la dénucléarisation de la région de l'Asie du Sud-Est a été ouvert à la signature et signé par les pays suivants le Brunei l'Indonésie la Malaisie, les Philippines, Singapour, la Thaïlande et le Vietnam Par la suite, ce Traité a également été signé par le Cambodge, le Laos et Myanmar

Les objectifs de ce Traité sont d'établir une zone libre d'armes nucléaires dans le but de renforcer la sécurité des États dans cette zone et de maintenir une situation de paix et d'équilibre dans la région De plus, le Traité vise à protéger l'Asie du Sud-Est contre la dégradation de son environnement et les risques rattachés aux déchets radioactifs et autres matières radioactives

Ces objectifs se reflètent dans les engagements contenus dans l'article 3 du Traité Ainsi, les Parties contractantes s'engagent à

- ne pas développer, produire, acquérir, posséder, transporter, tester ou utiliser les armes nucléaires tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone dénucléarisée ,
- ne pas permettre à d'autres pays de mener de telles activités sur le territoire d'un Etat Partie
- ne pas déverser ou rejeter des matières radioactives ou des déchets dans la mer ou dans l'atmosphère de la zone dénucléarisée ,
- ne pas autoriser d'autres pays à mener de telles activités sur son propre territoire ,
- ne pas évacuer des matières ou déchets radioactifs sur le territoire d'un autre pays, sauf sous certaines conditions prévues par le Traité ,
- ne pas demander, recevoir ou fournir une assistance en violation avec les engagements précités

De plus, conformément à l'article 5, chaque État est tenu de conclure, au plus tard dix-huit mois après l'entrée en vigueur du Traité dans l'État concerné, un accord de garanties de non-prolifération avec l'AIEA Les pays ayant déjà conclu de tels accords seront exonérés de cette obligation Les Parties

s'engagent également à accéder à la Convention de 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire

Ce Traité sur la dénucléarisation de l'Asie du Sud-Est restera en vigueur pour une durée illimitée. Un Protocole, également de durée illimitée, complète le Traité. Il prévoit que les Parties s'engagent à ne pas participer à des actes en violation du Traité et à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser des armes nucléaires contre un autre État Partie ou dans la zone dénucléarisée. Ce Protocole est ouvert à la signature de la République populaire de Chine, de la France, de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni et des États-Unis.

Traité créant une zone dénucléarisée en Afrique (Traité de Pelindaba) (1995)

Le 23 juin 1995, le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) a adopté le texte du Traité créant une zone dénucléarisée en Afrique. Le Traité a été ensuite approuvé par l'Assemblée des Chefs d'États et de Gouvernements de l'OUA et transmis au Secrétaire Général des Nations Unies. La Résolution A/RES/50/78 adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 11 janvier 1996, durant sa cinquantième Session, invite les États africains à signer et à ratifier le Traité dans les plus brefs délais.

Le Traité, qui restera en vigueur pour une durée illimitée, définit la zone africaine dénucléarisée comme étant « le territoire du Continent de l'Afrique, les pays insulaires Membres de l'OUA et toutes les îles considérées par l'OUA comme faisant partie intégrante de l'Afrique ». Le Traité entrera en vigueur à la date du dépôt du vingt-huitième instrument de ratification.

Les Parties au présent Traité s'engagent à

- s'abstenir de mener des recherches, développer, produire, stocker, acquérir, posséder ou contrôler des dispositifs nucléaires explosifs et de demander, recevoir ou fournir une assistance en rapport avec ces activités ,
- interdire la présence sur leur territoire de tout dispositif nucléaire explosif et d'empêcher tout essai nucléaire ,
- déclarer toute capacité à fabriquer des dispositifs nucléaires explosifs, démanteler et détruire tout dispositif nucléaire explosif construit avant l'entrée en vigueur du Traité, et détruire toutes les installations de fabrication d'engins explosifs ou les convertir à des utilisations pacifiques ,
- permettre à l'AIEA et à la Commission Africaine de l'Énergie Nucléaire, établie par l'article 12 du Traité, de vérifier les processus de démantèlement et de destruction de ces dispositifs et la destruction ou la conversion des installations précitées ,
- appliquer les mesures contenues dans la Convention de Bamako de 1991 dans ses dispositions relatives aux déchets radioactifs et s'abstenir de prêter son assistance au déversement de déchets radioactifs et autres éléments dans la zone dénucléarisée

En ce qui concerne les activités nucléaires pacifiques, les Parties s'engagent à

- promouvoir l'utilisation de la science et de la technologie nucléaires pour le développement économique et social, et à établir et renforcer, dans ce but, les mécanismes de coopération aux niveaux bilatéral, inter-régional et régional ,
- mener les activités impliquant l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire conformément aux mesures strictes de non-prolifération, conclure un accord de garanties avec l'AIEA pour vérifier la conformité avec de telles mesures , et
- s'abstenir de fournir des sources, des produits fissiles spéciaux, des équipements ou d'autres matières spécialement destinées au traitement, à l'utilisation ou à la production de telles matières à un pays dépourvu d'armes nucléaires à moins que ce pays n'ait préalablement conclu un accord de garantie de non-prolifération avec l'AIEA

En ce qui concerne la protection physique des matières nucléaires, des installations et des équipements, chaque Partie s'engage à

- maintenir les normes de sécurité et de protection physique des matières nucléaires, des installations et des équipements à un niveau élevé pour prévenir le risque de vol ou d'utilisation et manipulation non autorisés ,
- ne pas entreprendre, assister ou encourager toute action visant à une attaque armée par des moyens conventionnels ou autres contre les installations nucléaires situées dans la zone dénucléarisée

De plus, trois Protocoles complètent ce Traité, dont deux sont ouverts à la signature de la Chine la France, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique Par le premier Protocole, les Parties s'engagent à ne pas utiliser de dispositifs nucléaires explosifs Le deuxième Protocole a pour but d'interdire tout essai nucléaire à partir d'engins nucléaires explosifs Le troisième Protocole, ouvert aux seules signatures de la France et de l'Espagne, prévoit l'application de toutes les dispositions principales du Traité (y compris les dispositions sur les garanties de non-prolifération contenues dans l'Annexe) pour les territoires situés dans la zone et dont les signataires sont internationalement responsables

Convention relative à l'interdiction de l'importation de déchets radioactifs et dangereux dans les « Forum Island Countries » et au contrôle des mouvements transfrontières et de la gestion des déchets dangereux dans la région du Pacifique Sud (Convention de Waigani) (1995)

La présente Convention a été adoptée le 16 septembre 1995 à Waigani (Port Moresby/Papouasie Nouvelle-Guinée) et signée par quatorze des seize pays membres du Forum du Pacifique Sud Ces quatorze pays sont les suivants Australie, Iles Cook, Fidji, Kiribati les États fédérés de Micronésie Nauru, Niue (Iles Nive), Nouvelle Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Iles Salomon Samoa occidentales, Tonga, Tuvalu, et Vanuatu Les seuls pays du Forum n'ayant pas encore signé cette Convention sont les Iles Marshall et Palua

Conformément à l'article 4, chaque Partie a l'obligation de prendre des mesures appropriées en vue d'interdire toute importation de déchets dangereux et radioactifs provenant de l'extérieur de la zone

couverte par la Convention (*Convention Area*) Des mesures similaires doivent être adoptées afin d'interdire l'exportation de ces mêmes déchets vers les pays Contractants ou vers des territoires situés dans la zone couverte par la Convention, à l'exception de l'Australie et de la Nouvelle Zélande En revanche, les mouvements transfrontières intervenus à l'intérieur de la zone couverte par la Convention sont autorisés dans la mesure où une série de procédures contenues à l'article 6 sont respectées Tout mouvement intervenu en dehors de l'application des dispositions de la Convention est considéré comme trafic illicite et jugé comme un acte criminel

Les Parties s'engagent, par ailleurs, à interdire tout déversement de déchets dangereux ou radioactifs en mer, conformément aux instruments internationaux existants en la matière Elles s'engagent également à assurer l'application pratique du Code de bonne conduite de l'AIEA de 1990 régissant les mouvements internationaux de déchets radioactifs

Il est également prévu qu'un fonds soit créé dans le but d'assister les pays en cas de situation d'urgence pour contrôler et réduire les effets des accidents découlants des mouvements ou de l'évacuation des déchets dangereux survenus à l'intérieur de la zone couverte par la Convention

En cas de désaccord sur l'application ou l'interprétation de la Convention, les Parties pourront faire appel à tout moyen pacifique de résolution des différends et, à défaut, soit à l'arbitrage, soit à la Cour Internationale de Justice

La Convention rentrera en vigueur trente jours après la date du dépôt du dixième instrument de ratification, acceptation, approbation ou accession

État de la Convention sur la sûreté nucléaire (1996)

Depuis novembre 1995 (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 56), six nouveaux pays sont devenus Parties à la Convention sur la sûreté nucléaire de 1994 le Canada, la Chine, la Croatie, la Finlande, la Hongrie et le Royaume-Uni A ce jour, dix-neuf pays sont donc Parties à la Convention. De plus, la Roumanie, qui avait ratifié la Convention le 1^{er} juin 1995, fait désormais partie des pays ayant au moins une installation nucléaire dont un réacteur a divergé, ce qui porte à treize le nombre des pays de cette catégorie

Il est rappelé que la présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, sous réserve qu'un tel instrument ait été déposé par dix-sept États possédant chacun au moins une installation nucléaire dont un réacteur a divergé

Ratification des Protocoles relatifs au Traité de dénucléarisation du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga) (1996)

Le 25 mars 1996, à Suva (capitale des îles Fidji), la France, le Royaume-Uni et les États-Unis ont signés les Protocoles I, II et III du Traité de Rarotonga de 1985 (cf Bulletins de Droit Nucléaire n° 36, 39 et 41) Ce Traité, entré en vigueur le 11 décembre 1986, crée une zone dans laquelle la fabrication, l'acquisition et le stationnement d'armes nucléaires sont interdits Le premier Protocole invite la France, les États-Unis et la Grande-Bretagne à appliquer le Traité dans les territoires de la zone sous leur contrôle Le deuxième demande aux cinq pays officiellement dotés d'armes nucléaires de ne pas recourir

à la menace ou à l'emploi d'une telle arme contre les Parties Contractantes. Le troisième invite les mêmes puissances nucléaires à ne pas tester des dispositifs nucléaires explosifs dans la totalité de la zone dénucléarisée.

En mars 1996, tous les pays du Forum du Pacifique Sud avaient ratifié le Traité à l'exception des États fédérés de Micronésie, de la République des îles Marshall, de Palau et de Tonga. La Chine et la Russie avaient déjà ratifié, dans les années 80, les Protocoles II et III, le Protocole I ne s'adressant pas spécifiquement à eux.

Euratom–États-Unis

Extraits de l'Accord de coopération entre la Communauté Européenne de l'énergie atomique et les États-Unis d'Amérique dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (29 mars 1996)

Article 1er Étendue de la coopération

1 La coopération entre les parties dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire peut porter sur les points suivants

- A) recherche et développement dans le domaine de la fission nucléaire, dans les conditions qui pourront être convenues entre les parties ,
- B) questions de sûreté nucléaire d'intérêt commun relevant de la compétence des deux parties, comme prévu à l'article 2 ,
- C) encouragement des échanges et de la coopération entre personnes et entreprises des secteurs industriel et commercial ,
- D) sous réserve des dispositions du présent Accord, fourniture réciproque de matières non nucléaires, de matières nucléaires et d'équipements, ainsi que de services se rattachant au cycle du combustible nucléaire, les utilisateurs ou les bénéficiaires de ces fournitures pouvant être aussi bien les parties que des pays tiers ,
- E) échange d'informations sur les grands problèmes que pose l'énergie nucléaire au niveau international, notamment, pour autant que cela présente un intérêt commun et relève de la compétence des deux parties, sur la promotion du développement dans le domaine des contrôles de sécurité et de la non-prolifération nucléaire et la collaboration avec l'AIEA sur les questions de garanties et d'interaction entre l'énergie nucléaire et l'environnement ,
- F) fusion thermonucléaire contrôlée, y compris projets multilatéraux ,
- G) autres problèmes d'intérêt commun.

2 La coopération entre les Parties visée dans le présent article peut aussi avoir lieu entre des personnes et des entreprises établies sur les territoires respectifs des Parties

Article 3 Coopération industrielle et commerciale

Conformément aux dispositions de l'article IV du Traité de Non-prolifération, les Parties s'engagent à faciliter le maximum possible d'échanges d'équipements, de matières et de connaissances scientifiques et technologiques pour les besoins des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. A cet effet les Parties encourageront, le cas échéant, les relations commerciales impliquant une coopération nucléaire entre personnes et entreprises

La coopération visée par le présent article peut comprendre, sans que cette liste soit exhaustive les éléments suivants

- des investissements ,
- des entreprises communes ,
- l'écologie industrielle et commerciale ,
- des échanges d'articles nucléaires, de matières non nucléaires et de services techniques et spécialisés, comme prévu à l'article 4 ,
- des arrangements en matière d'octroi de licences entre personnes et entreprises établies sur le territoire de l'une ou l'autre Partie.

Article 4 Échanges nucléaires

1 Les Parties facilitent entre elles les échanges nucléaires, dans l'intérêt mutuel de l'industrie, des centrales électriques et des consommateurs , le cas échéant, elles facilitent également les échanges entre des pays tiers et l'une ou l'autre d'entre elles de produits faisant l'objet d'engagements vis-à-vis de l'autre Partie.

2 Le régime des autorisations et notamment des licences d'exportation et d'importation, ainsi que des consentements ou autorisations à donner à de tierces Parties, applicable aux transactions commerciales aux opérations industrielles ou aux transports de matières nucléaires sur les territoires des Parties ne doit pas servir de prétexte à des restrictions commerciales. L'autorité compétente doit traiter les demandes d'octroi de ces autorisations le plus rapidement possible après leur présentation et sans qu'il en coûte des frais excessifs. Des procédures administratives appropriées seront instaurées pour assurer le respect de la présente disposition.

Article 8 Activités se rattachant au cycle du combustible nucléaire

1 Les activités se rattachant au cycle du combustible nucléaire pouvant être menées dans le cadre du présent Accord comprennent

- A) l'enrichissement, sur le territoire relevant de la juridiction de l'une ou l'autre Partie, d'uranium transféré conformément au présent Accord, ainsi que d'uranium utilisé dans ou produit par l'utilisation d'équipements ainsi transférés, à concurrence de 20 % d'isotope 235. L'enrichissement de l'uranium ainsi défini à raison de plus de 20 % d'isotope 235 et le réenrichissement de cet uranium déjà enrichi à plus de 20 % en isotope 235 pourront être effectués dans des conditions à convenir par écrit qui feront l'objet de consultations entre les Parties dans un délai de quarante jours à compter de la réception de la requête faite à cet effet par l'une ou l'autre Partie.

- B) l'irradiation, sur le territoire relevant de la juridiction de l'une ou l'autre Partie, de plutonium, d'uranium 233, d'uranium hautement enrichi et de matières nucléaires irradiées transférés conformément au présent Accord ou utilisés dans ou produits par l'utilisation de matières non nucléaires, de matières nucléaires ou d'équipements ainsi transférés
- C) le retransfert dans des pays tiers, conformément aux procédures fixées dans le protocole, des matières suivantes
- i) uranium faiblement enrichi, matières non nucléaires, équipements et matières brutes transférés conformément au présent Accord ou uranium faiblement enrichi produit par l'utilisation de matières nucléaires ou d'équipements transférés conformément au présent Accord, aux fins d'activités se rattachant au cycle du combustible nucléaire autres que la production d'UHE ,
 - ii) matières nucléaires irradiées transférées conformément au présent Accord ou matières nucléaires irradiées utilisées dans ou produites par l'utilisation de matières non nucléaires, de matières nucléaires ou d'équipements transférés conformément au présent Accord, à des fins de stockage ou d'élimination sans retraitement ,
 - iii) autres matières nucléaires transférées conformément au présent Accord et autres matières fissiles spéciales produites par l'utilisation de matières non nucléaires, de matières nucléaires ou d'équipements transférés conformément au présent Accord, aux fins d'autres activités se rattachant au cycle du combustible, y compris celles spécifiées aux paragraphes 2 et 3 du présent article.
- D) les examens post-irradiatoires impliquant une dissolution ou une séparation par voie chimique des matières nucléaires irradiées transférées conformément au présent Accord ou de matières nucléaires irradiées utilisées dans ou produites par l'utilisation de matières non nucléaires, de matières nucléaires ou d'équipements ainsi transférés
- E) le conditionnement, le stockage et l'élimination définitive de matières irradiées transférées conformément au présent Accord ou utilisées dans ou produites par l'utilisation de matières non nucléaires, de matières nucléaires et d'équipements ainsi transférés
- 2 Les activités se rattachant au cycle du combustible nucléaire énumérées ci-après pourront être menées conformément au présent Accord sur les territoires relevant de la juridiction de l'une et l'autre Parties dans des installations intégrées dans les programmes nucléaires pacifiques décrits à l'annexe A
- A) retraitement de matières nucléaires transférées conformément au présent Accord et de matières nucléaires utilisées dans ou produites par l'utilisation de matières non nucléaires, de matières nucléaires ou d'équipements ainsi transférés ,
 - B) modification de la forme ou de la teneur du plutonium, de l'uranium 233 et de l'uranium hautement enrichi transférés conformément au présent Accord ou utilisés dans ou produits par l'utilisation de matières non nucléaires, de matières nucléaires ou d'équipements ainsi transférés
- 3 Les matières nucléaires suivantes
- i) plutonium, uranium 233 et uranium hautement enrichi transférés conformément au présent Accord, s'ils ne se trouvent pas dans du combustible nucléaire irradié,

- ii) plutonium, uranium 233 et uranium hautement enrichi récupérés à partir de matières nucléaires transférées conformément au présent Accord,
- iii) plutonium, uranium 233 et uranium hautement enrichi récupérés à partir de matières nucléaires utilisées dans des équipements transférés conformément au présent Accord,

pourront être stockées dans des installations en tout temps au moins soumises aux normes de protection physique fixées dans l'annexe C du document de l'AIEA INFCIRC/254/REV 1/Part 1 (directives concernant les transferts nucléaires), telle qu'elle pourra être révisée et acceptée par les Parties et les États Membres de la Communauté.

Chaque Partie établira une liste de ses installations qu'elle mettra à la disposition de l'autre Partie et qui sera à sa demande considérée comme confidentielle. Chaque Partie pourra apporter des modifications à sa liste après les avoir notifiées par écrit à l'autre Partie et en avoir reçu un accusé de réception écrit. Cet accusé de réception sera envoyé au plus tard trente jours après réception de la notification et se limitera à déclarer que la notification a bien été reçue.

S'il y a lieu de penser que les dispositions du présent paragraphe ne sont pas parfaitement respectées, des consultations immédiates pourront être exigées.

À la suite de ces consultations, chaque Partie garantit par celles-ci que les mesures correctives nécessaires sont prises immédiatement. Ces mesures doivent être suffisantes pour restaurer dans l'installation contestée les niveaux de protection physique évoqués plus haut. Si cela ne s'avère pas possible, la matière nucléaire en cause doit être transférée, pour y être stockée, dans une autre installation figurant sur la liste qui soit appropriée à cet effet.

Article 12 Consultation et arbitrage

1 Les Parties se consultent, à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, en vue de promouvoir la coopération dans le cadre du présent Accord et d'en assurer la mise en oeuvre effective. Un comité conjoint est mis en place à cet effet. Ce comité est également une instance de consultation sur les questions nucléaires d'intérêt commun et sur toutes autres questions importantes relatives à la coopération visée par le présent Accord. Un groupe de travail technique conjoint appelé à rendre compte de ses activités au comité conjoint sera créé pour assurer le respect des prescriptions de l'arrangement administratif prévu à l'article 16.

2 Les Parties se consultent, à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, sur toute question posée par l'interprétation ou l'application du présent Accord.

3 Tout litige lié à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sera réglé par voie de négociation, de médiation, de conciliation ou par une voie analogue ou, si les deux Parties en sont d'accord, par un tribunal d'arbitrage qui sera composé de trois arbitres nommés conformément aux dispositions du présent paragraphe. Chaque Partie désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en choisiront un troisième. Ce dernier sera ressortissant d'un pays autre que les États-Unis d'Amérique ou que les États Membres de la Communauté et assumera la présidence. Si, dans un délai de trente jours à compter de la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre Partie n'a pas désigné d'arbitre, l'autre Partie pourra demander au président de la Cour internationale de justice d'en nommer un. La même procédure sera applicable si, dans les trente jours suivant la désignation ou la nomination du deuxième arbitre, le troisième arbitre n'a pas été choisi, étant entendu que le troisième arbitre ainsi nommé ne devra pas être ressortissant des États-Unis d'Amérique ou d'un État Membre de la

Communauté. Toutes les décisions nécessiteront l'accord de deux arbitres. La procédure d'arbitrage sera fixée par le tribunal. Les décisions du tribunal seront obligatoires pour les Parties.

Article 14 Durée de validité et révision

2. Le présent Accord demeure en vigueur pendant trente ans et sera ensuite automatiquement reconduit de cinq ans en cinq ans. Moyennant préavis de six mois donné à l'autre Partie par écrit, l'une ou l'autre Partie pourra résilier le présent Accord à la fin de la période initiale de trente ans ou à la fin de chacune des périodes ultérieures de cinq ans.

Article 18 Valeur juridique des annexes

Les annexes font partie intégrante du présent Accord et, sauf disposition expresse contraire, toute référence au présent Accord couvre ses annexes.

Protocole

B Activités se rattachant au cycle du combustible nucléaire

2. A l'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties échangent des listes sur lesquelles chacune inscrira les pays tiers à destination desquels l'autre Partie peut effectuer des transferts en vertu de l'article 8 1(C)(i). La possibilité, pour les pays tiers, d'être inscrits sur ces listes sera au minimum subordonnée à la condition de satisfaire aux critères suivants :

- ils devront avoir effectivement pris des engagements en matière de non-prolifération, ce qui se fait normalement en devenant Partie au Traité de Non-prolifération ou au Traité de Tlatelolco, respecter intégralement les obligations découlant pour eux de ces traités et se conformer aux conditions du document INFCIRC/254/REV 1/Partie 1 ,
- en cas de retransfert, à partir du territoire des États Membres de la Communauté, d'articles ayant fait l'objet d'engagements vis-à-vis des États-Unis, ils doivent être Partie à un accord de coopération nucléaire avec les États-Unis

3. Si, à l'avenir, une Partie demande à effectuer des retransferts en vertu de l'article 8 1 (C)(ii) et (iii), une liste des pays tiers à destination desquels ces retransferts peuvent être effectués sera fournie par l'autre Partie. A cet égard, les Parties tiendront compte des critères supplémentaires suivants :

- conformité de l'opération envisagée aux directives contenues dans le document de l'AIEA INFCIRC/225/REV 3 et aux dispositions du document de l'AIEA INFCIRC/274/REV 1, telles qu'elles pourront être révisées et acceptées par les Parties et les États Membres ,
- nature et teneur du programme de développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques du pays tiers en question ,
- effets potentiels du transfert sur la prolifération et sur la sécurité de l'une ou l'autre Partie ou d'un État Membre de la Communauté.

4 L'une ou l'autre Partie peut à tout moment ajouter sur ses listes des pays tiers répondant aux conditions nécessaires à cet effet. L'une ou l'autre Partie peut, après consultation avec l'autre Partie, radier des pays tiers de ses listes. Aucune d'entre elles ne devra radier des pays tiers de ses listes dans le but d'obtenir un avantage commercial ou de retarder, d'entraver ou d'empêcher la réalisation des programmes de développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques de l'autre Partie ou sa coopération avec des pays tiers dans ce domaine. Les Parties conjugueront leurs efforts pour obtenir dès que possible des pays tiers figurant sur les listes une confirmation générale du fait que les articles retransférés seront bien soumis à un accord de coopération en vigueur entre le pays destinataire et la Partie autre que celle effectuant le retransfert. La réception d'une telle confirmation ne constituera pas une condition préalable à l'ajout d'un pays tiers sur les listes.

Les retransferts vers des pays tiers ne figurant pas sur les listes peuvent être considérés au cas par cas.

5 Les Parties conviennent que, nonobstant les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4, les dispositions énoncées dans l'échange de notes du 18 juillet 1988 entre la Commission des Communautés européennes et la mission des États-Unis auprès des Communautés européennes concernant l'Accord de coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire entre les États-Unis d'Amérique et le Japon resteront en vigueur aussi longtemps que le présent Accord. Les Parties confirment que les dispositions ci-dessus mentionnées s'appliqueront, entre autres, au plutonium contenu dans le combustible oxyde mixte. Les consentements accordés dans lesdites dispositions ne pourront être suspendus que si se produit un événement d'une gravité égale ou supérieure à celle des événements mentionnés au paragraphe 8 menaçant directement soit le retransfert, soit les activités faisant intervenir le plutonium retransféré au Japon.

6 En ce qui concerne l'article 8, paragraphe 2 de l'Accord, et nonobstant l'article 14 paragraphe 6 chaque Partie, représentée par ses autorités appropriées, pourra, après en avoir donné notification à l'autre Partie par écrit, conformément aux procédures fixées plus loin, et en avoir reçu un avis de réception écrit, apporter des modifications aux programmes de développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques esquissés par elle.

7 L'avis de réception sera donné au plus tard trente jours après réception de la notification et se limitera à déclarer que cette notification a bien été reçue. Les modifications envisagées des programmes esquissés feront l'objet d'un examen aussi complet que possible au cours de consultations engagées au titre de l'Accord qui pourront comprendre un échange d'informations et de vues sur les questions de garanties d'intérêt commun.

A) S'il s'agit d'ajouter au programme de développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques esquissé par la Communauté une installation située sur le territoire relevant de sa juridiction, la notification contiendra les éléments suivants

- i) nom, type, situation et capacité existante ou prévue de l'installation,
- ii) confirmation de l'application intégrale du règlement concernant le contrôle de sécurité d'Euratom n° 3227/76, tel qu'il aura été modifié,
- iii) si l'installation doit être soumise aux inspections de l'AIEA en vertu de l'un des accords de garanties mentionnés à l'article 6, paragraphe 1A), B) et C), confirmation du fait que des arrangements ont été conclus en la matière avec l'AIEA et que, vu la façon dont les accords de garanties ci-dessus visés sont mis en oeuvre pendant la durée du présent Accord, ces arrangements doivent permettre à l'AIEA d'exercer pleinement les droits qu'elle détient en vertu

desdits accords de garanties, de manière à pouvoir attendre ses objectifs et s'acquitter de sa tâche d'inspection ,

- iv) tous éléments d'information non confidentiels dont la Communauté pourra disposer au sujet de la manière dont l'AIEA aborde la question des garanties et informations non confidentielles concernant le système de contrôle de sécurité d'Euratom applicable à l'installation ,
- v) confirmation du fait que les mesures de protection physique requises par l'article 11 du présent Accord seront appliquées

B) S'il s'agit d'ajouter au programme de développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques esquissé par les États-Unis une installation située sur le territoire relevant de leur juridiction, la notification contiendra les éléments suivants

- i) nom, type, situation et capacité existante ou prévue de l'installation ,
- ii) pour les installations autorisées ou homologuées par la *United States Nuclear Regulatory Commission* (Commission américaine de réglementation nucléaire), confirmation du fait que le *Fundamental Nuclear Material Control Plan* (Plan fondamental de contrôle des matières nucléaires), document exposant la façon dont il sera satisfait aux prescriptions du *US Code of Federal Regulations, Title 10, Part 74* (Code américain des réglementations fédérales, titre 10, partie 74), tel qu'il a été modifié, a été approuvé pour l'installation considérée , pour les installations civiles du département de l'énergie (ministère américain de l'énergie), confirmation de la conformité de l'installation aux exigences de l'Arrêté (« Order ») 5633 3B de ce département intitulé « *Control and Accountability of Nuclear Materials* » (contrôle et comptabilité des matières nucléaires) et aux directives d'application de cet Arrêté telles que modifiées ,
- iii) pour une installation qui doit être soumise aux inspections de l'AIEA en vertu de l'Accord de garanties mentionné à l'article 6, paragraphe 1D), confirmation du fait que les arrangements ont été conclus en la matière avec l'AIEA et que, vu la façon dont l'accord visé ci-dessus est appliqué pendant la durée du présent Accord, ces arrangements doivent permettre à l'AIEA d'exercer pleinement les droits qu'elle détient en vertu dudit accord de garanties de façon à pouvoir attendre ses objectifs et s'acquitter de sa tâche d'inspection ,
- iv) informations concernant les caractéristiques de base décrites dans le *Fundamental Nuclear Material Control Plan* ou la conformité à l'Arrêté du département de l'énergie mentionné ci-dessus, et tous éléments d'information non confidentiels dont les États-Unis pourront disposer au sujet de la façon dont l'AIEA aborde la question des garanties , et
- v) confirmation du fait que les mesures de protection physique requises par l'article 11 du présent Accord seront appliquées

C) Chaque Partie pourra décider de ne pas maintenir une installation dans le programme de développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques esquissé par elle, en en avertissant l'autre Partie par une notification donnant le nom de cette installation et tous autres renseignements utiles disponibles

8 A) Les activités citées à l'article 8, paragraphe 2 du présent Accord pourront se poursuivre aussi longtemps que ces dispositions resteront applicables au programme de développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques esquissé par une Partie, à moins que l'autre Partie n'estime, au terme

des procédures fixées plus loin, que ces activités doivent être suspendues parce qu'il a été fourni une preuve objective que leur poursuite constituerait une menace grave pour la sécurité de l'une ou l'autre Partie ou d'un État Membre de la Communauté ou entraînerait un accroissement important du risque de prolifération nucléaire en raison d'une situation de gravité égale ou supérieure à celle des événements suivants

a) En ce qui concerne la Communauté

- i) un État Membre de la Communauté non doté d'armes nucléaires fait exploser une arme nucléaire ou un quelconque autre engin explosif nucléaire ,
- ii) un État Membre de la Communauté doté d'armes nucléaires fait exploser une arme nucléaire ou un quelconque autre engin explosif nucléaire en utilisant un article soumis au présent Accord
- iii) un État Membre de la Communauté ou la Communauté viole substantiellement résilie ou dénonce le Traité de Non-prolifération ou les accords de garanties pertinents mentionnés à l'article 6 1, ou encore les directives applicables aux transferts d'articles nucléaires fixées dans le document INFCIRC/254/REV 1/Part. 1, tel qu'il peut avoir été révisé et accepté par les Parties
- iv) un État Membre de la Communauté effectue le retransfert d'un article soumis au présent Accord à destination d'un État non doté d'armes nucléaires qui n'a pas conclu un accord de garanties généralisées avec l'AIEA ,
- v) un État Membre de la Communauté fait l'objet de mesures prises par le conseil d'administration de l'AIEA en vertu de l'article 19 de l'accord de garanties pertinent mentionné à l'article 6 1 A) B) ou C) ,
- vi) faits de guerre ou troubles intérieurs graves empêchant le maintien de l'ordre et de la loi ou tension internationale grave constituant une menace de guerre qui compromettent sérieusement et directement le contrôle de sécurité ou la protection physique de ces activités ,

b) En ce qui concerne les États-Unis

- i) les États-Unis font exploser une arme nucléaire ou un quelconque autre engin explosif nucléaire en utilisant un article soumis au présent Accord ,
- ii) les États-Unis violent substantiellement, résilient ou dénoncent le Traité de Non-prolifération ou l'Accord de garanties mentionné à l'article 6 1 D), ou encore les directives applicables aux transferts d'articles nucléaires fixées dans le document INFCIRC/254/REV 1/Partie 1, tel qu'il peut avoir été révisé et accepté par les Parties ,
- iii) les États-Unis effectuent le retransfert d'un article soumis au présent Accord à destination d'un État non doté d'armes nucléaires qui n'a pas conclu un accord de garanties généralisées avec l'AIEA ,
- iv) les États-Unis font l'objet de mesures prises par le conseil d'administration de l'AIEA en vertu de l'article 19 de l'accord de garanties mentionné à l'article 6 1 D) ,

- v) faits de guerre ou troubles intérieurs graves empêchant le maintien de l'ordre et de la loi ou tension internationale grave constituant une menace de guerre qui compromettent sérieusement et directement le contrôle de sécurité ou la protection physique de ces activités
- B) La Partie qui estime qu'il peut en exister une preuve objective consultera l'autre Partie, au niveau ministériel pour les États-Unis et au niveau de la Commission pour la Communauté, avant de prendre une quelconque décision.
- C) Seuls le président des États-Unis ou le Conseil de l'Union européenne, selon le cas, pourra décider que cette preuve objective existe et que, par conséquent, des activités citées à l'article 8, paragraphe 2, doivent être suspendues. Cette décision sera notifiée à l'autre Partie par écrit.
- D) Toute décision prise par l'une des Parties conformément au présent paragraphe sera applicable à l'ensemble des activités de l'autre Partie visées à l'article 8, paragraphe 2, du présent Accord.
- E) Les Parties confirment qu'au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord, il n'existe pas de preuve objective de l'une quelconque des menaces mentionnées ci-dessus et qu'elles ne prévoient pas l'apparition de telles menaces à l'avenir.

9 Des mesures prises par les gouvernements de pays tiers ou des événements se produisant à l'extérieur du territoire relevant de la juridiction de l'une ou l'autre Partie ne pourront servir d'argument pour invoquer les dispositions du paragraphe 8 au sujet d'activités menées ou d'installations fonctionnant à l'intérieur du territoire relevant de la juridiction de cette Partie que si, en raison de ces mesures ou événements, ces activités ou l'exploitation de ces installations entraînent de toute évidence un accroissement important du risque de prolifération nucléaire ou constituent une menace grave pour la sécurité de la Partie invoquant les dispositions du paragraphe 8

10 La Partie invoquant les dispositions du paragraphe 8 suivra en permanence l'évolution de la situation ayant provoqué la décision et retirera son recours dès que la situation le justifiera.

11 Les dispositions du paragraphe 8 ne seront invoquées ni en raison de divergences concernant la nature des programmes de développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques des Parties ou les choix en matière de cycle du combustible, ni dans le but d'obtenir un avantage commercial ou de retarder, d'entraver ou d'empêcher les programmes ou les activités de développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques de l'autre Partie ou sa coopération nucléaire pacifique avec les pays tiers

12 La décision d'invoquer les dispositions du paragraphe 8 ne sera prise que dans des situations extrêmes particulièrement préoccupantes au point de vue de la non-prolifération ou de la sécurité et ne sera appliquée que pendant le minimum de temps nécessaire pour régler le cas exceptionnel de façon acceptable pour les Parties

13 Au cas où les activités prévues à l'article 8, paragraphe 2, de l'Accord seraient suspendues conformément aux dispositions du paragraphe 8, des quantités de matières nucléaires équivalant au stock visé à l'article 20 1 pourront, à la demande de la Partie à l'encontre de laquelle la suspension est appliquée, être considérées comme soumises au présent Accord pendant toute la durée de cette suspension, mais seulement dans la mesure prévue par les accords mentionnés à l'article 19

17 Une violation ne peut être considérée comme substantielle que si elle répond à la définition de « violation substantielle » donnée dans la Convention de Vienne sur le droit des traités

Ukraine–Pays du G-7–Commission Européenne

*Protocole d'entente entre le Gouvernement de l'Ukraine et les Gouvernements des Pays du G-7 et la Commission Européenne concernant la fermeture de la centrale nucléaire de Tchernobyl (1995)**

Le Gouvernement de l'Ukraine, ci-après appelé « Ukraine », d'une part, et les divers pays du G-7 et la Commission des Communautés Européennes, ci-après désignés « G-7 », d'autre part, ont arrêté une approche coopérative de l'élaboration et de l'application d'un programme exhaustif visant à aider l'Ukraine à mettre en exécution sa décision de fermer la centrale nucléaire de Tchernobyl d'ici à l'an 2000, comme l'a indiqué le Président Koutchma dans sa déclaration du 13 avril 1995 puis dans sa lettre du 8 août 1995 aux chefs du G-7. Par ce programme, les chefs du G-7 honoreront les engagements pris en 1994 au Sommet de Naples, en Italie, puis en 1995 au Sommet de Halifax, au Canada.

Le programme est guidé par les principes suivants

- les relations amicales entre l'Ukraine et les Membres du G-7 ,
- les liens déterminants entre la réforme du secteur de l'énergie et la réalisation des objectifs de l'Ukraine en matière de réformes économique et sociale ,
- la complémentarité entre les mesures résumées dans le présent Protocole pour faciliter la fermeture de la centrale nucléaire de Tchernobyl et l'élaboration d'une stratégie de longue durée pour le secteur de l'énergie, reposant sur de solides critères économiques, financiers et environnementaux et menant à un secteur énergétique efficace, durable, orienté vers le marché et bien approprié aux besoins de l'Ukraine ,
- la promotion d'un degré élevé de sûreté nucléaire dans le monde, en s'inspirant des principes énoncés dans la Convention internationale sur la sûreté nucléaire, et le rôle fondamental que joue à ce titre un organe national de réglementation fort et indépendant ,
- la mobilisation des ressources financières venant de la communauté internationale et de sources nationales pour aider l'Ukraine à matérialiser sa décision de fermer la centrale nucléaire de Tchernobyl ,
- la nécessité d'une pleine coopération de la part des entités ukrainiennes associées à tous les éléments du programme exhaustif ,
- le devancement de la fermeture de la centrale nucléaire de Tchernobyl aura des répercussions économiques et sociales négatives sur l'Ukraine, mais il facilitera aussi l'arrivée dans le pays de ressources financières internationales et rehaussera les normes nationales de sûreté nucléaire
- la responsabilité de la sûreté nucléaire incombe exclusivement à l'État exploitant, notamment la mise en place d'un régime efficace touchant la responsabilité des dommages causés par le nucléaire et fondé sur des normes internationales agréées ,

* Les langues officielles de ce texte sont l'anglais et l'ukrainien. La traduction française a été aimablement communiquée par le Commissariat à l'Énergie Atomique France.

- l'augmentation du rendement énergétique ,
- l'importance de notre engagement conjoint de prendre toutes les mesures nécessaires pour démanteler la centrale nucléaire de Tchernobyl dans les plus brefs délais pratiquement possibles

L'Ukraine et les Membres du G-7 sont convenus du programme de coopération exhaustif suivant afin de faciliter la fermeture de la centrale nucléaire de Tchernobyl d'ici à l'an 2000

I Réorganisation du secteur de l'électricité

1 L'Ukraine et le G-7 continueront à coopérer au développement d'un marché de l'électricité financièrement vigoureux, doté d'un système de tarification orienté vers le marché, afin de promouvoir le rendement et la conservation énergétiques L'Ukraine et le G-7 s'emploieront ensemble à générer et à attirer les ressources internationales et nationales nécessaires tant à l'application de mesures de sûreté qu'à de nouveaux investissements dans les secteurs de la production, de la transmission et de la distribution de l'électricité.

II Programme d'investissement dans le secteur de l'énergie

2 Avec les institutions financières internationales et les investisseurs étrangers et ukrainiens, l'Ukraine et le G-7 prépareront des projets financés par des prêts, fondés sur les principes de la planification en fonction du moindre coût de revient, afin de mener à terme la construction des réacteurs nucléaires Khmelnsky II et Rovno IV, de lancer des projets de réaménagement de centrales thermiques et hydroélectriques ainsi que de centrales d'accumulation par pompage, des projets sur le rendement énergétique cadrant avec la stratégie de l'Ukraine pour le secteur énergétique. Pour faciliter la fermeture de la centrale nucléaire de Tchernobyl, on déterminera, dans le cadre du programme sur les investissements, ceux qui permettront de produire de l'électricité au moindre coût pour que les futurs besoins en électricité du pays puissent être satisfaits par un secteur énergétique compétitif orienté vers le marché.

III Sûreté nucléaire

3 Avec les organisations internationales pertinentes et des donateurs multilatéraux et bilatéraux, l'Ukraine et le G-7 prépareront et mettront en oeuvre rapidement des projets de rénovation pour la sûreté à court terme de Tchernobyl III et pour le démantèlement de la centrale nucléaire de Tchernobyl

4 L'Ukraine et le G-7 continueront à élaborer ensemble une approche rentable et respectueuse de l'environnement concernant l'enceinte de Tchernobyl IV, notamment en définissant le plus rapidement possible les options techniques et financières qui serviront de base à l'examen des exigences financières

IV Plan sur les effets sociaux

5 L'Ukraine et le G-7 sont conscients des répercussions possibles de la fermeture de la centrale de Tchernobyl sur les travailleurs et leurs familles La Commission européenne et le Gouvernement des États-Unis aideront le Gouvernement de l'Ukraine à élaborer un plan d'action pour prendre en charge les effets sociaux de la fermeture de Tchernobyl

V Ressources financières

6 Pour appliquer les programmes décrits aux paragraphes 1 à 5 précédents, l'Ukraine et le G-7 détermineront ensemble des sources de financement internationales et ukrainiennes et chercheront à mobiliser des fonds internationaux pour financer les activités pertinentes des programmes

7 L'annexe 1 est un résumé des ressources financières qui sont déjà disponibles ou envisagés par le G-7 et les institutions financières internationales (IFI) Certains éléments sont conditionnels à la réalisation d'études de faisabilité particulières au projet. L'annexe 2 dresse une liste des projets prioritaires du programme exhaustif

8 La génération de revenus sera le principe directeur qui guidera le financement des projets par des prêts internationaux et des fonds ukrainiens Les projets non générateurs de revenus, liés directement à la fermeture de la centrale nucléaire de Tchernobyl, seraient admissibles à un financement par subventions internationales et, d'après la situation financière et économique de l'Ukraine, à des ressources d'origine nationale

VI Examen sur l'application du programme

9 Des représentants de l'Ukraine, du G-7 et des institutions financières internationales se réuniront au moins une fois l'an pour examiner l'évolution des travaux du programme exhaustif concernant la fermeture de la centrale nucléaire de Tchernobyl et se pencheront sur toutes les questions techniques ou financières qui pourraient empêcher la réalisation des objectifs connexes

Fait à Ottawa, ce 20^e jour de décembre 1995, en deux exemplaires, en langue anglaise et ukrainienne chaque version étant également valide.

Pays du G-7–Russie

*Déclaration du Sommet de Moscou sur la sûreté et la sécurité nucléaires (1996)**

1 La fin de la guerre froide et les réformes politiques et économiques en Russie ont ouvert une ère nouvelle dans nos relations et offert à la communauté internationale de réelles possibilités de coopération dans les domaines de la sûreté et de la sécurité nucléaires Le Sommet de Moscou est une étape importante sur la voie de la réalisation de ces objectifs. Nous sommes déterminés, au-delà de ce Sommet, à agir ensemble pour garantir la sûreté de l'énergie nucléaire et promouvoir une plus grande sécurité des matières nucléaires

2 Nous nous sommes engagés à accorder la priorité absolue à la sûreté dans le recours à l'utilisation de l'énergie nucléaire. Alors qu'approche le dixième anniversaire de l'accident de Tchernobyl notre objectif commun est de faire en sorte qu'une telle catastrophe ne puisse pas se reproduire.

Nous sommes prêts à coopérer ensemble pour que l'énergie nucléaire soit utilisée dans le monde entier dans le respect des principes fondamentaux en matière de sûreté nucléaire. En outre, nous sommes attachés à la mise en oeuvre de mesures permettant à l'énergie nucléaire, qui contribue déjà de manière significative à la

* La présente Déclaration a été adoptée par les pays du G-7 et par la Russie lors du Sommet des 19 et 20 avril 1996 à Moscou Ce Sommet était consacré à la sûreté et à la sécurité nucléaires

production d'électricité dans les pays ayant décidé de l'exploiter, de continuer à jouer un rôle important au cours du siècle prochain, pour répondre à la future demande énergétique mondiale tout en respectant l'objectif de développement durable fixé lors de la Conférence de Rio en 1992

Nous sommes conscients de l'importance de l'esprit d'ouverture et de la transparence afin d'obtenir la confiance de l'opinion publique, facteur clé de l'utilisation de l'énergie nucléaire.

3 La sécurité de toutes les matières nucléaires est un aspect essentiel de l'utilisation responsable et pacifique de l'énergie nucléaire. En particulier, la gestion sûre des matières fissiles, y compris des matières issues du démantèlement des armes nucléaires, est impérative, notamment comme garantie contre le risque de trafic illicite de matières nucléaires

4 Dans l'esprit des décisions adoptées durant la Conférence d'examen et de prorogation du Traité de Non-Prolifération de New York en mai 1995, et notamment de la Décision relative aux principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, nous intensifierons notre coopération dans le domaine de la non-prolifération et du désarmement nucléaires en favorisant notamment l'adhésion universelle au TNP, en agissant énergiquement pour renforcer le système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique et en mettant en oeuvre des mesures efficaces et responsables de contrôle des exportations. Nous publions un communiqué séparé sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Nous réitérons notre attachement à l'ouverture immédiate et à la conclusion rapide de négociations sur une convention non-discriminatoire et universellement applicable interdisant la production de matières fissiles pour des armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs

Sûreté nucléaire

5 Reconnaisant que la responsabilité de la sûreté nucléaire incombe en premier lieu aux gouvernements concernés, nous jugeons essentiel de continuer à améliorer la coopération internationale afin de promouvoir un haut niveau de sûreté nucléaire dans le monde entier

Sûreté des réacteurs nucléaires civils

6 La sûreté nucléaire doit passer avant toute autre considération. Nous réaffirmons notre attachement au niveau de sûreté le plus élevé défini par la communauté internationale concernant l'implantation, la conception, la construction, l'exploitation et l'organisation des installations électro-nucléaires

7 A cette fin, il est essentiel de promouvoir une véritable culture de sûreté nucléaire dans chaque pays possédant des installations nucléaires

8 Une sûreté nucléaire à long terme requiert également un environnement économique et juridique favorable dans lequel les exploitants comme les autorités de sûreté nationales assument pleinement et en toute indépendance leurs responsabilités

9 La sûreté nucléaire peut également être améliorée par une plus grande transparence internationale concernant les activités liées à l'énergie nucléaire, en particulier par les procédures d'examen par les pairs. En conséquence, les réacteurs existants qui ne répondent pas aux normes de sûreté actuelles devront, soit être transformés pour atteindre un niveau acceptable de sûreté, soit être fermés

10 L'adoption de la Convention sur la sûreté nucléaire, qui réaffirme ces principes de sûreté fondamentaux, est un progrès majeur dans ce domaine. Nous invitons tous les pays à signer cette Convention et à mener à

bien les procédures internes requises pour leur adhésion afin que celle-ci puisse entrer rapidement en vigueur et en tout état de cause avant la fin de 1996

11 Les pays de l'Europe centrale et orientale et les nouveaux États indépendants ont pris des mesures à l'échelon national pour améliorer le niveau de sûreté nucléaire, souvent dans le cadre de programmes de coopération multilatéraux et bilatéraux. A cet égard, nous prenons note de ces efforts importants visant à améliorer la sûreté des réacteurs et la culture de sûreté, mais nous constatons que d'autres progrès substantiels demeurent nécessaires. Nous réaffirmons notre volonté de coopérer pleinement à cette fin.

Responsabilité civile dans le domaine nucléaire

12 Un régime efficace de responsabilité civile dans le domaine nucléaire doit garantir une indemnisation adéquate des victimes d'accidents nucléaires et une compensation des dommages causés par ceux-ci. Par ailleurs, pour obtenir le degré de participation du secteur privé nécessaire aux améliorations vitales en matière de sûreté, ce régime doit également protéger les fournisseurs industriels de toute action juridique injustifiée.

13 Les principes essentiels dans ce domaine sont la responsabilité stricte et exclusive de l'exploitant des installations nucléaires, et la garantie d'une sécurité financière propre à assurer une indemnisation adéquate.

14 Il est essentiel que les pays possédant des installations nucléaires établissent, lorsqu'ils ne l'ont pas encore fait, un régime efficace de responsabilité en matière de dommages nucléaires qui soit conforme à ces principes.

15 Il est important d'agir ensemble afin d'améliorer le régime international de responsabilité en matière de dommages nucléaires pour faire en sorte qu'il suscite une adhésion très large et puisse accueillir tout État désireux d'en devenir Partie. Nous encourageons les experts à progresser encore sur cette voie. A cet égard, l'approfondissement de la coopération régionale sera bienvenu.

Politiques énergétiques dans les pays en transition

16 Des politiques efficaces fondées sur le marché dans le domaine de la réforme du secteur énergétique sont essentielles pour promouvoir la sûreté nucléaire. Elles produiront les ressources adéquates pour des investissements visant à améliorer la sûreté et la maintenance, et elle encourageront les économies d'énergie. Tous les pays en transition devraient mettre en oeuvre ces réformes et politiques d'investissement axées sur le marché et fondées sur une planification au moindre coût, en tenant dûment compte des critères de sûreté nucléaire, d'environnement, de rendement énergétique et d'économie d'énergie.

17 Les institutions financières internationales ont joué un rôle prépondérant dans l'élaboration de réformes et de plans d'investissements du secteur énergétique, dans le cadre de l'économie de marché. Leur participation et leur soutien constants sont essentiels pour continuer à progresser.

Gestion des déchets nucléaires

Convention internationale

18 Les autorités nationales doivent garantir la gestion sûre des déchets radioactifs et veiller à ce que des dispositions soient adoptées pour leur manutention, leur entreposage et leur usage final dans de bonnes conditions. Ce sont des éléments essentiels de tout programme d'énergie nucléaire.

19 L'élaboration de la Convention sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs à partir de ces principes est d'une importance cruciale. Nous demandons à tous les pays qui produisent des déchets nucléaires dans leurs installations nucléaires de participer activement à la préparation de cette Convention sous les auspices de l'AIEA et d'apporter leur soutien à sa finalisation effective et sa prompt adoption.

Immersion en mer

20 Nous nous engageons à interdire l'immersion des déchets radioactifs en mer et nous encourageons tous les États à adhérer au plus tôt à l'amendement de 1993 à la Convention de Londres

Sécurité des matières nucléaires

Programme de prévention et de lutte contre le trafic illicite de matières nucléaires

21 Le trafic illicite de matières nucléaires concerne la sûreté publique et la non-prolifération. Nous avons noté l'importance de ce sujet lors de nos rencontres à Naples et Halifax. Les risques continuant d'exister, nous avons arrêté et rendu public un programme de prévention et de lutte contre le trafic illicite des matières nucléaires afin d'améliorer la coopération entre nos gouvernements pour tous les aspects de la prévention, de la découverte, de l'échange d'informations, des enquêtes et poursuites judiciaires en cas de trafic nucléaire illicite.

Nous appelons les autres gouvernements à se joindre à nous pour mettre en oeuvre ce programme.

Contrôle des matières nucléaires, comptabilité et protection physique

22 Nous réaffirmons que la responsabilité fondamentale de garantir la sûreté de toutes les matières nucléaires incombe aux États et qu'il est nécessaire de faire en sorte que les matières nucléaires soient soumises à des dispositifs efficaces de comptabilité, de contrôle et de protection physique. Ces dispositifs doivent comprendre des réglementations, des procédures d'autorisation et des inspections. Nous exprimons notre soutien au système de garanties de l'AIEA qui joue un rôle crucial pour éviter que le détournement de matières nucléaires passe inaperçu. Nous soulignons le besoin urgent de renforcer les capacités de l'AIEA à détecter les activités nucléaires non déclarées. Nous prenons acte de ce que ces mesures contribuent également à prévenir le trafic illicite des matières nucléaires.

23 Nous reconnaissons l'importance d'améliorer en permanence les dispositifs et les technologies destinés au contrôle et à la protection des matières nucléaires. Nous demandons instamment aux nations de coopérer bilatéralement, multilatéralement ainsi que par le biais de l'AIEA afin que les dispositifs nationaux de contrôle des matières nucléaires conservent leur efficacité. Le grand nombre de projets de coopération bilatérale et multilatérale en préparation dans ce domaine est encourageant. Nous nous engageons à soutenir et à intensifier ces efforts.

24 Nous demandons instamment à tous les États de ratifier la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et nous encourageons l'application des recommandations de l'AIEA relatives à la protection physique des matières nucléaires.

25 Nous nous engageons à soutenir les efforts visant à assurer que toutes les matières nucléaires sensibles (plutonium séparé et uranium hautement enrichi), identifiées comme n'étant plus nécessaires pour répondre à des besoins de défense, soient entreposées en toute sûreté, protégées et soumises aux garanties de l'AIEA.

(dans les États dotés d'armes nucléaires, aux accords « d'offre volontaire » pertinents conclus en matière de garanties avec l'AIEA) dès que possible.

Gestion sûre et efficace des matières fissiles militaires identifiées comme n'étant plus nécessaires pour répondre à des besoins de défense

26 Des progrès majeurs ont été accomplis ces dernières années sur la voie du désarmement nucléaire. Il en est résulté des stocks importants de matières fissiles identifiées comme n'étant plus nécessaires pour répondre à des besoins de défense. Comme cela a été dit plus haut, il est essentiel que ces stocks soient gérés en toute sûreté, puis transformés en combustible irradié ou mis sous d'autres formes tout aussi inutilisables pour la fabrication d'armes nucléaires et reçoivent, dans des conditions sûres, une affectation définitive.

27 La responsabilité de la gestion sûre des matières fissiles militaires incombe en premier lieu aux États dotés d'armes nucléaires, mais les autres États et organisations internationales peuvent apporter leur aide en tant que de besoin.

28 Nous saluons les mesures prises par les États-Unis et la Fédération de Russie pour diluer de l'uranium hautement enrichi issu du démantèlement des armes nucléaires afin d'obtenir de l'uranium faiblement enrichi à des fins pacifiques non explosives, les programmes de coopération du Canada, de la France, de l'Allemagne, de l'Italie, du Japon, du Royaume-Uni, des États-Unis et d'autres États avec la Fédération de Russie visant à garantir l'entreposage sûr, l'utilisation pacifique des matières fissiles issues du démantèlement des armes nucléaires, ainsi que la sûreté et la sécurité de leur transport à cette fin, nous encourageons toute autre mesure allant dans le même sens.

29 Nous sommes déterminés à définir des politiques adéquates pour la gestion des matières fissiles identifiées comme n'étant plus nécessaires pour répondre à des besoins de défense. On trouve parmi les options possibles l'entreposage à long terme, la vitrification ou toute autre méthode visant à leur élimination définitive dans des conditions sûres et la transformation en combustible MOX pour utilisation dans les réacteurs nucléaires. Nous sommes convenus de mettre en commun nos expériences et nos compétences techniques pour élaborer et mettre en œuvre ces politiques. Nous accueillons favorablement les projets de démonstrations technologiques à petite échelle liés à ces options, prévoyant la possibilité de projets et d'usines pilotes. Nous organiserons une réunion internationale d'experts qui examineront les options disponibles et les possibilités d'intensifier la coopération internationale pour mettre en œuvre ces politiques nationales, en gardant à l'esprit les considérations techniques, économiques, de non-prolifération, d'environnement et autres considérations pertinentes. Cette réunion se tiendra en France à la fin de 1996.

30 Nous soulignons l'importance de garantir la transparence dans la gestion de l'uranium hautement enrichi et du plutonium identifiés comme n'étant plus nécessaires pour répondre à des besoins de défense.

BIBLIOGRAPHIE

États-Unis

« Collection of Selected Regulatory Documents Issued by the State Nuclear Supervisory Committee (Gosatomnadzor) of Russia of Importance to the Nuclear Industry », publié par L. Lehman & Associates, Inc , 1995

Cette collection contient des informations réglementaires utiles pour les industries nucléaires qui désirent entrer sur le marché russe ou qui y sont déjà. Elle regroupe huit documents réglementaires de base présentés dans deux sections séparées , l'une relative aux réacteurs et l'autre sur les installations de retraitement du combustible irradié et autres activités annexes. Tous ces documents réglementaires sont dans un premier temps résumés puis traduits en anglais.

Cette collection contient également une description des fonctions du Gosatomnadzor, un organigramme de cet organe ainsi qu'une analyse de son fondement juridique. De plus, le document examine les objectifs des quatre principaux départements du Gosatomnadzor et de sa procédure actuelle pour la délivrance des autorisations.

« Technical Policy Developments Affecting the Nuclear Industry », publié par L. Lehman & Associates, Inc , 1993-1995

Cette publication se compose des cinq volumes suivants

- Volume I Status of Russian Nuclear Legislation, Nuclear Waste Disposal Programmes and Nuclear Safety Agreements (par Linda Lehman et Julia Kamenskaya, octobre 1993) ,
- Volume II Topical Report on Waste Problems and Disposal in the Russian Arctic and Latvia, Nuclear Regulation and Materials Control and Accounting (avril 1994) ,
- Volume III Topical Report on Status of Russian Legislation, Concepts and Regulations Regarding Licensing or Permitting of Nuclear Facilities (par Linda Lehman et Helen Zvereva, octobre 1994) ,
- Volume IV Topical Report on Status of Russian Legislation, Regulation, Waste Management, Environmental and Radiation Affects of the Russian Nuclear Industry and Nuclear Materials in the Republic of Kasakhstan (par Linda Lehman et Helen Zvereva, juin 1995) ,
- Volume V Topical Report on Legislative Developments, Important Decrees, Waste Management and Nuclear Liability in the Russian Federation (à paraître en mai 1996)

Cette compilation traite de tous les aspects importants de l'industrie nucléaire russe à travers la législation, les politiques, les accords ou encore les programmes existants. Dans leur ensemble ces volumes fournissent une description complète et détaillée des démarches législatives en Russie dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la protection radiologique, des incidences sur l'environnement de la gestion des déchets radioactifs, du contrôle et de la comptabilisation des matières nucléaires et de l'autorisation des activités nucléaires.

Le volume I traite de la législation de base concernant l'industrie nucléaire, ainsi que des programmes d'évacuation des déchets de faible et haute activité en Russie comme en Ukraine ainsi que le programme d'évacuation des déchets de faible activité en Russie. En outre, il décrit les initiatives prises entre les États-Unis et la Russie dans le domaine de la sûreté nucléaire et propose une sorte d'évaluation sur les opportunités commerciales à envisager avec la Fédération de Russie.

Le volume II énumère les problèmes liés à la gestion des déchets nucléaires dans les régions arctiques, décrit les fonctions du Gosatomnadzor et traite de la comptabilisation et de la surveillance des matières par l'Institut Kurchatov. Enfin, ce volume décrit les programmes d'évacuation des déchets à faible activité en Lettonie.

Le volume III fournit un rapport sur l'état de la législation nucléaire russe affectant l'industrie nucléaire. Il décrit les notions clés pour l'industrie nucléaire, comme celle de sûreté radiologique et examine les réglementations du Gosatomnadzor. Il décrit également les procédés de contrôle de l'environnement pour les centrales nucléaires.

Le Volume IV contient une actualisation du rapport sur l'état de la législation, des réglementations et des programmes de gestion des déchets radioactifs de la Fédération de Russie. Il présente également une évaluation des effets écologiques et radiologiques résultant de l'industrie nucléaire russe ainsi qu'un examen de la législation qui couvre les matières nucléaires au Kazakhstan.

Le volume V présente les développements législatifs dans les programmes nucléaires russes. Cette partie comprend les projets, lois et décrets dans le domaine des activités nucléaires en général et dans les domaines spécifiques de la responsabilité civile nucléaire et de l'assurance, du traitement des déchets radioactifs, de l'importation et du retraitement du combustible irradié.

Cette publication représente un outil précieux pour les agences gouvernementales et le secteur privé désirant avoir des relations commerciales avec la Russie ainsi que pour tous ceux qui ont un intérêt dans ce domaine.

Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire

Histoire de la Société Eurochemic, 1956-1990, trente-cinq années de coopération internationale dans le domaine des techniques nucléaires, par M. J. M. Wolff, OCDE, Paris, 1995, 635 pages

Cet ouvrage retrace l'historique d'Eurochemic, Société européenne pour le traitement chimique des combustibles irradiés. La Société Eurochemic fut créée en décembre 1957 sous l'égide de l'Agence Européenne pour l'Énergie Nucléaire de l'OCDE, par les gouvernements de treize pays européens pour

développer la coopération internationale dans le domaine du recyclage des combustibles brûlés dans les centrales nucléaires, en vue d'en extraire l'uranium résiduel et le plutonium

Conçue comme un lieu de recherche appliquée et de production, cette entreprise donna lieu à la construction et à l'exploitation d'un laboratoire de R&D et d'une usine prototype de retraitement chimique à proximité du Centre de recherches nucléaires de Mol (Belgique) Sa mission fut d'abord le retraitement des matières fissiles, puis la gestion de ses propres déchets avant le démantèlement de l'entreprise

Eurochemic se présente comme un modèle original de coopération internationale et permet d'éclairer un aspect important de l'histoire de la technologie nucléaire Il s'agit en fait de la première usine de retraitement pour laquelle a été entamé un programme complet de décontamination et de démantèlement des installations, ainsi que le conditionnement de l'ensemble des catégories de déchets radioactifs accumulés sur le site

Enfin, l'histoire de la Société Eurochemic a été marquée par l'originalité de son statut institutionnel Eurochemic a été constituée par un traité entre les gouvernements participants, sous la forme d'une « société internationale par actions », avec l'intention d'associer l'industrie privée à l'action du secteur public et de laisser à ses organes dirigeants une large autonomie de gestion. En fait, après la phase de recherche et de développement, l'absence de perspective commerciale a fini par faire peser le poids du financement et la charge des décisions sur les gouvernements La Société a été liquidée en 1990

Destiné à un large public intéressé par les expériences de la coopération internationale suscitée par la maîtrise des technologies atomiques, cet ouvrage, abondamment illustré, présente dans un style vivant les problèmes toujours actuels de la fin du cycle du combustible nucléaire

Tchernobyl, dix ans déjà , impact radiologique et sanitaire, OCDE, Paris, 1996, 118 pages

L'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) a publié un rapport présentant, dix ans après l'accident de Tchernobyl, une évaluation générale de la contamination des territoires affectés par les rejets radioactifs et des incidences sur la santé des populations, ainsi qu'une appréciation des risques qui subsistent encore pour l'homme et l'environnement.

Le rapport Tchernobyl – Dix ans déjà Impact Radiologique et Sanitaire, qui s'adresse à un large public, a été préparé par un petit groupe de spécialistes en radioprotection et santé publique des pays de l'OCDE et des organisations internationales compétentes, placé sous l'égide de l'AEN

Le rapport présente des données sur la dispersion et le dépôt de radionucléides sur le territoire et à l'extérieur de l'ex-Union soviétique, et il donne des estimations des doses d'irradiation reçues par les « liquidateurs » engagés dans les opérations d'urgence et de nettoyage sur le site, par les populations vivant à proximité de la centrale accidentée et qui ont été évacuées, les personnes résidant encore dans les zones contaminées et les populations à l'extérieur de l'ex-URSS

On trouve également dans le rapport une évaluation des incidences de l'accident sur la santé, sur l'agriculture et sur l'environnement, ainsi que des risques potentiels liés au « sarcophage » et aux autres sources de contamination existant sur le site Enfin, le rapport décrit les enseignements que les pays de l'OCDE et les organisations internationales compétentes ont tirés dans les domaines des infrastructures de radioprotection et de la préparation aux situations d'urgence

Ce rapport, disponible en anglais, français et russe, est distribué gratuitement sur demande

Commission Européenne

Énergie en Europe, Recueil de la législation et autres instruments concernant l'énergie, par la Direction Générale de l'Énergie (DG XVII), Commission Européenne, Luxembourg, 1995, 521 pages

La Direction Générale de l'Énergie de la Commission Européenne (DG XVII) vient d'éditer un recueil de la législation communautaire et autres instruments juridiques concernant l'énergie

Après avoir consacré un chapitre aux objectifs de la politique énergétique communautaire cet ouvrage dresse une liste complète et à jour de tous les textes communautaires touchant à l'énergie prise dans son acception la plus large les combustibles solides, les hydrocarbures et l'électricité l'énergie nucléaire ainsi que l'utilisation rationnelle de l'énergie et de sources d'énergie nouvelles ou renouvelables

En ce qui concerne l'énergie nucléaire, traitée dans le chapitre 4, on trouvera dans ce recueil les textes constitutifs d'Euratom ainsi que des textes relatifs au contrôle de sécurité, aux déchets radioactifs ou encore aux mesures de radioprotection. De plus, cet ouvrage énonce certains accords de coopération conclus par Euratom, d'une part avec des pays tels que l'Australie, le Canada, les États-Unis et la Russie, et d'autre part, avec l'Agence internationale pour l'énergie atomique

Cet ouvrage, disponible en anglais et en français, apparaît donc comme un instrument complet et précieux pour tous ceux qui ont à utiliser et à appliquer la législation communautaire dans le domaine de l'énergie

LISTE DES CORRESPONDANTS DU BULLETIN DE DROIT NUCLÉAIRE

- ALGÉRIE** – M A CHERF, Centre de Radioprotection et Sûreté
- ALLEMAGNE** – Dr N PELZER, Institut de Droit International Public de l'Université de Göttingen, Division du Droit Nucléaire
- ARGENTINE** – M J MARTINEZ-FAVINI, Conseiller Juridique, Commission Nationale de l'Énergie Atomique
- AUSTRALIE** – Mme E HUXLIN, Agent de Liaison INIS, Organisation Australienne de la Science et de la Technologie
- AUTRICHE** – Dr J KRENN, Directeur Adjoint, Division de la Coordination Nucléaire et de la Non-Prolifération Chancellerie Fédérale
- BELARUS** – M V ZARKOV, Conseiller Juridique, Ministère de l'Environnement
- BELGIQUE** – M P STALLAERT, Directeur, Service de la Sécurité technique des installations nucléaires, Ministère de l'Emploi et du Travail
- M F RIVALET, Service Juridique, Ministère des Affaires Economiques
- BRÉSIL** – Mme D FISCHER, Affaires Juridiques, Association brésilienne de droit nucléaire
- M E DAMASCENO, Commission Nationale pour l'Énergie Nucléaire
- BULGARIE** – M A PETROV, Comité pour l'utilisation pacifique de l'énergie atomique
- CANADA** – Mme L S HOLLAND, Conseiller Juridique, Commission de Contrôle de l'Énergie Atomique
- CORÉE** – M K Gab PARK, Professeur Assistant, Faculté de Droit, Université de Hallym
- CROATIE** – M V SOLJAN, Institut de Droit International Comparé
- DANEMARK** – Mme C ALSING JUUL, Service Juridique, Ministère de la Justice
- ESPAGNE** – M A ARIAS, Secrétaire Général Consejo de Seguridad Nuclear
- Mme L CORRETJER, Ministère de l'Industrie et de l'Énergie
- ESTONIE** – M S ROOSTAR, Chef de la Division du Droit International, Ministère des Affaires Etrangères

- ÉTATS-UNIS** – Mme M NORDLINGER, Bureau du Conseil Général Commission de la Réglementation Nucléaire
- Mme S KLEIN, Conseiller Juridique Adjoint, Département de l'Energie
- FINLANDE** – M Y SAHRAKORPI, Conseiller Ministériel Ministère du Commerce et de l'Industrie
- FRANCE** – Mme D DEGUEUSE, Département des Affaires Juridiques, Commissariat à l'Energie Atomique
- GRÈCE** – Professeur A A KATSANOS, Président de la Commission Hellénique pour l'Energie Nucléaire
- HONGRIE** – Mme V LAMM Professeur à l'Institut des Etudes Juridiques et Administratives Académie des Sciences de Budapest
- INDONÉSIE** – M S SULCHAN, Chef du Bureau pour la coopération scientifique et technique Commission de l'Énergie Atomique
- ITALIE** – M F NOCERA, Département de l'Énergie Agence Nationale pour les Nouvelles Technologies, l'Énergie et l'Environnement
- M G Gentile, Bureau Juridique, Office National de l'électricité - ENEL
- JAPON** – Le Chef de la Division de la Recherche et des Affaires Internationales du Bureau de l'Énergie Atomique STA
- KAZAKSTAN** – M S VATAEV Conseiller du Directeur Général Agence pour l'Energie Atomique
- LETTONIE** – M A SALMINS, Ministère de la Protection de l'Environnement et du Développement Régional
- LITUANIE** – M G RUSECKAS Chef de la Division juridique, Agence pour l'Énergie
- MEXIQUE** – M A PASCACIO Coordinateur des Affaires Internationales Instituto Nacional de Investigaciones Nucleares
- PAYS-BAS** – M R VAN EMDEN, Conseiller, Ministère des Finances
- POLOGNE** – Mme M LICHONIEWICZ Département juridique et des traités Ministère des Affaires Etrangères
- Mme J SZABAN, Département Juridique et de l'Organisation, Agence Nationale pour l'Énergie Atomique
- PORTUGAL** – M H VIEIRA, Chef de la Division de l'Énergie Nucléaire, Direction Générale de l'Énergie
- ROYAUME-UNI** – M W TURNER, Conseiller juridique Autorité de l'Énergie Atomique
- M S MILLIGAN, Conseiller Juridique Ministère de l'Energie
- FÉDÉRATION DE RUSSIE** – Prof A JOYRISH, Mme O SUPATAEVA, Institut de Droit, Académie des Sciences

- RÉPUBLIQUE SLOVAQUE** – M J ZLATNANSKY Vice-Président, Autorité de la Réglementation Nucléaire
- M S NOVÁK, Chef de la Division Juridique, Autorité de la Réglementation Nucléaire
- SLOVÉNIE** – M A SKRABAN, Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire
- SUÈDE** – M T NORSTRÖM, Conseiller Juridique Principal, Ministère de la Justice
- M G HEDELIUS, Conseiller Juridique, Service d'inspection de l'Énergie Nucléaire
- SUISSE** – M W A BUHLMANN, Chef du Service Juridique, Office Fédéral de l'Énergie
- RÉPUBLIQUE TCHÈQUE** – M F SURANSKY, Section des Affaires Nucléaires, Ministère de l'Industrie et du Commerce
- TUNISIE** – M M CHALBI, Ministère de l'Éducation et des Sciences, Ecole nationale d'ingénieurs
- TURQUIE** – Dr Dogan BOR, Chef du Département de la recherche, du développement et de la coordination, Autorité turque de l'énergie atomique
- UKRAINE** – M Y KRUPKA, Institut d'État et de Droit, Académie Nationale des Sciences
- M Y KARPICH, Conseiller Juridique, Ministère de la Protection de l'Environnement et de la Sûreté Nucléaire
- URUGUAY** – M D PEREZ PINEYRUA, Commission Nationale de l'Énergie Atomique
- AIEA** – Mme O JANKOWITSCH, Conseiller Juridique, Division Juridique
- CE** – M R LENNARTZ, Direction Générale de l'Énergie
- M G VALERO JORDANA, Direction Générale Environnement, Sécurité Nucléaire et Protection Civile
- OMS** – M S S FLUSS, Conseiller en législation sanitaire
- IIDE** – M P CAMERON, Directeur, Institut International du Droit de l'Énergie, Université de Leiden

**MAIN SALES OUTLETS OF OECD PUBLICATIONS
PRINCIPAUX POINTS DE VENTE DES PUBLICATIONS DE L'OCDE**

ARGENTINA – ARGENTINE

Carlos Hirsch S.R.L.
Galeria G6emes, Florida 165 4 Piso
1333 Buenos Aires Tel (1) 331 1787 y 331 2391
Telefax (1) 331 1787

AUSTRALIA – AUSTRALIE

D.A. Information Services
648 Whitehorse Road, P.O. B 163
Mitcham, Victoria 3132 Tel. (03) 9210 7777
Telefax (03) 9210 7788

AUSTRIA – AUTRICHE

Gerold & Co
Graben 31
Wien 1 Tel. (0222) 533 50 14
Telefax (0222) 512.47 31 29

BELGIUM – BELGIQUE

Jean De Lannoy
Avenue du Roi 202 Koningslaan
B-1060 Bruxelles Tel (02) 538.51 69/538 08 41
Telefax (02) 538 08 41

CANADA

Renouf Publishing Company Ltd.
1294 Algoma Road
Ottawa, ON K1B 3W8 Tel (613) 741 4333
Telefax (613) 741.5439

Stores.
61 Sparks Street
Ottawa, ON K1P 5R1 Tel (613) 238 8985
12 Adelaide Street West
Toronto ON M5H 1L6 Tel (416) 363 3171
Telefax (416)363 59 63

Les Éditions La Liberté Inc
3020 Chemin Sainte Foy
Sainte Foy PQ G1X 3V6 Tel (418) 658 3763
Telefax (418) 658.3763

Federal Publications Inc
165 University Avenue Suite 701
Toronto, ON M5H 3B8 Tel (416) 860 1611
Telefax (416) 860 1608

Les Publications Fédérales
1185 Université
Montréal QC H3B 3A7 Tel. (514) 954 1633
Telefax (514) 954 1635

CHINA – CHINE

China National Publications Import
Export Corporation (CNPIEC)
16 Gongti E. Road, Chaoyang District
P.O. Box 88 or 50
Beijing 100704 PR Tel (01) 506 6688
Telefax (01) 506 3101

CHINESE TAIPEI – TAIPEI CHINOIS

Good Faith Worldwide Int'l Co. Ltd.
9th Floor No 118 Sec 2
Chung Hsiao E. Road
Taipei Tel (02) 391 7396/391 7397
Telefax (02) 394 9176

**CZECH REPUBLIC –
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

Artia Pegas Press Ltd
Narodni Trida 25
POB 825
111 21 Praha 1 Tel. (2) 242 246 04
Telefax (2) 242 278 72

DENMARK – DANEMARK

Munksgaard Book and Subscription Service
35 Nørre Søgade P.O. Box 2148
DK 1016 København K Tel. (33) 12.85 70
Telefax (33) 12.93 87

EGYPT – ÉGYPTÉ

Middle East Observer
41 Sherif Street
Cairo Tel 392.6919
Telefax 360-6804

FINLAND – FINLANDE

Akatemmen Kirjakauppa
Keskuskatu 1 P.O. Box 128
00100 Helsinki
Subscription Services/Agence d'abonnements
P.O. Box 23
00371 Helsinki Tel (358 0) 121 4416
Telefax (358 0) 121 4450

FRANCE

OECD/OCDE
Mail Orders/Commandes par correspondance
2, rue André-Pascal
75775 Paris Cedex 16 Tel (33-1) 45.24 82.00
Telefax (33-1) 49 10 42.76
Telex 640048 OCDE

Internet: Compte.PUBSINQ@oecd.org

Orders via Minitel, France only/
Commandes par Minitel, France exclusivement
36 15 OCDE

OECD Bookshop/Librairie de l'OCDE
33 rue Octave-Feuillet
75016 Paris Tel (33-1) 45 24 81 81
(33-1) 45 24 81 67

Dawson
B.P. 40
91121 Palaiseau Cedex Tel 69 10 47 00
Telefax 64.54 83.26

Documentation Française
29 quai Voltaire
75007 Paris Tel. 40 15 70 00

Economica
49 rue Héricart
75015 Paris Tel. 45 78 12.92
Telefax 40.58.15 70

Gibert Jeune (Droit Économique)
6, place Saint Michel
75006 Paris Tel 43 25 91 19

Librairie du Commerce International
10 avenue d'Iéna
75016 Paris Tel. 40 73 34 60

Librairie Dunod
Université Paris-Dauphine
Place du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny
75016 Paris Tel. 44 05 40 13

Librairie Lavoisier
11 rue Lavoisier
75008 Paris Tel. 42.65.39.95

Librairie des Sciences Politiques
30 rue Saint-Guillaume
75007 Paris Tel. 45 48 36 02

P.U.F.
49 boulevard Saint Michel
75005 Paris Tel 43 25 83 40

Librairie de l'Université
12a, rue Nazareth
13100 Aix-en-Provence Tel. (16) 42.26 18 08

Documentation Française
165 rue Garibaldi
69003 Lyon Tel. (16) 78 63.32.23

Librairie Decitre
29 place Bellecour
69002 Lyon Tel. (16) 72.40.54.54

Librairie Sauramps
Le Triangle
34967 Montpellier Cedex 2 Tel. (16) 67.58 85 15
Telefax (16) 67.58.27 36

A la Sorbonne Actual
23 rue de l'Hôtel-des-Postes
06000 Nice Tel. (16) 93 13 77 75
Telefax (16) 93 80 75 69

GERMANY – ALLEMAGNE

OECD Publications and Information Centre
August Bebel-Allee 6
D-53175 Bonn Tel. (0228) 959 120
Telefax (0228) 959 12.17

GREECE – GRÈCE

Librairie Kauffmann
Mavrokordatou 9
106 78 Athens Tel. (01) 32.55.321
Telefax (01) 32.30.320

HONG-KONG

Swindon Book Co Ltd.
Astoria Bldg 3F
34 Ashley Road, Tsimshatsui
Kowloon, Hong Kong Tel. 2376.2062
Telefax. 2376.0685

HUNGARY – HONGRIE

Euro Info Service
Margitsziget, Európa Ház
1138 Budapest Tel. (1) 111 62.16
Telefax (1) 111 60 61

ICELAND – ISLANDE

Mál Mog Merang
Laugavegi 18, Pósthólf 392
121 Reykjavik Tel. (1) 552.42.40
Telefax (1) 562.3523

INDIA – INDE

Oxford Book and Stationery Co.
Scindia House
New Delhi 110001 Tel. (11) 331.5896/5308
Telefax. (11) 332.5993
17 Park Street
Calcutta 700016 Tel. 240832

INDONESIA – INDONÉSIE

Pdu-Lipi
P.O. Box 4298
Jakarta 12042 Tel. (21) 573 34 67
Telefax. (21) 573 34 67

IRELAND – IRLANDE

Government Supplies Agency
Publications Section
45 Harcourt Road
Dublin 2 Tel 661 31 11
Telefax 475.27 60

ISRAEL – ISRAËL

Praedicta
5 Shatner Street
P.O. Box 34030
Jerusalem 91430 Tel. (2) 52.84 90/1/2
Telefax (2) 52.84 93

R.O.Y. International
P.O. Box 13056
Tel Aviv 61130 Tel. (3) 546 1423
Telefax (3) 546 1442

Palestian Authority/Middle East.
INDEX Information Services
P.O. B 19502
Jerusalem Tel. (2) 27 12.19
Telefax (2) 27 16.34

ITALY – ITALIE

Libreria Commissionaria Sansoni
Via Duca di Calabria 1/1
50125 Firenze Tel. (055) 64.54 15
Telefax. (055) 64 12.57
Via Bartolini 29
20155 Milano Tel. (02) 36.50 83

Editrice e Libreria Hezder
Piazza Montecitorio 120
00186 Roma

Tel 679 46.28
Telefax 678 47.51

Libreria Hoepfl
Via Hoepfl 5
20121 Milano

Tel. (02) 86.54 46
Telefax (02) 805 28.86

Libreria Scientifica
Dott. Lucio de Biasio Aerou
Via Coronelli, 6
20146 Milano

Tel. (02) 48 95 45.52
Telefax (02) 48.95 45 48

JAPAN - JAPON
OECD Publications and Information Centre
Landic Akasaka Building
2 3-4 Akasaka, Minato-ku
Tokyo 107

Tel (81 3) 3586.2016
Telefax (81 3) 3584 7929

KOREA - CORÉE
Kyobo Book Centre Co. Ltd.
P.O. Box 1658 Kwang Hwa Moon
Seoul

Tel 730 78.91
Telefax. 735 00.30

MALAYSIA - MALAISIE
University of Malaya Bookshop
University of Malaya
P.O. Box 1127 Jalan Pantai Baru
59700 Kuala Lumpur
Malaysia

Tel. 756.5000/756.5425
Telefax 756 3246

MEXICO - MEXIQUE
OECD Publications and Information Centre
Edificio INFOTEC
Av. San Fernando no. 37
Col. Tonalteco Guerra
Tlalpan C.P. 14050
Mexico D.F.

Tel. (525) 606 00 11 Extension 100
Fax (525) 606 13 07

Revistas y Periodicos Internacionales S.A. de C.V.
Floresca 57 1004
Mexico, D.F. 06600

Tel 207 81 00
Telefax 208 39 79

NETHERLANDS - PAYS-BAS
SDU Uitgeverij Plantijnstraat
Externe Fondsen
Postbus 20014
2500 EA s-Gravenhage
Voor bestellingen.

Tel. (070) 37 89 880
Telefax. (070) 34 75 778

NEW ZEALAND - NOUVELLE-ZÉLANDE
GPI Legislation Services
P.O. Box 12418
Thorndon, Wellington

Tel (04) 496.5655
Telefax (04) 496.5698

NORWAY - NORVÈGE
NIC INFO A/S
Bertrand Narvesens vei 2
P.O. Box 6512 Etterstad
0606 Oslo 6

Tel. (022) 57 33 00
Telefax (022) 68.19 01

PAKISTAN
Marza Book Agency
65 Shalrah Quaid-E Azam
Lahore 54000

Tel. (42) 353 601
Telefax (42) 231 730

PHILIPPINE - PHILIPPINES
International Booksource Center Inc
Rm 179/920 Cityland 10 Condo Tower 2
HV dela Costa Exit cor Valero St.
Makati Metro Manila

Tel. (632) 817 9676
Telefax. (632) 817 1741

POLAND - POLOGNE
Ars Polona
00-950 Warszawa
Krakowskie Przedmieście 7

Tel (22) 264760
Telefax (22) 268673

PORTUGAL
Livraria Portugal
Rua do Carmo 70-74
Apart. 2681
1200 Lisboa

Tel. (01) 347 49 82/5
Telefax (01) 347 02.64

SINGAPORE - SINGAPOUR
Gower Asia Pacific Pte Ltd.
Golden Wheel Building
41 Kallang Pudding Road, No. 04-03
Singapore 1334

Tel. 741.5166
Telefax 742.9356

SPAIN - ESPAGNE
Mundi-Prensa Libros S.A.
Castelló 37 Apartado 1223
Madrid 28001

Tel. (91) 431.33 99
Telefax. (91) 575.39 98

Mundi-Prensa Barcelona
Consell de Cent No. 391
08009 - Barcelona

Tel. (93) 488.34 92
Telefax (93) 487 76.59

Libreria de la Generalitat
Palau Moja
Rambla dels Estudis, 118
08002 - Barcelona

(Subscriptions) Tel. (93) 318 80 12
(Publicacions) Tel. (93) 302 67.23
Telefax (93) 412 18.54

SRI LANKA
Centre for Policy Research
c/o Colombo Agencies Ltd.
No 300-304, Galle Road
Colombo 3

Tel. (1) 574240 573551 2
Telefax (1) 575394 510711

SWEDEN - SUÈDE
CE Fritzes AB
S-106 47 Stockholm

Tel (08) 690 90 90
Telefax (08) 20.50 21

Subscription Agency/Agence d'abonnements
Wennergren-Williams Info AB
P.O. Box 1305
171 25 Solna

Tel (08) 705 97.50
Telefax (08) 27 00 71

SWITZERLAND - SUISSE
Madrac S.A. (Books and Periodicals Livres
et périodiques)
Chemin des Palettes 4
Case postale 266
1020 Renens VD 1

Tel. (021) 635 08 65
Telefax (021) 635 07 80

Librairie Payot S.A.
4 place Pépénet
CP 3212
1002 Lausanne

Tel. (021) 320.25 11
Telefax (021) 320.25 14

Librairie Unilivres
6 rue de Candolle
1205 Genève

Tel (022) 320 26 23
Telefax (022) 329 73 18

Subscription Agency/Agence d'abonnements
Dynamapresse Marketing S.A
38, avenue Vibert
1227 Carouge

Tel. (022) 308 07 89
Telefax (022) 308 07 99

See also - Voir aussi
OECD Publications and Information Centre
August Bebel-Allee 6
D-53175 Bonn (Germany)

Tel. (0228) 959 120
Telefax (0228) 959 12 17

THAILAND - THAÏLANDE
Sukut Siam Co. Ltd.
113 115 Fuang Nakhon Rd.
Opp. Wat Rajbopith
Bangkok 10200

Tel (662) 225 9531 2
Telefax (662) 222 5188

TUNISIA - TUNISIE
Grande Librairie Spécialisée
Fendri Ali
Avenue Haffouz Imm El Intilaka
Bloc B 1 Sfax 3000

Tel. (216-4) 296 855
Telefax (216-4) 298 270

TURKEY - TURQUIE
Kültür Yayınları Is Türk Ltd. Sti
Atatürk Bulvarı No 191/Kat 13
Kavaklıdere/Ankara

Tel. (312) 428 11 40 Ext. 2458
Telefax (312) 417 24 90

Dolmabahçe Cad. No 29
Besiktas/Istanbul

Tel (212) 260 7188

UNITED KINGDOM - ROYAUME-UNI
HMSO
Gen. enquiries
Postal orders only
P.O. Box 276, London SW8 5DT
Personal Callers HMSO Bookshop
49 High Holborn, London WC1V 6HB

Tel (171) 873 8242
Telefax (171) 873 8416

Branches at: Belfast, Birmingham, Bristol
Edinburgh, Manchester

UNITED STATES - ÉTATS-UNIS
OECD Publications and Information Center
2001 L Street NW Suite 650
Washington, D.C. 20036-4922

Tel (202) 785 6323
Telefax (202) 785 0350

Subscriptions to OECD periodicals may also be placed through main subscription agencies

Les abonnements aux publications périodiques de l'OCDE peuvent être souscrits auprès des principales agences d'abonnement

Orders and inquiries from countries where Distributors have not yet been appointed should be sent to OECD Publications Service 2, rue André Pascal 75775 Paris Cedex 16 France

Les commandes provenant de pays où l'OCDE n'a pas encore désigné de distributeur peuvent être adressées à OCDE, Service des Publications 2, rue André Pascal 75775 Paris Cedex 16 France

1 1996

Bulletin de **DROIT NUCLÉAIRE**

SUPPLÉMENT AU N° 57

Fédération de Russie

Loi fédérale sur les utilisations de l'énergie nucléaire (20 octobre 1995)

Suisse

Loi sur la radioprotection (22 mars 1991)

Ordonnance sur la radioprotection (22 juin 1994)

Juin 1996

**AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE
ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES**

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

En vertu de l'article 1^{er} de la Convention signée le 14 décembre 1960, à Paris, et entrée en vigueur le 30 septembre 1961, l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) a pour objectif de promouvoir des politiques visant :

- à réaliser la plus forte expansion de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays Membres, tout en maintenant la stabilité financière, et à contribuer ainsi au développement de l'économie mondiale;
- à contribuer à une saine expansion économique dans les pays Membres, ainsi que les pays non membres, en voie de développement économique;
- à contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire conformément aux obligations internationales.

Les pays Membres originaires de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. Les pays suivants sont ultérieurement devenus Membres par adhésion aux dates indiquées ci-après : le Japon (28 avril 1964), la Finlande (28 janvier 1969), l'Australie (7 juin 1971), la Nouvelle-Zélande (29 mai 1973), le Mexique (18 mai 1994), la République tchèque (21 décembre 1995) et la Hongrie (7 mai 1996). La Commission des Communautés européennes participe aux travaux de l'OCDE (article 13 de la Convention de l'OCDE).

L'AGENCE DE L'OCDE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

L'Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire (AEN) a été créée le 1^{er} février 1958 sous le nom d'Agence Européenne pour l'Énergie Nucléaire de l'OECE. Elle a pris sa dénomination actuelle le 20 avril 1972, lorsque le Japon est devenu son premier pays Membre de plein exercice non européen. L'Agence groupe aujourd'hui tous les pays Membres européens de l'OCDE, ainsi que l'Australie, le Canada, la République de Corée, les États-Unis, le Japon et le Mexique. La Commission des Communautés européennes participe à ses travaux.

L'AEN a pour principal objectif de promouvoir la coopération entre les gouvernements de ses pays participants pour le développement de l'énergie nucléaire en tant que source d'énergie sûre, acceptable du point de vue de l'environnement, et économique.

Pour atteindre cet objectif, l'AEN :

- encourage l'harmonisation des politiques et pratiques réglementaires notamment en ce qui concerne la sûreté des installations nucléaires, la protection de l'homme contre les rayonnements ionisants et la préservation de l'environnement, la gestion des déchets radioactifs, ainsi que la responsabilité civile et l'assurance en matière nucléaire;
- évalue la contribution de l'électronucléaire aux approvisionnements en énergie, en examinant régulièrement les aspects économiques et techniques de la croissance de l'énergie nucléaire et en établissant des prévisions concernant l'offre et la demande de services pour les différentes phases du cycle du combustible nucléaire;
- développe les échanges d'information scientifiques et techniques notamment par l'intermédiaire de services communs;
- met sur pied des programmes internationaux de recherche et développement, et des entreprises communes.

Pour ces activités, ainsi que pour d'autres travaux connexes, l'AEN collabore étroitement avec l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique de Vienne, avec laquelle elle a conclu un Accord de coopération, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine nucléaire.

AVERTISSEMENT

Les informations publiées dans ce bulletin n'engagent pas la responsabilité de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques.

© OCDE 1996

Les demandes de reproduction ou de traduction totales ou partielles de cette publication doivent être adressées à :

M. le Chef du Service des Publications, OCDE
2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16, France.

Fédération de Russie

LOI FÉDÉRALE SUR L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE*

(adoptée par le Parlement le 20 octobre 1995)

La présente Loi fédérale, qui définit les fondements juridiques et les principes régissant les rapports liés à l'utilisation de l'énergie atomique, vise à protéger la santé et la vie humaines, l'environnement et les biens dans le cadre de l'utilisation de l'énergie atomique, à favoriser le développement des sciences et techniques nucléaires et à contribuer au renforcement du régime international de sûreté de l'utilisation de l'énergie atomique.

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1. *Textes législatifs et autres textes de droit de la Fédération de Russie en matière d'utilisation de l'énergie atomique*

Les questions liées à l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques ou de défense sont régies par la présente Loi fédérale et par d'autres lois et textes de droit de la Fédération de Russie. Les activités liées à la conception, à la fabrication, aux essais, à l'exploitation et à l'utilisation des armes nucléaires et des installations énergétiques nucléaires à destination militaire s'exercent sur la base d'autres lois fédérales et ne sont pas régies par la présente Loi fédérale.

Article 2. *Principes et buts de la législation en matière d'utilisation de l'énergie atomique*

La législation en matière d'utilisation de l'énergie atomique a pour principes fondamentaux :

- la sécurité de l'utilisation de l'énergie atomique - la protection des individus, de la population et de l'environnement contre les dangers de rayonnements ;
- le libre accès aux informations liées à l'utilisation de l'énergie atomique pourvu que ces informations ne comportent pas d'éléments constituant un secret d'Etat ;
- la participation des citoyens, des organismes commerciaux et non commerciaux (ci-après dénommés "les organismes") et d'autres personnes morales à l'examen de la politique de l'Etat

* Texte officieux établi par le Secrétariat sur la base d'une traduction de la Loi aimablement communiquée par les autorités françaises.

et des projets de lois fédérales et autres textes de droit de la Fédération de Russie, ainsi qu'aux activités pratiques en matière d'utilisation de l'énergie atomique ;

- l'indemnisation des dommages causés par les effets de la radioactivité ; le versement au personnel des sites utilisant l'énergie atomique de dédommagements socio-économiques au titre des effets négatifs des rayonnements ionisants sur la santé humaine et au titre de risques complémentaires ;
- la protection sociale des citoyens qui résident et/ou travaillent à proximité de ces sites.

La législation régissant les rapports liés à l'exercice de tous types d'activités en matière d'utilisation de l'énergie atomique a pour buts fondamentaux :

- d'établir le cadre juridique du système de contrôle par l'Etat de l'utilisation de l'énergie atomique et ainsi que de la réglementation par l'Etat de la sécurité dans le cadre de l'utilisation de l'énergie atomique ;
- d'établir les droits, obligations et responsabilités des pouvoirs publics, des organes d'autonomie locale, des organismes et autres personnes morales et des citoyens.

Article 3. *Champ d'application de la présente Loi fédérale*

La présente Loi fédérale s'applique :

- aux installations nucléaires : édifices et ensembles comportant des réacteurs nucléaires, notamment centrales nucléaires, navires et autres moyens de navigation, vaisseaux spatiaux et aéronefs, autres véhicules et équipements transportables atomiques ; édifices et ensembles comportant des réacteurs nucléaires industriels, expérimentaux ou de recherche ou installations nucléaires critiques ou souscritiques ;
- aux édifices, ensembles, polygones d'essais, installations et dispositifs comportant des charges nucléaires destinées à une utilisation pacifique ; autres édifices et ensembles renfermant des matières nucléaires et installations destinées à la production, à l'utilisation, au traitement ou au transport de combustible nucléaire ou de matières nucléaires ;
- aux sources de rayonnements : ensembles, installations, appareils, équipements et composants qui ne relèvent pas de la catégorie des installations nucléaires et renferment des substances radioactives ou émettent des rayonnements ionisants ;
- aux centres de stockage de matières nucléaires et substances radioactives et aux dépôts de déchets radioactifs (ci-après dénommés "les centres de stockage") : sites et équipements fixes ne relevant pas des catégories des installations nucléaires ni des sources de rayonnements et destinés au stockage de matières nucléaires ou de substances radioactives, au stockage ou à la décharge terrestre de déchets radioactifs ;
- aux matières nucléaires : matières contenant ou susceptibles de générer des substances nucléaires fissiles ;

- aux substances radioactives : substances ne relevant pas de la catégorie des matières nucléaires et émettant des rayonnements ionisants ;
- aux déchets radioactifs : matières nucléaires et substances radioactives pour lesquels il n'est pas prévu d'utilisation ultérieure.

L'appartenance à l'une ou l'autre des catégories susmentionnées est définie par l'organisme exploitant et consignée par écrit sous les formes appropriées et selon les modalités établies par les organes exécutifs fédéraux chargés de la réglementation publique de la sécurité dans le cadre de l'utilisation de l'énergie atomique (ci-après dénommés "les organismes publics chargés de réglementer la sécurité").

La présente Loi fédérale ne s'étend pas aux sites, installations et objets comportant ou utilisant des matières nucléaires ou des substances radioactives dont la quantité et l'activité (et/ou émettant des rayonnements ionisants dont l'intensité ou l'énergie) sont inférieures aux valeurs établies par les normes et règles fédérales en matière d'utilisation de l'énergie atomique pour lesquelles l'exercice d'activités impliquant lesdits sites, installations ou objets nécessite une autorisation des organismes publics chargés de réglementer la sécurité.

Article 4. *Types d'activités en matière d'utilisation de l'énergie atomique*

La présente Loi fédérale s'étend aux types d'activités en matière d'utilisation de l'énergie atomique suivantes :

- l'implantation, les travaux d'études, la construction, l'exploitation et la mise hors service des installations nucléaires, des sources de rayonnements et des centres de stockage ;
- la conception, la production, les essais, le transport, le stockage et l'utilisation de charges nucléaires à des fins pacifiques et leur manipulation ;
- la manipulation des matières nucléaires et des substances radioactives, notamment dans les cas de prospection et d'extraction de minerais renfermant ces matières et substances, et la production, l'utilisation, le traitement, le transport et le stockage des matières nucléaires et substances radioactives ;
- les activités destinées à assurer la sûreté de l'utilisation de l'énergie atomique ;
- le contrôle de la sûreté nucléaire, radiologique, technique et la lutte contre les incendies (ci-après dénommée "la sûreté") des installations nucléaires, sources de rayonnements et centres de stockage, et le contrôle de l'état sanitaire et épidémiologique des citoyens dans le cadre de l'utilisation de l'énergie atomique ;
- les activités de recherche scientifique dans tous les domaines de l'utilisation de l'énergie atomique ;
- la protection physique des installations nucléaires, sources de rayonnements, centres de stockage, matières nucléaires et substances radioactives ;

- la comptabilisation et le contrôle des matières nucléaires et des substances radioactives ;
- l'exportation et l'importation d'installations, équipements et technologies nucléaires, de matières nucléaires, de substances radioactives, de matières non nucléaires spéciales et de services en matière d'utilisation de l'énergie atomique ;
- le contrôle par l'Etat de la radioactivité sur le territoire de la Fédération de Russie ;
- la formation de spécialistes de l'utilisation des installations nucléaires, des sources de rayonnements, des centres de stockage, des matières nucléaires et des substances radioactives ;
- l'exercice d'autres types d'activités en matière d'utilisation de l'énergie atomique.

Article 5. *Propriété des installations nucléaires, sources de rayonnements, centres de stockage, matières nucléaires et substances radioactives*

Sont propriété fédérale :

- toutes les matières nucléaires ;
- les déchets radioactifs renfermant des matières nucléaires ;
- les installations nucléaires, sources de rayonnements et centres de stockage affectés à la défense.

Les installations nucléaires et les centres de stockage non affectés à la défense sont propriété fédérale, sauf dispositions contraires de la loi.

Les sources de rayonnements, les substances radioactives et les déchets radioactifs ne renfermant pas de matières nucléaires peuvent aussi bien être propriété fédérale que relever de la propriété de sujets de la Fédération de Russie ou de collectivités locales, selon les modalités établies par la loi. Leur propriété est établie au moyen d'un certificat délivré par le Gouvernement de la Fédération de Russie selon les modalités qu'il définit.

Des matières nucléaires relevant de la propriété fédérale ne peuvent être remises en jouissance qu'à des personnes morales disposant d'autorisations (licences) de travaux en matière d'utilisation de l'énergie atomique, délivrées par les organismes publics chargés de réglementer la sûreté, et ce sur la base de contrats conclus par l'autorité publique expressément habilitée à cette fin.

Les propriétaires d'installations nucléaires, de sources de rayonnements, de centres de stockage, de matières nucléaires, de substances radioactives et de déchets radioactifs exercent le contrôle de leur conservation et de leur utilisation appropriée, conformément à la présente Loi fédérale et aux autres lois et textes de droit de la Fédération de Russie.

Article 6. Normes et règles fédérales en matière d'utilisation de l'énergie atomique

Les normes et règles fédérales (ci-après dénommées "les normes et règles") en matière d'utilisation de l'énergie atomique établissent les spécifications applicables à la sûreté de l'utilisation de l'énergie atomique dont le respect est obligatoire dans le cadre de l'exercice de toute activité en matière d'utilisation de l'énergie atomique. La liste des normes et règles fédérales en matière d'utilisation de l'énergie atomique, ainsi que les modifications et compléments apportés à cette liste, sont approuvés par le Gouvernement de la Fédération de Russie.

Les normes et règles en matière d'utilisation de l'énergie atomique sont élaborées et approuvées selon les modalités établies par le Gouvernement de la Fédération de Russie.

Les modalités d'élaboration des normes et règles en matière d'utilisation de l'énergie atomique doivent prévoir la publication préalable des projets desdites normes et règles dans un périodique officiel et la possibilité d'en débattre (à l'exception des normes et règles en matière d'utilisation de l'énergie atomique qui constituent un secret d'Etat).

Lesdites normes et règles doivent prendre en compte les recommandations des organisations internationales en matière d'utilisation de l'énergie atomique aux travaux desquelles la Fédération de Russie prend part.

Les normes et règles en matière d'utilisation de l'énergie atomique doivent être publiées dans un périodique officiel, à l'exception de celles qui constituent un secret d'Etat.

Après leur entrée en vigueur, lesdites normes et règles doivent obligatoirement être appliquées par tous ceux qui exercent des activités en matière d'utilisation de l'énergie atomique ; elles sont en vigueur sur l'ensemble du territoire de la Fédération de Russie.

CHAPITRE II

**Attributions du Président de la Fédération de Russie,
du Gouvernement de la Fédération de Russie,
des pouvoirs publics de la Fédération de Russie,
des pouvoirs publics des sujets de la Fédération de Russie et des organes
d'autonomie locale en matière d'utilisation de l'énergie atomique**

Article 7. Attributions du Président de la Fédération de Russie en matière d'utilisation de l'énergie atomique

Dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique, le Président de la Fédération de Russie :

- détermine les grandes orientations de la politique de l'Etat en matière d'utilisation de l'énergie atomique ;
- adopte des décisions portant sur la sûreté de l'utilisation de l'énergie atomique ;

- adopte des décisions portant sur la prévention des situations d'exception dans le cadre de l'utilisation de l'énergie atomique et sur l'élimination de leurs conséquences.

Article 8. *Attributions de l'Assemblée Fédérale de la Fédération de Russie en matière d'utilisation de l'énergie atomique*

Dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire, l'Assemblée Fédérale de la Fédération de Russie :

- adopte les lois fédérales en matière d'utilisation de l'énergie atomique ;
- approuve les programmes fédéraux spéciaux en matière d'utilisation de l'énergie atomique ;
- approuve, dans le cadre du budget fédéral, les crédits budgétaires destinés au financement des activités en matière d'utilisation de l'énergie atomique ;
- approuve les crédits budgétaires destinés aux mesures d'élimination des conséquences des situations d'exception dans le cadre de l'utilisation de l'énergie atomique ;
- procède à des auditions parlementaires consacrées à l'utilisation de l'énergie atomique.

Article 9. *Attributions du Gouvernement de la Fédération de Russie en matière d'utilisation de l'énergie atomique*

Dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique, le Gouvernement de la Fédération de Russie :

- adopte, sur la base et en application de la Constitution de la Fédération de Russie, des lois fédérales et des ordonnances du Président de la Fédération de Russie des décrets et des instructions en matière d'utilisation de l'énergie atomique ;
- organise l'élaboration des programmes fédéraux spéciaux en matière d'utilisation de l'énergie atomique et en assure l'exécution ;
- définit les fonctions, modalités d'action, droits et obligations des organismes responsables de l'utilisation de l'énergie atomique et des organismes publics chargés de réglementer la sûreté, conformément à la législation de la Fédération de Russie ;
- exerce la gestion des matières nucléaires, installations nucléaires, sources de rayonnements, centres de stockage et substances radioactives relevant de la propriété fédérale ;
- adopte les décisions portant sur les travaux d'études, la construction, l'exploitation et la mise hors service des installations nucléaires, sources de rayonnements et centres de stockage relevant de la propriété fédérale ou revêtant un caractère fédéral ou inter-régional, notamment ceux qui sont situés en zones à accès restreint ;

- adopte les décisions portant sur la conception et la production des installations nucléaires, sources de rayonnements et centres de stockage affectés à la défense ;
- adopte les mesures de protection sociale des citoyens et assure le versement au personnel des sites utilisant l'énergie atomique de dédommagements socio-économiques au titre des effets négatifs des rayonnements ionisants et des risques complémentaires ;
- assure le versement des indemnités au titre des dommages causés par les effets de la radioactivité, conformément à l'article 57 de la présente Loi fédérale ;
- établit les modalités d'exportation et d'importation des installations, équipements et technologies nucléaires, des matières nucléaires, des substances radioactives, des matières non nucléaires spéciales et des services en matière d'utilisation de l'énergie atomique ;
- statue, conformément à la loi, sur l'entrée en Fédération de Russie, aux fins de traitement, de combustible nucléaire irradié, y compris la technologie de son stockage temporaire en attente de traitement ;
- assure la protection physique des matières nucléaires, ainsi que des installations nucléaires, sources de rayonnements, centres de stockage et substances radioactives relevant de la propriété fédérale ;
- exerce le contrôle de l'exécution des engagements de la Fédération de Russie découlant des traités internationaux conclus par la Fédération de Russie en matière d'utilisation de l'énergie atomique ;
- coordonne la coopération internationale de la Fédération de Russie en matière d'utilisation de l'énergie atomique ;
- exerce les autres attributions qui lui sont conférées par la Constitution de la Fédération de Russie, les lois fédérales et les ordonnances du Président de la Fédération de Russie.

Article 10. *Compétence conjointe des pouvoirs publics de la Fédération de Russie et des pouvoirs publics des sujets de la Fédération de Russie en matière d'utilisation de l'énergie atomique*

Les pouvoirs publics de la Fédération de Russie et les pouvoirs publics des sujets de la Fédération de Russie :

- adoptent, selon les modalités établies par la législation de la Fédération de Russie, les décisions portant sur l'implantation des installations nucléaires, sources de rayonnements et centres de stockage affectés à la défense, relevant de la propriété fédérale ou revêtant un caractère fédéral ou inter-régional ;
- procèdent, selon les modalités établies par la législation de la Fédération de Russie, à l'expertise écologique publique des dossiers relatifs aux projets et des autres documents afférents à l'utilisation de l'énergie atomique ;

- assurent la protection des droits des citoyens dans le cadre de l'utilisation de l'énergie atomique ;
- assurent la sécurité et la protection de l'environnement dans le cadre de l'utilisation de l'énergie atomique ;
- organisent les mesures relatives à l'élimination des conséquences des accidents dans le cadre de l'utilisation de l'énergie atomique ;
- exercent les activités de formation des spécialistes en matière d'utilisation de l'énergie atomique, y compris la formation de spécialistes impliquant l'utilisation d'installations nucléaires, de sources de rayonnements, de matières nucléaires et de substances radioactives ;
- élaborent et réalisent les programmes combinés de développement socio-économique et de sécurité écologique des territoires où se trouvent les sites utilisant l'énergie atomique.

Article 11. *Attributions des pouvoirs publics des sujets de la Fédération de Russie en matière d'utilisation de l'énergie atomique*

En matière d'utilisation de l'énergie atomique, les pouvoirs publics des sujets de la Fédération de Russie :

- exercent les attributions des possesseurs des sources de rayonnements, centres de stockage et substances radioactives relevant de la propriété des sujets de la Fédération de Russie ;
- procèdent, sur le territoire qui relève de leur autorité, aux mesures destinées à assurer la sûreté des installations nucléaires, sources de rayonnements et centres de stockage, dans la limite des compétences établies par la législation de la Fédération de Russie ;
- élaborent, compte tenu des programmes fédéraux en matière d'utilisation de l'énergie atomique, les programmes au niveau des républiques et des régions (territoriaux) correspondants ;
- établissent les modalités et organisent avec la participation des organismes publics, (associations) et citoyens, l'examen des questions relatives à l'utilisation de l'énergie atomique ;
- établissent les modalités et adoptent les décisions relatives à l'implantation et à la construction, sur le territoire qui relève de leur autorité, des installations nucléaires, sources de rayonnements et centres de stockage relevant de la propriété des sujets de la Fédération de Russie, à leur mise hors service et au stockage ultérieur des déchets radioactifs ;
- statuent en matière de protection des citoyens et de l'environnement contre les effets radioactifs excédant les limites établies par les normes et règles en matière d'utilisation de l'énergie atomique ;
- contrôlent les mesures visant à assurer la sûreté radiologique de la population et à protéger l'environnement sur le territoire qui relève de leur autorité, et contrôlent que les organismes et les citoyens sont prêts à agir en cas d'accident sur un site utilisant l'énergie atomique ;

- assurent la comptabilisation et le contrôle des substances radioactives sur le territoire qui relève de leur autorité, dans le cadre du système national de comptabilisation et de contrôle des substances radioactives ;
- assurent la protection physique des matières nucléaires, ainsi que des installations nucléaires, sources de rayonnements, centres de stockage et substances radioactives relevant de la propriété des sujets de la Fédération de Russie ;
- statuent sur d'autres questions relevant de l'utilisation de l'énergie atomique dans la limite des compétences définies par la législation de la Fédération de Russie.

Article 12. *Attributions des organes d'autonomie locale en matière d'utilisation de l'énergie atomique*

Les organes d'autonomie locale assurent :

- la participation à l'examen et à la résolution des questions d'implantation, sur le territoire qui relève de leur autorité, d'installations nucléaires, de sources de rayonnements et de centres de stockage ;
- l'adoption des décisions portant sur l'implantation et la construction, sur le territoire qui relève de leur autorité, de sources de rayonnements revêtant un caractère local ;
- la participation à l'expertise écologique des projets de sites utilisant l'énergie atomique et des projets de construction d'installations nucléaires, de sources de rayonnements et de centres de stockage sur le territoire qui relève de leur autorité ;
- la mise à disposition des terrains destinés à l'implantation, sur le territoire qui relève de leur autorité, d'installations nucléaires, sources de rayonnements et centres de stockage, conformément à la législation de la Fédération de Russie ;
- l'information de la population par les médias de la radioactivité ambiante sur le territoire qui relève de leur autorité ;
- l'élaboration et l'adoption de mesures portant sur la protection des personnes et des biens, la réduction des dommages et le rétablissement de l'activité normale des organismes en cas d'accident sur des sites utilisant l'énergie atomique, ainsi que sur l'information de la population en temps utile quant aux menaces de rayonnements et aux niveaux de pollution radioactive de l'environnement et des produits agricoles.

CHAPITRE III

Droits des organismes, y compris les associations et groupements, et des citoyens en matière d'utilisation de l'énergie atomique

Article 13. *Droits des organismes, y compris les associations et groupements, et des citoyens à l'obtention d'informations en matière d'utilisation de l'énergie atomique*

Les organismes, y compris les associations et groupements, et les citoyens ont le droit, selon les modalités établies par la législation de la Fédération de Russie, de réclamer et d'obtenir des autorités et organismes appropriés, dans la limite de leurs compétences, des informations relatives à la sûreté des installations nucléaires, sources de rayonnements et centres de stockage projetés, à l'étude, en cours de construction, en exploitation ou en cours de mise hors service, à l'exception des informations constituant un secret d'État.

Les citoyens ont le droit d'obtenir gratuitement des organismes relevant du système de contrôle public de la radioactivité sur le territoire de la Fédération de Russie, des informations sur les radioactivité ambiante dans une région donnée.

Les personnes exposées aux rayonnements ont le droit d'obtenir une attestation précisant la dose d'irradiation qu'elles ont subie. Les modalités de l'obtention de cette attestation et sa présentation sont arrêtées par les organismes fédéraux de santé publique.

Le refus de fournir des informations, la déformation intentionnelle ou la dissimulation de données objectives en matière de sûreté liée à l'utilisation de l'énergie atomique entraînent pour les responsables des organismes, y compris les associations et groupements, et des médias, l'engagement de poursuites, conformément à la législation de la Fédération de Russie.

Les citoyens de la Fédération de Russie ont le droit, aux fins d'information, de visiter les installations nucléaires, sources de rayonnements et centres de stockage. Les modalités de visite des sites d'utilisation de l'énergie atomique sont établies par le Gouvernement de la Fédération de Russie.

Article 14. *Droits des organismes, y compris les associations et groupements, et des citoyens à prendre part à la formulation de la politique en matière d'utilisation de l'énergie atomique*

Les organismes, y compris les associations et groupements, et les citoyens ont le droit de prendre part à l'examen des projets de textes législatifs et de programmes en matière d'utilisation de l'énergie atomique et à l'examen des questions portant sur l'implantation, les travaux d'études, la construction, l'exploitation et la mise hors service des installations nucléaires, sources de rayonnements et centres de stockage.

Les pouvoirs publics des sujets de la Fédération de Russie et les organes d'autonomie locale sur le territoire desquels l'implantation d'installations nucléaires, de sources de rayonnements ou de centres de stockage est en projet, sont tenus d'organiser, dans la limite de leurs compétences et avec la participation des organismes, y compris les associations et groupements, et des citoyens, l'examen des

questions portant sur l'implantation, les travaux d'études et la construction des sites d'utilisation de l'énergie atomique.

Au vu des résultats de cet examen, les pouvoirs publics appropriés et les organes d'autonomie locale adoptent des décisions dont la publication dans un périodique officiel est obligatoire. Après leur adoption, ces décisions peuvent faire l'objet de recours auprès des tribunaux de la part des personnes physiques ou morales dont les droits et les intérêts protégés par la loi peuvent être affectés.

Les organismes, y compris les associations et les groupements, ont le droit de se faire représenter afin de participer aux expertises des installations nucléaires, sources de rayonnements et centres de stockage lors de leur implantation, de leurs travaux d'études, de leur construction, de leur exploitation et de leur mise hors service.

Article 15. *Droit des citoyens à l'indemnisation des pertes et du préjudice dus aux effets de la radioactivité dans le cadre de l'utilisation de l'énergie atomique*

Les citoyens qui ont subi des pertes ou un préjudice du fait de rayonnements dans le cadre de l'utilisation de l'énergie atomique ont droit à l'indemnisation intégrale desdites pertes et dudit préjudice conformément aux articles 53 à 60 de la présente Loi fédérale et aux autres textes législatifs de la Fédération de Russie.

Article 16. *Droit du personnel des sites d'utilisation de l'énergie atomique à des dédommagements socio-économiques*

Les membres du personnel affecté aux installations nucléaires, sources de rayonnements et centres de stockage, les personnes en mission sur ces sites et les personnes employées à tous autres travaux portant sur des matières nucléaires ou des substances radioactives, ont droit à des dédommagements socio-économiques au titre des effets négatifs des rayonnements ionisants sur la santé humaine et au titre de risques complémentaires. Ont également droit à un dédommagement socio-économique au titre des effets négatifs des rayonnements ionisants sur la santé humaine (y compris les services médicaux et sanitaires), les personnes qui ont travaillé dans le passé sur des sites d'utilisation de l'énergie atomique. Les types et montants des dédommagements socio-économiques accordés au titre des effets négatifs des rayonnements ionisants sur la santé humaine et au titre de risques complémentaires sont, de même que les sources de financement desdits dédommagements, définis par la législation de la Fédération de Russie.

Les modalités de l'octroi desdits dédommagements sont établies par le Gouvernement de la Fédération de Russie.

Article 17. *Mesures de protection sociale des citoyens dans les zones d'implantation des installations nucléaires, sources de rayonnements et centres de stockage*

Les citoyens qui résident, travaillent ou accomplissent leur service militaire dans les limites d'une zone de surveillance d'installations nucléaires, de sources de rayonnements ou de centres de stockage ont droit à des dédommagements socio-économiques au titre de risques complémentaires ou au titre de conditions particulières de vie, de travail ou d'accomplissement du service militaire.

Les types et montants desdits dédommagements et les mesures de protection sociale des citoyens en fonction du type et des caractéristiques de sûreté du site d'utilisation de l'énergie atomique sont définis par une loi fédérale.

Les modalités de l'octroi desdits dédommagements et les mesures de protection sociale des citoyens sont établies par le Gouvernement de la Fédération de Russie.

Article 18. *Assurance des citoyens de la Fédération de Russie contre les risques de rayonnements dans le cadre de l'utilisation de l'énergie atomique*

Les membres du personnel affecté aux installations nucléaires, sources de rayonnements et centres de stockage, les personnes en mission sur ces sites et les citoyens qui résident, travaillent ou accomplissent leur service militaire au sein d'une zone de surveillance d'installations nucléaires, de sources de rayonnements ou de centres de stockage sont obligatoirement et gratuitement couverts contre les risques de rayonnements, à la charge des possesseurs ou des utilisateurs des sites d'utilisation de l'énergie atomique.

Les citoyens de la Fédération de Russie ont le droit de souscrire une assurance volontaire de leur personne et de leurs biens contre les risques de rayonnements. Les versements effectués au titre de ce type d'assurance sont indépendants des versements effectués au titre des assurances sociales d'Etat et de la sécurité sociale.

Les modalités et conditions d'assurance de la personne et des biens contre les risques de rayonnements sont définies par la législation de la Fédération de Russie.

Article 19. *Droits du citoyen dans le cadre d'actes médicaux recourant aux rayonnements ionisants*

Sur sa demande, un patient doit obtenir des informations complètes sur les doses de radiation prévues et effectivement subies lors d'examens ou d'actes thérapeutiques.

Le droit de décider du recours aux rayonnements ionisants dans le cadre d'actes médicaux relève du patient ou de son représentant légal.

CHAPITRE IV

Contrôle par l'Etat de l'utilisation de l'énergie atomique

Article 20. *Organes exécutifs fédéraux assurant le contrôle de l'utilisation de l'énergie atomique*

Le contrôle par l'Etat de l'utilisation de l'énergie atomique est exercé par les organes exécutifs fédéraux que le Président de la Fédération de Russie ou, sur ses instructions, le Gouvernement de la Fédération de Russie, habilite expressément à cette fin (ci-après dénommés "les organismes de

contrôle de l'utilisation de l'énergie atomique"), selon les modalités établies par la présente Loi fédérale et par les autres lois et textes de droit de la Fédération de Russie.

Conformément aux règlements et statuts qui les régissent, relèvent de la compétence des organismes de contrôle de l'utilisation de l'énergie atomique :

- l'application de la politique scientifique et technique, de la politique d'investissement et de la politique structurelle de l'Etat en matière d'utilisation de l'énergie atomique ;
- l'élaboration et la réalisation des mesures assurant la sûreté dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique au sein des organismes soumis à leur autorité ;
- l'élaboration des normes et règles en matière d'utilisation de l'énergie atomique ;
- la protection contre l'incendie des sites d'utilisation de l'énergie atomique et le contrôle du respect des critères de sécurité contre les incendies ;
- la protection physique des installations nucléaires, des sources de rayonnements, des centres de stockage, des matières nucléaires et des substances radioactives ;
- l'organisation de moyens humains et techniques en vue d'intervenir immédiatement dans les cas de situations d'exception sur les sites d'utilisation de l'énergie atomique et le contrôle par l'Etat de l'exécution des mesures destinées à les prévenir ;
- la participation à l'organisation et à l'exécution des travaux d'homologation des équipements, produits et technologies destinés aux installations nucléaires, sources de rayonnements et centres de stockage ;
- le contrôle par l'Etat du respect des normes nationales et des règles de métrologie et de certification en matière d'utilisation de l'énergie atomique ;
- le contrôle par l'Etat de la radioactivité ambiante sur le territoire de la Fédération de Russie ;
- la comptabilisation et le contrôle par l'Etat des matières nucléaires et des substances radioactives ;
- le contrôle par l'Etat de la sûreté technique des navires et autres moyens de navigation comportant des installations nucléaires et des sources de rayonnements ;
- la formulation et la réalisation des programmes relatifs à la manipulation des déchets radioactifs ;
- d'autres fonctions conformément aux règlements et statuts qui régissent les organismes de contrôle de l'utilisation de l'énergie atomique.

Article 21. *Contrôle par l'Etat de la radioactivité ambiante sur le territoire de la Fédération de Russie*

L'Etat exerce sur le territoire de la Fédération de Russie le contrôle de la radioactivité ambiante afin d'en déceler en temps utile les changements, d'en évaluer, d'en prévoir et d'en prévenir les éventuelles conséquences négatives sur la population et sur l'environnement, ainsi que pour fournir systématiquement les informations opérationnelles appropriées aux autorités de l'Etat, aux organismes de contrôle de l'utilisation de l'énergie atomique, aux organismes publics chargés de réglementer la sûreté de l'utilisation de l'énergie atomique et aux organismes, en vue de l'adoption des mesures nécessaires de prévention ou de réduction des effets de la radioactivité.

Les modalités de l'organisation et du fonctionnement du système de contrôle de la radioactivité ambiante sur le territoire de la Fédération de Russie et les attributions des organismes qui l'exercent sont établies par le Gouvernement de la Fédération de Russie.

Article 22. *Comptabilisation et contrôle publics des matières nucléaires, substances radioactives et déchets radioactifs*

Les matières nucléaires sont soumises à comptabilisation et contrôle de la part de l'Etat aux niveaux de la Fédération et des administrations dans le cadre d'un système de comptabilisation et de contrôle publics des matières nucléaires ; les substances radioactives et les déchets radioactifs le sont aux niveaux de la Fédération, des régions et des administrations dans le cadre d'un système de comptabilisation et de contrôle publics des substances radioactives et des déchets radioactifs, afin de déterminer les quantités de ces matières et substances sur les lieux où elles se trouvent, d'en prévenir les pertes, l'utilisation non autorisée et les détournements, et de fournir aux autorités de l'Etat et aux organismes publics chargés de réglementer l'utilisation et la sûreté de l'énergie atomique, des informations sur la présence et les transferts de matières nucléaires, de substances radioactives et de déchets radioactifs, ainsi que sur leurs exportations et importations.

Les modalités de l'organisation du système de comptabilisation et de contrôle publics des matières nucléaires et du système de comptabilisation et de contrôle publics des substances radioactives et des déchets radioactifs, ainsi que la désignation des organismes qui les exercent, sont déterminés par le Gouvernement de la Fédération de Russie.

CHAPITRE V

Réglementation de la sûreté dans le cadre de l'utilisation de l'énergie atomique

Article 23. *Réglementation par l'Etat de la sûreté dans le cadre de l'utilisation de l'énergie atomique*

La réglementation par l'Etat de la sûreté dans le cadre de l'utilisation de l'énergie atomique s'exerce au moyen de l'action d'organes exécutifs fédéraux expressément habilités à cette fin par le Président de la Fédération de Russie ou, sur ses instructions, par le Gouvernement de la Fédération de Russie en vue d'organiser l'élaboration, l'approbation et l'entrée en vigueur des normes et règles en matière d'utilisation de l'énergie atomique, la délivrance des autorisations (licences) de travaux en matière

d'utilisation de l'énergie atomique, la surveillance de la sûreté, les expertises et inspections, le contrôle de l'élaboration et de l'application des mesures de protection du personnel des sites d'utilisation de l'énergie atomique, de la population et de l'environnement en cas d'accident lié à l'utilisation de l'énergie atomique.

Article 24. *Organes exécutifs fédéraux chargés de la réglementation publique de la sûreté dans le cadre de l'utilisation de l'énergie atomique*

La réglementation par l'Etat de la sûreté dans le cadre de l'utilisation de l'énergie atomique est exercée par des organes exécutifs fédéraux expressément habilités à cette fin à savoir les "organismes publics chargés de réglementer la sûreté nucléaire", radioactive, technique et la lutte contre les incendies. Lesdits organismes sont indépendants des autres organes de l'Etat comme des organismes dont l'activité est liée à l'utilisation de l'énergie atomique.

Les modes d'activité de ces organismes en matière de réglementation de la sûreté nucléaire, radioactive, technique et la lutte contre les incendies, la répartition des attributions, droits, obligations et responsabilités entre eux et les attributions de leurs responsables sont établis par les règlements et statuts des organismes publics chargés de réglementer la sûreté.

L'action des organismes publics chargés de réglementer la sûreté est financée par le budget fédéral.

Article 25. *Attributions des organismes publics chargés de réglementer la sûreté*

Les organismes publics chargés de réglementer la sûreté sont habilités, dans la limite de leurs compétences :

- à soumettre aux autorités qui disposent du droit d'initiative législative des propositions portant sur l'élaboration de lois en vue d'assurer la sûreté dans le cadre de l'utilisation de l'énergie atomique ;
- à élaborer, approuver et faire entrer en vigueur les normes et règles en matière d'utilisation de l'énergie atomique conformément à la présente Loi fédérale et à la législation de la Fédération de Russie ;
- à délivrer les licences d'activité en matière d'utilisation de l'énergie atomique, dans le but d'assurer la sûreté ;
- à exercer la surveillance du respect des normes et règles en matière d'utilisation de l'énergie atomique et le contrôle des conditions d'application des autorisations (licences) de travaux en matière d'utilisation de l'énergie atomique ;
- à exercer la surveillance de la sûreté nucléaire, radioactive, technique et la lutte contre les incendies ;
- à exercer la surveillance de la protection physique des installations nucléaires, sources de rayonnements, centres de stockage, matières nucléaires et substances radioactives et la

surveillance des systèmes publics unifiés de comptabilisation et de contrôle des matières nucléaires et substances radioactives ;

- à procéder aux expertises de la sûreté des installations nucléaires, sources de rayonnements et centres de stockage, notamment en y associant des experts indépendants ;
- à procéder aux inspections liées à l'exercice de leurs attributions ;
- à prendre part à l'organisation et à l'exécution des travaux d'homologation des équipements, produits et technologies destinés aux installations nucléaires, aux sources de rayonnements et aux centres de stockage ;
- à exercer un contrôle en matière de protection de l'environnement et d'utilisation des ressources naturelles dans le cadre de l'utilisation de l'énergie atomique ;
- à exercer un contrôle de l'utilisation des ressources matérielles et financières destinées aux activités de réglementation de la sûreté nucléaire, radioactive, technique et de lutte contre les incendies ;
- à exercer un contrôle de l'exécution des engagements internationaux de la Fédération de Russie en matière de sûreté dans le cadre de l'utilisation de l'énergie atomique ;
- à appliquer des sanctions administratives selon les modalités établies par la législation de la Fédération de Russie.

Article 26. Autorisations (licences) de travaux en matière d'utilisation de l'énergie atomique

Dans la présente Loi fédérale, l'expression "autorisation (licence) de travaux en matière d'utilisation de l'énergie atomique" désigne un document officiel attestant le droit d'exercer un type donné d'activité à la condition que la sûreté des sites d'utilisation de l'énergie atomique et celle des travaux effectués soit assurée.

Les autorisations (licences) de travaux en matière d'utilisation de l'énergie atomique sont délivrées par les organismes publics chargés de réglementer la sûreté. Lesdites autorisations (licences) sont délivrées aux organismes exploitants ainsi qu'aux organismes qui exécutent des travaux et aux prestataires de services en matière d'utilisation de l'énergie atomique.

L'autorisation (licence) de travaux en matière d'utilisation de l'énergie atomique doit indiquer le nom du détenteur de l'autorisation (licence), les spécifications et conditions nécessaires afin d'assurer la sûreté des travaux et la durée de validité de l'autorisation (licence).

La liste des types d'activité en matière d'utilisation de l'énergie atomique dont l'exercice réclame l'obtention d'autorisations (licences) et les modalités de la délivrance et de la cessation de validité des autorisations (licences) sont établies par le Gouvernement de la Fédération de Russie.

L'introduction de nouvelles normes ou règles en matière d'utilisation de l'énergie atomique n'entraîne pas directement la cessation de validité ou la modification de la durée de validité des autorisations (licences) de travaux en matière d'utilisation de l'énergie atomique.

Aucune activité en matière d'utilisation de l'énergie atomique soumise à la délivrance de licences par les organismes publics chargés de réglementer la sûreté n'est admise sans l'autorisation (licence) appropriée.

Article 27. *Autorisations de travaux en matière d'utilisation de l'énergie atomique délivrées au personnel des sites d'utilisation de l'énergie atomique*

L'exécution d'activités données en matière d'utilisation de l'énergie atomique est assurée par les membres du personnel des sites d'utilisation de l'énergie atomique, munis d'autorisations délivrées par les organismes publics chargés de réglementer la sûreté.

La liste des spécialistes membres de ce personnel qui, en fonction des activités qu'ils exercent, doivent obtenir des autorisations de travaux en matière d'utilisation de l'énergie atomique et les qualifications exigibles de ces spécialistes, sont établies par le Gouvernement de la Fédération de Russie. L'obtention desdites autorisations est subordonnée en particulier à l'absence de contre-indications médicales, notamment psycho-physiologiques.

La liste des contre-indications médicales et des fonctions auxquelles elles s'appliquent et les conditions des examens médicaux et psycho-physiologiques sont établies par le Gouvernement de la Fédération de Russie.

Un membre du personnel détenteur de ladite autorisation encourt une responsabilité établie par la législation de la Fédération de Russie au titre des infractions commises dans le cadre de l'exécution des travaux. En cas d'infraction aux conditions de ladite autorisation, cette dernière peut être invalidée par l'organisme public chargé de réglementer la sûreté qui l'a délivrée.

CHAPITRE VI

Implantation et construction des installations nucléaires, sources de rayonnements et centres de stockage

Article 28. *Décisions portant sur l'implantation et la construction des installations nucléaires, sources de rayonnements et centres de stockage*

Les décisions portant sur l'implantation et sur la construction des installations nucléaires, sources de rayonnements et centres de stockage affectés à la défense et relevant de la propriété fédérale, ou revêtant un caractère fédéral ou inter-régional, ou encore implantés et édifiés en zones à accès restreint, sont prises par le Gouvernement de la Fédération de Russie.

Les décisions portant sur l'implantation géographique de ces sites sont prises conjointement par le Gouvernement de la Fédération de Russie et par les pouvoirs publics des sujets de la Fédération de Russie.

Les décisions portant sur l'implantation géographique et sur la construction des autres centres de stockage ainsi que des sources de rayonnements revêtant un caractère inter-régional, sont prises par les

pouvoirs publics des sujets de la Fédération de Russie sur le territoire desquels leur implantation et leur construction sont prévues.

Les décisions portant sur l'implantation géographique et sur la construction des autres sources de rayonnements sont prises par les organes d'autonomie locale sur la base des propositions de l'organisme exploitant.

La fourniture des terrains et des portions du sous-sol destinés à l'implantation des installations nucléaires, sources de rayonnements et centres de stockage a lieu conformément aux modalités et conditions, établies par la législation foncière de la Fédération de Russie, par la législation de la Fédération de Russie sur le sous-sol et par les lois et autres textes de droit de la Fédération de Russie.

Les décisions portant sur l'implantation et la construction des installations nucléaires, sources de rayonnements et centres de stockage sont prises sur la base des conclusions d'une expertise écologique publique et compte tenu des conclusions des expertises menées par les associations.

L'adoption des décisions portant sur l'implantation et sur la construction des installations nucléaires, sources de rayonnements et centres de stockage s'effectue selon les modalités établies par le Gouvernement de la Fédération de Russie.

Article 29. *Annulation d'une décision de construction d'une installation nucléaire, d'une source de rayonnements ou d'un centre de stockage*

L'organe de l'Etat qui a décidé la construction d'une installation nucléaire, d'une source de rayonnements ou d'un centre de stockage est tenu soit d'annuler sa décision, soit de mettre fin aux travaux de construction ou de les suspendre en cas de mise en évidence de facteurs complémentaires provoquant une réduction du niveau de sûreté de ces sites ou une détérioration de l'état de l'environnement ou entraînant d'autres conséquences indésirables. Les propositions de révision d'une décision peuvent être reçues par les pouvoirs publics, par les organes d'autonomie locale ou par les associations ou groupements.

Les pertes liées à la cessation ou à la suspension de la construction d'une installation nucléaire, d'une source de rayonnements ou d'un centre de stockage en cas de mise en évidence, au cours de leur construction, de facteurs complémentaires provoquant une réduction du niveau de sûreté de ces sites ou une détérioration de l'état de l'environnement ou entraînant d'autres conséquences indésirables doivent donner lieu, par voie de justice, à indemnisation de la part des organismes qui ont négligé de mettre en évidence et de prendre en considération ces facteurs en temps utile.

Dans tous les autres cas, les pertes liées à la cessation ou à la suspension de la construction desdits sites doivent donner lieu à indemnisation à la charge des budgets correspondants.

Article 30. *Spécifications essentielles en matière de sûreté des installations nucléaires, sources de rayonnements et centres de stockage dont l'implantation et la construction sont projetées*

L'implantation et la construction des installations nucléaires, sources de rayonnements et centres de stockage doivent s'effectuer sur la base des normes et règles en matière d'utilisation de l'énergie atomique et de protection de l'environnement.

La décision d'implanter et de construire une installation nucléaire, une source de rayonnements ou un centre de stockage est prise compte tenu :

- de la nécessité de résoudre les problèmes économiques et de défense de la Fédération de Russie et de ses régions ;
- de l'existence des conditions répondant aux normes et règles en matière d'utilisation de l'énergie atomique et indispensables pour l'implantation de ces sites ;
- de l'absence de menace contre la sûreté de l'installation nucléaire, de la source de rayonnements ou du centre de stockage, émanant d'installations civiles ou militaires situées à proximité ;
- des conséquences sociales et économiques éventuelles de l'implantation desdits sites d'utilisation de l'énergie atomique pour le développement industriel, agricole, social et culturel de la région.

Les estimations des effets radioactifs produits sur l'environnement par l'installation nucléaire, la source de rayonnements ou le centre de stockage, et les autres dossiers d'étude appropriés desdits sites d'utilisation de l'énergie atomique sont soumis pour expertise écologique publique par l'organisme compétent de contrôle de l'utilisation de l'énergie atomique ou par l'organisme exploitant.

Article 31. *Etablissement d'une zone de protection sanitaire et d'une zone de surveillance*

Afin de protéger la population avoisinant l'implantation d'une installation nucléaire, d'une source de rayonnements ou d'un centre de stockage, sont établis des territoires à statut particulier : une zone de protection sanitaire et une zone de surveillance.

Le contrôle de la radioactivité ambiante est obligatoire dans la zone de protection sanitaire et dans la zone de surveillance.

L'étendue et les limites de la zone de protection sanitaire sont définies par un projet de zone de protection sanitaire conformément aux normes et règles de sûreté en matière d'utilisation de l'énergie atomique ; ce projet, établi en accord avec les organismes publics de contrôle sanitaire et épidémiologique, est agréé par les organes d'autonomie locale.

Il est interdit d'implanter dans la zone de protection sanitaire : des logements, des bâtiments publics, des établissements pour enfants, ainsi que des établissements de santé publique, de restauration, des installations industrielles, des bâtiments et installations annexes et autres sans rapport avec le fonctionnement de l'installation nucléaire, de la source de rayonnements ou du centre de stockage, et non prévus au projet agréé de zone de protection sanitaire.

L'utilisation à des fins économiques d'installations et bâtiments existants situés dans la zone de protection sanitaire est admise en cas de changement de leur type d'utilisation, sur proposition de l'organisme d'expertise et avec l'autorisation des organismes publics chargés de réglementer la sûreté.

Les effets des mesures de dédommagements socio-économiques des citoyens au titre des risques complémentaires et les effets de mesures de planification en cas d'accidents, sont étendus à une zone de surveillance qui incorpore une zone de protection sanitaire.

La nécessité d'établir une zone de surveillance et l'étendue et les limites de cette zone, sont définies par un projet sur la base des critères de sécurité des sites d'utilisation de l'énergie nucléaire et en accord avec les organismes publics de contrôle sanitaire et épidémiologique.

Les organismes publics de contrôle sanitaire et épidémiologique peuvent, dans la zone de surveillance, soumettre les activités économiques à des restrictions conformément à la législation de la Fédération de Russie.

Les pertes dues à l'établissement d'une zone de protection sanitaire et d'une zone de surveillance dans le voisinage d'une installation nucléaire, d'une source de rayonnements ou d'un centre de stockage font l'objet d'une indemnisation de la part de l'organisme exploitant conformément à la législation de la Fédération de Russie.

Pour certains sites d'utilisation de l'énergie atomique, et en fonction des critères de sûreté de ces sites, la zone de protection sanitaire et la zone de surveillance peuvent être limitées au terrain, bâtiment ou local occupés par l'installation.

Article 32. *Réception et mise en service des installations nucléaires, sources de rayonnements et centres de stockage*

La réception des installations nucléaires, sources de rayonnements et centres de stockage doit porter en même temps sur l'ensemble des installations de production et équipements sociaux figurant au projet desdits sites d'utilisation de l'énergie atomique.

La mise en service des installations nucléaires, sources de rayonnements et centres de stockage s'effectue si les organismes exploitants disposent des autorisations (licences) délivrées en vue de leur exploitation par les organismes publics compétents chargés de réglementer la sûreté.

Article 33. *Mise hors service et limitation des caractéristiques d'exploitation des installations nucléaires, sources de rayonnements et centres de stockage*

Les modalités et mesures assurant la mise hors service des installations nucléaires, sources de rayonnements et centres de stockage doivent figurer au projet du site d'utilisation de l'énergie atomique et être conformes aux normes et règles en matière d'utilisation de l'énergie atomique.

Les modalités de constitution des sources de financement des travaux de mise hors service des installations nucléaires, sources de rayonnements et centres de stockage sont établies par le Gouvernement de la Fédération de Russie ; elles doivent avoir été définies avant leur mise en service.

Des propositions de mise hors service d'installations nucléaires, de sources de rayonnements ou de centres de stockage avant l'épuisement des ressources prévues par le projet du site d'utilisation de l'énergie atomique ou des propositions de limitation des critères techniques et économiques de leur fonctionnement, peuvent être présentées par les pouvoirs publics de la Fédération de Russie, par les

pouvoirs publics des sujets de la Fédération de Russie, ainsi que par les organes d'autonomie locale et par les associations et groupements, en présence de justifications appropriées.

Les décisions de mise hors service anticipée d'installations nucléaires, de sources de rayonnements ou de centres de stockage sont prises par les pouvoirs publics ou les organes d'autonomie locale qui ont pris la décision de les faire construire, ou encore par leurs successeurs en droit ; elles sont portées à la connaissance de l'organisme exploitant en temps utile, compte tenu des capacités technologiques et écologiques de cet organisme.

En cas d'adoption d'une décision de mise hors service anticipée ou de limitation des critères d'exploitation d'installations nucléaires, de sources de rayonnements ou de centres de stockage non motivée par des facteurs techniques ou écologiques, les pertes causées par l'adoption de cette décision doivent donner lieu à indemnisation de la part des organismes qui ont pris la décision. En cas de litige, les décisions d'indemnisation sont prononcées par voie de justice.

CHAPITRE VII

Statut juridique des organismes exerçant des activités dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique

Article 34. *Organisme exploitant exerçant des activités dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique*

L'organisme exploitant est un organisme constitué conformément à la législation de la Fédération de Russie et reconnu par l'organisme approprié de contrôle de l'utilisation de l'énergie atomique comme apte à exploiter une installation nucléaire, une source de rayonnements ou un centre de stockage et à exercer, par ses propres moyens ou en y associant d'autres organismes, des activités d'implantation, d'étude, de construction, d'exploitation et de mise hors service d'une installation nucléaire, d'une source de rayonnements ou d'un centre de stockage, ainsi que des activités de manipulation de matières nucléaires et de substances radioactives. Afin d'exercer lesdits types d'activité, l'organisme exploitant doit posséder des autorisations (licences) de travaux en matière d'utilisation de l'énergie atomique délivrées par les organismes publics appropriés chargés de réglementer la sûreté.

L'organisme exploitant doit disposer d'attributions et de moyens financiers, matériels et autres suffisants pour exercer ses fonctions.

Conjointement avec les organismes appropriés de contrôle de l'utilisation de l'énergie atomique, l'organisme exploitant institue, dans la limite des crédits prévus aux budgets correspondants, un fonds spécial destiné à financer la mise hors service de l'installation nucléaire, de la source de rayonnements ou du centre de stockage et les travaux de recherche et d'études destinés à assurer et à améliorer la sûreté de ces sites.

Les modalités et sources de constitution dudit fonds et les modalités de son utilisation sont établies par le Gouvernement de la Fédération de Russie.

Il n'est admis aucune ingérence dans les activités d'un organisme exploitant en matière d'exploitation d'une installation nucléaire, d'une source de rayonnements ou d'un centre de stockage, exception faite des cas prévus par la présente Loi fédérale et par les autres lois et textes de droit de la Fédération de Russie.

Article 35. *Responsabilité et obligations de l'organisme exploitant en matière de sûreté d'une installation nucléaire, d'une source de rayonnements ou d'un centre de stockage*

L'organisme exploitant assume la responsabilité pleine et entière de la sûreté de l'installation nucléaire, de la source de rayonnements ou du centre de stockage, ainsi que de la manipulation appropriée des matières nucléaires et substances radioactives. Si un organisme exploitant se voit retirer son autorisation (licence) d'exploitation d'une installation nucléaire, d'une source de rayonnements ou d'un centre de stockage, il continue d'assumer la responsabilité de la sûreté du site jusqu'à son transfert à un autre organisme exploitant ou jusqu'à l'obtention d'une nouvelle autorisation (licence). En cas d'incapacité d'assurer la sûreté desdits sites, la responsabilité de la sûreté et de la manipulation appropriée incombe à l'organisme compétent de niveau immédiatement supérieur de contrôle de l'utilisation de l'énergie atomique, lequel est tenu d'assurer la sûreté de ces sites jusqu'à la constitution d'un nouvel organisme exploitant.

L'organisme exploitant élabore et applique les mesures de maintien de la sûreté de l'installation nucléaire, de la source de rayonnements ou du centre de stockage, met en place, en cas de nécessité des services spéciaux qui exercent le contrôle de la sûreté et fournit aux organismes publics chargés de réglementer la sûreté des informations sur l'état de la sûreté de l'installation nucléaire, de la source de rayonnements ou du centre de stockage.

L'organisme exploitant :

- utilise l'installation nucléaire, la source de rayonnements ou le centre de stockage aux seules fins auxquelles ils sont affectés ;
- organise et coordonne l'élaboration et l'application des programmes de qualité à tous les stades de la mise en place, de l'exploitation et de la mise hors service de l'installation nucléaire, de la source de rayonnements ou du centre de stockage ;
- élabore et applique les mesures de prévention des accidents dans l'installation nucléaire, la source de rayonnements ou le centre de stockage, et les mesures qui en limitent les conséquences négatives pour le personnel desdits sites, pour la population et pour l'environnement ;
- assure la manipulation des matières nucléaires et des substances radioactives et leur stockage dans des conditions de sûreté pour le personnel des sites d'utilisation de l'énergie atomique et pour la population ;
- assure l'exercice des droits à dédommagements socio-économiques pour les membres du personnel des sites d'utilisation de l'énergie atomique ;
- comptabilise les doses individuelles d'irradiation subies par les membres du personnel des sites d'utilisation de l'énergie atomique ;

- élabore et applique, dans la limite de ses compétences, les mesures de protection des membres du personnel et de la population en cas d'accident dans une installation nucléaire, une source de rayonnements ou un centre de stockage ;
- comptabilise et contrôle les matières nucléaires et les substances radioactives ;
- assure la protection physique de l'installation nucléaire, de la source de rayonnements, du centre de stockage, des matières nucléaires et des substances radioactives ;
- élabore et applique les mesures de précaution contre les incendies ;
- contrôle la radioactivité dans la zone de protection sanitaire et dans la zone de surveillance ;
- assure la sélection, la formation et le recyclage des membres du personnel de l'installation nucléaire, de la source de rayonnements ou du centre de stockage, et établit à leur utilisation les prestations sociales et services nécessaires sur leur lieu de travail ;
- informe la population de l'état de la radioactivité ambiante dans la zone de protection sanitaire et dans la zone de surveillance ;
- exerce les autres attributions établies par les textes réglementaires.

Article 36. *Obligations de l'organisme exploitant en matière de protection du personnel des sites d'utilisation de l'énergie atomique, de la population et de l'environnement en cas d'accident dans une installation nucléaire, une source de rayonnements ou un centre de stockage*

En cas d'accident dans une installation nucléaire, une source de rayonnements ou un centre de stockage, provoquant le rejet dans l'environnement de substances radioactives excédant les limites établies, l'organisme exploitant est tenu de fournir sans délai des informations sur la radioactivité aux pouvoirs publics appropriés, aux organes d'autonomie locale et à la population des secteurs les plus menacés, aux organismes de contrôle de l'utilisation de l'énergie atomique, aux organismes publics chargés de réglementer la sûreté, aux services relevant du système de contrôle public des rayonnements sur le territoire de la Fédération de Russie et du système de prévention et d'action en cas de situations d'exception.

Dans le cadre de l'exécution des travaux destinés à prévenir l'extension de l'accident ou à en éliminer les suites, l'irradiation du personnel (y compris le personnel en mission) au-delà des doses limites établies peut être admise (sans cependant excéder la dose d'irradiation potentiellement dangereuse établie par les textes réglementaires) lorsqu'il n'existe pas de possibilité de prendre d'autres mesures qui l'excluent ; elle ne peut être justifiée que pour sauver la vie de personnes, pour empêcher une irradiation massive ou en cas de pollution importante de l'environnement par les rayonnements. L'administration de l'organisme exploitant est tenue d'informer le personnel qui prend part à ces travaux, du risque éventuel d'irradiation supérieure aux doses limites établies et d'obtenir son accord, ainsi que l'autorisation des organismes compétents de santé publique de la Fédération de Russie.

Les obligations et les modalités de l'action de l'organisme exploitant, ainsi que les modalités de son action concertée avec les pouvoirs publics, les organes d'autonomie locale et les organismes de contrôle de l'utilisation de l'énergie atomique en matière de réalisation des mesures de protection du personnel des sites d'utilisation de l'énergie atomique et de la population en cas d'accident, notamment lors du transport de matières nucléaires et de substances radioactives, doivent être prévues d'avance par les plans qui régissent lesdites mesures. Les modalités de l'élaboration et de l'agrément de ces plans sont établies par les normes et règles en matière d'utilisation de l'énergie atomique.

Article 37. *Organismes exécutant des travaux et prestataires de services pour le compte de l'organisme exploitant*

Les organismes qui procèdent aux travaux de recherche, d'études, de construction et de mise hors service d'installations nucléaires, de sources de rayonnements ou de centres de stockage aux travaux de conception et de fabrication d'équipements qui leur sont destinés, à d'autres travaux et à la prestation d'autres services en matière d'utilisation de l'énergie atomique, font en sorte que l'exécution des travaux et la prestation des services correspondent, par leur volume et leur qualité, aux normes et règles en matière d'utilisation de l'énergie atomique ; ils sont responsables de la qualité des travaux et services effectués pour toute la durée de fonctionnement prévue de l'installation nucléaire, de la source de rayonnements, du centre de stockage ou de l'équipement qui leur est destiné.

L'organisme de contrôle de l'utilisation de l'énergie atomique adresse des recommandations à l'organisme responsable de l'élaboration d'un projet d'installation nucléaire ou de centre de stockage.

Le directeur de l'organisme (de l'entreprise publique unifiée) responsable de l'élaboration d'un projet d'installation nucléaire ou de centre de stockage est nommé par décision de l'organisme de contrôle de l'utilisation de l'énergie atomique, en vertu des attributions qui lui sont conférées par le Gouvernement de la Fédération de Russie.

Les équipements, composants et technologies destinés à des installations nucléaires ou à des centres de stockage doivent obligatoirement être agréés conformément à la législation de la Fédération de Russie.

En cas de cessation d'activité d'organismes exécutant des travaux ou prestataires de services en matière d'utilisation de l'énergie atomique pour le compte d'un organisme exploitant, la responsabilité afférente à l'ensemble des activités de ces organismes incombe à un autre organisme reconnu par l'organisme approprié de contrôle de l'utilisation de l'énergie atomique.

Article 38 *Rapports de travail et discipline des personnels dont l'activité est liée à l'utilisation de l'énergie atomique*

Les rapports de travail et la discipline des personnels dont l'activité est liée à l'utilisation de l'énergie atomique sont régis par la législation du travail de la Fédération de Russie.

Pour les organismes dont la production est particulièrement dangereuse, les rapports de travail et la discipline des personnels sont, outre la législation du travail de la Fédération de Russie, régis par des règlements de discipline. La liste de ces organismes est arrêtée par le Gouvernement de la Fédération de Russie.

Les particularités des conditions de travail et des prestations sociales afférentes à certaines catégories de personnel des installations nucléaires, sources de rayonnements et centres de stockage sont établies par le Gouvernement de la Fédération de Russie.

Article 39. *Réunions et manifestations publiques sur le site des installations nucléaires et des centres de stockage*

La tenue de réunions ou manifestations non autorisées et d'autres rassemblements non autorisés sur le site d'une installation nucléaire ou d'un centre de stockage et dans leurs zones de protection sanitaire, est interdite.

L'organisation et la tenue de réunions, de manifestations, de piquets de grève, d'actions de blocage des transports et d'autres rassemblements hors du site des installations nucléaires et des centres de stockage, ainsi que de grèves, ne sont pas admises si ces actions sont susceptibles de porter atteinte à la capacité de fonctionnement de l'installation nucléaire ou du centre de stockage, si elles empêchent le personnel des installations nucléaires ou des centres de stockage d'accomplir leurs obligations de service ou s'il se produit d'autres menaces contre la sûreté de la population, l'environnement, la santé publique, les droits et intérêts légitimes d'autrui. Les protestations contre la non-admission et l'interdiction desdits actes sont autorisées selon les modalités établies par la législation de la Fédération de Russie.

Les dommages causés à l'organisme exploitant à la suite desdits actes portant atteinte à la sûreté du fonctionnement d'une installation nucléaire ou d'un centre de stockage donnent lieu, en cas de litige, à indemnisation par voie de justice de la part des personnes et organismes qui en sont responsables.

CHAPITRE VIII

Conditions particulières de construction et d'exploitation des navires et autres moyens de navigation comportant des installations nucléaires et des sources de rayonnements

Article 40. *Principales spécifications applicables aux navires et autres moyens de navigation comportant des installations nucléaires et des sources de rayonnements*

Les travaux de conception, de construction, d'exploitation et de mise hors service des navires et autres moyens de navigation comportant des installations nucléaires et des sources de rayonnements doivent respecter les normes et règles en matière d'utilisation de l'énergie atomique, les normes nationales, les règles du Registre maritime, la législation afférente à la protection de la nature et les autres dispositions législatives de la Fédération de Russie.

La conformité à ces spécifications des navires et autres moyens de navigation comportant des installations nucléaires et des sources de rayonnements doit être certifiée au moyen des documents appropriés.

La responsabilité de la sûreté des navires et autres moyens de navigation comportant des installations nucléaires et des sources de rayonnements, incombe à l'organisme principal chargé des travaux d'étude et de conception et aux organismes de construction navale lors de leur construction et de leur mise en service, et aux organismes exploitants après leur réception.

Le capitaine et l'équipage des navires et autres moyens de navigation comportant des installations nucléaires et des sources de rayonnements doivent avoir reçu une formation spécialisée en matière d'utilisation de l'énergie atomique et détenir des autorisations d'exploitation délivrées par les organismes publics compétents chargés de réglementer la sûreté.

La mise en service de navires et autres moyens de navigation comportant des installations nucléaires et des sources de rayonnements est admise si l'organisme exploitant dispose des autorisations appropriées.

Article 41. *Escales des navires et autres moyens de navigation comportant des installations nucléaires et des sources de rayonnements dans les ports de la Fédération de Russie*

La liste des ports de la Fédération de Russie dans lesquels les navires et autres moyens de navigation comportant des installations nucléaires et des sources de rayonnements sont autorisés à faire escale, y compris en situation de détresse, est arrêtée par le Gouvernement de la Fédération de Russie en accord avec les organismes publics chargés de réglementer la sûreté et les autorités locales compétentes dans le cadre de l'utilisation de l'énergie atomique.

Les modalités des escales des navires et autres moyens de navigation comportant des installations nucléaires et des sources de rayonnements dans des ports de la Fédération de Russie sont définies par des textes réglementaires établis en accord avec les organismes publics chargés de réglementer la sûreté.

Les autorités des ports de la Fédération de Russie dans lesquels les navires et autres moyens de navigation comportant des installations nucléaires et des sources de rayonnements sont autorisés à faire escale doivent disposer d'un plan de protection du personnel et des autres personnes qui se trouvent dans la zone terrestre et les eaux portuaires en cas d'avarie à bord de ces navires et moyens de navigation, et en assurer l'application en cas de nécessité. La responsabilité de l'application du plan de protection de la population dans la zone adjacente au port en cas d'avarie incombe aux autorités exécutives fédérales appropriées, aux autorités exécutives des sujets de la Fédération de Russie et aux organes d'autonomie locale.

Les navires et autres moyens de navigation comportant des installations nucléaires et des sources de rayonnements qui se trouvent en situation de détresse ne peuvent faire escale dans des ports de la Fédération de Russie que si les autorités portuaires compétentes et les organes d'autonomie locale en sont informés au préalable.

Article 42. *Prévention des pollutions radioactives de l'environnement par les navires et autres moyens de navigation comportant des installations nucléaires et des sources de rayonnements*

Il est interdit aux navires et aux autres moyens de navigation comportant des installations nucléaires et des sources de rayonnements de rejeter dans les océans, les mers, les cours d'eau et les

plans d'eau intérieurs des matières nucléaires et des substances radioactives en quantité excédant les limites établies par les normes et règles en matière d'utilisation de l'énergie atomique. Lors des travaux de remise en état desdits navires et moyens de navigation, ainsi qu'après l'arrêt des installations nucléaires et sources de rayonnements et jusqu'à leur mise hors service, des mesures doivent être prévues afin de prévenir la pollution radioactive des eaux.

En cas de fuite de substances radioactives excédant les limites établies en provenance de navires ou d'autres moyens de navigation comportant des installations nucléaires et des sources de rayonnements, les capitaines ou les officiers commandant l'équipage de ces navires ou moyens de navigation sont tenus d'adopter toutes mesures en leur pouvoir pour faire cesser ou limiter la fuite de substances radioactives et leur diffusion dans l'environnement et de porter immédiatement l'incident à la connaissance des organismes publics chargés de réglementer la sûreté, des organismes publics chargés de l'observation et du contrôle de la radioactivité sur le territoire de la Fédération de Russie, des autres navires, des localités voisines et des ports situés dans la zone d'irradiation possible ainsi que des organes d'autonomie locale correspondants.

La notification aux Etats situés dans la zone qui pourrait être irradiée à la suite d'une avarie radioactive survenue à bord de navires ou d'autres moyens de navigation comportant des installations nucléaires et des sources de rayonnements, est effectuée conformément aux accords internationaux auxquels est partie la Fédération de Russie et à la législation de la Fédération de Russie.

CHAPITRE IX

Conditions particulières d'exploitation des vaisseaux spatiaux et aéronefs comportant des installations nucléaires et des sources de rayonnements

Article 43. *Mesures assurant la sûreté des vaisseaux spatiaux et aéronefs comportant des installations nucléaires et des sources de rayonnements*

Les travaux de conception, de construction et d'exploitation des vaisseaux spatiaux et aéronefs comportant des installations nucléaires ou des sources de rayonnements ou encore utilisant l'énergie de substances radioactives, doivent respecter les normes et règles en matière d'utilisation de l'énergie atomique ainsi que les dispositions afférentes à la protection de l'environnement.

En cas d'anomalie de fonctionnement à bord d'un vaisseau spatial ou d'un aéronef comportant une installation nucléaire ou des sources de rayonnements susceptible de provoquer le retour sur Terre non prévu de matières nucléaires ou de substances radioactives, les Etats intéressés en sont informés et bénéficient d'une assistance en cas de nécessité conformément aux accords internationaux auxquels est partie la Fédération de Russie et à la législation de la Fédération de Russie.

L'information des organes d'autonomie locale et des organismes chargés de réglementer la sûreté et l'octroi, en cas de nécessité, d'une assistance à la population, s'effectuent selon les modalités établies par le Gouvernement de la Fédération de Russie et par les pouvoirs publics des sujets de la Fédération de Russie.

CHAPITRE X

Manipulation des matières nucléaires, des substances radioactives et des déchets radioactifs

Article 44. *Politique de l'Etat en matière de manipulation des matières nucléaires, des substances radioactives et des déchets radioactifs*

La politique de l'Etat en matière de manipulation des matières nucléaires, des substances radioactives et des déchets radioactifs doit prévoir la résolution combinée des problèmes que pose la réglementation de leur entrée en possession, de la normalisation de leur fabrication, de leur formation, de leur utilisation, de leur protection physique, de leur collecte, de leur enregistrement, de leur comptabilisation, de leur transport et de leur conservation.

La politique de l'Etat en matière de manipulation des matières nucléaires, des substances radioactives et des déchets radioactifs est définie par la présente Loi fédérale et par les autres lois qui régissent les activités en matière de manipulation des matières nucléaires, des substances radioactives et des déchets radioactifs.

Article 45. *Transport des matières nucléaires et des substances radioactives*

Le transport de matières nucléaires et de substances radioactives doit être conforme aux règles applicables au transport des cargaisons particulièrement dangereuses, aux normes et règles en matière d'utilisation de l'énergie atomique et à la législation de la Fédération de Russie en matière de protection de l'environnement.

Les règles de transport des matières nucléaires et des substances radioactives doivent prévoir les droits, obligations et responsabilités de l'expéditeur, du transporteur et du destinataire, les mesures de sûreté et de protection physique, un ensemble de mesures concertées en vue d'éviter les accidents de la circulation et les avaries lors du transport de matières nucléaires et de substances radioactives, les spécifications applicables au conditionnement, au marquage et aux moyens de transport, les mesures de localisation et d'élimination des suites d'éventuels accidents lors du transport desdites matières et substances. Les règles de transport des matières nucléaires et des substances radioactives doivent prévoir tous les types possibles de transport.

Un transporteur de matières nucléaires et de substances radioactives doit détenir une autorisation (licence) en matière d'utilisation de l'énergie atomique, délivrée par l'organisme public approprié chargé de réglementer la sûreté.

Article 46. *Prévention des accidents éventuels de la circulation et des avaries lors du transport de matières nucléaires et de substances radioactives*

Lors du transport de matières nucléaires ou de substances radioactives, les organismes de transport, avec la participation des expéditeurs et des destinataires desdits produits, des organismes exploitants et, en cas de nécessité, des organes d'autonomie locale, des organismes publics appropriés chargés de réglementer la sûreté, y compris les organismes publics de contrôle sanitaire et épidémiologique, des organes du Ministère de l'Intérieur et des unités de la défense civile, sont tenus d'appliquer des mesures en vue de prévenir les accidents de la circulation et les avaries et d'en éliminer

les suites, ainsi que des mesures de protection du personnel des sites d'utilisation de l'énergie atomique, de la population, de l'environnement et des biens matériels.

Afin d'éliminer les suites des accidents lors du transport de matières nucléaires et de substances radioactives, il est également fait appel à des unités régionales de secours des organismes exploitants. Les modalités de formation, de fonctionnement et de financement des unités régionales de secours des organismes exploitants sont établies par le Gouvernement de la Fédération de Russie.

Article 47. *Stockage et traitement des matières nucléaires, des substances radioactives et des déchets radioactifs*

Dans le domaine du stockage et du traitement des matières nucléaires, des substances radioactives et des déchets radioactifs, une protection fiable du personnel des sites d'utilisation de l'énergie atomique, de la population et de l'environnement contre les effets des rayonnements et de la pollution radioactive inadmissibles au regard des normes et règles en matière d'utilisation de l'énergie atomique, doit être assurée. Le stockage des déchets radioactifs doit être une phase préalable à leur traitement ou à leur évacuation. Le traitement du combustible nucléaire usé afin d'en extraire des composants de valeur doit s'effectuer conformément à la législation de la Fédération de Russie.

Article 48. *Stockage ou évacuation des déchets radioactifs*

Le stockage ou l'évacuation des déchets radioactifs doit assurer leur isolement fiable par rapport à l'environnement ainsi que la protection de la génération présente et des générations futures et des ressources biologiques contre les effets des rayonnements excédant les limites établies par les normes et règles en matière d'utilisation de l'énergie atomique.

Le stockage ou l'évacuation des déchets radioactifs est admis uniquement dans les centres de stockage expressément destinés à ces fins. Le stockage ou l'évacuation des déchets radioactifs doit être prévu par le dossier du projet ou par la documentation technique en tant que phase obligatoire de tout cycle de technologie nucléaire. Les modalités d'organisation de la collecte ou de l'évacuation des déchets radioactifs, ainsi que les organismes qui exercent ces activités, sont définis par le Gouvernement de la Fédération de Russie conformément à la législation de la Fédération de Russie.

CHAPITRE XI

Protection physique des installations nucléaires, des sources de rayonnements, des centres de stockage, des matières nucléaires et des substances radioactives

Article 49. *Mesures assurant la protection physique des installations nucléaires, des sources de rayonnements, des centres de stockage, des matières nucléaires et des substances radioactives*

La protection physique des installations nucléaires, des sources de rayonnements, des centres de stockage, des matières nucléaires et des substances radioactives constitue un système unifié de

planification, de coordination, de contrôle et de réalisation de l'ensemble des mesures techniques et d'organisation destinées à :

- prévenir la pénétration non autorisée sur le site des installations nucléaires, sources de rayonnements et centres de stockage, l'accès non autorisé aux matières nucléaires et substances radioactives et leur détournement ou leur détérioration ;
- déceler et réprimer en temps utile toutes atteintes à l'intégrité et à la conservation des matières nucléaires et substances radioactives, déceler et réprimer en temps utile les actes de sabotage et de terrorisme menaçant la sûreté des installations nucléaires, sources de rayonnements et centres de stockage ;
- découvrir et restituer les matières nucléaires et substances radioactives disparues ou détournées.

La protection physique des installations nucléaires, des sources de rayonnements, des centres de stockage, des matières nucléaires et des substances radioactives s'exerce à toutes les phases de la conception, de la construction, de l'exploitation et de la mise hors service desdits sites d'utilisation de l'énergie atomique ainsi que lors de la manipulation des matières nucléaires et des substances radioactives, notamment lors du transport de matières nucléaires et de substances radioactives.

La protection physique des installations nucléaires, des sources de rayonnements, des centres de stockage, des matières nucléaires et des substances radioactives est assurée par les organismes exploitants et par les organismes publics en matière d'utilisation de l'énergie atomique expressément habilités à cette fin ; à bord des navires et moyens de navigation en service comportant des installations nucléaires et des sources de rayonnements et à bord des vaisseaux spatiaux et des aéronefs comportant des installations nucléaires, elle est exercée par l'équipage.

La surveillance de l'exercice de la protection physique des installations nucléaires, des sources de rayonnements, des centres de stockage, des matières nucléaires et des substances radioactives est exercée par les organismes publics chargés de réglementer la sûreté.

Des organes du Ministère de l'Intérieur et les Services de sûreté peuvent être appelés à exercer des fonctions de protection physique sur les sites d'utilisation de l'énergie atomique.

Article 50. *Spécifications applicables à la protection physique des installations nucléaires, des sources de rayonnements, des centres de stockage, des matières nucléaires et des substances radioactives*

Les spécifications applicables à la protection physique des installations nucléaires, des sources de rayonnements, des centres de stockage, des matières nucléaires et des substances radioactives sont établies par les normes et règles de sûreté en matière d'utilisation de l'énergie atomique.

La protection physique des installations nucléaires, des sources de rayonnements, des centres de stockage, des matières nucléaires et des substances radioactives doit s'exercer conformément aux engagements internationaux de la Fédération de Russie en matière d'utilisation de l'énergie atomique.

Il est interdit d'exploiter des installations nucléaires, des sources de rayonnements ou des centres de stockage, ainsi que d'effectuer tous travaux portant sur l'utilisation de matières nucléaires ou de

substances radioactives, quelles qu'en soient la forme ou la phase de production, d'utilisation, de traitement, de transport ou de stockage, s'il n'a pas été pris de mesures en vue de se conformer aux spécifications applicables à la protection physique desdits sites d'utilisation de l'énergie atomique.

Article 51. *Restrictions aux droits des personnes qui se trouvent sur le site d'une installation nucléaire, d'une source de rayonnements, d'un centre de stockage ou d'un organisme manipulant des matières nucléaires ou des substances radioactives*

En vue d'assurer la protection physique d'une installation nucléaire, d'une source de rayonnements, d'un centre de stockage ou d'un organisme manipulant des matières nucléaires ou des substances radioactives sur les lieux où ils sont implantés, le personnel desdits sites d'utilisation de l'énergie atomique, ainsi que les citoyens qui les visitent à des fins d'information et leurs effets personnels et véhicules peuvent être soumis à une fouille, notamment à l'aide de dispositifs spéciaux.

Article 52. *Admission aux emplois dans les installations nucléaires, sources de rayonnements et centres de stockage et aux emplois portant sur les matières nucléaires et les substances radioactives*

Sont admises à travailler dans une installation nucléaire, une source de rayonnements ou un centre de stockage ou à exercer un emploi portant sur des matières nucléaires ou des substances radioactives, les personnes qui satisfont aux critères de qualification appropriés et les personnes autorisées à exercer lesdits emplois liés au secret d'Etat conformément aux dispositions applicables à la sûreté de l'Etat établies par la législation de la Fédération de Russie.

Les personnes qui présentent des conditions figurant sur la liste des contre-indications médicales à un emploi dans une installation nucléaire, une source de rayonnements ou un centre de stockage ou à un emploi portant sur des matières nucléaires ou des substances radioactives, ne sont pas admises à exercer un tel emploi.

CHAPITRE XII

Responsabilité au titre des pertes et du préjudice causés aux personnes morales et physiques et à la santé des individus par les effets de la radioactivité

Article 53. *Responsabilité au titre des pertes et du aux personnes morales et physiques et à la santé des individus par les effets de la radioactivité*

La responsabilité civile au titre des pertes causées aux personnes morales et physiques par les effets de la radioactivité dans le cadre de l'exécution de travaux en matière d'utilisation de l'énergie atomique, incombe à l'organisme exploitant selon les modalités établies par la législation de la Fédération de Russie.

Le préjudice causé à la vie et à la santé des individus du fait de la radioactivité ou par l'effet combiné de la radioactivité et de phénomènes de toxicité, d'explosions ou d'autres phénomènes dangereux, doit donner lieu à indemnisation.

Si, outre les pertes dues aux effets de la radioactivité, il est causé d'autres pertes qui ne peuvent être raisonnablement distinguées des premières, ces pertes doivent donner lieu à indemnisation en vertu de la présente Loi fédérale.

Article 54. *Fondement de la responsabilité civile au titre des pertes et du préjudice causés par les effets de la radioactivité*

Selon la présente Loi fédérale, la responsabilité de l'organisme exploitant au titre des pertes et du préjudice causés par les effets de la radioactivité s'exerce qu'il y ait ou non faute de l'organisme exploitant.

L'organisme exploitant est déchargé de sa responsabilité au titre des pertes et du préjudice causés par les effets de la radioactivité si ceux-ci résultent d'un cas de force majeure, d'actes de guerre, de conflits armés ou d'actes intentionnels commis par la victime.

Si l'organisme exploitant apporte la preuve que ces pertes ou ce préjudice résultent en tout ou en partie d'un acte intentionnel ou d'une négligence grave de la part de la personne qui les a subis, ledit organisme exploitant est déchargé de tout ou partie de sa responsabilité au titre des pertes et du préjudice subis par cette personne. L'exemption d'indemnisation des pertes et du préjudice est prononcée par voie de justice.

Article 55. *Types et limites de la responsabilité au titre des pertes et du préjudice causés par les effets de la radioactivité*

Les types et les limites de la responsabilité de l'organisme exploitant au titre des pertes et du préjudice causés par les effets de la radioactivité sont, en fonction du type de site d'utilisation de l'énergie atomique, établis par la législation de la Fédération de Russie.

Les limites maximales de responsabilité au titre des pertes et du préjudice causés par les effets de la radioactivité ne peuvent, pour un seul et même accident, quel qu'il soit, excéder la valeur établie par les traités internationaux souscrits par la Fédération de Russie.

Article 56. *Garantie financière de la responsabilité civile au titre des pertes et du préjudice causés par les effets de la radioactivité*

L'organisme exploitant est tenu d'assurer la garantie financière de la limite de responsabilité prévue par l'article 55 de la présente Loi fédérale. Ce financement de l'organisme exploitant en cas d'indemnisation de pertes ou de préjudice, causés par les effets de la radioactivité est constitué par une garantie de l'Etat ou par une autre garantie, par des fonds propres et par une police (un contrat) d'assurance.

L'organisme exploitant doit obligatoirement disposer de pièces confirmant l'existence de ladite garantie pour obtenir la délivrance, par l'organisme public approprié chargé de réglementer la sûreté,

de l'autorisation (licence) d'exploitation d'une installation nucléaire, d'une source de rayonnements ou d'un centre de stockage.

Les conditions et modalités d'assurance de la responsabilité civile, au titre des pertes et du préjudice causés par les effets de la radioactivité, les modalités et sources de la constitution du fonds d'assurance et les modalités du versement des dédommagements socio-économiques sont établies par la loi.

Ni l'assureur ni aucune autre personne ayant accordé la garantie de ladite responsabilité conformément au présent article, ne peut suspendre ni annuler l'assurance ou toute autre forme de financement s'il n'en a informé par écrit, trois mois avant la suspension ou la cessation de l'assurance ou de l'autre forme de financement, les organismes publics chargés de réglementer la sûreté ; il ne peut non plus en cours de transport d'une matière nucléaire ou de substances radioactives si cette assurance ou autre forme de financement porte sur le transport de matières nucléaires et de substances radioactives.

Article 57. *Participation de l'Etat à l'indemnisation des pertes et du préjudice causés par les effets de la radioactivité*

Le Gouvernement de la Fédération de Russie procède au versement des indemnités au titre des pertes et du préjudice causés par les effets de la radioactivité et dont la responsabilité incombe à l'organisme exploitant. dans la mesure où les pertes et préjudice causés excèdent la limite de responsabilité prévue par l'article 55 de la présente Loi fédérale et applicable à l'organisme exploitant considéré, en versant les montants nécessaires à concurrence de l'indemnisation totale des pertes et préjudice causés, ainsi que dans les cas prévus par la législation de la Fédération de Russie.

Article 58. *Prescription en matière d'indemnisation des pertes et du préjudice causés par les effets de la radioactivité*

Les actions en indemnisation des pertes et du préjudice causés par les effets de la radioactivité à la vie et à la santé des particuliers ne sont pas couvertes par la prescription. Le délai de prescription opposable aux actions en indemnisation des pertes et du préjudice causés par les effets de la radioactivité aux biens ou à l'environnement est fixé à trois ans à compter de la date à laquelle l'intéressé a eu ou devait avoir connaissance de l'atteinte commise à ses droits.

Article 59. *Indemnisation des dommages causés par les effets de la radioactivité à l'environnement*

L'organisme exploitant est responsable des dommages causés par les effets de la radioactivité à l'environnement, conformément à la présente Loi fédérale, à la Loi de la Fédération de Russie sur la protection de l'environnement naturel aux lois et autres textes de droit de la Fédération de Russie, ainsi qu'aux lois et autres textes de droit des sujets de la Fédération de Russie.

Les actions en indemnisation sont intentées à l'encontre de l'organisme exploitant par les pouvoirs publics, les organes appropriés d'autonomie locale, les organismes publics de protection de l'environnement expressément habilités à cette fin.

Article 60. *Indemnisation du préjudice causé par les effets de la radioactivité au personnel des installations nucléaires, sources de rayonnements et centres de stockage du fait de l'accomplissement de leurs obligations professionnelles*

Le préjudice causé par les effets de la radioactivité à la vie ou à la santé des membres du personnel (y compris les personnes en mission) des installations nucléaires, sources de rayonnements et centres de stockage, ainsi qu'à la vie ou à la santé des personnes employées à tous autres travaux portant sur des matières nucléaires ou des substances radioactives, du fait de l'accomplissement de leurs obligations professionnelles donne lieu à indemnisation conformément à la législation de la Fédération de Russie.

CHAPITRE XIII

Responsabilité au titre des infractions à la législation de la Fédération de Russie en matière d'utilisation de l'énergie atomique

Article 61. *Responsabilité des agents d'autorité des pouvoirs publics, des organes d'autonomie locale, des organismes de contrôle de l'utilisation de l'énergie atomique, des organismes publics chargés de réglementer la sûreté, des organismes exploitants, des organismes exécutant des travaux et des prestataires de services pour le compte d'organismes exploitants, des membres du personnel des installations nucléaires, sources de rayonnements et centres de stockage, des membres du personnel des organismes exerçant d'autres activités en matière d'utilisation de l'énergie atomique et des particuliers au titre des infractions à la législation de la Fédération de Russie en matière d'utilisation de l'énergie atomique*

Les infractions à la législation de la Fédération de Russie en matière d'utilisation de l'énergie atomique commises par les agents d'autorité des pouvoirs publics, des organes d'autonomie locale, des organismes de contrôle de l'utilisation de l'énergie atomique, des organismes publics chargés de réglementer la sûreté, des organismes exploitants, des organismes exécutant des travaux et des prestataires de services pour le compte d'organismes exploitants, par les membres du personnel (y compris les personnes en mission) des installations nucléaires, sources de rayonnements et centres de stockage, par les membres du personnel (y compris les personnes en mission) des organismes exerçant d'autres activités en matière d'utilisation de l'énergie atomique et par les particuliers, entraînent l'engagement de leur responsabilité disciplinaire, administrative ou pénale conformément à la législation de la Fédération de Russie.

Relèvent de ces infractions :

- les infractions aux normes et règles en matière d'utilisation de l'énergie atomique ;
- les infractions aux conditions des autorisations (licences) de travaux en matière d'utilisation de l'énergie atomique ;

- la non-exécution ou l'exécution inadéquate des prescriptions émanant des organismes publics chargés de réglementer la sûreté ;
- l'exécution de travaux dans une installation nucléaire, une source de rayonnements ou un centre de stockage ou la manipulation de matières nucléaires ou de substances radioactives sans autorisation (licence) ;
- la délivrance, par des agents d'autorité des organismes publics chargés de réglementer la sûreté, d'autorisations (licences) ou de prescriptions en infraction aux modalités établies ;
- le non-respect des spécifications relatives à l'implantation d'une installation nucléaire, d'une source de rayonnements ou d'un centre de stockage ;
- la livraison, le montage et la mise en service d'équipements non conformes destinés à une installation nucléaire, à une source de rayonnements ou à un centre de stockage ;
- la réception d'une installation nucléaire, d'une source de rayonnements ou d'un centre de stockage sans que l'ensemble des sites figurant au projet aient été construits et mis en service ;
- la réception d'une installation nucléaire, d'une source de rayonnements ou d'un centre de stockage non accompagnée de la mise en oeuvre des mesures destinées à assurer la protection du personnel (y compris les personnes en mission) desdits sites d'utilisation de l'énergie atomique, de la population des zones adjacentes et de l'environnement ;
- la non-exécution d'obligations de service par des membres du personnel d'une installation nucléaire, d'une source de rayonnements ou d'un centre de stockage ;
- l'abandon d'une installation nucléaire, d'une source de rayonnements ou d'un centre de stockage, de leur propre chef, par des membres d'une équipe de permanence ;
- la non-exécution d'obligations de service, dans des situations critiques, par des personnes mentionnées au premier alinéa du présent article, ayant entraîné ou ayant pu entraîner des pertes en vies humaines, l'irradiation de personnes sans justification ou une pollution de l'environnement par les rayonnements ;
- l'admission à un emploi dans une installation nucléaire, une source de rayonnements ou un centre de stockage de personnes dépourvues d'attestations de qualification, de personnes présentant des contre-indications médicales au travail dans lesdits sites ou de personnes âgées de moins de dix-huit ans ;
- la contrainte directe ou indirecte exercée par les agents d'autorité susmentionnés à l'encontre de membres du personnel en vue de leur faire commettre une infraction au règlement ou aux instructions d'exploitation d'une installation nucléaire, d'une source de rayonnements ou d'un centre de stockage ;
- les actes de violence empêchant les agents d'autorité susmentionnés et le personnel des organismes exploitants d'exécuter leurs obligations professionnelles ;

- les actes de négligence commis par des agents d'autorité ou par d'autres membres du personnel à l'égard de leurs obligations découlant du plan en vigueur de protection du personnel des sites d'utilisation de l'énergie atomique et de la population en cas d'accident ;
- l'envoi par un agent d'autorité de membres du personnel de sites d'utilisation de l'énergie atomique dans des zones dangereuses sur le plan de la radioactivité, où les doses limites et les niveaux admissibles de rayonnements sont susceptibles d'être dépassés, sans l'accord desdits membres du personnel et sans les avoir informés des niveaux possibles d'irradiation, ou encore en infraction aux normes, règles et instructions prévues dans ces conditions ;
- les entraves opposées à l'exercice des fonctions d'agents d'autorité des organismes publics chargés de réglementer la sûreté ;
- le rejet ou la diffusion non motivés ou prémédités de substances radioactives dans l'atmosphère, le milieu aquatique ou le sous-sol en quantités excédant les niveaux limites admissibles ;
- la dissimulation d'informations relatives à un accident ou l'infraction aux modalités établies d'information sur un accident dans une installation nucléaire, une source de rayonnements ou un centre de stockage, la dissimulation d'informations relatives à la pollution de l'environnement par les rayonnements ou encore la fourniture d'informations volontairement mensongères sur l'état de la radioactivité desdits sites ;
- le refus de fournir des informations, la dénaturation ou la dissimulation intentionnelle d'informations portant sur des questions de sûreté dans le cadre de l'utilisation de l'énergie atomique ;
- les infractions aux dispositions destinées à assurer la protection physique d'une installation nucléaire, d'une source de rayonnements, d'un centre de stockage, de matières nucléaires ou de substances radioactives ;
- les infractions aux modalités établies de comptabilisation et de contrôle des matières nucléaires et des substances radioactives ;
- le détournement, les actes illégaux d'utilisation, d'acquisition, de stockage, de transmission, de vente ou de destruction de matières nucléaires, de substances radioactives ou de déchets radioactifs, la dissimulation d'informations relatives auxdits actes connus, projetés ou commis ;
- l'incitation ou la coercition en vue de faire commettre certains actes (ou omissions) liés à une menace d'utilisation de matières nucléaires ou de substances radioactives à des fins criminelles ;
- la diffusion commerciale, aux fins d'utilisation et de consommation par la population, de produits pollués par des substances radioactives au-delà des normes établies, ou encore la production et l'écoulement, sans autorisation des organismes de santé publique de la Fédération de Russie habilités à cette fin, de produits renfermant des substances radioactives ;

- les infractions aux modalités établies d'exportation et d'importation d'installations, équipements, technologies, matières nucléaires, substances radioactives, matières non nucléaires spéciales et services en matière d'utilisation de l'énergie atomique ;
- la participation à l'organisation et à la tenue de rassemblements non autorisés sur le territoire d'une installation nucléaire, d'une source de rayonnements ou d'un centre de stockage ;
- l'organisation et la tenue de réunions ou d'autres rassemblements hors du territoire d'une installation nucléaire, d'une source de rayonnements ou d'un centre de stockage, si l'organisation et la tenue de tels rassemblements sont susceptibles de porter atteinte à la capacité de fonctionnement de l'installation nucléaire, de la source de rayonnements ou du centre de stockage, si elles empêchent le personnel desdits sites d'accomplir leurs obligations professionnelles ou s'il se produit d'autres menaces contre la sûreté de la population ou de l'environnement.

La législation de la Fédération de Russie peut prévoir d'autres infractions entraînant des poursuites en vertu du présent article.

Article 62. *Responsabilité administrative des organismes*

En cas d'infraction aux normes et règles en matière d'utilisation de l'énergie atomique ou aux conditions des autorisations (licences) de travaux en matière d'utilisation de l'énergie atomique délivrées par les organismes publics chargés de réglementer la sûreté et si ces infractions ont causé ou auraient pu causer un préjudice à la santé de personnes physiques ou à l'environnement, les organismes qui exercent des activités en matière d'utilisation de l'énergie atomique sont soumis à une amende qu'imposent par voie administrative les organismes publics chargés de réglementer la sûreté.

Les modalités du calcul de ces amendes et leurs montants sont établis par la législation de la Fédération de Russie.

CHAPITRE XIV

Exportation et importation d'installations, équipements et technologies nucléaires, de matières nucléaires, de substances radioactives, de matières non nucléaires spéciales et de services en matière d'utilisation de l'énergie atomique

Article 63. *Principes régissant l'exportation et l'importation d'installations, équipements et technologies nucléaires, de matières nucléaires, de substances radioactives, de matières non nucléaires spéciales et de services en matière d'utilisation de l'énergie atomique*

L'exportation et l'importation d'installations, équipements et technologies nucléaires, de matières nucléaires (y compris le combustible nucléaire), de substances radioactives, de matières non nucléaires spéciales utilisées pour la production de matières nucléaires, de sources de rayonnements et de services en matière d'utilisation de l'énergie atomique ont lieu conformément aux engagements

internationaux de la Fédération de Russie en matière de non-prolifération des armes nucléaires et aux traités internationaux de la Fédération de Russie en matière d'utilisation de l'énergie atomique.

L'exportation et l'importation comprennent la remise, la vente ou l'achat d'installations, équipements ou technologies nucléaires, de matières nucléaires, de substances radioactives, de matières non nucléaires spéciales à des fins commerciales et leur remise à caractère non commercial (à des fins de démonstration dans le cadre d'expositions, en vue de la réalisation de travaux conjoints et à d'autres fins).

Article 64. *Modalités de réalisation des exportations et importations d'installations, équipements et technologies nucléaires, de matières nucléaires, de substances radioactives, de matières non nucléaires spéciales et de services en matière d'utilisation de l'énergie atomique*

Les exportations et importations d'installations, équipements et technologies nucléaires, de matières nucléaires, de substances radioactives, de matières non nucléaires spéciales et de services en matière d'utilisation de l'énergie atomique, ont lieu conformément aux modalités établies par la législation et les autres textes de droit de la Fédération de Russie.

Les exportations et importations d'installations, équipements et technologies nucléaires, de matières nucléaires, de substances radioactives, de matières non nucléaires spéciales et de services en matière d'utilisation de l'énergie atomique ont lieu conformément à la législation de la Fédération de Russie relative au contrôle des exportations, sur la base des autorisations (licences) de travaux en matière d'utilisation de l'énergie atomique qui ont été délivrées.

L'importation sur le territoire de la Fédération de Russie de combustible nucléaire utilisé en provenance d'Etats étrangers en vue de son traitement, a lieu selon les modalités établies par la législation de la Fédération de Russie et conformément aux traités internationaux auxquels est partie la Fédération de Russie.

CHAPITRE XV

Traités internationaux auxquels est partie la Fédération de Russie en matière d'utilisation de l'énergie atomique

Article 65. *Traités internationaux auxquels est partie la Fédération de Russie en matière d'utilisation de l'énergie atomique*

Si un traité international auquel est partie la Fédération de Russie établit des règles autres que celles qui sont prévues par la présente Loi fédérale, ce sont les règles dudit traité international qui s'appliquent.

Article 66. *Notification d'un accident dans une installation nucléaire, une source de rayonnements ou un centre de stockage*

La notification d'un accident dans une installation nucléaire, une source de rayonnements ou un centre de stockage suivi du rejet ou de la diffusion de substances radioactives dans l'environnement et ayant entraîné ou étant susceptible d'entraîner une diffusion de substances radioactives au-delà des frontières et qui peut revêtir de l'importance pour un Etat étranger sur le plan de la sûreté, est effectuée par les organismes expressément habilités à cette fin conformément aux engagements internationaux de la Fédération de Russie.

Article 67. *Assistance en cas d'accident dans une installation nucléaire, une source de rayonnements ou un centre de stockage*

L'octroi d'une assistance en cas d'accident dans une installation nucléaire, une source de rayonnements ou un centre de stockage en vue d'en réduire les conséquences au minimum et de protéger des effets de la radioactivité la santé de la population, l'environnement et les biens matériels, a lieu conformément aux engagements internationaux de la Fédération de Russie.

Article 68. *Echanges d'informations avec des Etats étrangers en matière d'utilisation de l'énergie atomique*

L'échange d'informations avec des Etats étrangers en matière d'utilisation de l'énergie atomique a lieu conformément aux traités internationaux auxquels est partie la Fédération de Russie.

CHAPITRE XVI

Dispositions finales

Article 69. *Entrée en vigueur de la présente Loi fédérale*

La présente Loi fédérale entrera en vigueur à la date de sa publication officielle.

Article 70. *Mise en conformité des textes législatifs et réglementaires avec la présente Loi fédérale*

Le Président de la Fédération de Russie est invité et le Gouvernement de la Fédération de Russie est chargé de rendre leurs propres textes réglementaires conformes à la présente Loi fédérale.

Le Gouvernement de la Fédération de Russie est chargé, dans un délai de trois mois, de soumettre selon les modalités établies à la Douma d'Etat de l'Assemblée Fédérale de la Fédération de Russie des propositions en vue de rendre les textes législatifs de la Fédération de Russie conformes à la Présente Loi fédérale.

Loi promulguée par le Président de la Fédération de Russie, le 21 novembre 1995.

Suisse

I. LOI SUR LA RADIOPROTECTION*

(22 mars 1991)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 24^{quinquies}, 24^{septies}, 27^{sexies}, 64 et 64^{bis}, de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 17 février 1988¹⁾,

arrête:

Chapitre premier: Dispositions générales

Article premier But

La présente loi a pour but de protéger l'homme et l'environnement contre les dangers dus aux rayonnements ionisants.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique à toutes les activités, à toutes les installations, à tous les événements et à toutes les situations qui peuvent présenter un danger lié à des rayonnements ionisants, notamment:

- a. à la manipulation de substances radioactives ainsi que d'appareils, installations et objets contenant des substances radioactives ou pouvant émettre des rayonnements ionisants;
- b. aux événements qui peuvent provoquer une augmentation de la radioactivité de l'environnement.

² Par manipulation on entend la production, la fabrication, le traitement, la commercialisation, le montage, l'utilisation, l'entreposage, le transport, l'élimination, l'importation, l'exportation, le transit ainsi que toute autre forme de remise à un tiers.

³ Les articles 28 à 38 ne s'appliquent pas aux activités soumises à autorisation en vertu de la loi du 23 décembre 1959²⁾ sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique (loi sur l'énergie atomique).

RS 814.50

¹⁾ FF 1988 II 189

²⁾ RS 732.0

* Ce texte a été fourni par les autorités suisses.

⁴ Le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations à la présente loi pour les substances faiblement radioactives.

Art. 3 Dispositions complémentaires

Sont notamment applicables en complément à la présente loi:

- a. pour les installations atomiques, les combustibles et les résidus radioactifs, la loi sur l'énergie atomique et l'arrêté fédéral du 6 octobre 1978¹⁾ concernant cette loi;
- b. pour les dommages d'origine nucléaire causés par des installations nucléaires ou le transport de matières nucléaires, la loi du 18 mars 1983²⁾ sur la responsabilité civile en matière nucléaire;
- c. pour le transport de substances radioactives à l'extérieur de l'aire de l'entreprise, les prescriptions de la Confédération sur le transport de marchandises dangereuses.

Art. 4 Principe de causalité

Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la présente loi en supporte les frais.

Art. 5 Recherche, développement, formation

¹ La Confédération encourage la recherche scientifique sur les effets des radiations et sur la radioprotection ainsi que la formation en matière de radioprotection.

² Elle peut:

- a. encourager les travaux de recherche dans ces domaines;
- b. former des spécialistes;
- c. participer à des entreprises destinées à la recherche ou à la formation.

Art. 6 Qualifications du personnel

¹ Les activités pouvant présenter un danger lié à des rayonnements ionisants ne doivent être confiées qu'à des personnes qualifiées.

² Le Conseil fédéral fixe les exigences relatives aux qualifications du personnel.

Art. 7 Commissions

¹ Le Conseil fédéral institue les commissions consultatives suivantes:

- a. Commission de la protection contre les radiations;
- b. Commission de surveillance de la radioactivité;
- c. Commission de protection atomique et chimique.

² Il définit leurs tâches.

¹⁾ RS 732.01

²⁾ RS 732.44

Chapitre 2: Protection de l'homme et de l'environnement

Section 1: Principes de la radioprotection

Art. 8 Justification de l'exposition aux radiations

Une activité par laquelle l'homme ou l'environnement sont exposés à des rayonnements ionisants (exposition aux radiations) ne doit être exercée que si elle se justifie par rapport aux avantages et aux dangers qui y sont liés.

Art. 9 Limitation de l'exposition aux radiations

Pour réduire l'exposition aux radiations de chaque individu ainsi que de l'ensemble des personnes concernées, il y a lieu de prendre toutes les mesures commandées par l'expérience et par l'état de la science et de la technique.

Art. 10 Valeurs limites de dose

Le Conseil fédéral fixe, conformément à l'état de la science, des limites à l'exposition aux radiations (valeurs limites de dose) pour les personnes qui, par leur profession ou en raison d'autres circonstances, peuvent être exposées à une irradiation contrôlable supérieure à celle que subit le reste de la population (personnes exposées aux radiations).

Section 2: Protection des personnes exposées aux radiations

Art. 11 Respect des valeurs limites de dose

Celui qui manipule une source de radiations ou qui en est le responsable doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que les valeurs limites de dose soient respectées.

Art. 12 Mesure de la dose de radiations

¹ Pour les personnes exposées aux radiations, la dose de radiations doit être mesurée au moyen d'une méthode appropriée.

² Le Conseil fédéral règle la mesure de la dose de radiations. Il détermine notamment:

- a. pour quelles personnes l'exposition aux radiations doit être mesurée individuellement (dosimétrie individuelle);
- b. à quels intervalles la dose de radiations doit être mesurée;
- c. les conditions auxquelles les services effectuant la dosimétrie individuelle peuvent être homologués;
- d. le délai durant lequel les résultats de la dosimétrie individuelle doivent être conservés.

³ Lorsqu'une dosimétrie est prescrite, les personnes exposées aux radiations sont tenues de s'y soumettre. Elles seront informées de ses résultats.

Art. 13 Mesures médicales applicables aux personnes professionnellement exposées aux radiations

¹ Les travailleurs professionnellement exposés aux radiations qui sont assujettis à l'assurance obligatoire sont soumis aux mesures médicales de prévention des maladies professionnelles prévues aux articles 81 à 87 de la loi sur l'assurance-accidents¹⁾.

² Le Conseil fédéral peut également prescrire de telles mesures médicales pour d'autres personnes professionnellement exposées aux radiations.

³ Les personnes professionnellement exposées aux radiations sont tenues de se soumettre aux contrôles qui sont ordonnés.

Art. 14 Communication de données médicales

¹ Le médecin chargé d'effectuer un examen médical communique à l'autorité de surveillance les données nécessaires à la surveillance médicale et à l'établissement de statistiques. L'autorité de surveillance ne doit pas utiliser ces données à d'autres fins ni les communiquer à des tiers.

² Le Conseil fédéral fixe les données à communiquer à l'autorité de surveillance ainsi que la durée pendant laquelle elles doivent être conservées.

Art. 15 Applications médicales des rayonnements

¹ Il n'est pas fixé de limites de dose pour les patients soumis à des rayonnements à des fins diagnostiques ou thérapeutiques.

² L'exposition du patient aux radiations est laissée à l'appréciation de la personne responsable, qui est cependant tenue d'observer les principes de la radioprotection énoncés aux articles 8 et 9.

³ Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur la protection des patients.

Art. 16 Responsabilité au sein des entreprises

¹ Le détenteur de l'autorisation ou les personnes dirigeant une entreprise répondent de l'observation des prescriptions en matière de radioprotection. Elles engagent à cet effet un nombre approprié d'experts et leur donnent les attributions et les moyens requis.

² Toutes les personnes occupées au sein d'une entreprise sont tenues de seconder la direction de l'exploitation et les experts dans l'application des mesures de radioprotection.

¹⁾ RS 832.20

Section 3:

Surveillance de l'environnement et protection de la population en cas d'augmentation de la radioactivité

Art. 17 Surveillance de l'environnement

¹ Dans l'environnement, le rayonnement ionisant et la radioactivité, en particulier de l'air, de l'eau, du sol, des denrées alimentaires et des fourrages, font l'objet d'une surveillance régulière.

² Le Conseil fédéral prend les mesures nécessaires; il désigne, en particulier, les services et institutions responsables de la surveillance.

³ Il veille à ce que les résultats de la surveillance soient publiés.

Art. 18 Radioactivité des denrées alimentaires

¹ Le Conseil fédéral fixe des valeurs de tolérance et des valeurs limites pour les nucléides radioactifs dans les denrées alimentaires.

² Il vise en cela à assurer une protection de la santé équivalant à celle qui existe à l'égard d'autres substances cancérogènes.

³ En cas de danger dû à une augmentation de la radioactivité, le Conseil fédéral fixe des valeurs limites adaptées à l'événement.

⁴ En cas de dépassement des valeurs de tolérance ou des valeurs limites, des mesures sont à prendre selon la loi du 8 décembre 1905¹⁾ sur les denrées alimentaires.

⁵ Le contrôle est régi par les dispositions de la loi sur les denrées alimentaires pour autant que le Conseil fédéral ne prévoie rien d'autre.

Art. 19 Organisation d'intervention

¹ Le Conseil fédéral institue une organisation d'intervention en cas d'événements pouvant provoquer pour la population un danger dû à une augmentation de la radioactivité.

² L'organisation d'intervention a notamment les tâches suivantes:

- a. en cas d'événement au sens du 1^{er} alinéa, elle établit des pronostics quant aux dangers courus par la population;
- b. elle suit l'ampleur et l'évolution de la radioactivité et évalue les répercussions possibles sur l'homme et l'environnement;
- c. en cas de danger immédiat, elle ordonne les mesures d'urgence nécessaires et surveille l'exécution.

³ Le Conseil fédéral règle les modalités. Il veille à ce que l'organisation d'intervention:

- a. informe les services compétents de la Confédération et des cantons de l'ampleur du danger et leur propose les mesures de protection nécessaires;
- b. informe la population.

¹⁾ RS 817.0

Art. 20 Mesures à prendre en cas de danger lié à une augmentation de la radioactivité

¹ En cas de danger lié à une augmentation de la radioactivité, le Conseil fédéral ordonne les mesures nécessaires pour:

- a. protéger la population;
- b. assurer l'approvisionnement du pays;
- c. préserver le fonctionnement des services publics indispensables.

² Il édicte les dispositions nécessaires pour le cas d'un danger lié à une augmentation de la radioactivité. Il fixe notamment:

- a. les doses de radiations acceptables dans des situations extraordinaires;
- b. l'obligation pour des personnes et des entreprises d'assumer, dans les limites de leur activité professionnelle, industrielle ou commerciale usuelle, certaines tâches indispensables à la protection de la population. Il y aura lieu à cet égard de protéger la vie et la santé des personnes engagées;
- c. les exigences relatives à l'équipement, à l'instruction et à la couverture d'assurance des personnes chargées de tâches spéciales.

³ Si le Conseil fédéral et l'organisation d'intervention ne sont pas à même d'ordonner les mesures nécessaires, les gouvernements cantonaux ou, s'il y a urgence, les services cantonaux compétents et, à défaut, les autorités communales prennent les dispositions qui s'imposent.

Art. 21 Exécution des mesures

¹ La préparation et l'exécution des mesures au sens de l'article 20 incombent aux cantons et aux communes, à moins que le Conseil fédéral n'en attribue l'exécution à la Confédération. Les cantons collaborent avec l'organisation d'intervention.

² Si les organes cantonaux ou communaux ne sont pas en mesure d'accomplir leurs tâches, le Conseil fédéral peut les subordonner à l'organisation d'intervention ou ordonner à d'autres cantons de fournir les moyens qui restent disponibles.

³ La Confédération, les cantons et les communes peuvent également faire appel à des organisations privées pour l'exécution de certaines mesures.

Art. 22 Protection en cas d'urgence

¹ Lorsqu'il ne peut être exclu qu'une entreprise émette des quantités dangereuses de substances radioactives, elle peut être obligée, lors de la procédure d'autorisation:

- a. à installer à ses frais un système d'alarme à l'intention de la population exposée au danger ou pour le moins à prendre une partie de ces frais à sa charge;
- b. à participer à la préparation et à l'exécution de mesures de protection en cas d'urgence.

² Le Conseil fédéral fixe les tâches incombant aux organes compétents de la Confédération, des cantons et des communes.

Art. 23 Collaboration internationale

Le Conseil fédéral peut conclure des accords internationaux concernant:

- a. l'information réciproque sur la radioactivité de l'environnement;
- b. l'information immédiate en cas de danger lié à la radioactivité pouvant causer une contamination au-delà de la frontière;
- c. l'harmonisation des conceptions gouvernant les mesures à prendre en cas de contamination radioactive transfrontalière.

Art. 24 Augmentation durable de la radioactivité dans l'environnement

Lorsqu'on constate une augmentation durable de la radioactivité d'origine naturelle ou humaine, le Conseil fédéral peut prendre des dispositions particulières propres à limiter l'exposition aux radiations. Il peut faire appel aux cantons pour leur exécution.

Section 4: Déchets radioactifs

Art. 25 Définition, principes

¹ Par déchets radioactifs on entend les substances radioactives et les matières contaminées par elles qui ne seront pas réutilisées.

² Les substances radioactives doivent être manipulées de manière à produire le moins possible de déchets radioactifs.

³ Les déchets radioactifs produits en Suisse doivent en principe être éliminés dans le pays. Le Conseil fédéral fixe les conditions auxquelles une autorisation d'exportation peut exceptionnellement être délivrée.

⁴ Les déchets radioactifs ne provenant pas de Suisse ne peuvent être importés pour être éliminés que si notre pays s'est engagé par un accord de droit international public à les prendre en charge.

Art. 26 Manipulation des déchets radioactifs dans l'entreprise et rejet dans l'environnement

¹ Dans l'entreprise, les déchets radioactifs doivent être traités et entreposés de manière à dégager le moins possible de substances radioactives dans l'environnement.

² Le Conseil fédéral fixe les conditions auxquelles des déchets radioactifs de faible activité peuvent être rejetés dans l'environnement.

³ Lorsqu'il n'est pas permis de les rejeter dans l'environnement, les déchets radioactifs doivent être retenus d'une manière appropriée ou confinés de manière sûre, et au besoin être solidifiés, collectés et entreposés dans un endroit approuvé par l'autorité de surveillance, jusqu'à leur livraison ou leur élimination.

Art. 27 Livraison et élimination

¹ Celui qui produit des déchets radioactifs ne provenant pas de l'utilisation de l'énergie nucléaire doit les livrer en un lieu désigné par l'autorité compétente.

² Il supporte les frais de l'élimination.

³ Le Conseil fédéral règle la collecte, l'entreposage et l'élimination de ces déchets.

⁴ Si leur livraison ou leur élimination n'est pas possible immédiatement ou si elle est inadéquate du point de vue de la radioprotection, les déchets sont entreposés sous contrôle à titre transitoire.

Chapitre 3: Autorisations et surveillance

Art. 28 Régime de l'autorisation

Doit être titulaire d'une autorisation, celui qui:

- a. manipule des substances radioactives ou des appareils et objets contenant de telles substances;
- b. fabrique, commercialise, monte ou utilise des installations et appareils pouvant émettre des rayonnements ionisants;
- c. applique des rayonnements ionisants ou des substances radioactives au corps humain.

Art. 29 Attributions du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral peut:

- a. soumettre au régime de l'autorisation toute autre activité pouvant entraîner une mise en danger par des rayonnements ionisants;
- b. soustraire du régime de l'autorisation les activités mentionnées à l'article 28, lettres a ou b, lorsqu'on peut exclure tout danger dû à des rayonnements ionisants;
- c. fixer les conditions auxquelles certains modèles d'objets, d'installations et d'appareils contenant des substances radioactives ou pouvant émettre des rayonnements ionisants peuvent, après examen du modèle standard, être homologués ou admis de manière limitée à certaines applications.

Art. 30 Autorités qui délivrent les autorisations

Les autorités qui délivrent les autorisations sont l'Office fédéral de la santé publique, et pour les activités exercées dans les installations nucléaires et les essais avec des substances radioactives dans le cadre des mesures préparatoires au sens de l'article 10, 2^e alinéa, de l'arrêté fédéral du 6 octobre 1978¹⁾ concernant la loi sur l'énergie atomique, l'Office fédéral de l'énergie.

¹⁾ RS 732.01

Art. 31 Conditions

L'autorisation est délivrée lorsque:

- a. le requérant ou un expert mandaté par lui (art. 16) possède les qualifications nécessaires;
- b. l'entreprise dispose d'un nombre approprié d'experts;
- c. le requérant et les experts garantissent une exploitation sûre;
- d. l'entreprise a contracté une assurance responsabilité civile suffisante;
- e. les équipements et installations correspondent en matière de radioprotection à l'état de la science et de la technique;
- f. la radioprotection est garantie au sens de la présente loi et de ses dispositions d'exécution.

Art. 32 Titulaire et teneur de l'autorisation

¹ L'autorisation n'est valable que pour l'entreprise ou la personne désignée.

² Elle décrit l'activité autorisée, fixe les conditions et charges éventuelles auxquelles elle est liée et désigne nommément les experts en radioprotection. Sa durée de validité est limitée.

³ L'autorité qui délivre l'autorisation peut transmettre celle-ci à un nouveau titulaire s'il remplit les conditions fixées à l'article 31.

Art. 33 Modification

L'autorisation est modifiée:

- a. à la demande du titulaire, si la modification requise répond aux conditions d'octroi de l'autorisation;
- b. d'office, si les modifications des conditions de fait ou de droit fixées à l'article 31 l'exigent.

Art. 34 Retrait et caducité

¹ L'autorisation est retirée lorsque:

- a. les conditions d'octroi ne sont pas ou plus remplies;
- b. une charge liée à l'autorisation ou une mesure ordonnée n'est pas respectée malgré une mise en demeure.

² L'autorisation est caduque lorsque:

- a. le détenteur y renonce formellement;
- b. le délai de sa validité expire;
- c. le titulaire meurt ou, pour les personnes morales et les sociétés commerciales, lorsque l'inscription au registre du commerce est radiée;
- d. l'entreprise est dissoute ou aliénée.

³ L'autorité qui délivre l'autorisation constate la caducité de l'autorisation par une décision. La prorogation ou le transfert au sens de l'article 32, 3^e alinéa est réservé.

Art. 35 Obligation de déclarer et de renseigner

¹ Le titulaire de l'autorisation doit déclarer à l'autorité de surveillance son intention de:

- a. procéder à une modification de la construction ou du fonctionnement d'une installation ou d'un appareil qui pourrait avoir des effets sur la sécurité;
- b. utiliser des substances radioactives supplémentaires ou augmenter l'activité de substances radioactives autorisées.

² Le titulaire de l'autorisation et les personnes occupées dans l'entreprise doivent renseigner l'autorité de surveillance et ses mandataires, leur permettre de consulter les documents et d'accéder aux locaux de l'entreprise, pour autant que cela soit nécessaire à l'exécution de la surveillance.

³ S'il se produit ou s'il peut se produire une exposition inadmissible aux radiations, le titulaire de l'autorisation ou l'expert doit en informer immédiatement les autorités compétentes.

Art. 36 Obligation de tenir un registre

¹ Celui qui manipule des substances radioactives ou des appareils et objets contenant de telles substances doit en tenir le registre.

² Il doit en rendre compte régulièrement à l'autorité de surveillance.

³ Le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations à l'obligation de tenir un registre pour les substances de faible radioactivité.

Art. 37 Surveillance

¹ Le Conseil fédéral désigne les autorités de surveillance.

² L'autorité de surveillance arrête les dispositions nécessaires. Au besoin, elle peut prendre des mesures de protection aux frais du responsable. Elle peut en particulier ordonner la suspension de l'exploitation ou la mise sous séquestre de substances, appareils ou objets dangereux.

³ Elle peut faire appel à des tiers pour l'exécution de contrôles. La loi sur la responsabilité¹⁾ s'applique à la responsabilité pénale et financière de ces tiers, qui sont soumis aux mêmes prescriptions que les fonctionnaires fédéraux en ce qui concerne le devoir de discrétion et l'obligation de témoigner.

Art. 38 Elimination des sources de danger

¹ Lorsqu'une autorisation a été retirée ou qu'elle est caduque, son détenteur ou le détenteur des sources de danger doit éliminer celles-ci. Il doit en particulier:

- a. remettre les substances radioactives à un autre titulaire d'autorisation ou les éliminer comme déchets radioactifs;

¹⁾ RS 170.32

b. remettre à un autre titulaire d'autorisation les installations et appareils qui peuvent émettre des rayonnements ionisants ou les mettre dans un état qui empêche une mise en service non autorisée.

² Au besoin, la Confédération reprend ou confisque les substances, installations, appareils ou objets et élimine les sources de danger aux frais du détenteur.

³ L'autorité qui a délivré l'autorisation décide si les locaux comportant des zones contaminées ou activées ainsi que les environs de tels locaux peuvent être utilisés à d'autres fins.

⁴ L'autorité qui a délivré l'autorisation constate par la voie d'une décision que les sources de danger ont été éliminées correctement.

Chapitre 4: Responsabilité civile¹⁾

Art. 39 Responsabilité civile

¹ Celui qui exploite des installations ou exerce des activités qui impliquent un danger dû à des rayonnements ionisants répond des dommages qui en résultent, à moins qu'il ne prouve avoir pris toutes les précautions pour éviter le dommage.

² S'il y a plusieurs responsables, ils répondent solidairement.

³ Pour les dommages nucléaires provoqués par des centrales nucléaires ou lors du transport de matériaux nucléaires, la loi du 18 mars 1983²⁾ sur la responsabilité civile en matière nucléaire est réservée.

Art. 40 Prescription des prétentions en matière de responsabilité civile

Les prétentions en matière de dommages-intérêts et de réparation du tort moral pour des dégâts¹⁾ occasionnés par des rayonnements ionisants et ne relevant pas de la loi du 18 mars 1983²⁾ sur la responsabilité civile en matière nucléaire, se prescrivent par trois ans à compter de la date à laquelle le lésé a eu connaissance du dommage et de la personne civilement responsable et au plus par 30 ans à compter du moment où l'événement a cessé.

Chapitre 5: Procédure, voies de recours et émoluments

Art. 41 Procédure et voies de recours

La procédure et les voies de recours sont régies par les lois fédérales sur la procédure administrative³⁾ et sur l'organisation judiciaire⁴⁾.

¹⁾ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 33 LREC).

²⁾ RS 732.44

³⁾ RS 172.021

⁴⁾ RS 173.110

Art. 42 Emoluments

Le Conseil fédéral fixe les émoluments pour:

- a. l'octroi, le transfert, la modification et le retrait des autorisations;
- b. l'exercice de la surveillance et l'exécution des contrôles;
- c. la collecte, le conditionnement, l'entreposage et l'élimination des déchets radioactifs.

Chapitre 6: Dispositions pénales

Art. 43 Délits

¹ Sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende jusqu'à concurrence de 100 000 francs, celui qui, intentionnellement:

- a. aura, en violation des prescriptions, éliminé des substances radioactives ou les aura rejetées dans l'environnement; ou
- b. aura exposé autrui à une irradiation manifestement injustifiée.

² La peine sera l'emprisonnement pour six mois au plus ou l'amende si le délinquant a agi par négligence.

Art. 44 Contraventions

¹ Sera puni des arrêts ou de l'amende, celui qui, intentionnellement ou par négligence,

- a. aura exercé sans autorisation des activités soumises au régime de l'autorisation ou n'aura pas rempli des charges liées à l'autorisation,
- b. n'aura pas pris les mesures nécessaires pour respecter les limites de dose;
- c. se sera soustrait à une dosimétrie prescrite;
- d. ne se sera pas acquitté des obligations auxquelles il est soumis en tant que titulaire d'autorisation ou en tant qu'expert;
- e. ne se sera pas acquitté de l'obligation de livrer des déchets radioactifs ou d'éliminer des sources de danger;
- f. aura contrevenu à une prescription d'exécution dont la transgression a été déclarée punissable, ou à une décision qui lui a été signifiée sous la menace de la peine prévue au présent article.

² Le Conseil fédéral peut prévoir les arrêts ou l'amende jusqu'à 20 000 francs pour les infractions aux prescriptions qu'il aura édictées en prévision des cas de mise en danger liée à la radioactivité.

Art. 45 Application du droit pénal administratif

¹ Les dispositions spéciales de la loi fédérale sur le droit pénal administratif¹⁾ (art. 14 à 18) sont applicables.

² Les articles 6 et 7 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif s'appliquent aux délits visés à l'article 43.

¹⁾ RS 313.0

Art. 46 Procédure et compétence

¹ Les délits visés à l'article 43 relèvent du Tribunal fédéral.

² Les infractions visées aux articles 44 et 45, 1^{er} alinéa, sont poursuivies et jugées par l'autorité qui a délivré l'autorisation ou l'autorité de surveillance. La loi fédérale sur le droit pénal administratif¹⁾ s'applique à la procédure.

Chapitre 7: Dispositions finales

Art. 47 Exécution

¹ Le Conseil fédéral veille à l'exécution de la présente loi et édicte les dispositions d'application.

² Il peut associer les cantons à l'exécution.

Art. 48 Modification du droit en vigueur

1. La loi du 23 décembre 1959²⁾ sur l'énergie atomique est modifiée comme il suit:

Titre

**Loi fédérale sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique
(Loi sur l'énergie atomique)**

Art. 2, 1^{er} al.

¹ La Confédération encourage les recherches scientifiques sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique; elle favorise la formation de spécialistes.

Chapitre troisième (art. 10 et 11)

Abrogé

Art. 38

Commissions Le Conseil fédéral institue des commissions chargées d'étudier les problèmes relatifs à l'énergie atomique.

2. La loi du 7 octobre 1983³⁾ sur la protection de l'environnement est modifiée comme il suit:

Art. 3, 2^e al.

² Les substances radioactives et les rayonnements ionisants relèvent de la législation sur la radioprotection.

¹⁾ RS 313.0

²⁾ RS 732.0

³⁾ RS 814.01

Art. 49 Disposition transitoire

Les délais de prescription prévus à l'article 40 s'appliquent aux prétentions en matière de responsabilité civile nées sous l'ancien droit, mais non encore prescrites lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 50 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 22 mars 1991

Le président: Hänsenberger

La secrétaire: Huber

Conseil national, 22 mars 1991

Le président: Bremi

Le secrétaire: Anliker

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 8 juillet 1991 sans avoir été utilisé.¹⁾

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} octobre 1994.

22 juin 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

¹⁾ FF 1991 I 1277

II. ORDONNANCE SUR LA RADIOPROTECTION*

(22 juin 1994)

vu l'article 47, 1^{er} alinéa, de la loi du 22 mars 1991¹⁾ sur la radioprotection (LRaP),
arrête:

Chapitre premier:

Dispositions générales et principes de la radioprotection

Article premier Champ d'application

¹ La présente ordonnance s'applique aux substances, objets et déchets dont l'activité, la concentration, la contamination, le débit de dose ou la masse excèdent les valeurs indiquées à l'annexe 2.

² L'ordonnance s'applique en outre:

- a. aux installations génératrices de rayonnements ionisants;
- b. aux appareils et installations pouvant émettre des rayonnements ionisants parasites, lorsque le débit de dose ambiante déterminé selon l'annexe 5 est supérieur à 1 microsievert (μSv) par heure à 10 cm de la surface;
- c. dans tous les cas aux denrées alimentaires, aux minerais, aux collections de minéraux et de pierres ainsi qu'aux concentrations de radon selon l'annexe 2.

³ Les valeurs indiquées à l'annexe 3 sont applicables à l'exécution des prescriptions concernant la radioprotection.

Art. 2 Exceptions

¹ La présente ordonnance ne s'applique pas aux substances contenant uniquement de la radioactivité naturelle d'une activité spécifique inférieure à 70 000 becquerels par kilogramme et qui peuvent délivrer une dose effective supplémentaire inférieure à 100 μSv par année.

² Elle ne s'applique pas aux substances d'une activité spécifique inférieure à la limite d'exemption selon l'annexe 3, colonne 9, et d'un débit de dose ambiante, à 10 cm de la surface, après déduction du bruit de fond, supérieur à 0,1 μSv par heure, lorsque la preuve a été fournie à l'autorité de surveillance que personne n'accumulera jamais une dose effective supérieure à 10 μSv par année.

RS 814.501

¹⁾ RS 814.50; RO 1994 1933

* Ce texte a été fourni par les autorités suisses.

³ Les articles 125 à 127, 133 et 134 ne s'appliquent pas aux activités soumises à autorisation en vertu de la loi du 23 décembre 1959¹⁾ sur l'énergie atomique.

Art. 3 Mélanges

¹ Il n'est pas permis de mélanger des matériaux inactifs à des substances radioactives dans le seul but de soustraire celles-ci à la présente ordonnance.

² L'autorité de surveillance peut permettre, à des fins de recyclage, le mélange de matériaux inactifs à des substances visées à l'article 2, 2^e alinéa, lorsque la preuve exigée à cet alinéa peut être fournie. L'article 82 est réservé.

Art. 4 Définitions

Les définitions figurant à l'annexe 1 sont valables pour la présente ordonnance.

Art. 5 Justification

¹ Une activité au sens de l'article 8 L RaP est justifiée lorsque les avantages qui y sont liés l'emportent nettement sur les inconvénients dus aux rayonnements et qu'il n'existe pas d'autre solution globalement plus favorable pour l'homme et l'environnement n'entraînant pas d'exposition aux rayonnements.

² Toute activité liée à des rayonnements ionisants délivrant aux personnes impliquées une dose effective inférieure à 10 µSv par année est dans tous les cas considérée comme justifiée.

Art. 6 Optimisation

¹ S'agissant d'activités justifiées, la radioprotection est réputée optimisée lorsque:

- a. les différentes solutions appropriées ont été évaluées et pesées les unes par rapport aux autres du point de vue de la radioprotection;
- b. le processus de décision ayant conduit à la solution choisie peut être reconstitué;
- c. le risque de défaillance et l'élimination des sources radioactives ont été pris en considération.

² L'autorité de surveillance (art. 136) peut fixer des valeurs directrices pour l'optimisation dans les cas d'espèce.

³ Le principe de l'optimisation est considéré comme respecté dans le cas des activités ne délivrant jamais une dose effective supérieure à 100 µSv par année aux personnes exposées aux rayonnements dans l'exercice de leur profession et supérieure à 10 µSv par année aux personnes exposées aux rayonnements dans des circonstances non liées à l'exercice de leur profession.

¹⁾ RS 732.0

Art. 7 Valeur directrice de dose liée à la source

¹ L'autorité qui délivre les autorisations (art. 127) fixe dans celles-ci une valeur directrice de dose liée à la source.

² La valeur directrice de dose liée à la source doit être fixée selon le principe de l'optimisation et compte tenu des rejets de substances radioactives et du rayonnement direct provenant d'autres entreprises; elle doit être exprimée en fraction de la valeur limite de dose visée à l'article 37.

³ L'autorité qui délivre les autorisations fixe dans chacune de celles-ci les rejets admissibles de substances radioactives dans l'environnement et le rayonnement direct admissible émis vers l'extérieur, de façon que la dose reçue par les personnes exposées aux rayonnements dans des circonstances non liées à l'exercice de leur profession n'excède pas la valeur directrice de dose liée à la source.

Art. 8 Recherche

¹ Les autorités de surveillance peuvent donner des mandats de recherche portant sur les effets des rayonnements et la radioprotection ou participer elles-mêmes à de telles recherches.

² Dans la mesure de leurs possibilités, l'Institut Paul Scherrer (IPS) et d'autres services de la Confédération sont à la disposition des autorités de surveillance pour exécuter des mandats de recherche sur les effets des rayonnements et la radioprotection.

³ Les autorités de surveillance se concertent avant d'attribuer un mandat de recherche.

Art. 9 Commission de la protection contre les radiations

¹ La Commission fédérale de la protection contre les radiations (CPR) tient lieu d'organe consultatif du Conseil fédéral, du Département fédéral de l'intérieur (DFI), du Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie (DFTCE), des offices intéressés ainsi que de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) pour les questions liées à la protection contre les rayonnements.

² Elle donne son avis notamment sur:

- a. l'interprétation et l'évaluation des recommandations internationales concernant la radioprotection en vue de leur application en Suisse;
- b. l'élaboration et le développement de principes unifiés d'application des prescriptions concernant la protection contre les rayonnements.

³ Elle est rattachée administrativement à l'OFSP.

⁴ Le DFI établit le règlement de la commission.

Chapitre 2:

Qualifications techniques, experts, formation et perfectionnement des connaissances

Section 1: Principe

Art. 10

¹ Les personnes utilisant des rayonnements ionisants doivent avoir une formation en matière de radioprotection et suivre des cours de perfectionnement correspondant à leur activité et à leur responsabilité.

² La formation doit garantir que ces personnes:

- a. connaissent bien les règles de base de la radioprotection;
- b. possèdent une technique de travail appropriée;
- c. sont à même d'appliquer les prescriptions en matière de radioprotection se rapportant à leur activité;
- d. connaissent les risques que peut impliquer une exposition aux rayonnements due à un comportement inapproprié;
- e. sont informées des dangers pour la santé qu'implique leur travail avec des rayonnements ionisants.

Section 2:

Qualifications techniques requises pour des applications médicales

Art. 11 Applications diagnostiques

¹ Sont considérés comme preuves qu'une personne possède les qualifications techniques requises:

- a. pour l'utilisation d'installations génératrices de rayonnements ionisants (installations) et de sources radioactives scellées à des fins diagnostiques, le diplôme fédéral de médecin;
- b. pour l'utilisation diagnostique d'installations à des fins chiropratiques, une formation sanctionnée par un examen en technique radiologique et en radioprotection et reconnue par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).

² Pour les applications diagnostiques visées au 1^{er} alinéa, lettre a, impliquant de fortes doses ou de type interventionnel, la personne doit en outre justifier de la formation de spécialiste FMH correspondante ou d'une formation complémentaire équivalente dans la méthode radiologique appliquée.

³ Sont considérés comme preuves qu'une personne possède les qualifications techniques requises pour l'utilisation d'installations à des fins médico-dentaires:

- a. le diplôme fédéral de médecin-dentiste ou
- b. pour les praticiens dentaires autorisés à pratiquer par le canton, une formation sanctionnée par un examen en technique radiologique médico-dentaire et en radioprotection et reconnue par l'OFSP.

⁴ L'article 18 est réservé en ce qui concerne l'activité en qualité d'expert.

Art. 12 Applications thérapeutiques

¹ Sont considérés comme preuves qu'une personne possède les qualifications techniques requises pour l'utilisation d'installations et de sources radioactives scellées à des fins thérapeutiques:

- a. le diplôme fédéral de médecin,
- b. la formation de spécialiste FMH correspondante,
- c. une formation en radioprotection reconnue par l'OFSP, et
- d. une formation pratique appropriée acquise dans un hôpital.

² L'OFSP peut dispenser un médecin de suivre la formation visée au 1^{er} alinéa, lettre c, s'il a déjà acquis la matière dans le cadre de sa formation de spécialiste FMH.

Art. 13 Diagnostic et thérapie à l'aide de sources radioactives non scellées

¹ Sont considérés comme preuve qu'une personne possède les qualifications techniques requises pour l'utilisation de sources radioactives non scellées:

- a. le diplôme fédéral de médecin,
- b. la formation de spécialiste FMH correspondante,
- c. un cours de radioprotection sur l'application médicale de radionucléides reconnu par l'OFSP, et
- d. une formation pratique appropriée acquise dans un hôpital.

² L'OFSP peut dispenser un médecin de suivre le cours visé au 1^{er} alinéa, lettre b, s'il a déjà acquis la matière dans le cadre de sa formation de spécialiste FMH.

Art. 14 Médecins-vétérinaires

¹ Le diplôme fédéral de médecin-vétérinaire est considéré comme preuve qu'une personne possède les qualifications requises pour effectuer des applications vétérinaires de rayonnements ionisants.

² L'article 18 est réservé en ce qui concerne l'activité en qualité d'expert.

Art. 15 Personnel médical

Pour le personnel des professions ci-après, une formation en radioprotection sanctionnée par un examen et reconnue par l'OFSP est considérée comme preuve qu'il possède les qualifications techniques requises:

- a. techniciennes et techniciens en radiologie médicale (TRM);
- b. assistantes de médecin, assistantes de médecin-dentiste et hygiénistes dentaires;
- c. laborantines et laborants en médecine;
- d. assistantes de médecin-vétérinaire;
- e. autre personnel médical effectuant des radiographies médicales.

Section 3: Qualifications techniques requises pour d'autres applications

Art. 16 Exigences auxquelles doivent satisfaire les qualifications techniques

¹ Pour le personnel des secteurs de la recherche, de l'enseignement, de l'analyse médicale, de l'industrie, des installations nucléaires, des transports et du commerce qui assume des tâches de radioprotection à l'égard de tiers, une formation en radioprotection sanctionnée par un examen et reconnue par l'autorité de surveillance est considérée comme preuve qu'il possède les qualifications techniques requises.

² Lorsqu'une activité présente un danger minime, l'autorité de surveillance peut dans le cas d'espèce renoncer à exiger un examen.

Art. 17 Qualifications techniques requises pour les activités au sein d'organisations d'intervention en cas d'urgence

¹ Les personnes appartenant à une organisation d'intervention en cas d'urgence, telle la police, les services du feu, la protection civile, les états-majors de conduite et les services sanitaires, qui assument des tâches de radioprotection lors d'incidents radiologiques doivent posséder une formation adaptée à leur fonction et à leur activité.

² La Commission de protection atomique et chimique (COPAC) coordonne la formation.

Section 4: Experts

Art. 18

¹ Les experts visés à l'article 16 L RaP doivent justifier d'une formation en radioprotection sanctionnée par un examen, reconnue par l'autorité de surveillance et adaptée à leur activité et à leurs responsabilités, ainsi que de bonnes connaissances de la législation sur la radioprotection.

² Les médecins, médecins-dentistes et médecins-vétérinaires ayant une formation définie aux articles 11 et 14 et qui exercent la fonction d'expert doivent posséder une formation en radioprotection et en technique radiologique sanctionnée par un examen et reconnue par l'OFSP.

³ Les médecins qui possèdent une formation reconnue par l'OFSP selon l'article 12 ou qui ont suivi un cours reconnu par ce même office selon l'article 13 ainsi que les chiropraticiens et les praticiens dentaires possédant une formation définie aux articles 11, 1^{er} et 3^e alinéas, sont réputés experts dans leur domaine d'activité.

⁴ Lorsqu'une activité présente un danger minime, l'autorité de surveillance peut dans le cas d'espèce renoncer à exiger un examen.

Section 5: Cours de formation et de perfectionnement; aide financière

Art. 19 Cours de formation et de perfectionnement

¹ Les autorités de surveillance et l'IPS organisent au besoin des cours de radioprotection.

² Le DFI et DFTCE peuvent confier à d'autres services ou institutions le soin d'organiser des cours de radioprotection.

Art. 20 Aide financière à des tiers qui organisent des cours de formation ou de perfectionnement

¹ L'OFSP ou la Division principale de la sécurité des installations nucléaires (DSN) peuvent, dans les limites des crédits disponibles, allouer une aide financière à des tiers (écoles, organisations professionnelles) qui organisent des cours de formation ou de perfectionnement en matière de radioprotection.

² L'aide financière n'est allouée que si l'autorité de surveillance a reconnu la formation.

³ L'aide financière est fixée de telle manière qu'additionnée aux autres recettes de l'organisateur du cours, elle n'excède pas les frais dûment attestés de ce dernier.

Section 6:

Délégation au DFI et au DFTCE; reconnaissance d'une formation acquise à l'étranger

Art. 21

¹ Le DFI et le DFTCE règlent, dans les limites de leur compétence:

- a. les conditions auxquelles est liée la reconnaissance d'une formation ou d'un cours selon les articles 11, 12, 13, 15, 16 et 18;
- b. les conditions à remplir pour exercer des activités au sein d'organisations d'intervention en cas d'urgence selon l'article 17.

² Ils peuvent fixer la matière et le déroulement des examens.

³ Ils fixent les activités que les personnes possédant les qualifications techniques ont le droit d'exercer.

Art. 22 Reconnaissance d'une formation acquise à l'étranger

L'autorité de surveillance reconnaît une formation acquise à l'étranger si elle la juge équivalente à la formation correspondante définie dans les articles 11 à 18.

Chapitre 3: Applications médicales de rayonnements

Section 1: Principes

Art. 23 Information et consentement du patient

Les prescriptions du droit fédéral concernant la protection de l'intégrité corporelle, de la vie et de la personnalité ainsi que les prescriptions de droit cantonal en matière de santé publique sont applicables à l'information et au consentement du patient lors d'applications planifiées, diagnostiques ou thérapeutiques, de rayonnements.

Art. 24 Protection du patient

Le titulaire de l'autorisation doit veiller à ce que chaque installation médicale soit équipée des dispositifs nécessaires à la protection du patient et que ces dispositifs soient utilisés.

Art. 25 Enregistrement

Le titulaire de l'autorisation doit consigner dans un registre les applications thérapeutiques de rayonnements et les applications diagnostiques à fortes doses ou de type interventionnel de façon que l'on puisse déterminer après coup la dose de rayonnements reçue par chaque patient.

Art. 26 Radioscopie

¹ La radioscopie ne peut être effectuée que par un médecin; un technicien ou une technicienne en radiologie médicale (TRM) peut procéder, selon les instructions d'un médecin, à une radioscopie aux fins d'un contrôle des champs d'irradiation en vue d'une radiothérapie.

² Seules les installations équipées d'un amplificateur de luminance et d'un régulateur automatique du débit de dose peuvent être utilisées pour la radioscopie.

³ La radioscopie n'est pas permise pour les examens d'aptitude, notamment pour l'admission dans une assurance.

Section 2: Examens spéciaux

Art. 27 Examens radiologiques de dépistage

¹ Les examens radiologiques de dépistage ne sont autorisés que s'ils sont justifiés aux points de vue médical et épidémiologique.

² La radioscopie et la radiophotographie ne sont pas permises pour les examens de dépistage.

Art. 28 Examens physiologiques et pharmacologiques

¹ Tout projet d'application de sources radioactives scellées ou non scellées à l'homme à des fins d'investigations physiologiques et pharmacologiques est soumis à une autorisation délivrée par l'OFSP.

² La demande d'autorisation doit être accompagnée des données suivantes:

- a. appréciation éthique et scientifique du plan de l'essai;
- b. indications sur le contrôle de qualité prévu;
- c. indications sur la déclaration de consentement, le nombre, l'âge et le sexe des personnes participant à l'essai;
- d. estimation de l'exposition aux rayonnements.

³ La valeur limite fixée à l'article 37 est applicable aux personnes en bon état de santé participant à ces projets.

⁴ Avec l'assentiment de l'OFSP, la valeur limite peut atteindre 5 mSv pour autant que la dose accumulée au cours des cinq dernières années, y compris l'année courante, soit inférieure à 5 mSv.

⁵ Les résultats du projet de recherche ayant une importance du point de vue de la radioprotection doivent être communiqués à l'OFSP à la fin de l'essai.

Section 3: Produits radiopharmaceutiques

Art. 29 Essais cliniques de produits radiopharmaceutiques

¹ Quiconque veut faire un essai clinique de produits radiopharmaceutiques sur l'homme doit l'annoncer à l'OFSP au moins six semaines avant le début de l'essai.

² L'annonce doit contenir les données suivantes:

- a. l'appréciation éthique et scientifique du plan de l'essai;
- b. les indications sur le contrôle de qualité prévu;
- c. les indications sur la déclaration de consentement, le nombre, l'âge et le sexe des personnes participant à l'essai;
- d. l'estimation de l'exposition aux rayonnements.

³ La valeur limite fixée à l'article 37 est applicable aux personnes en bon état de santé participant à ces projets.

⁴ Avec l'assentiment de l'OFSP, la valeur limite peut atteindre 5 mSv pour autant que la dose accumulée au cours des cinq dernières années, y compris l'année courante, soit inférieure à 5 mSv.

⁵ Les résultats du projet de recherche ayant une importance du point de vue de la radioprotection doivent être communiqués à l'OFSP à la fin de l'essai.

Art. 30 Admission de produits radiopharmaceutiques

¹ Les produits radiopharmaceutiques ne peuvent être mis sur le marché ou appliqués à l'homme avant d'avoir été admis par l'OFSP.

² L'OFSP admet un produit radiopharmaceutique:

- a. s'il est enregistré par l'Office intercantonal de contrôle des médicaments (OICM);
- b. si les contrôles de qualité concernant le radionucléide sont effectués de manière conforme à l'état de la science et de la technique.

³ L'admission est valable cinq ans.

⁴ Les produits radiopharmaceutiques doivent être désignés comme tels et assortis des indications minimales suivantes:

- a. le nom du produit;
- b. le signe de danger selon l'annexe 6;
- c. les radionucléides, leur forme chimique et leurs activités, ainsi que les autres radionucléides présents et leurs activités à une date déterminée;
- d. la présence d'autres formes chimiques des radionucléides;
- e. les substances non radioactives ajoutées;
- f. la date à partir de laquelle et celle jusqu'à laquelle (date de péremption) les produits radiopharmaceutiques peuvent être utilisés.

Art. 31 Contrôle de qualité

¹ Quiconque fabrique des produits radiopharmaceutiques ou en applique à l'homme doit effectuer régulièrement des contrôles de qualité.

² L'OFSP peut prélever en tout temps des échantillons pour déterminer si les conditions auxquelles est liée l'admission sont remplies. A cet effet, il peut faire appel à des laboratoires spécialisés.

Art. 32 Commission paritaire d'experts

¹ Dans la procédure d'admission et d'enregistrement de produits radiopharmaceutiques, on demandera l'avis d'une commission paritaire d'experts, composée de représentants de la Confédération et de l'OICM, qui tient lieu d'organe consultatif.

² Le DFI fixe les tâches incombant à la commission paritaire et nomme les représentants de la Confédération.

Chapitre 4: Protection des personnes exposées aux rayonnements

Section 1: Limitation des doses

Art. 33 Personnes exposées aux rayonnements dans l'exercice de leur profession

¹ Le titulaire de l'autorisation désigne les personnes exposées aux rayonnements dans l'entreprise et les informe de la particularité de leur position en qualité de personnes exposées aux rayonnements dans l'exercice de leur profession.

² Il les informe notamment au sujet des:

- a. doses de rayonnements qu'elles doivent s'attendre à recevoir lors de l'accomplissement de leur activité;
- b. valeurs limites de dose qui leur sont applicables.

³ Il ne doit pas employer des personnes âgées de moins de seize ans en tant que personnes exposées aux rayonnements dans l'exercice de leur profession.

Art. 34 Valeurs limites de dose

¹ Les valeurs limites de dose fixées aux articles 35 à 37 sont applicables à la dose délivrée par un rayonnement contrôlable et accumulée pendant une année civile.

² Elles ne s'appliquent pas:

- a. aux applications de rayonnements à des fins diagnostiques ou thérapeutiques à des patients;
- b. aux expositions aux rayonnements dans des circonstances extraordinaires selon l'article 20 L RaP;
- c. aux expositions liées au rayonnement naturel dont la source ne peut pas être influencée;
- d. à l'exposition de personnes lorsqu'elles œuvrent à titre non professionnel à l'assistance et aux soins de patients.

³ La dose due au rayonnement naturel et à d'éventuelles mesures d'ordre médical ne sont pas prises en compte dans le calcul des valeurs limites de dose. La prise en compte d'une dose due aux rayonnements provenant du radon selon l'article 110, 3^e alinéa, est réservée.

Art. 35 Valeur limite de dose applicable aux personnes exposées aux rayonnements dans l'exercice de leur profession

¹ La dose effective reçue par les personnes exposées aux rayonnements dans l'exercice de leur profession ne doit pas dépasser la valeur limite de 20 mSv par année. L'article 36 est réservé.

² Exceptionnellement et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance, les personnes exposées aux rayonnements dans l'exercice de leur profession qui accomplissent des travaux importants peuvent recevoir une dose effective ne dépassant pas 50 mSv par année, pour autant que la dose cumulée au cours des cinq dernières années, y compris l'année courante, soit inférieure à 100 mSv.

³ Chez les personnes exposées aux rayonnements dans l'exercice de leur profession, la dose équivalente reçue par les organes ci-après ne doit pas dépasser les valeurs limites suivantes:

- a. cristallin: 150 mSv par année;
- b. peau, mains et pieds: 500 mSv par année.

Art. 36 Protection des personnes jeunes et des femmes

¹ La dose effective reçue par les personnes exposées aux rayonnements dans l'exercice de leur profession, âgées de 16 à 18 ans, ne doit pas dépasser 5 mSv par année.

² Dans le cas des femmes enceintes exposées aux rayonnements dans l'exercice de leur profession, la dose équivalente à la surface de l'abdomen ne doit pas dépasser 2 mSv et la dose effective résultant d'une incorporation 1 mSv, depuis le moment où la grossesse est connue jusqu'à son terme.

³ Les femmes qui allaitent ne doivent pas accomplir de travaux avec des substances radioactives qui présentent un danger d'incorporation ou de contamination.

Art. 37 Valeur limite de dose applicable aux personnes exposées aux rayonnements dans des circonstances non liées à l'exercice de leur profession

La dose effective reçue par les personnes exposées aux rayonnements dans des circonstances non liées à l'exercice de leur profession ne doit pas dépasser 1 mSv par année.

Art. 38 Mesures à prendre en cas de dépassement des valeurs limites de dose

¹ Quiconque suspecte ou constate qu'une valeur limite de dose a été dépassée doit l'annoncer sans retard à l'autorité de surveillance.

² Le titulaire de l'autorisation doit faire effectuer une enquête selon l'article 99.

³ L'autorité de surveillance prend les dispositions nécessaires.

⁴ Lorsqu'une personne exposée aux rayonnements dans l'exercice de sa profession a reçu une dose supérieure à la valeur limite, elle ne doit pas accumuler une dose effective supérieure à 1 mSv pendant le reste de l'année. L'assentiment de l'autorité de surveillance selon l'article 35, 2^e alinéa, est réservé.

Art. 39 Contrôle médical après un dépassement de valeurs limites de dose

¹ Toute personne qui a reçu en une année une dose effective supérieure à 250 mSv, une dose équivalente à la peau ou à la surface des os supérieure à 2500 mSv ou une dose équivalente à un autre organe supérieure à 1000 mSv doit être placée sous contrôle médical.

² Le médecin communique le résultat de son examen à la personne concernée et à l'autorité de surveillance avec une proposition quant aux mesures à prendre. Il informe la CNA lorsqu'il s'agit d'un travailleur.

³ Le médecin communique à l'autorité de surveillance:

a. les données relatives aux dommages précoces constatés;

- b. les données relatives aux maladies ou aux prédispositions particulières qui motivent une décision prononçant l'inaptitude d'une personne;
- c. les données relatives à la dosimétrie biologique.

⁴ L'autorité de surveillance conserve ces données aussi longtemps que la personne est exposée aux rayonnements dans l'exercice de sa profession.

⁵ L'autorité de surveillance prend les dispositions nécessaires pour les personnes qui ne sont pas sous contrat de travail. Elle peut ordonner un arrêt de travail pour une durée limitée ou illimitée.

Art. 40 Expositions extraordinaires aux rayonnements

¹ Il est permis de dépasser les valeurs limites de dose fixées aux articles 35 à 37 lorsqu'il s'agit de parer à une défaillance conformément à l'article 97 pour protéger la population et en particulier pour sauver des vies humaines.

² Les valeurs fixées à l'article 121, 1^{er} alinéa, sont applicables aux personnes astreintes selon l'article 120.

Art. 41 Personnel navigant

¹ Tout propriétaire de compagnie aérienne doit informer le personnel appelé à naviguer à bord d'avions à réaction au sujet des rayonnements auxquels il sera exposé dans l'exercice de sa profession.

² Les femmes enceintes peuvent exiger d'être dispensées du service de vol.

Section 2: Détermination de la dose de rayonnements (dosimétrie)

Art. 42 Dosimétrie des personnes exposées aux rayonnements dans l'exercice de leur profession

¹ La dose reçue par les personnes exposées aux rayonnements dans l'exercice de leur profession doit être déterminée pour chacune individuellement et conformément à l'annexe 5 (dosimétrie individuelle).

² La dose due à l'irradiation externe doit être déterminée mensuellement.

³ L'autorité de surveillance fixe dans le cas d'espèce de quelle façon et à quels intervalles la contamination interne doit être déterminée. Pour ce faire, elle tient compte des conditions de travail et du type des radionucléides utilisés.

⁴ L'autorité de surveillance peut exiger qu'un second système dosimétrique indépendant et remplissant une fonction supplémentaire soit utilisé.

⁵ L'autorité de surveillance peut permettre des exceptions aux 1^{er} et 2^e alinéas lorsque l'on dispose d'un système dosimétrique supplémentaire ou d'un autre système approprié de surveillance de la dose.

Art. 43 Devoirs incombant au titulaire de l'autorisation

¹ Le titulaire de l'autorisation doit charger un service de dosimétrie individuelle agréé de mesurer la dose reçue par toutes les personnes exposées aux rayonnements dans l'exercice de leur profession dans son entreprise. Il peut également effectuer lui-même les mesures de tri pour déceler une contamination interne.

² Il est tenu d'informer ces personnes des résultats de la dosimétrie.

³ Il assume les frais liés à la dosimétrie.

⁴ Il est tenu de fournir à la CNA les données touchant l'exploitation, le personnel et la dosimétrie nécessaires à la prévention en matière de médecine du travail.

Art. 44 Dosimétrie des personnes exposées aux rayonnements dans des circonstances non liées à l'exercice de leur profession

¹ La dose reçue par les personnes exposées aux rayonnements dans des circonstances non liées à l'exercice de leur profession doit être déterminée dans le cadre de la surveillance des valeurs limites d'immissions fixées à l'article 102 ou à l'aide de calculs basés sur des modèles mathématiques. Dans certains cas, elle peut également être déterminée de manière individuelle.

² Pour les personnes qui, dans une entreprise, ne sont pas exposées aux rayonnements dans l'exercice de leur profession, l'autorité de surveillance fixe dans chaque cas particulier la méthode de détermination de la dose.

³ La contamination interne doit être déterminée selon les annexes 4 et 5.

Section 3: Services de dosimétrie individuelle

Art. 45 Agrément et conditions

¹ Quiconque veut exploiter un service de dosimétrie individuelle doit le faire agréer.

² L'agrément est accordé si les conditions ci-après sont remplies:

- a. le responsable du service de dosimétrie individuelle possède une formation d'expert en radioprotection, un diplôme de fin d'études dans un domaine technique et scientifique, délivré par une haute école ou une école technique supérieure, et des connaissances pratiques dans la technique de mesure utilisée;
- b. le service de dosimétrie individuelle a son siège en Suisse et dispose d'une organisation appropriée et de personnel en nombre suffisant et bien formé;
- c. le système de mesure est conforme à l'état de la technique et raccordé à des étalons nationaux ou internationaux (traçabilité).

³ Lorsqu'un service de dosimétrie individuelle est accrédité pour cette activité, les conditions fixées au 2^e alinéa sont réputées remplies.

Art. 46 Procédure, validité de l'agrément

¹ L'autorité habilitée à agréer constate, par une inspection et un contrôle technique, si les conditions relatives à l'agrément sont remplies. Elle peut confier cette tâche à des tiers.

² La traçabilité selon l'article 45, 2^e alinéa, lettre c, est fixée par l'Office fédéral de métrologie (OFMET) dans chaque cas particulier et vérifiée par un service agréé par lui.

³ L'agrément est valable cinq ans.

Art. 47 Autorités habilitées à agréer

¹ Sont habilités à agréer les services de dosimétrie individuelle:

- a. l'OFSP, lorsqu'un service de dosimétrie individuelle veut exercer la totalité ou la plus grande partie de son activité dans le domaine de surveillance de l'OFSP ou celui de la CNA;
- b. la DSN, lorsqu'un service de dosimétrie individuelle veut exercer la totalité ou la plus grande partie de son activité dans le domaine de surveillance de la DSN.

² Lorsqu'un service de dosimétrie individuelle exerce son activité dans différents domaines de surveillance, les autorités habilitées à agréer décident laquelle est compétente pour l'agrément.

³ Les autorités habilitées à agréer n'ont pas le droit d'exploiter un service de dosimétrie individuelle.

Art. 48 Déclarations du titulaire de l'autorisation

Le titulaire de l'autorisation doit déclarer au service de dosimétrie individuelle qu'il a mandaté l'identité (nom, prénom, nom de jeune fille, numéro AVS, sexe) des personnes exposées aux rayonnements dans l'exercice de leur profession dans son entreprise ainsi que les données relatives à cette dernière (nom, adresse de l'entreprise).

Art. 49 Déclarations du service de dosimétrie individuelle

¹ Le service de dosimétrie individuelle doit déclarer au titulaire de l'autorisation et, sous une forme prescrite par l'OFSP, au registre dosimétrique central (art. 53), les données visées à l'article 48 et, dans le délai d'un mois après l'échéance de la période de surveillance, les doses de rayonnements qu'il a déterminées. Les données relevant du domaine de surveillance de la DSN doivent aussi lui être déclarées directement.

² Si la dose effective correspondant à la période de surveillance excède 2 mSv, ou la dose équivalente reçue par un organe 10 mSv, le service de dosimétrie individuelle doit l'annoncer au titulaire de l'autorisation et à l'autorité de

surveillance compétente (OFSP ou CNA) au plus tard dix jours après réception du dosimètre.

³ Lorsqu'un dépassement d'une valeur limite de dose est suspecté, le service de dosimétrie individuelle doit communiquer le résultat au titulaire de l'autorisation dans les 24 heures. Si la dose excède la valeur limite fixée à l'article 35 ou 36, il doit en informer sans délai l'autorité de surveillance compétente. Il doit également informer la CNA lorsqu'il s'agit d'un travailleur.

Art. 50 Devoirs incombant au service de dosimétrie individuelle

¹ Le service de dosimétrie individuelle est tenu de conserver durant deux ans, après les avoir transmises au registre dosimétrique central, les valeurs des doses et l'identité des personnes qui les ont reçues, ainsi que toutes les données brutes nécessaires au calcul ultérieur des doses à déclarer.

² Il est tenu de participer, à ses propres frais, à des mesures d'intercomparaison selon les instructions données par l'autorité habilitée à agréer.

Art. 51 Obligation de garder le secret et protection des données

¹ Le service de dosimétrie individuelle peut communiquer l'identité des personnes contrôlées et les doses qu'elles ont reçues uniquement aux personnes elles-mêmes, au mandant, à l'autorité de surveillance, à l'autorité qui a délivré l'autorisation et au registre dosimétrique central.

² Les personnes exécutant des tâches liées à la dosimétrie sont soumises, quant à l'obligation de garder le secret et à la protection des données, aux prescriptions applicables aux fonctionnaires fédéraux.

Art. 52 Dispositions techniques

¹ Le DFI et le DFTCE édictent en commun, après avoir pris l'avis de l'OFMET, des dispositions techniques concernant la dosimétrie individuelle.

² Les dispositions techniques porteront notamment sur les éléments suivants:

- a. les exigences minimales auxquelles doivent satisfaire les systèmes de mesure;
- b. les exigences minimales quant à la précision des mesures dans l'exploitation de routine et lors de mesures d'intercomparaison;
- c. modèles standard de calcul des doses de rayonnements;
- d. format des déclarations.

Section 4: Doses de rayonnements enregistrées

Art. 53 Registre dosimétrique central

¹ L'OFSP tient un registre central des doses accumulées par les personnes exposées aux rayonnements dans l'exercice de leur profession en Suisse (registre dosimétrique central).

² Le registre dosimétrique central a pour but:

- a. de permettre aux autorités de surveillance de contrôler en tout temps les doses accumulées par les personnes exposées aux rayonnements dans l'exercice de leur profession en Suisse;
- b. de permettre de faire des évaluations statistiques;
- c. d'assurer la conservation des données.

Art. 54 Données traitées

¹ Les données ci-après peuvent être consignées dans le registre dosimétrique central:

- a. nom, prénom et nom de jeune fille;
- b. date de naissance;
- c. numéro AVS;
- d. sexe;
- e. nom et adresse de l'entreprise;
- f. valeurs de dose;
- g. groupe professionnel.

² Dans le cas des personnes travaillant pour une période transitoire en Suisse, on enregistre les doses accumulées dans notre pays. Dans les autres cas de personnes exposées aux rayonnements dans l'exercice de leur profession, on enregistre également les doses accumulées à l'étranger.

³ Les autorités de surveillance et le service de médecine du travail de la CNA ont directement accès aux données relevant de leur domaine de surveillance.

Art. 55 Conservation et publication des données

¹ L'OFSP est tenu de conserver pendant 100 ans toutes les données consignées dans le registre dosimétrique central.

² Les autorités de surveillance élaborent un rapport annuel sur les résultats de la dosimétrie individuelle.

³ L'OFSP publie le rapport.

Art. 56 Utilisation à des fins de recherche

¹ L'OFSP peut utiliser les données consignées dans le registre dosimétrique central à des fins de recherche sur les effets des rayonnements et la radio-protection ou les communiquer à des tiers à cette fin.

² L'OFSP fournit les données uniquement sous une forme anonyme, à moins que la communication des données personnelles ne soit indispensable pour mener les recherches.

³ Les données sont fournies si:

- a. elles sont indispensables au destinataire pour mener ses recherches;
- b. le destinataire offre toute garantie quant au respect de la protection des données.

⁴ Le destinataire ne doit utiliser les données que dans le cadre de ses recherches. Il n'a le droit de les transmettre à des tiers que dans le cadre de celles-ci.

⁵ Le destinataire doit rendre les données anonymes ou les détruire dès qu'il n'en a plus besoin pour ses recherches. Si des recherches ultérieures sont prévues, les données doivent être déposées à l'OFSP.

Art. 57 Document dosimétrique personnel

¹ l'OFSP établit un document dosimétrique personnel.

² Les services de dosimétrie individuelle agréés doivent remettre ce document gratuitement aux personnes exposées aux rayonnements dans l'exercice de leur profession.

³ Le titulaire de l'autorisation doit enregistrer les doses accumulées. Il remet le document dosimétrique personnel à la personne concernée lorsqu'elle quitte son emploi ou avant une intervention dans une autre entreprise.

Chapitre 5: Utilisation d'installations et de sources radioactives

Section 1: Zones contrôlées

Art. 58

¹ Le titulaire de l'autorisation doit établir des zones contrôlées aux fins de limiter et de contrôler l'exposition aux rayonnements.

² Les zones contrôlées doivent être délimitées de manière distincte et marquées conformément à l'annexe 6.

³ Le titulaire de l'autorisation doit contrôler l'accès aux zones contrôlées et le séjour dans celles-ci.

⁴ Le DFI et le DFTCE arrêtent les prescriptions relatives au comportement à adopter dans les zones contrôlées.

Section 2:

Blindage et emplacement des installations et des sources radioactives

Art. 59 Blindage

Le local ou la zone dans lesquels sont utilisées ou entreposées des installations fixes ou des sources radioactives doivent être conçus ou blindés de façon que, compte tenu de la fréquence d'exploitation:

- a. à aucun endroit en dehors des zones contrôlées, situées à l'intérieur de l'enceinte de l'entreprise et où peuvent séjourner des personnes exposées aux rayonnements dans des circonstances non liées à l'exercice de leur profession la dose ambiante n'excède 0,02 mSv par semaine; cette valeur

peut être dépassée jusqu'à cinq fois dans les endroits où personne ne séjourne durablement;

- b. à aucun endroit situé à l'extérieur de l'enceinte de l'entreprise les valeurs limites d'immissions fixées à l'article 102 ne soient dépassées.

Art. 60 Emplacement des installations et des sources radioactives à usage non médical

¹ Les installations à usage non médical et les unités d'irradiation utilisées pour le contrôle non destructif de matériaux (analyses de structure) doivent être aménagées dans un local d'irradiation ou être équipées d'un dispositif de protection totale.

² Le local d'irradiation doit satisfaire aux exigences ci-après:

- a. le commutateur doit se trouver à l'extérieur du local d'irradiation;
- b. des dispositifs appropriés doivent empêcher l'accès au local d'irradiation aussi longtemps que l'installation est en service; il doit être possible de quitter le local en tout temps;
- c. un signal acoustique ou optique indiquant clairement si l'installation est en service ou non doit être placé dans le local d'irradiation, à l'entrée de celui-ci et près du commutateur.

³ L'autorité de surveillance peut admettre des exceptions au 1^{er} alinéa si une installation ou une unité d'irradiation ne peut pas être utilisée dans un local d'irradiation. La dose ambiante à la limite de la zone contrôlée ne doit pas dépasser 0,1 mSv par semaine à l'air libre et 0,02 mSv par semaine dans les bâtiments.

⁴ Lorsqu'une installation ou une unité d'irradiation est utilisée en dehors d'un local d'irradiation, il y a lieu de s'assurer que l'opérateur peut en tout temps demander l'aide d'une tierce personne.

⁵ Les installations radiologiques analytiques ou autres ainsi que les unités renfermant des sources radioactives scellées destinées à des mesures radiométriques, telles que les indicateurs de niveau, les régulateurs de niveau et les appareils de mesure d'épaisseur de couches, doivent être aménagés dans une zone contrôlée ou être équipés d'un dispositif de protection totale.

Art. 61 Emplacement des installations et des sources radioactives à usage médical

¹ Le DFI fixe les exigences auxquelles doit satisfaire l'emplacement des installations à usage médical, notamment les mesures touchant la construction et les bases de calcul correspondantes.

² Il y a lieu de limiter au maximum le séjour de personnes à proximité des patients auxquels des sources radioactives ont été appliquées à des fins thérapeutiques. Le médecin responsable du patient veille à ce que la zone où séjourne celui-ci soit surveillée de manière appropriée.

³ Le DFI fixe:

- a. les exigences auxquelles doivent satisfaire les locaux d'application;
- b. les mesures de protection contre les rayonnements ayant trait aux soins dispensés aux patients soumis à un traitement radiothérapeutique ainsi qu'au lieu où ils sont placés.

Art. 62 Exigences techniques

Le DFI et le DFTCE fixent les exigences techniques auxquelles doivent satisfaire les installations et les sources radioactives ainsi que les mesures de protection à prendre lors de leur utilisation.

Section 3: Instruments de mesure des rayonnements

Art. 63 Instruments de mesure des rayonnements

¹ Le titulaire de l'autorisation doit pourvoir à ce que l'entreprise dispose du nombre nécessaire d'instruments appropriés de mesure des rayonnements.

² Des instruments de mesure appropriés, destinés à contrôler le débit de dose ou la contamination, doivent être en tout temps à disposition dans les locaux ou les zones dans lesquels sont utilisées des sources radioactives.

³ Lorsque des installations ou des unités d'irradiation à usage non médical destinées aux analyses de structure de matériaux sont utilisées sans blindage fixe ou en dehors d'un local d'irradiation, le personnel d'exploitation doit disposer, en plus de son dosimètre personnel, d'un instrument de mesure des rayonnements muni d'un dispositif avertisseur.

⁴ Lorsque la position et les dimensions des blindages peuvent être modifiées ou qu'une zone contrôlée doit être délimitée par des paravents, on doit disposer à proximité de l'installation d'au moins un instrument de mesure des rayonnements à lecture directe pour déterminer le débit de dose ambiante.

Art. 64 Contrôle et vérification des instruments de mesure des rayonnements

¹ Le titulaire de l'autorisation doit contrôler le fonctionnement des instruments de mesure des rayonnements à intervalles convenables à l'aide de sources de contrôle appropriées.

² L'autorité de surveillance peut obliger le titulaire de l'autorisation à participer à des mesures d'intercomparaison.

³ Elle peut exiger que les instruments de mesure des rayonnements et les instruments pour la détermination des activités soient contrôlés et vérifiés par l'OFMET ou par un service agréé par lui.

⁴ Les systèmes de mesure de référence mobiles utilisés pour le contrôle des installations radiologiques à usage thérapeutique doivent être vérifiés – et leur

fonctionnement contrôlé – à intervalles réguliers par l'OFMET ou par un service agréé par lui.

⁵ Après avoir pris l'avis de l'autorité de surveillance, l'OFMET fixe dans les cas d'espèce les exigences auxquelles doivent satisfaire les systèmes de mesure de référence et les intervalles auxquels doivent avoir lieu les contrôles périodiques.

Section 4: Construction et marquage des sources radioactives scellées

Art. 65 Construction

¹ Les sources radioactives scellées doivent être conformes, quant à la construction, à l'état de la science et de la technique, notamment aux normes de l'Organisation internationale de normalisation (normes ISO).

² Pour les sources radioactives scellées, on choisira la forme chimique du radionucléide la plus stable possible.

³ Si l'on utilise exclusivement le rayonnement gamma de sources radioactives scellées, celles-ci doivent être munies d'un écran qui absorbe le rayonnement corpusculaire primaire.

Art. 66 Marquage

¹ Les sources radioactives scellées et leurs récipients doivent être marqués de façon que l'on puisse identifier en tout temps la source. L'autorité de surveillance peut admettre des exceptions lorsqu'il n'est pas possible d'apposer un marquage.

² Le marquage doit indiquer ou permettre de déterminer le radionucléide, l'activité, la date de construction, la date de la mesure et la classification ISO.

Art. 67 Contrôle

¹ Toute source radioactive scellée doit être soumise à un contrôle d'étanchéité et d'absence de contamination superficielle, lequel doit être effectué par un service accrédité pour cette activité ou agréé par l'autorité de surveillance.

² Toute source radioactive scellée dont l'activité excède le centuple de la valeur de la limite d'autorisation indiquée à l'annexe 3, colonne 10, doit être soumise à un essai de type selon les normes ISO et classée en conséquence.

³ Lorsque les circonstances le justifient, l'autorité de surveillance peut admettre des exceptions aux 1^{er} et 2^e alinéas ou exiger des contrôles de qualité supplémentaires.

Art. 68 Utilisation et exploitation

¹ Les unités d'irradiation et les récipients de protection contenant des sources radioactives scellées qui sont utilisés en dehors d'un local d'irradiation ne doivent

pas présenter, en blindage fermé, un débit de dose ambiante excédant 0,1 mSv par heure à 1 m de distance de leur surface.

² Lorsqu'elles ne sont pas utilisées, les sources radioactives scellées destinées au contrôle non destructif de matériaux doivent être conservées dans un récipient de protection (unité d'irradiation). Le rayonnement primaire de la source radioactive sortie du récipient doit être diaphragmé, à l'aide d'un collimateur, sur le champ nécessaire.

Section 5:

Secteurs de travail destinés à l'utilisation de sources radioactives non scellées

Art. 69 Secteurs de travail

¹ Les travaux avec des sources radioactives non scellées dont l'activité excède la limite d'autorisation indiquée à l'annexe 3, colonne 10, doivent être exécutés dans des secteurs de travail.

² Les secteurs de travail doivent être établis dans des locaux séparés, prévus exclusivement à cet effet.

³ Les secteurs de travail sont classés par types, en fonction des activités utilisées par opération ou par jour, à savoir:

- a. type C: activité de 1 à 100 limites d'autorisation selon l'annexe 3, colonne 10;
- b. type B: activité de 1 à 10 000 limites d'autorisation selon l'annexe 3, colonne 10;
- c. type A: activité de 1 limite d'autorisation jusqu'à la limite supérieure fixée dans la procédure d'autorisation.

⁴ Pour les activités ne présentant pas de risque d'inhalation, l'autorité de surveillance peut fixer au cas par cas le type de secteur de travail en fonction du risque d'incorporation.

⁵ Le DFI et le DFTCE arrêtent les prescriptions relatives aux mesures de protection à prendre dans les secteurs de travail.

Art. 70 Exceptions

¹ L'autorité de surveillance peut admettre des exceptions à l'article 69, 2^e alinéa, lorsque des motifs liés à la technique d'exploitation le justifient et que la protection contre les rayonnements est assurée.

² Elle peut, exceptionnellement, augmenter jusqu'à 10 fois les valeurs indiquées à l'article 69, 3^e alinéa, s'il s'agit d'utilisations présentant des risques minimes d'incorporation et si la protection contre les rayonnements est assurée.

³ Elle peut augmenter jusqu'à 100 fois les valeurs indiquées à l'article 69, 3^e alinéa, si un secteur de travail est utilisé uniquement pour le stockage de sources radioactives.

Art. 71 Valeurs directrices applicables aux contaminations

¹ Les valeurs directrices indiquées à l'annexe 3, colonne 12, sont applicables aux contaminations maximales de la peau, du linge, des vêtements, des matériaux et des surfaces en dehors de zones contrôlées.

² Une décontamination doit être effectuée ou d'autres mesures de protection appropriées prises si la contamination de matériaux et de surfaces dans les secteurs accessibles de zones contrôlées excède le décuple de la valeur directrice indiquée à l'annexe 3, colonne 12.

³ Si, dans une zone contrôlée, une partie de la contamination reste fixée à la surface lors des sollicitations prévisibles, les valeurs directrices indiquées à l'annexe 3, colonne 12, ne sont applicables qu'à la contamination transmissible.

Art. 72 Traitement des secteurs de travail après la cessation des travaux et libre accès

¹ Le titulaire de l'autorisation doit décontaminer les secteurs de travail dans lesquels on a cessé d'utiliser des sources radioactives non scellées et, au besoin, le voisinage de ces secteurs, y compris toutes les installations et le matériel qui y demeurent, au moins jusqu'à ce que les valeurs directrices indiquées à l'annexe 3, colonne 12, soient atteintes et que les valeurs limites d'immissions fixées à l'article 102 soient respectées.

² Le titulaire de l'autorisation doit rendre compte à l'autorité de surveillance des mesures qu'il a prises en vertu du 1^{er} alinéa.

³ Il ne peut utiliser à d'autres fins les secteurs de travail en question que lorsque l'autorité de surveillance aura donné son accord.

Section 6:

Révision et entretien des installations et des sources radioactives

Art. 73 Principe

¹ Le titulaire de l'autorisation doit veiller à ce que les installations fassent l'objet d'une révision et d'un service d'entretien complets à intervalles appropriés.

² L'autorité de surveillance fixe dans les cas d'espèce les intervalles pour les installations à usage non médical.

³ Le titulaire de l'autorisation doit contrôler régulièrement l'état des sources radioactives scellées et tenir un registre des contrôles.

Art. 74 Installations médicales et appareils médicaux contenant des sources radioactives scellées

¹ Le titulaire de l'autorisation doit veiller à ce que toute installation médicale ou tout appareil médical contenant des sources radioactives scellées fassent l'objet d'un test de réception avant d'être utilisés pour la première fois.

² Après la mise en service de toute installation médicale ou de tout appareil médical contenant des sources radioactives scellées, le titulaire de l'autorisation doit appliquer régulièrement un programme d'assurance de qualité.

³ Toute installation médicale à rayons ou tout appareil médical contenant des sources radioactives scellées doivent être révisés au moins tous les trois ans, les petites installations à usage médico-dentaire au moins tous les six ans, les installations à usage thérapeutique de plus de 100 kilovolts et les unités d'irradiation au moins une fois par année.

⁴ Dans le cas des installations à usage thérapeutique ou des unités d'irradiation, les éléments importants pour la sécurité et ceux qui déterminent la dose doivent être contrôlés au moins une fois par année ainsi qu'après chaque modification apportée à l'un des éléments pouvant influencer le débit de dose. Le contrôle des éléments déterminant la dose doit se faire sous la surveillance d'un physicien médical au bénéfice d'une formation reconnue par la Société suisse de radiobiologie et de physique médicale ou d'une formation équivalente.

⁵ Pour assurer l'exploitation d'accélérateurs et d'unités d'irradiation à usage médical ainsi que la dosimétrie en rapport avec les plans d'irradiation, le titulaire de l'autorisation doit engager au moins un physicien médical selon le 4^e alinéa.

⁶ Le DFI fixe l'étendue minimale du test de réception et du programme d'assurance de qualité en tenant compte des normes internationales d'assurance de qualité en vigueur.

Section 7:

Stockage, transport, importation, exportation et transit de sources radioactives

Art. 75 Stockage

¹ Les sources radioactives dont l'activité excède la limite d'autorisation indiquée à l'annexe 3, colonne 10, doivent être stockées de manière à n'être accessibles qu'aux personnes habilitées à les utiliser.

² Le DFI et le DFTCE fixent le mode de stockage et les exigences auxquelles doivent satisfaire les dépôts.

Art. 76 Transport en dehors de l'enceinte de l'entreprise

¹ La personne qui transporte ou fait transporter des sources radioactives en dehors de l'enceinte de l'entreprise doit respecter les prescriptions fédérales concernant le transport des marchandises dangereuses.

² Elle doit prouver qu'elle dispose d'un programme approprié d'assurance de qualité et l'appliquer.

³ L'expéditeur et le transporteur de sources radioactives doivent désigner un responsable de l'assurance de qualité et consigner par écrit les mesures d'assurance de qualité à prendre.

⁴ Si l'expéditeur ou le transporteur disposent d'un système d'assurance de qualité pour le transport de sources radioactives certifié par un service accrédité, ils sont réputés appliquer un programme d'assurance de qualité approprié.

⁵ L'expéditeur et le transporteur doivent s'assurer que les récipients de transport ou les emballages sont conformes aux prescriptions et bien entretenus.

⁶ L'expéditeur doit vérifier si le transporteur qu'il a mandaté possède une autorisation de transporter des sources radioactives.

Art. 77 Transport à l'intérieur de l'enceinte de l'entreprise

Le DFI et le DFTCE fixent les exigences auxquelles doivent satisfaire les emballages des sources radioactives transportées à l'intérieur de l'enceinte de l'entreprise.

Art. 78 Importation, exportation et transit

¹ Les sources radioactives peuvent être importées, exportées et passées en transit uniquement par les bureaux de douane principaux.

² La déclaration en douane pour les importations et les exportations doit contenir les indications suivantes:

- a. la désignation exacte de la marchandise;
- b. les radionucléides;
- c. l'activité totale par radionucléide en becquerels;
- d. le numéro de l'autorisation du destinataire ou de l'expéditeur en Suisse.

³ Pour le stockage dans un dépôt douanier, une autorisation particulière est nécessaire. Elle doit être présentée au bureau de douane.

Chapitre 6: Déchets radioactifs

Section 1: Rejet dans l'environnement

Art. 79 Principe

¹ Les déchets radioactifs ne peuvent être rejetés dans l'environnement qu'avec une autorisation et sous le contrôle du titulaire de l'autorisation.

² Seuls les déchets faiblement radioactifs peuvent être rejetés dans l'environnement.

Art. 80 Rejet de déchets sous forme de gaz, d'aérosol ou de liquide

¹ Les déchets radioactifs sous forme de gaz, d'aérosol ou de liquide ne peuvent être rejetés que par l'air évacué dans l'atmosphère ou par les eaux usées déversées dans les eaux de surface.

² L'autorité qui délivre les autorisations fixe pour chaque entreprise les taux maximums admissibles des rejets et le cas échéant leurs concentrations.

³ Elle fixe les taux et les concentrations des rejets de façon que la valeur directrice de dose liée à la source visée à l'article 7 et les valeurs limites d'immissions fixées à l'article 102 ne soient pas dépassées.

Art. 81 Mesures de contrôle

¹ L'autorité qui délivre les autorisations définit dans celles-ci une surveillance des émissions. Elle peut prévoir une obligation de les annoncer.

² La surveillance des immissions est régie par l'article 103.

³ Le titulaire de l'autorisation peut faire appel à des services externes agréés par l'autorité de surveillance pour effectuer les mesures de surveillance.

⁴ L'autorité qui délivre les autorisations ou l'autorité de surveillance peuvent exiger que des expertises météorologiques et des mesures du bruit de fond local soient effectuées avant la mise en exploitation.

Art. 82 Rejet de déchets solides

Les déchets radioactifs solides ayant des activités spécifiques ne dépassant pas le centuple de la limite d'exemption fixée à l'annexe 3, colonne 9, peuvent, exceptionnellement et avec l'assentiment de l'autorité qui délivre les autorisations, être rejetés dans l'environnement si on a la garantie qu'en les mélangeant avec des matériaux inactifs, les valeurs indiquées à l'annexe 2 ne seront pas dépassées.

Art. 83 Incinération de déchets dans les entreprises

¹ Les déchets biologiques ou chimico-organiques peuvent être incinérés dans l'entreprise où ils ont été produits ou dans d'autres entreprises titulaires d'une autorisation si celles-ci sont équipées d'une installation d'incinération appropriée selon l'ordonnance du 16 décembre 1985¹⁾ sur la protection de l'air et l'ordonnance du 10 décembre 1990²⁾ sur le traitement des déchets.

² Les déchets ne doivent contenir que les radionucléides H-3, C-14 ou S-35. Lorsque les circonstances le justifient et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance, des déchets contenant d'autres radionucléides peuvent être incinérés.

³ L'activité admise par semaine à l'incinération ne doit pas dépasser l'équivalent de mille fois la limite d'autorisation indiquée à l'annexe 3, colonne 10.

⁴ Les résidus radioactifs provenant de l'incinération et du lavage des gaz de fumée doivent être traités comme des déchets radioactifs.

¹⁾ RS 814.318.142.1

²⁾ RS 814.015

Section 2: Traitement des déchets dans l'entreprise

Art. 84 Registre

Le détenteur des déchets radioactifs doit contrôler ses stocks et tenir un registre des activités déterminantes pour le traitement ultérieur des déchets ainsi que de leur composition.

Art. 85 Déchets de courte période

¹ Les déchets contenant uniquement des radionucléides de période égale ou inférieure à 60 jours doivent être stockés dans les entreprises qui les ont produits jusqu'à ce que leur activité soit tombée à un niveau qui les soustrait au champ d'application défini à l'article premier ou au-dessous du taux de rejet autorisé par l'article 80.

² L'activité des déchets doit être contrôlée d'une manière appropriée immédiatement avant leur élimination.

³ Le titulaire de l'autorisation doit veiller à ce que les étiquettes, les signes de danger et autres inscriptions indiquant la radioactivité soient enlevés après décroissance de celle-ci, mais avant que les déchets ne soient éliminés en tant que déchets inactifs.

Art. 86 Gaz, poussières, aérosols et liquides

Si cela est judicieux et raisonnablement possible:

- a. les déchets radioactifs sous forme de gaz, de poussière ou d'aérosol doivent être retenus par des dispositifs appropriés tels que filtres ou tours de lavage;
- b. les déchets radioactifs liquides doivent être solidifiés.

Section 3: Livraison

Art. 87

¹ Les déchets radioactifs ne provenant pas de l'utilisation de l'énergie nucléaire doivent être livrés au centre de ramassage, au besoin après avoir été traités dans l'entreprise.

² Ne doivent pas être livrés au centre de ramassage:

- a. les déchets radioactifs qui peuvent être rejetés dans l'environnement;
- b. les déchets radioactifs de courte période visés à l'article 85.

³ Le DFI règle les modalités techniques du traitement des déchets radioactifs qui doivent être livrés au centre de ramassage. Il désigne le centre de ramassage et en fixe les tâches.

Section 4:

Conditionnement, stockage temporaire et élimination des déchets

Art. 88 Principe

Les déchets radioactifs qui proviennent de l'utilisation de l'énergie nucléaire ou qui ont été livrés au centre de ramassage doivent être conditionnés, au besoin stockés temporairement, et éliminés.

Art. 89 Conditionnement

¹ Les déchets radioactifs doivent être traités de façon à pouvoir être stockés temporairement ou définitivement (conditionnement).

² Le procédé de conditionnement doit être approuvé par la DSN.

Art. 90 Stockage temporaire

Les déchets radioactifs doivent être stockés temporairement dans les locaux ou des récipients inaccessibles aux personnes non autorisées, de façon que:

- a. ni l'homme, ni l'environnement ne puissent être exposés de manière inadmissible aux rayonnements;
- b. leur stockage définitif ne soit pas compromis.

Art. 91 Elimination

Les déchets radioactifs doivent être éliminés sous contrôle, de manière que la protection de l'homme et de l'environnement soit durablement assurée.

Art. 92 Délégation au DFTCE

Le DFTCE arrête les prescriptions nécessaires sur le conditionnement, le stockage temporaire et l'élimination.

Section 5: Exportation de déchets radioactifs

Art. 93

Une autorisation d'exporter des déchets radioactifs en vue de leur élimination peut exceptionnellement être délivrée:

- a. si la garantie existe que des exigences de sécurité suffisantes sont appliquées dans le pays destinataire;
- b. s'il existe un dépôt définitif approprié et conforme à l'état de la science et de la technique, et
- c. si l'élimination s'effectue dans le cadre d'une convention de droit international public.

Chapitre 7: Défaillances

Section 1: Prévention des défaillances

Art. 94 Prévention

¹ Le titulaire de l'autorisation est tenu de prendre les mesures propres à empêcher toute défaillance.

² L'exploitation doit être conçue de façon que la valeur directrice de dose liée à la source visée à l'article 7 puisse aussi être respectée lors des défaillances dont la fréquence est supérieure à 10^{-1} par année.

³ Pour les défaillances dont la fréquence est située entre 10^{-1} et 10^{-2} par année, l'exploitation doit être conçue de façon qu'une défaillance ne génère pas une dose supplémentaire excédant la valeur directrice de dose annuelle liée à la source fixée pour l'exploitation.

⁴ Pour les défaillances dont la fréquence est située entre 10^{-2} et 10^{-4} par année, l'exploitation doit être conçue de façon que:

- a. la dose délivrée lors d'une défaillance aux personnes exposées aux rayonnements dans des circonstances non liées à l'exercice de leur profession n'excède pas 1 mSv;
- b. seul un petit nombre de telles défaillances puissent survenir.

⁵ Pour les défaillances dont la fréquence est inférieure à 10^{-4} par année, mais dont les conséquences peuvent être graves, l'autorité de surveillance exigera les mesures préventives nécessaires.

⁶ L'autorité de surveillance fixe dans les cas d'espèce la méthode et les conditions de l'analyse des défaillances.

Art. 95 Rapport de sécurité

¹ L'autorité de surveillance peut exiger du titulaire de l'autorisation qu'il présente un rapport de sécurité.

² Le rapport de sécurité porte sur la description des éléments suivants:

- a. les systèmes et les dispositifs de sécurité;
- b. les mesures prises en vue d'assurer la sécurité;
- c. l'organisation de l'entreprise, qui est déterminante pour la sécurité et la protection contre les rayonnements;
- d. les défaillances, leurs conséquences pour l'entreprise et le voisinage, ainsi que leur fréquence approximative;
- e. dans le cas des entreprises visées à l'article 101, 1^{er} alinéa, le plan de protection de la population en cas d'urgence.

³ L'autorité de surveillance peut exiger d'autres documents.

Art. 96 Mesures préventives

¹ Le titulaire de l'autorisation est tenu de prendre les dispositions nécessaires dans son entreprise pour parer à toute défaillance.

² Il établit des instructions sur les mesures à prendre d'urgence.

³ Il doit veiller à ce que les moyens propres à parer à une défaillance soient en tout temps à disposition. Cette prescription s'applique également à la lutte contre le feu dans les locaux où sont utilisées des substances radioactives.

⁴ Il doit veiller à ce que le personnel reçoive régulièrement des instructions sur le comportement à adopter, dispose d'une formation sur les mesures à prendre en cas d'urgence et connaisse l'endroit où sont déposés les moyens d'intervention et la façon de s'en servir.

⁵ Il doit veiller, par des mesures appropriées, à ce que le personnel appelé à intervenir pour parer à une défaillance ne reçoive pas, pendant la première année suivant l'événement, une dose effective excédant 50 mSv et celui exerçant des activités destinées à la protection de la population, en particulier au sauvetage de vies humaines, une dose excédant 250 mSv.

⁶ L'autorité de surveillance peut exiger que les liaisons, le fonctionnement des moyens d'intervention et la formation du personnel soient contrôlés lors d'exercices. Elle peut organiser elle-même des exercices.

⁷ Le titulaire de l'autorisation doit renseigner les organes cantonaux compétents et les services d'intervention sur les sources de rayonnements présentes dans son entreprise.

Section 2: Mesures à prendre pour parer à une défaillance

Art. 97 Mesures d'urgence

¹ Le titulaire de l'autorisation doit prendre toute mesure propre à parer à une défaillance.

² Il doit, sans délai, notamment:

- a. empêcher la défaillance de s'étendre, en prenant notamment des mesures à la source;
- b. veiller à ce que les personnes ne participant pas à l'intervention ne pénètrent pas dans la zone de danger ou qu'elles la quittent sans tarder;
- c. prendre des mesures de protection pour le personnel d'intervention, telles que surveillance de la dose et instruction;
- d. recenser toutes les personnes ayant participé à l'intervention, contrôler leurs contaminations et incorporations et procéder au besoin à la décontamination.

³ Il doit le plus tôt possible:

- a. éliminer les contaminations résultant de la défaillance;
- b. prendre les mesures nécessaires à une analyse de la défaillance.

Art. 98 Obligation d'annoncer

¹ Le titulaire de l'autorisation est tenu d'annoncer toute défaillance à l'autorité de surveillance.

² En cas d'incident radiologique, il doit en outre aviser sans délai la Centrale nationale d'alarme (CENAL).

³ En cas d'accident radiologique, il doit informer sans délai l'autorité de surveillance. Il doit en outre informer immédiatement la CNA si la victime de l'accident est un travailleur.

Art. 99 Enquête

¹ Après toute défaillance, le titulaire de l'autorisation doit sans délai charger un expert de faire une enquête.

² Le résultat de l'enquête doit être consigné dans un rapport qui comprendra:

- a. la description de la défaillance, ses causes, les conséquences qu'elle a eues et pourrait encore avoir, ainsi que celle des mesures prises;
- b. la description des mesures prévues ou qui ont déjà été prises pour prévenir semblables défaillances.

³ Le titulaire de l'autorisation doit remettre le rapport à l'autorité de surveillance au plus tard six semaines après la défaillance.

Art. 100 Information concernant les défaillances

L'autorité de surveillance veille à ce que la population et les cantons concernés soient informés à temps de toute défaillance technique ou de tout incident radiologique. L'article 16 de l'ordonnance du 26 juin 1991¹⁾ relative à l'organisation d'intervention en cas d'augmentation de la radioactivité (OROIR) est réservé.

Section 3: Protection en cas d'urgence au voisinage d'entreprises

Art. 101

¹ S'agissant des entreprises dans lesquelles une défaillance peut donner lieu à un dépassement de la valeur limite de dose fixée à l'article 37, l'autorité qui délivre les autorisations fixe dans quelle mesure ces entreprises doivent participer à la préparation et à l'exécution de mesures à prendre en cas d'urgence dans leur voisinage ou prendre elles-mêmes de telles dispositions.

² L'autorité qui délivre les autorisations fait appel aux organes cantonaux compétents et aux services d'intervention pour la préparation des mesures à prendre en cas d'urgence et les informe des mesures prises.

¹⁾ RS 732.32

³ L'ordonnance du 28 novembre 1983¹⁾ sur la protection en cas d'urgence au voisinage des installations nucléaires s'applique à l'alerte et à l'alarme, ainsi qu'à la préparation et à l'exécution des mesures de protection à prendre en cas d'augmentation de la radioactivité au voisinage de ces installations.

Chapitre 8: Surveillance de l'environnement et des denrées alimentaires

Section 1: Surveillance de l'environnement

Art. 102 Valeurs limites d'immissions

¹ Les immissions de substances radioactives dans l'air en dehors de l'enceinte de l'entreprise ne doivent pas excéder, en moyenne par année, un trois-centième de la valeur directrice indiquée à l'annexe 3, colonne 11.

² Les immissions de substances radioactives dans les eaux accessibles au public ne doivent pas excéder, en moyenne par semaine, un cinquantième de la limite d'exemption applicable à l'activité spécifique, indiquée à l'annexe 3, colonne 9.

³ Le rayonnement direct ne doit pas donner lieu en dehors de l'enceinte de l'entreprise à des doses ambiantes excédant, par année, 1 mSv dans les locaux d'habitation, de séjour et de travail et 5 mSv dans tout autre endroit.

Art. 103 Surveillance des immissions par l'entreprise

¹ L'autorité qui délivre les autorisations peut obliger le titulaire de l'autorisation à surveiller par des mesures techniques les immissions de substances radioactives et le rayonnement direct émis par son entreprise et à annoncer les résultats à l'autorité de surveillance.

² Le titulaire de l'autorisation peut faire appel à des services externes agréés par l'autorité de surveillance pour effectuer les mesures de surveillance.

Art. 104 Surveillance de la radioactivité dans l'environnement

¹ L'OFSP surveille les rayonnements ionisants et la radioactivité dans l'environnement.

² La DSN surveille les rayonnements ionisants et la radioactivité au voisinage des installations nucléaires et de l'IPS.

³ L'OFSP collabore avec les cantons à la surveillance de la radioactivité dans les denrées alimentaires.

Art. 105 Programme de prélèvement d'échantillons et de mesures

¹ L'OFSP établit un programme de prélèvement d'échantillons et de mesures en collaboration avec la DSN, la CNA, la CENAL et les cantons.

¹⁾ RS 732.33

² Les laboratoires de la Confédération, notamment l'IPS, l'Institut fédéral pour l'aménagement, l'épuration et la protection des eaux et le Laboratoire AC de Spiez sont tenus de collaborer à l'exécution dudit programme et de tenir en permanence à disposition le personnel et les moyens matériels nécessaires. A cet effet, il peut être fait appel à des tiers.

Art. 106 Collecte des données, rapport

¹ La DSN, la CNA, la CENAL, les cantons et les autres laboratoires participants mettent à la disposition de l'OFSP les données qu'ils ont collectées et interprétées dans le cadre de la surveillance.

² Sur la base de ces données, l'OFSP établit chaque année un rapport sur les résultats de la surveillance de la radioactivité et sur les doses de rayonnements qui en résultent pour la population. Il publie le rapport.

Art. 107 Commission de surveillance de la radioactivité

¹ La Commission fédérale de surveillance de la radioactivité (CSR) tient lieu d'organe consultatif du Conseil fédéral, du DFI et du DFTCE.

² Elle donne notamment son avis sur la radioactivité dans l'environnement, sur les résultats de la surveillance et sur leur interprétation ainsi que sur les doses de rayonnements qui en résultent pour la population.

³ L'OFSP met régulièrement à la disposition de la CSR les données collectées dans le cadre de la surveillance.

⁴ La CSR est rattachée administrativement au DFI.

⁵ Le DFI établit le règlement de la commission.

Section 2: Surveillance des denrées alimentaires

Art. 108 Valeurs limites et valeurs de tolérance pour les radionucléides dans les denrées alimentaires

Les valeurs limites et les valeurs de tolérance fixées par l'ordonnance du 27 février 1986¹⁾ sur les substances étrangères et les composants sont applicables aux radionucléides dans les denrées alimentaires.

Art. 109 Information

¹ Les organes de contrôle informent l'OFSP lorsqu'ils constatent qu'une valeur limite ou une valeur de tolérance a été dépassée.

² L'OFSP communique aux organes de contrôle les informations visées au 1^{er} alinéa qui lui sont transmises.

¹⁾ RS 817.022

Section 3: Concentrations accrues de radon

Art. 110 Valeurs limites et valeur directrice

¹ La valeur limite applicable aux concentrations de gaz radon dans les locaux d'habitation et de séjour est de 1000 becquerels par mètre cube (Bq/m³) en moyenne par année.

² La valeur limite applicable aux concentrations de gaz radon dans les secteurs de travail est de 3000 Bq/m³ en moyenne par horaire mensuel de travail.

³ Lorsqu'une personne exposée aux rayonnements dans l'exercice de sa profession est en outre exposée à des concentrations de radon supérieures à 1000 Bq/m³, la dose accumulée supplémentaire due au radon doit être prise en compte dans le calcul de la dose annuelle admise fixée à l'article 35.

⁴ Pour autant que des travaux de construction simples permettent de l'atteindre, la valeur directrice de 400 Bq/m³ est applicable en matière de construction ou de transformation de bâtiments (art. 114) ainsi que d'assainissement de bâtiments (art. 113 et 116).

Art. 111 Mesures

¹ La concentration de gaz radon doit être mesurée par un service agréé.

² Tout propriétaire ou toute autre personne concernée peut demander que soient effectuées des mesures.

³ Lorsqu'une mesure n'est pas effectuée selon le 2^e alinéa, elle est ordonnée par le canton si la personne concernée le demande. Le canton veille à ce que le résultat de la mesure soit communiqué à la personne concernée.

⁴ Est réputée concernée toute personne pour laquelle il existe des raisons d'admettre que les valeurs limites sont dépassées lors d'un séjour dans les locaux ou les secteurs visés à l'article 110. Cette règle vaut notamment pour les personnes séjournant dans des régions à concentrations accrues de radon selon l'article 115.

⁵ Les usagers des bâtiments doivent rendre les locaux accessibles en vue des mesures.

⁶ Le propriétaire assume les frais des mesures ordonnées par le canton.

Art. 112 Agrément des services de mesure et devoirs leur incombant

¹ Les services de mesure sont agréés par l'OFSP si le système de mesure prévu est conforme à l'état de la technique et raccordé à des étalons nationaux ou internationaux (traçabilité).

² La traçabilité est fixée par l'OFMET dans chaque cas particulier et vérifiée par un service agréé par lui.

³ Les services de mesure sont tenus de communiquer les résultats des mesures au service cantonal compétent.

Art. 113 Mesures de protection

¹ En cas de dépassement de la valeur limite fixée à l'article 110, le propriétaire doit, à la demande de toute personne concernée, effectuer les assainissements nécessaires dans le délai de trois ans.

² Lorsque le délai est écoulé sans avoir été utilisé ou que le propriétaire refuse d'exécuter les assainissements nécessaires, le canton ordonne leur exécution. Il fixe pour celle-ci un délai de trois ans au plus selon l'urgence du cas.

³ Le propriétaire assume les frais des assainissements.

⁴ Les mesures d'assainissement ordonnées par la CNA conformément à la loi sur l'assurance-accidents sont réservées.

Art. 114 Prescriptions en matière de construction

¹ Les cantons prennent les dispositions nécessaires afin que les nouveaux bâtiments ou les bâtiments transformés soient conçus de façon que la valeur limite de 1000 Bq/m³ ne soit pas dépassée. Ils veillent à ce que l'on cherche à éviter, par des aménagements appropriés de la construction, que la concentration de gaz radon ne dépasse 400 Bq/m³.

² Après l'achèvement des travaux, les cantons contrôlent par pointages si la valeur limite est respectée.

Art. 115 Cadastres du radon

¹ Les cantons veillent à ce qu'un nombre suffisant de mesures de la concentration de gaz radon soient effectuées sur leur territoire.

² Ils établissent un cadastre des régions à concentrations accrues de gaz radon et veillent à ce qu'il soit mis à jour en fonction des données fournies par les mesures.

³ Dans les régions à concentrations accrues de radon, ils veillent à ce que des mesures soient effectuées dans un nombre suffisant de locaux d'habitation, de séjour et de travail dans les bâtiments publics.

⁴ Toute personne peut consulter les cadastres des régions à concentrations accrues de radon.

Art. 116 Programmes d'assainissement

¹ Dans les régions à concentrations accrues de radon, les cantons fixent les mesures d'assainissement des locaux dans lesquels la valeur limite fixée à l'article 110, 1^{er} alinéa, est dépassée.

² Ils fixent les délais dans lesquels les travaux d'assainissement doivent être effectués en fonction de l'urgence du cas et des aspects économiques.

³ Les travaux d'assainissement doivent être effectués dans les vingt ans suivant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

⁴ Le propriétaire assume les frais des travaux d'assainissement.

Art. 117 Information

¹ Les cantons transmettent à l'OFSP les cadastres du radon au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² Ils informent régulièrement l'OFSP de l'état des assainissements.

Art. 118 Service technique et d'information sur le radon

¹ L'OFSP gère un service technique et d'information sur le radon.

² A cet effet, il assume les tâches suivantes:

- a. il fait régulièrement, en collaboration avec les cantons, des recommandations et des campagnes de mesures;
- b. il conseille les cantons, les propriétaires et autres intéressés en cas de problèmes liés au radon;
- c. il informe régulièrement le public des problèmes liés au radon en Suisse;
- d. il conseille les personnes concernées et les services intéressés sur les mesures de protection à prendre;
- e. il évalue régulièrement les effets des mesures prises;
- f. il peut procéder à des enquêtes sur la provenance et les effets du radon;
- g. il remet régulièrement aux cantons un état des cadastres de radon qui lui ont été transmis selon l'article 115.

³ Il met à la disposition des cantons, sur demande, les données des mesures collectées.

⁴ Il peut organiser des cours de formation.

Chapitre 9:

Protection de la population en cas d'augmentation de la radioactivité

Section 1: Organisation d'intervention

Art. 119

Dans le cas d'événements pouvant présenter pour la population un danger lié à une augmentation de la radioactivité, l'OROIR est applicable en plus des dispositions de la présente ordonnance.

Section 2: Personnes et entreprises astreintes

Art. 120 Catégories de personnes

¹ En cas de danger dû à une augmentation de la radioactivité, peuvent être astreints à accomplir les tâches mentionnées à l'article 20, 2^e alinéa, lettre b, LRaP:

- a. des personnes et des entreprises tels qu'équipes de mesure et de protection contre les rayonnements, pour parer aux dommages immédiats;

- b. des personnes et des entreprises de transports publics et privés, pour effectuer des transports de personnes et de marchandises ainsi que des évacuations;
- c. des personnes et des entreprises, pour parer aux dommages indirects, par exemple prendre des mesures à la source en vue d'empêcher une extension de la contamination du voisinage;
- d. le personnel des douanes pour les contrôles à la frontière;
- e. des médecins et du personnel médical spécialisé pour dispenser des soins aux personnes contaminées par la radioactivité ou à d'autres personnes concernées.

² Les personnes de moins de 18 ans et les femmes enceintes sont dispensées des interventions visées au 1^{er} alinéa.

Art. 121 Protection de la santé

¹ Les personnes astreintes peuvent être engagées uniquement pour effectuer des travaux à la suite desquels il n'y a pas lieu de s'attendre à ce qu'elles accumulent, dans la première année qui suit l'événement, une dose effective excédant 50 mSv ou, s'il s'agit de sauver des vies humaines, 250 mSv.

² La personne astreinte qui a reçu une dose effective excédant 250 mSv doit être placée sous contrôle médical. Le médecin communique le résultat de l'examen à la personne concernée et à l'OFSP, avec une proposition quant aux mesures à prendre. Il informe la CNA s'il s'agit d'un travailleur.

³ La communication des données par le médecin est régie par l'article 39, 3^e alinéa.

⁴ La dose de rayonnements reçue par les personnes astreintes doit être déterminée à intervalles convenables et par des mesures appropriées.

⁵ Lorsque des membres de l'armée, de la protection civile ou des services d'intervention en cas d'urgence sont engagés en vertu de la LRaP, le 1^{er} alinéa est applicable à la protection de la santé.

Art. 122 Equipement

¹ L'Organisation d'intervention en cas d'augmentation de la radioactivité (OIR) ainsi que les organes de la Confédération et des cantons tenus de collaborer en vertu de l'article 2 OROIR pourvoient à ce que les personnes astreintes disposent de l'équipement nécessaire à l'exécution de leur tâche et à la protection de leur santé.

² Font partie de l'équipement nécessaire, notamment:

- a. un nombre suffisant d'instruments de mesure pour déterminer la dose de rayonnements;
- b. des moyens de protection contre les incorporations et les contaminations.

Art. 123 Instruction et formation

¹ L'OIR ainsi que les organes de la Confédération et des cantons tenus de collaborer en vertu de l'article 2 OROIR pourvoient à ce que les personnes astreintes soient dûment instruites avant d'accomplir leurs tâches et informées des dangers que celles-ci présentent.

² L'instruction doit porter au moins sur les éléments suivants:

- a. comportement à adopter dans le champ de rayonnement (protection personnelle);
- b. risques liés à l'exposition aux rayonnements;
- c. méthodes de travail et de mesure à appliquer lors d'un engagement.

³ Les personnes astreintes peuvent être convoquées pour participer à des exercices.

Art. 124 Couverture d'assurance et indemnisation

¹ En cas d'augmentation de la radioactivité, les personnes astreintes sont assurées contre les accidents et la maladie. Si l'assurance obligatoire en cas d'accidents et les assurances privées n'offrent pas une couverture suffisante, la Confédération garantit l'octroi des prestations selon les dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1992¹⁾ sur l'assurance militaire. On pourra au besoin faire appel à l'Office fédéral de l'assurance militaire pour l'exécution.

² Les personnes et les entreprises astreintes qui, du fait de leur activité, doivent assumer des frais non couverts seront dédommagées par la Confédération. Le DFI règle les modalités d'octroi des indemnités.

Chapitre 10: Autorisations et surveillance

Section 1: Régime de l'autorisation

Art. 125 Régime de l'autorisation

¹ Le régime de l'autorisation est fixé par l'article 28 LRaP.

² Le régime de l'autorisation s'applique également à quiconque emploie des personnes intervenant en tant que personnes exposées aux rayonnements dans l'exercice de leur profession dans une entreprise soumise à autorisation selon la LRaP ou la loi sur l'énergie atomique.

³ Sont soustraits au régime de l'autorisation:

- a. les travaux avec des substances radioactives dont l'activité utilisée par jour ne dépasse pas la limite d'autorisation indiquée à l'annexe 3, colonne 10;
- b. l'utilisation de sources de rayonnements admises selon l'article 128, hormis la commercialisation.

¹⁾ RS 833.1

Art. 126 Délivrance et validité limitée de l'autorisation

¹ Les demandes d'autorisation doivent être présentées, accompagnées des pièces nécessaires, à l'autorité habilitée à délivrer les autorisations.

² L'autorité qui délivre les autorisations limite à dix ans au maximum leur durée de validité.

³ Une autorisation d'importer ou d'exporter des sources radioactives dont l'activité excède de plus de 10 000 000 de fois la limite d'autorisation est délivrée pour une seule et unique importation ou exportation.

⁴ L'autorité qui délivre les autorisations communique sa décision aux cantons concernés, à l'autorité de surveillance et, lorsqu'il s'agit d'entreprises assujetties à la loi sur le travail, à l'Inspection fédérale du travail compétente.

Art. 127 Autorités habilitées à délivrer les autorisations

¹ L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) délivre les autorisations pour:

- a. les activités exercées dans les installations nucléaires;
- b. les activités exercées au sein de l'IPS Villigen-Würenlingen qui n'impliquent pas l'application de rayonnements ionisants et de substances radioactives au corps humain;
- c. l'importation et l'exportation de déchets radioactifs provenant d'installations nucléaires;
- d. les essais avec des substances radioactives dans le cadre des mesures préparatoires selon l'article 10, 2^e alinéa, de l'arrêté fédéral du 6 octobre 1978¹⁾ concernant la loi sur l'énergie atomique.

² L'OFSP est l'autorité habilitée à délivrer les autorisations dans tous les autres cas.

Section 2: Homologations

Art. 128 Conditions

¹ Les installations et les sources radioactives peuvent être homologuées par l'OFSP aux conditions suivantes:

- a. des mesures touchant la construction empêchent que des personnes soient exposées aux rayonnements ou contaminées de façon inadmissible;
- b. l'élimination comme déchets radioactifs, qui pourrait être éventuellement nécessaire après la durée d'utilisation, est assurée;
- c. le débit de dose ambiante à une distance de 10 cm de la surface ne dépasse par 1 µSv par heure.

² Le DFI peut édicter des prescriptions concernant l'homologation d'installations et de sources radioactives déterminées.

¹⁾ RS 732.01

Art. 129 Essai de type

L'OFSP soumet à un essai de type les installations et les sources radioactives prévues pour l'homologation. A cet effet, il peut faire appel à d'autres services.

Art. 130 Effets de l'homologation

¹ Une autorisation n'est pas nécessaire pour l'utilisation d'installations et sources radioactives homologuées, hormis pour la commercialisation.

² Lors de l'homologation, l'OFSP fixe:

- a. les conditions auxquelles les sources radioactives peuvent être utilisées comme des substances inactives;
- b. de quelle manière les sources radioactives, après la durée d'utilisation, doivent le cas échéant être éliminées comme déchets radioactifs;
- c. les installations et les sources radioactives qui doivent être munies d'une mise en garde.

³ Il limite à dix ans au maximum la durée de validité de l'homologation.

Art. 131 Devoirs incombant au bénéficiaire de l'homologation

¹ Le bénéficiaire de l'homologation est soumis à l'obligation de tenir un registre et de faire rapport selon l'article 134.

² Il est tenu d'apposer sur les installations et les sources radioactives homologuées une vignette, définie par l'OFSP, attestant leur homologation.

³ L'OFSP peut soustraire totalement ou partiellement à l'obligation d'être munies d'une vignette certaines catégories d'installations et de sources radioactives homologuées.

Section 3: Devoirs incombant au titulaire de l'autorisation

Art. 132 Devoirs ayant trait à l'organisation

¹ Le titulaire de l'autorisation doit établir pour son entreprise des instructions sur les méthodes de travail et les mesures de protection à prendre et surveiller leur application.

² Il fixe par écrit les attributions des différents supérieurs hiérarchiques et des experts en radioprotection ainsi que celles des personnes qui utilisent des sources de rayonnements. Il donne aux experts en radioprotection la compétence d'intervenir lorsque des motifs liés à la protection le commandent.

³ Il doit pourvoir à ce que toutes les personnes occupées dans son entreprise soient dûment informées des dangers que le travail avec des rayonnements ionisants peut présenter pour leur santé.

⁴ Si le titulaire de l'autorisation fait intervenir, à titre de personnes exposées aux rayonnements dans l'exercice de leur profession, du personnel d'entreprises

prestataires de services ou d'autres entreprises, il doit attirer l'attention des dites entreprises sur les prescriptions applicables en matière de radioprotection.

Art. 133 Obligation d'annoncer

¹ Le titulaire de l'autorisation doit annoncer à l'autorité de surveillance, avant de les entreprendre, notamment:

- a. les changements concernant la puissance de l'installation, les données touchant le bâtiment et la construction de l'installation ainsi que la direction du faisceau de rayonnements;
- b. les changements concernant l'endroit où sont entreposées des sources radioactives ayant une activité supérieure à 100 000 fois la limite d'autorisation selon l'annexe 3, colonne 10;
- c. le remplacement de l'expert en radioprotection.

² Il doit annoncer chaque année à l'autorité de surveillance l'emplacement exact de chaque source radioactive ayant une activité supérieure à 20 000 000 de fois la limite d'autorisation selon l'annexe 3, colonne 10.

³ Toute perte de source radioactive ayant une activité supérieure à la limite d'autorisation selon l'annexe 3, colonne 10, doit être annoncée sans délai à l'autorité de surveillance.

Art. 134 Obligation de tenir un registre et de faire rapport

¹ Quiconque utilise des sources radioactives ayant une activité supérieure à la limite d'autorisation selon l'annexe 3, colonne 10, doit en tenir un inventaire.

² Quiconque utilise des sources radioactives non scellées ayant une activité supérieure à la limite d'autorisation selon l'annexe 3, colonne 10, doit en tenir un registre.

³ Quiconque commercialise des sources de rayonnements doit indiquer ce qui suit dans son rapport de fin d'année à l'autorité qui délivre les autorisations:

- a. la désignation des radionucléides ainsi que leur forme chimique et physique;
- b. la désignation des appareils ou objets qui contiennent des substances radioactives, avec indication des radionucléides et de leur activité;
- c. la désignation des installations et de leurs paramètres;
- d. les adresses des fournisseurs en Suisse;
- e. les adresses des acquéreurs en Suisse ainsi que l'activité des différents radionucléides acquis.

⁴ Pour toutes les autres formes d'utilisation, l'obligation de tenir un registre et de faire rapport est réglée cas par cas dans l'autorisation.

Art. 135 Devoir de diligence en matière de commercialisation

Toute installation ou source radioactive ayant une activité supérieure à la limite d'autorisation selon l'annexe 3, colonne 10, ne peut être commercialisée en Suisse qu'auprès d'entreprises ou de personnes possédant l'autorisation requise.

Section 4: Surveillance

Art. 136 Autorités de surveillance

¹ L'OFSP, la CNA et la DSN sont compétents pour la surveillance de la protection des personnes et du voisinage.

² L'OFSP exerce la surveillance sur les entreprises dans lesquelles il s'agit avant tout de protéger le public, notamment les entreprises médicales et les instituts de recherche et d'enseignement dans les hautes écoles.

³ La CNA exerce la surveillance sur les entreprises dans lesquelles il s'agit avant tout de protéger les travailleurs, notamment les entreprises industrielles et artisanales.

⁴ La DSN exerce la surveillance sur:

- a. les installations nucléaires;
- b. les mesures préparatoires selon l'article 10, 2^e alinéa, de l'arrêté fédéral du 6 octobre 1978¹⁾ concernant la loi sur l'énergie atomique;
- c. l'IPS Villigen-Würenlingen pour autant qu'il ne s'agisse pas de l'application au corps humain de rayonnements ionisants et de substances radioactives;
- d. le centre de ramassage selon l'article 87.

⁵ Si la situation n'est pas claire en ce qui concerne la compétence, les autorités de surveillance se concertent.

⁶ Les autorités de surveillance considèrent que le titulaire de l'autorisation respecte ses obligations en matière d'organisation, fixées à l'article 132, s'il dispose d'un système de contrôle de qualité certifié par un service accrédité.

Art. 137 Contrôle des installations médicales et appareils médicaux contenant des sources radioactives scellées

¹ Le premier contrôle de radioprotection d'une installation médicale ou d'un appareil médical contenant des sources radioactives scellées et de leur exploitation doit être effectué par l'autorité de surveillance dans le cadre de la procédure d'autorisation, après l'exécution du test de réception selon l'article 74, 1^{er} alinéa.

² L'autorité de surveillance effectue régulièrement des contrôles périodiques des entreprises. Ces contrôles ont lieu par sondage dans les cabinets de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ainsi que dans les cabinets de chiropraticien et de praticien dentaire.

¹⁾ RS 732.01

³ L'OFSP peut confier l'exécution d'un contrôle périodique à des tiers qui effectuent la révision au sens de l'article 74, 3^e alinéa, d'installations à usage diagnostique dans les cabinets de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ainsi que dans les cabinets de chiropraticien et de praticien dentaire.

Art. 138 Contrôle des importations, des exportations et du transit

¹ La Direction générale des douanes, après entente avec l'OFSP et l'OFEN, établit des directives concernant le contrôle des importations, des exportations et du transit de sources radiocatives.

² Les bureaux de douane envoient à l'OFSP une copie de chaque déclaration en douane selon l'article 78, 2^e alinéa, ou une notification. En cas de stockage dans un dépôt douanier, ils déchargent l'autorisation et la transmettent à l'OFSP.

³ Lors de l'importation et du transit, les bureaux de douane vérifient, dans le cadre de leurs contrôles, si l'OFSP a délivré une autorisation de transport.

Chapitre 11: Dispositions pénales et finales

Art. 139 Dispositions pénales

¹ Sera puni conformément à l'article 44, 1^{er} alinéa, lettre f, L RaP, celui qui, intentionnellement ou par négligence:

- a. aura, sans l'assentiment de l'autorité de surveillance, mélangé des matériaux inactifs à des substances radioactives dans le seul but de soustraire celles-ci à la présente ordonnance (art. 3, 1^{er} al.);
- b. aura exercé, sans posséder la formation requise par les articles 10 à 19, des activités pouvant présenter un danger dû à des rayonnements ionisants;
- c. aura mis sur le marché ou appliqué à l'homme des produits radiopharmaceutiques non admis par l'OFSP (art. 30, 1^{er} al.);
- d. n'aura pas annoncé immédiatement à l'autorité de surveillance le dépassement d'une valeur limite de dose qu'il aura suspecté ou constaté (art. 38);
- e. aura exploité un service de dosimétrie individuelle non agréé (art. 45);
- f. aura exploité un service de dosimétrie individuelle et enfreint les devoirs lui incombant visés aux articles 49 à 51;
- g. n'aura pas mentionné dans la déclaration en douane les indications exigées par l'article 78, 2^e alinéa;
- h. aura causé une défaillance lors de l'exercice d'une activité.

² Sera puni des arrêts ou de l'amende jusqu'à concurrence de 20 000 francs celui qui, intentionnellement ou par négligence:

- a. n'aura pas assumé les tâches qui lui auront été assignées en vertu de l'article 20, 2^e alinéa, lettre b, L RaP (art. 120);
- b. n'aura pas participé, sans s'être excusé, à des exercices auxquels il avait été convoqué en vertu de l'article 123, 3^e alinéa.

Art. 140 Abrogation et modification du droit en vigueur

¹ Sont abrogées:

1. l'ordonnance du 30 juin 1976¹⁾ concernant la protection contre les radiations;
2. l'ordonnance du 11 novembre 1981²⁾ sur la dosimétrie;
3. l'ordonnance du 30 août 1978³⁾ concernant la formation du personnel dans le domaine de la radioprotection et le perfectionnement de ses connaissances.

² L'ordonnance du 19 décembre 1983⁴⁾ sur la prévention des accidents est modifiée comme il suit:

Art. 78, 3^e al.

Abrogé

Art. 141 Dispositions transitoires

¹ Les médecins, les médecins-dentistes et les médecins-vétérinaires sont réputés experts sans avoir la formation exigée par l'article 18, 2^e alinéa:

- a. au plus jusqu'au 30 septembre 2004 si, à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ils possèdent une autorisation pour des applications visées aux articles 11 et 14;
- b. au plus jusqu'au 30 septembre 1997 si, après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ils reçoivent une autorisation pour des applications visées aux articles 11 et 14.

² Les médecins et les médecins-vétérinaires qui, à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, effectuent des applications visées aux articles 11, 2^e alinéa, et 12 à 14 de la présente ordonnance sans posséder les qualifications techniques requises par ces dispositions, doivent attester celles-ci d'ici au 30 septembre 2004.

³ Les admissions de produits radiopharmaceutiques délivrées en vertu du droit ancien sont valables jusqu'au 30 septembre 1999.

⁴ Les valeurs limites de dose visées à l'article 35, 1^{er} et 2^e alinéas, sont applicables seulement à partir du 1^{er} janvier 1995.

⁵ Le blindage et l'emplacement des installations ou des sources radioactives autorisées doivent être conformes aux articles 59 et 60 à partir du 1^{er} octobre 2004 au plus tard.

⁶ Des radioscopies peuvent être effectuées au moyen d'installations sans amplificateur de luminance ni réglage automatique du débit de dose au plus tard jusqu'au 30 septembre 1996.

⁷ Des examens de dépistage peuvent être effectués au moyen d'installations autorisées pour les radiophotographies au plus tard jusqu'au 30 septembre 1996.

¹⁾ RO 1976 1573, 1979 256, 1981 537, 1983 1964, 1984 876, 1987 652, 1988 1561, 1991 1459

²⁾ RO 1981 1872

³⁾ RO 1978 1404

⁴⁾ RS 832.30

⁸ Les autorisations d'une durée illimitée, les agréments selon l'article 45 ou les homologations selon l'article 128 accordés en vertu de l'ancien droit restent valables jusqu'au 30 septembre 2004. Les 6^e et 7^e alinéas sont réservés.

⁹ Le nouveau droit est applicable aux procédures en suspens à la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

¹⁰ Lorsque ni l'homme ni l'environnement ne sont en danger et qu'aucun intérêt légitime des personnes concernées ne s'y oppose, l'autorité de surveillance peut, dans les cas d'espèce, apprécier selon l'ancien droit et jusqu'au 30 septembre 1997 les éléments suivants:

- a. les exigences minimales auxquelles doit satisfaire le système de mesure d'un service de dosimétrie individuelle, l'exactitude des mesures et la valeur de seuil pour les notifications accélérées (art. 52);
- b. l'emplacement des installations et des sources radioactives à usage médical (art. 61);
- c. le mode de stockage des sources radioactives et les exigences auxquelles doivent satisfaire les dépôts (art. 75);
- d. le transport de sources radioactives à l'intérieur de l'enceinte de l'entreprise (art. 77).

Art. 142 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1994.

22 juin 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Couchepin